

LA  
POLITIQUE MODERNE

9453-

# 32 (Hh)  
Villiaumé

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Histoire de la Révolution de 1789, 3 vol. in-8°, 6 <sup>e</sup> édition. . . . .	15 »
Nouveau traité d'Économie politique, 2 vol. in-8°, 4 <sup>e</sup> édition . . . . .	15 »
L'Esprit de la guerre, 1 vol. in-18, 5 <sup>e</sup> édition. . .	2 »
Histoire de Jeanne Darc, 1 vol. in-8°, 5 <sup>e</sup> édition. .	4 »

SOUS PRESSE :

Histoire du Directoire exécutif de la République française, 2 vol. in 8°. . . . .	12 »
--	------

G. 562025

LA

# POLITIQUE MODERNE

## TRAITÉ COMPLET DE POLITIQUE

PAR

N. VILLIAUMÉ

*Aspicite in gentibus et videte  
admirabimini et obstepescite.  
(HABACUC, I. 8.)*

PARIS

LIBRAIRIE GERMER BAIELIÈRE

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 17

1873

Droits de reproduction et de traduction réservés.



## PRÉFACE

---

Ce livre, commencé en février 1851, était déjà très-avancé à la fin de juillet, lorsque je quittai Paris pour défendre sept accusés de la conspiration du Midi, devant le conseil de guerre de Lyon. Je ne pus le terminer qu'après le coup d'État du 2 décembre; mais on n'osa point le publier, quoique aucune loi ne puisse le prohiber. Douze ans plus tard, je le révisai avec soin, et y fis des additions. Je viens de le relire pour la première fois depuis 1866, et ne vois rien à y changer, nonobstant les événements politiques et militaires dont nous avons eu le douloureux spectacle en 1870 et 1871. On verra par plusieurs passages, que je les présentais et annonçais, en indiquant les moyens de les prévenir, et subsidiairement ceux de les réparer (1). J'ai simplement supprimé ou adouci

---

(1) La septième et dernière copie du manuscrit, sur laquelle on imprime, est de la main d'un copiste mort en 1867.

des attaques contre des hommes aujourd'hui tombés. Je me proposais d'abord d'ajouter des notes tendant à prouver que ces événements n'étaient point le résultat du hasard, et qu'on pouvait aisément les conjurer ou en profiter ; mais j'espère que le lecteur sera assez intelligent pour s'en passer, et qu'il ne jugera pas légèrement un livre dont tous les chapitres s'enchaînent avec une précision pour ainsi dire mathématique. Quand même j'aurais eu des doutes sur la question de savoir si la politique est une science, ils se seraient dissipés à la récente lecture de ce *Traité*.

Si quelques-uns s'offensent de la rectitude des principes que j'expose et des faits que j'ai narrés comme exemples pour être mieux entendu, ils peuvent méditer ces lignes de saint Augustin : « La divine vérité n'appartient ni à moi, ni à toi, ni à tel autre : elle est la propriété de nous tous, qu'elle convie à la publier, sous peine d'être inutiles à nous-même ; car quiconque s'approprie un bien dont Dieu veut que tous jouissent, perd, par cette usurpation, ce qu'il dérobe au public, et ne trouve à la fin qu'erreurs en lui-même, pour avoir trahi la vérité ». (*Confessions*, liv. XII.)

Les savants diront peut-être : *A quoi bon, après Aristote et Machiavel, publier un traité de politique, surtout quand Montesquieu et J.-J. Rousseau, qui*

*ne manquaient pas de génie, ont tracé de si sages préceptes en s'inspirant des enseignements de ces grands hommes ?*

On peut répondre que, si les principes de la politique sont aussi durables que les sociétés humaines, la langue de cette science s'est modifiée : de grands faits récents ont tout bouleversé en France et dans le monde entier. Il est donc important de montrer si leurs auteurs ont agi conformément ou contrairement aux principes. D'ailleurs, mon respect pour les publicistes célèbres ne m'a point empêché de remarquer dans leurs écrits quelques graves erreurs qu'il faut réfuter, surtout depuis qu'on les répète aveuglément et qu'on tombe si souvent dans l'utopie optimiste ou pessimiste.

On rencontre aussi de nos jours un vice trop général chez les écrivains, les orateurs et les hommes d'État : l'hypocrisie qui se dit la *philanthropie*. Les intrigants l'ont inaugurée, les ignorants en sont dupes. Je l'ai démasquée et combattue, parce qu'elle tend à une démoralisation irrémédiable. Dans l'état de décomposition de la société française, lorsque le parti qui sauva cette société sur la fin du dernier siècle a trop de représentants incapables, muets, ou sans vertus ; lorsque la conspiration du silence, au défaut de l'audace, s'efforce d'empêcher l'avènement aux affaires publiques des citoyens les plus

dévoués et les plus compétents, il est indispensable de protester et de retracer la voie du salut.

Je ne viens donc point renverser les principes de la politique : j'essaie de les restaurer et de créer notamment la *Jurisprudence révolutionnaire*, tout en fixant les principes de la *Justice politique* qui semble inconnue aujourd'hui, quoique elle soit seule capable d'éviter de nouveaux et affreux déchirements. La main sur le cœur du peuple, j'en ai, du fond de ma solitude, senti les battements. Si un jour la foule des infortunés venait me dire, comme Dieu à saint Thomas d'Aquin : *Que veux-tu pour avoir si bien parlé de moi ?* Je répondrais comme ce grand homme dans sa vision sublime : *Toi seul, peuple !*

Paris, 6 janvier 1873.

N. V.

---

# LA POLITIQUE MODERNE

---

## LIVRE PREMIER

Des principes généraux de la politique et des diverses formes de gouvernement.

Convertimini, et recedite ab idolis  
vestris. (Ezéch., XIV, 46.)

---

## CHAPITRE PREMIER.

### DÉFINITION DE LA POLITIQUE.

La politique est une science qui a pour but le bonheur des hommes, au moyen du Gouvernement, de la justice et de la défense extérieure. Comme le salut public est sa loi générale absolue (1), elle domine toutes les sciences sociales, à l'exception de la morale à laquelle elle est elle-même subordonnée; car la

---

(1) *Salus populi suprema lex esto.*

morale est la science du juste et de l'injuste; c'est-à-dire l'équité même, vivant dans la conscience humaine.

Selon Jean-Pierre Camus, évêque de Bellay, « la politique n'est pas tant l'art de gouverner que celui de tromper les hommes. » Un autre écrivain disait : « Les politiques ont un langage à part et qui leur est propre ; les termes et les phrases ne signifient pas chez eux les mêmes choses que chez les autres hommes. Par exemple, en termes de politique, jurer sur les saints Évangiles qu'on observera tel ou tel traité, signifie quelquefois simplement qu'on le jure et non pas qu'on l'observera en effet ; il signifie même quelquefois qu'on n'en fera rien. Le commun des hommes n'entend pas ce langage ; mais les politiques l'entendent bien, et ils prennent leurs mesures en conséquence. »

On ne saurait trop flétrir de pareilles définitions et maximes qui, si elles ne sont des jeux d'esprit, dénotent simplement la perversité des gens qui les enseignent ou les pratiquent. Tromper les hommes ne peut jamais être une science ni un art ; car la politique étant subordonnée à la morale, celle-ci prohibe la fourbe et le mensonge. C'est parce qu'en tout temps des scélérats sont parvenus, au moyen des tromperies, à une haute fortune, qu'on a cru à l'impossibilité de réussir autrement ; mais le crime, loin d'être une règle, n'est qu'une exception, une révolte contre l'humanité.

Donc, si le politique est obligé d'embrasser plus d'objets qu'il n'incombe à un simple particulier, et

d'apporter plus de prudence et de circonspection en sa conduite, il ne doit pas avoir moins de loyauté. Camille Desmoulin se trompa lui-même en disant que : *dans le maniement des grandes affaires, il est permis de s'écarter des règles austères de la morale ; ce qui est triste, mais inévitable, à cause des besoins de l'État et de la perversité du cœur humain* (1). Mais tous les écrits et la mort de ce généreux citoyen ont protesté contre cette maxime ; et je pose en principe que les besoins de la société, comme ceux de l'individu, sont mieux satisfaits par l'observation de la morale que par sa violation. « Le fondement unique de la société civile, c'est la morale, dit Robespierre au nom du Comité de salut public (2). »

Quoique les principes généraux soient les mêmes dans toutes les sciences, la politique est la plus difficile de toutes ; parce que, dès qu'il s'agit de millions de passions ou de volontés particulières, les quantités ne sont jamais aussi exactement connues que lorsqu'il s'agit du monde matériel, où l'on peut mathématiquement les apprécier. Les hommes superficiels croient qu'il n'existe aucune règle en politique, parce qu'ils voient des quantités mobiles dont ils n'ont jamais pu saisir la moyenne. D'autres, tombant dans l'excès contraire, s'imaginent que les données sont toujours fixes, et rêvent des lois inapplicables au monde réel.

(1) *Le vieux Cordelier*, n° 1.

(2) Rapport du 18 floréal an II (7 mai 1794).

Ces derniers ont reçu le nom d'*utopistes*. Les uns sont de bonne foi, mais se trouvent conduits, de conséquence en conséquence, d'imaginations en imaginations, à bâtir un système impraticable ou désastreux, quand par hasard ils parviennent à l'appliquer. C'est à eux que Pythagore donnait ce conseil : « Quand une » idée se présente à ton esprit, examine-la sous toutes » ses faces, et si elle n'est pas conforme aux tradi- » tions et aux instincts de l'humanité, dis-lui : *va-t-en,* » *tu n'es qu'une imagination !* »

L'autre classe d'*utopistes* est celle des novateurs de mauvaise foi ; ils se soucient peu du bonheur de l'humanité, mais ils tiennent à faire du bruit pour vendre leurs livres, ou leurs conseils, ou leur personne. Si leurs idées n'étaient que raisonnables, applicables et modestes, elles auraient beaucoup moins de retentissement. Ils préfèrent jeter la perturbation parmi le peuple. Peu leur importent les ruines et le discrédit qui en résultent ! Ils se disent, comme le médecin de la comédie : *Nous ferons une expérience sur une vie méprisable.*

Quel est le moyen de distinguer des charlatans les utopistes sincères ? L'austérité de la vie, la persévérance dans les mêmes principes, la modestie, le courage et le dévouement. Mais tous ressemblent trop à l'architecte d'Alexandre. Le conquérant avait résolu de fonder une ville, afin de maintenir sous sa domination la Méditerranée, et de laisser à la postérité un superbe monument de sa puissance. Cet architecte lui conseilla

de la bâtir sur le mont Athos, auquel il donnerait la figure du conquérant. *De quoi vivront les habitants ?* demanda le roi. — *Je n'y ai pas pensé,* répondit Dincrate. — Le roi se prit à rire, et choisit le lieu fertile et favorable au commerce, où il jeta les fondements d'Alexandrie (1).

---

(1) LUCIEN, *De la Manière d'écrire l'Histoire.*

## CHAPITRE II.

## DE LA NATURE DE L'HOMME.

Seul, parmi les animaux, l'homme ressent des besoins intellectuels et moraux dont la satisfaction est indispensable à sa mission : il est perfectible et ne vit pas seulement de pain. Il est doué de la *parole*, tandis que les autres animaux n'ont que la *voix*, manifestant simplement la douleur ou le plaisir.

Tous les grands philosophes sont d'avis que les hommes reçoivent une éducation divine. Le monde étant créé par la Providence, dit Origène (1), il faut nécessairement que le genre humain ait été mis dans les commencements sous la tutelle de certains êtres supérieurs, et qu'alors Dieu se soit déjà manifesté aux hommes... Dans l'enfance du monde, l'espèce humaine reçut des secours extraordinaires, jusqu'à ce que l'invention des arts l'eût mise en état de se défendre elle-même, et de n'avoir plus besoin de l'intervention divine. « Je ne doute pas, dit Hippocrate, que les arts n'aient été primitivement des grâces accordées aux hommes par les dieux (2). »

(1) *Cont. Cels.*

(2) Suivant Cicéron (*de Leg.* II, 2) : *Antiquitas proximè accedit ad deos.* — Sénèque est encore plus explicite (Épist. XC).

On lit dans Aristote que l'homme ne peut rien apprendre qu'en vertu de ce qu'il sait déjà. Selon saint Thomas d'Aquin, la vérité est une équation entre l'affirmation et son objet (1). « Mais, ajoute ce Père, il ne s'agit d'équation qu'entre ce qu'on dit de la chose et ce qui est dans la chose. L'opération spirituelle qui affirme n'admet aucune équation, puisqu'elle est au-dessus de tout; elle ne ressemble à rien; de sorte qu'il ne peut y avoir aucune équation entre la chose entendue et l'opération qui entend. »

Ainsi la pensée, qui est l'esprit même (2), est au-dessus du mécanisme ou raisonnement.

Par l'effet de sa nature supérieure et du sentiment de l'immortalité de son âme, l'homme se sent incessamment poussé vers l'amélioration de son sort spirituel, ou, lorsque ses sens dominent son esprit, vers la satisfaction de nouveaux appétits matériels. Mais comme ce mouvement l'emporterait au delà de la raison, un sentiment contraire réagit et tend à la conservation de ce qui est. L'homme, comme le monde physique, obéit donc à deux forces, ainsi que l'ont constaté les poètes et les savants :

Mon Dieu! quelle guerre cruelle!  
Je sens deux hommes en moi! (3)

Ces deux forces qui, dans l'ordre moral, sont le bien

(1) *Adversus gentes*, liv. I, ch. 49,1 et liv. II, ch. 50,3.

(2) On dit vulgairement *l'âme*; mais le mot *esprit* est plus exact.

(3) RACINE, *Esther*. — Ovide s'exprime dans le même sens : *Vim sentit geminum*, VIII, 472).

et le mal, luttent perpétuellement, non-seulement dans l'individu, mais aussi dans la Société, entre les divers citoyens dont les sentiments ou les intérêts sont opposés. De leur équilibre naît l'ordre ou l'harmonie. Le désordre, c'est-à-dire la dissension, provient du défaut d'équilibre ou de pondération.

La mauvaise foi a donné un autre sens à ces mots. Elle nomme désordre l'effervescence populaire ou progressive, et ordre les abus commis par l'oligarchie. Or, l'ordre n'est pas l'immobilité. Quand des cadavres sont couchés sur la terre à égale distance, on ne peut pas dire qu'ils sont en ordre; quand on a fusillé en quelques jours plusieurs milliers de citoyens pris au hasard et sans jugement, et qu'on en a déporté un plus grand nombre encore et de la même façon, l'on n'a pas droit de se vanter d'avoir rétabli l'ordre, surtout quand on a été provocateur; quand des milliers d'hommes, que déciment la faim et le froid, ne s'insurgent point contre ceux qui dérobent ou accaparent presque tout, on ne peut dire que l'ordre règne; car l'ordre n'est que la conformité aux lois naturelles: toute autre définition cache un piège tendu aux simples.

C'est encore en vertu de cette loi qu'il y a des factions et des partis dans tous les États. En Italie, c'étaient les *Gibelins* et les *Guelfes*; en Angleterre, les *Torjys* et les *Wighs*; en France, les *aristocrates* et les *patriotes*, les *girondins* et les *montagnards*, les *royalistes* et les *libéraux*, les *conservateurs* et les *républicains*...

### CHAPITRE III.

#### DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ.

Les hommes sont nés égaux; mais comme l'univers est composé de parties inégales, de même les hommes diffèrent essentiellement par la taille, la force physique et morale, les besoins et l'intelligence. « Quoique vous soyez tous frères, dit Socrate, Dieu, qui vous a formés, n'a pas fait entrer les mêmes matériaux dans la composition des uns et des autres; il a mis de l'or dans les uns, du fer dans les autres et de l'alliage dans la plupart. »

« Il faut se garder, ajoute Platon, de confondre l'égalité qui consiste dans le poids, le nombre et la mesure, avec la vraie et parfaite égalité qui, prenant sa base dans la justice, n'est autre chose que l'égalité établie entre choses inégales, conformément à leur nature. »

En effet, vouloir l'égalité absolue serait une révoltante iniquité et une inégalité réelle, puisque les hommes ont un caractère, des facultés et des besoins différents. Donner à tous la même nourriture, le même travail, les mêmes plaisirs, serait les vexer presque tous.

La véritable égalité est la proportion d'une part, et la similitude des droits et des devoirs d'autre part. « Depuis l'homme le plus élevé en dignité jusqu'au

plus humble, règle égale pour tous, dit Confucius. » En un mot, les citoyens sont égaux devant la loi qui accorde à tous les mêmes droits et leur impose les mêmes devoirs.

Néanmoins, lorsque les anciens réclamaient l'égalité, ce n'était qu'entre hommes de la même caste ou de la même nation. Ils admettaient tous que la plus puissante était faite pour commander à la plus faible. Dans la conférence que les députés d'Athènes tinrent avec ceux de Melos, dont les Athéniens voulaient s'emparer, Thucydide fait dire à ceux-ci : « Vous savez que les » principes de l'égalité ne doivent être pris en consi- » dération qu'entre égaux ; le plus fort a donc le droit » de commander et le plus faible doit obéir, parce que » c'est l'avantage de tous les deux. Ce n'est pas un » décret du peuple d'Athènes ; l'ordre de la Provi- » dence établit cette inévitable loi : *le plus fort » doit commander au plus faible*. Vous demandez par » quel moyen vous concilierez vos intérêts avec les » nôtres ? Vous, par votre soumission, conserverez vos » biens et vos vies ; nous, par cette conquête, augmen- » terons notre force. »

Athènes et Sparte inondèrent de sang la Grèce, pour commander en vertu de ce principe. On approuvait donc le pouvoir du maître sur l'esclave qui était un prisonnier de guerre, un vaincu ; et celui du mari sur sa femme qui, plus faible, devait lui obéir en tout sans jamais être considérée comme son égale. Mais le

christianisme a proclamé l'égalité de tous et élevé la femme au rang de l'homme (1).

La liberté, corollaire de l'égalité, n'est point l'absence de lois (2). Elle se compose de deux forces qui sont constamment en lutte ; c'est-à-dire que la faculté d'agir rencontre pour limite nécessaire, ou contre-poids, la faculté d'autrui ; car le droit d'un autre est une force qui tend à pondérer ou équilibrer le tien. Cette force réactive se nomme *devoir* : ainsi la liberté est le droit de faire tout ce qui ne nuit point à autrui.

L'individu n'est pas compétent pour en fixer lui-même les limites, parce que chacun empiétant sur la liberté d'autrui, l'on arriverait bientôt à rompre l'équilibre et à se faire la guerre. La loi seule peut les fixer. Mais pour qu'elle sauvegarde la liberté, elle doit être modérée ; car la modération est le milieu ou l'*équilibre*. Par exemple, si les citoyens ne s'imposent que des devoirs inférieurs à leurs droits, l'anarchie s'ensuivant, le plus fort l'emportera bientôt sur le plus faible, comme en l'état sauvage. Ce mal disparaît en l'état social qui, unissant les faibles, les rend plus puissants que le fort qui est injuste.

(1) Les publicistes modernes qui ont reproché à Aristote, à Thucydide, à Platon, leur approbation de l'esclavage, ont commis le même anachronisme que s'ils blâmaient Thémistocle de n'avoir point mis de canons sur ses vaisseaux.

(2) Ici ce mot signifie les règles imposées par la majorité des citoyens à chaque membre de la cité, et non pas les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses.

Si, au contraire, les citoyens s'imposent des devoirs exagérés, leurs droits individuels s'anéantissant, ils deviendront esclaves de la cité. C'est ainsi que le *communisme* réduirait à l'esclavage le peuple qui l'instituerait. Dans ce cas, l'excès à craindre est l'absorption de l'individu par la société : ce qui se voit chaque fois que celle-ci, gouvernée par un homme ou une caste politique ou religieuse, s'établit comme une chose à part des individualités et veut confondre ou absorber dans le gouvernement tous les intérêts de la communauté.

La liberté est politique ou civile.

La liberté politique consiste dans la participation de tous les citoyens à la souveraineté. Comme ils n'y peuvent participer qu'à la condition d'émettre librement leurs pensées, tant par des écrits publics que par leurs discours, il s'ensuit que la presse et les réunions doivent être libres; en outre que chacun a le droit directement ou par délégués toujours révocables et élus pour un bref temps, de concourir à la formation et à l'exécution des lois.

La liberté civile consiste dans la faculté de faire tous les actes et transactions non contraires à la morale; dans la sécurité du citoyen sur sa personne et ses propriétés; dans son droit de changer de résidence et même de pays, de choisir sa profession, de se marier, etc. . .

Les Grecs, les Romains et les Italiens se targuaient surtout de la liberté politique et ne réputaient qu'avan-

tage accessoire la liberté civile, que la constitution anglaise met au contraire au-dessus de l'autre. La liberté civile est passive, tandis que la liberté politique est une faculté active, sans laquelle on n'est pas plus citoyen que le troupeau préservé du loup (mais mangé à volonté) ne fait partie de la famille du cultivateur.

Il arriva souvent que les Italiens ne réputèrent tyrannique que le gouvernement d'un seul. Quoique l'oligarchie fût très-oppressive, ils se disaient libres, parce qu'ils croyaient ne voir en leurs chefs que des mandataires. Mais tout gouvernement qui offense les personnes et les propriétés est tyrannique, même lorsqu'il a été originairement établi par la volonté de tous. Néanmoins, ce n'est pas respecter la propriété que de simplement s'abstenir de la dérober par la violence sans une juste indemnité. Les gouvernements hypocrites l'absorbent peu à peu sous la forme d'impôts inutiles, afin de satisfaire à leurs gaspillages. Ils la sucent chaque année; de sorte que la ruine est latente et non brusque. Il y a une pareille différence entre l'empoisonneur et l'assassin : celui-ci tue en quelques secondes et l'autre en quelques heures.

Les Grecs dégénérés, asservis par les Romains, se disaient libres, uniquement parce qu'un édit du vainqueur leur permettait de choisir des arbitres pour juger leurs procès civils. Les anciens Moscovites se croyaient libres aussi, parce qu'on leur laissait porter une longue barbe. Je connais une nation moderne qui

se croit libre parce que l'on affirme avoir promulgué les principes libéraux d'une grande révolution; parce qu'on paraît respecter la propriété [tout, en accablant d'impôts les citoyens au profit de huit cents coquins, et qu'on laisse un champ libre à l'agiotage, aux jeux de bourse, aux bals et aux spectacles. Des fêtes au milieu de la misère! c'est pire qu'au temps des Césars qui, du moins, distribuait du pain à la plèbe.

Non-seulement la suppression de la liberté politique avilit toujours les hommes en corrompant les mœurs; elle ruine les citoyens en faveur d'un petit nombre de filous; car, sous le despotisme, ceux-ci ont seuls le droit de fonder ou de diriger les organes de la publicité. Ils peuvent mentir avec impudence et impunité dans les prospectus et les comptes rendus des affaires industrielles et commerciales qu'ils fondent ou administrent. Un écrivain honnête et clairvoyant veut-il les démasquer, nul journal ne consent à insérer son article, ni même à annoncer son livre.

Le prince n'est point assez maladroit pour supprimer les enseignes de ses adversaires: il laisse subsister certains journaux se disant *démocratiques*, en s'efforçant de les faire diriger par des gens tarés, espionnant les républicains et se prêtant chaque jour aux manœuvres de sa police. Ces journalistes, répétant sans cesse que *la démocratie est satisfaite, que son chef accomplit de grandes choses, et que bientôt il aura atteint le but que la loi du progrès lui imposait*, un grand

nombre de citoyens stupides ou trop confiants s'engourdisent et approuvent, jusqu'au moment où la ruine, le déshonneur et la conquête de la nation sont consommés!...

En outre, ils endorment la nation sur les manœuvres des monarques étrangers qui spéculent sa conquête. Ils la trompent d'abord en lui cachant leurs actes liberticides, puis en les lui présentant comme favorables au *progrès*. Ils sont mus tout à la fois par l'aveuglement du despote de leur pays et par l'argent qu'ils reçoivent des monarques étrangers. Ils rendent ainsi presque populaires des gouvernements ambitieux, avarés et envieux; ils les fortifient de façon que s'ils ont à leur tête des capitaines habiles, ceux-ci battront aisément des Soubise de basse classe.

## CHAPITRE IV.

## DE LA FRATERNITÉ.

La fraternité est la deuxième conséquence de l'égalité. *Vous êtes tous fils du même père qui est Dieu ; donc vous êtes tous frères*, dit Jésus-Christ. On affaiblirait ce texte sacré en essayant de le commenter. Il suffit de dire que la fraternité est le dévouement pour ses semblables ; la charité qui oblige de leur sacrifier non-seulement ses soins, ses biens, sa vie, mais « aussi dans certains cas sa réputation » (1).

Le *patriotisme*, ou l'amour du pays natal et de ses citoyens, n'est qu'un corollaire de ce principe. Mais le patriotisme ne consiste pas à nuire aux peuples étrangers ; on doit au contraire leur faire le plus de bien possible, en préférant néanmoins sa patrie au cas de conflit. Tous les sentiments ont une source et une règle commune. Le citoyen qui n'aime et n'honore pas son père et sa mère n'est qu'un faux patriote. Celui qui trompe un étranger, même au profit de son pays, autrement que par les ruses de guerre et les stratagèmes, commet une mauvaise action, puisque la règle universelle est l'équité, c'est-à-dire l'égalité.

Ainsi, n'est point patriote l'homme qui, pour s'élever et dominer, entraîne la nation dans des guerres ou des

troubles qui font croire à la nécessité de le placer à sa tête.

Le véritable patriote a des amitiés enthousiastes et des haines vigoureuses. Il ne ressemble donc point à l'homme qui flatte tous les partis, en se faisant l'ami des oppresseurs et des opprimés, des vainqueurs et des vaincus. Il sait sacrifier ses idoles quand celles-ci se pourrissent, et ses querelles particulières envers les hommes utiles au pays. Danton, qui n'aimait pas Marat ni Robespierre, les soutenait en toute occasion. Camille Desmoulins, qui avait à se plaindre de la raideur de ce dernier, le prôna néanmoins jusqu'à la fin. Il eut aussi le courage de rompre énergiquement avec Mirabeau, Barnave et Brissot, dès qu'il connut leur trahison ; et pourtant il les avait d'abord aimés avec idolâtrie !...

Aujourd'hui trop peu d'hommes, parmi ceux qui aspirent au glorieux titre de patriote, comprennent l'étendue des devoirs qu'il impose. Le poète Béranger, par exemple, ne fut qu'un patriote d'ostentation, nonobstant sa popularité. Après 1830, il fréquenta aussi assidûment les renégats et repus que les républicains. Il fit habilement accroire à ceux-ci qu'il désirait la République, et eut l'art d'en imposer tellement au peuple, qu'en 1848 il réunit presque tous les suffrages de la capitale, lors des élections à l'Assemblée dite *Constituante*. Mais craignant de se dépopulariser, ou d'étaler sa nullité politique, il refusa obstinément d'y siéger et se démit jusqu'à deux fois de cette fonc-

(1) Évang. selon saint Luc.

tion. Les hommes clairvoyants finirent par comprendre que l'ami de tout le monde n'était l'ami de personne. Néanmoins, il eut le mérite de se contenter de revenus modestes, quand il pouvait s'enrichir et que toute sa coterie s'enrichissait autour de lui.

Dans l'antiquité, Atticus, l'ami de Cicéron, d'Antoine, de M. Brutus et d'Auguste, fut un faux patriote ; car on ne peut aimer à la fois l'assassin et sa victime. L'homme est ici-bas pour quelque chose de plus noble que de vivre dans les richesses et la tranquillité. Si celui doué d'une haute vertu, mais infortuné aux yeux du vulgaire, si le grand patriote malheureux pouvait revenir sur la terre, son âme n'échangerait point ses nobles sentiments, cette élévation sublime qui accompagne la vertu, soit qu'elle agisse, soit qu'elle souffre, contre quatre-vingt-dix ans de tranquillité, d'opulence et de louanges intéressées qu'obtiennent les lâches, les fourbes et les égoïstes. Jamais la postérité ne considère le succès momentané.

Dans le songe du petit-fils adoptif du grand Scipion, Cicéron fait tenir ce sublime langage au vainqueur d'Annibal : « Occupe ton âme, ô Scipion, des choses les meilleures ; il n'en est point de meilleures que les veilles pour le salut de la patrie. L'âme développée par ce noble labeur s'envolera plus vite vers la demeure où elle a pris naissance. Sa course en sera plus libre et plus légère si, alors même qu'elle est enfermée dans le corps, elle s'élançait au dehors en s'arrachant à la matière, par une sublime contemplation. Car les âmes

des hommes qui violent les lois divines et humaines, en s'abandonnant aux plaisirs des sens et s'en faisant les vils esclaves, sont retenues, à leur sortie du corps, errantes autour de la terre, et ne peuvent rentrer dans le lieu divin qu'après plusieurs siècles d'agitation douloureuse (1). »

En résumé, l'égalité étant la base de la justice, il s'ensuit que plus elle sera complète, plus l'harmonie sera grande parmi les hommes : à tel point que si elle pouvait être aussi parfaite que la gravitation des corps inanimés, aucun trouble n'apparaîtrait parmi les nations. Mais sa violation amena les grandes commotions et tous les désastres dont le genre humain a gardé la mémoire.

---

(1) *Rep.*, liv. VI, ch. XIX.

## CHAPITRE V.

## DE LA FORMATION DES PEUPLES ET DE LA SOUVERAINETÉ.

Les hommes, ayant besoin de vivre ensemble (1), ont formé des *nations* et des *peuples*. Le mot *peuple* signifie surtout *nombre, assemblée, réunion*; la *nation* s'entend des hommes nés sur le même territoire, ou ayant la même origine. Toute nation est un peuple; mais tout peuple n'est pas une nation. Ainsi l'on disait le *peuple romain*, et non la *nation romaine*, parce qu'il ne fut qu'une aggrégation de peuples qui s'augmenta incessamment par la conquête ou l'annexion.

La première société fut de deux individus : un homme et une femme qui se rapprochèrent par le plaisir ou instinct qui porte tous les animaux à laisser après eux des êtres semblables. Leurs enfants accrurent cette société qui eut naturellement pour chef le père de famille, leur bienfaiteur et le plus expérimenté. A mesure que celle-ci étendit ses branches, elle se

(1) J'ai démontré au livre 1<sup>er</sup> de mon *Nouveau traité d'Economie politique*, que l'homme étant créé pour vivre en société, il n'y a point eu de *contrat social*. J.-J. Rousseau et la plupart des publicistes du XVIII<sup>e</sup> siècle ont cru, par erreur, à l'existence de ce *contrat*.

divisa sur un plus vaste territoire, afin d'y trouver sa subsistance par la chasse et les pâturages. Chacune de ces colonies emmenait un chef ou s'en donnait un; voilà comment presque chaque ville ou chaque petite contrée avait son roi. L'on en comptait trente-trois dans le seul pays que les Juifs conquièrent (1). Homère et les autres auteurs profanes les plus anciens nous apprennent qu'il en était de tous les pays comme de celui-là.

On présume que Ninus ou Nemrod rompit le premier la concorde des nations, en s'emparant par la violence de plusieurs autres petites royautes qu'il soumit à son empire. Ce conquérant fut souvent imité, et c'est ainsi que, par l'ambition de quelques hommes, les grandes monarchies furent fondées.

Des bourgades ou petites nations se réunirent d'elles-mêmes, après avoir reconnu l'impossibilité de vivre isolées, soit à cause des invasions et des ravages commis par les peuples voisins, soit à cause de l'infertilité des terres qui les forçaient à entreprendre, pour vivre, le commerce maritime, lequel exige qu'un grand nombre d'hommes soient occupés aux mêmes travaux. Ces républiques, comme les conquérants, fondèrent de grandes villes. Athènes fut bâtie par Thésée; Venise par les habitants des petites îles situées à la pointe de la mer Adriatique. La France, dont toutes les par-

(1) JOSUÉ, XII, 2, 4, 7, 24.

lies vivent dans l'union, fut d'abord composée d'un grand nombre de provinces et même de cités qui, autrefois, guerroyaient souvent les unes contre les autres.

Un peuple est donc une association d'hommes, occupant le même territoire, dans un but commun d'activité. Pour que ce but puisse être atteint, il faut nécessairement de l'unité; car autrement il n'y aurait point de direction, c'est-à-dire de souveraineté, qui est le droit de faire et d'exécuter la loi. Ce droit étant l'exercice de la volonté générale n'appartient qu'au peuple.

On a dit une sottise monstrueuse, en alléguant que le peuple n'est pas souverain. Quand même il se serait donné un roi ou chef quelconque, héréditaire et souverain, ce ne serait pas une raison pour qu'il fût encore soumis aux descendants de ce chef, ni à lui-même; car il a le droit perpétuel et inaliénable de changer de volonté sans en rendre compte. Je ne m'étendrai pas sur cette idée, que la Révolution française a trop bien fait passer dans les mœurs, pour que chacun ne soit point convaincu de sa justesse. Déjà, dans l'antiquité, malgré les distinctions de castes et de races, Aristote avait dit: « Il paraît plus convenable de remettre l'exercice de la souveraineté à la multitude, plutôt qu'au petit nombre; car chaque individu a sa portion de prudence et de vertu. Réunis en assemblée, ils forment un corps organisé à l'instar d'un seul homme qui a ses pieds, ses mains, son intelligence. Voilà pourquoi

la multitude est le juge le plus sûr des ouvrages de musique et de poésie (1). »

Selon Grotius lui-même: « comme le peuple peut changer expressément, de volonté, on doit, en certains cas, présumer qu'il en a changé tacitement. Il est toujours permis aux sujets, quand ils en trouvent le moyen, de reprendre possession de leur liberté; car, ou l'autorité souveraine a été acquise par la force: en ce cas, elle peut se perdre par la même voie; ou elle a été déferée volontairement: en ce cas, on peut se repentir et changer de volonté (2). »

La souveraineté se manifeste par le *Gouvernement*, que J.-J. Rousseau a défini: *un corps intermédiaire établi entre les sujets et le souverain, pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois, et du maintien de la liberté tant civile que politique.* Cette définition serait encore plus exacte, si son auteur avait dit que le *Gouvernement* a pour objet le maintien de l'égalité, parce qu'il est en quelque sorte l'antinomie de la liberté.

Je ne parle ici que des lois *positives*, qui sont écrites et l'œuvre des hommes. Bien qu'elles ne soient bonnes qu'autant qu'elles découlent de la loi *naturelle*, qui est la règle première de la raison (3), les mêmes ne peuvent régir tous les peuples, puisqu'il y a entre eux de

(1) *Politique*, liv. III, ch. VI.

(2) *Droit de la guerre et de la paix*, II, IV.

(3) SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme*.

notables différences provenant des races, des temps et du climat. Le Chinois n'a pas le même caractère que le Français; le Hottentot diffère essentiellement de l'Italien; celui-ci même n'a guère de ressemblance avec ses illustres aïeux.

L'habitant des pays chauds a des passions exaltées et mobiles, des idées vives et peu profondes. Ses besoins physiques, plus aisés à satisfaire, exigent peu de travail. Dans les pays froids, l'homme, ayant besoin de vêtements chauds et d'une nourriture substantielle et abondante, est sans cesse occupé à lutter contre la nature. Son imagination n'a donc pas le même loisir que dans les pays chauds; mais si elle est moins active, si ses passions sont moins exaltées et par conséquent moins mobiles, elles sont plus profondes, parce qu'une attention soutenue lui est indispensable.

Il en résulte que les méridionaux ont une soit excessive d'émotions, de jouissances, d'amour et de haine. Ils semblent se plaire dans les changements radicaux; tandis que les septentrionaux, moins sujets à l'exaltation, ne font des révolutions qu'après de longs malheurs populaires et des crimes royaux multipliés; mais ils aiment à s'en assurer les fruits.

Quant aux peuples de la ligne et des pôles, ils languissent dans un état misérable d'abaissement physique et moral, parce que tous les excès produisent des effets semblables.

Bodin, Montesquieu et Rousseau sont tombés dans une étrange exagération, en disant que le degré de

liberté des peuples est en raison inverse du degré de chaleur des climats qu'ils habitent. « Les pays chauds, dit l'auteur de l'*Esprit des lois*, n'ont point de montagnes et de rivières qui puissent servir de rempart à la liberté. » Il oublie les montagnes du Caucase, du Lahor et des Cordillères; les fleuves de l'Euphrate, du Gange, de l'Orénoque et de l'Amazone!

Rousseau, voulant exprimer la même idée en d'autres termes, dit que les pays froids ne pourraient faire vivre un despote. Mais certains pays froids sont bien plus fertiles que certains pays chauds. Ainsi l'Angleterre, la Russie, ont un sol meilleur que la Guyane et les neuf dixièmes de l'Afrique. La Grèce, qui fut longtemps libre, tomba dans un long esclavage. Rome, à son tour, passa de la République à la servitude. L'Arabie, située au Sud, est indépendante, tandis que la froide Russie a toujours été esclave.

Si le législateur doit considérer le climat, pour combattre les vices qui y sont inhérents, il ne doit pas oublier que ce sont surtout les institutions sociales qui rendent les peuples libres ou esclaves. En disant que : *le hasard seul a établi chez les hommes la variété des Gouvernements* (1), Machiavel fait supposer qu'on perdrait son temps en recherchant les lois générales de la politique, quoiqu'il y ait consacré avec gloire sa vie entière. Il n'a eu là qu'un accès de fatalisme.

(1) *Dissertations sur Tite-Live*, liv. I, ch. II.

## CHAPITRE VI.

## DES CONSTITUTIONS ET DE LEURS PRINCIPES FONDAMENTAUX.

Les sociétés, soumises comme l'homme à la loi du mouvement, gravitent incessamment autour du bonheur, qui est la fin de la cité. Cette tendance, qu'on nomme *perfectibilité*, cause la mobilité des lois politiques; on ne peut éviter les convulsions qu'en prévoyant les révolutions et en adoptant les moyens de les opérer rationnellement.

Des législateurs, tels que Minos, Lycurgue et Zaleucus, eurent la prétention de promulguer une constitution éternelle (1). A Locres, quiconque proposait une innovation devait se présenter la corde au cou sur la place publique: il était pendu si l'on rejetait sa motion (2).

D'autres législateurs, pénétrés du principe de la perfectibilité humaine, tombèrent en l'excès opposé, en ne mettant aucun obstacle aux réformes; « Voyant les na-

(1) Le mot *constitution* signifie ou l'ensemble des lois positives qui régissent un peuple, et c'est le sens où je l'emploie ici; ou la loi politique fondamentale, signification qu'on lui donne vulgairement aujourd'hui, mais trop souvent avec prétention et mesquinerie.

(2) STOBÉE, *serm.* 145. Suivant Diodore de Sicile, Charondas, législateur de Thurium en l'an 740 avant J.-C., inséra un article semblable dans sa constitution.

tions dévorées d'une ardente soif de nouveautés, ils les leur ont versées toutes pures, en les faisant boire jusqu'à l'ivresse», dit un sage de l'antiquité.

Pour éviter ces excès, il importe que les innovations à la loi ne soient opérées qu'après de mûres délibérations et à une majorité telle, qu'elles ne puissent être le résultat de la surprise. « Plus les délibérations sont importantes, dit J.-J. Rousseau, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité ». Aux États-Unis, à l'exemple de Rome, la constitution ne peut être modifiée que par les deux tiers des voix.

Toutefois, nonobstant les précautions, il en est des sociétés comme des individus. « Tout ce qui naît est sujet à décomposition, dit Platon. Si bonne que soit sa constitution, un État ne pourra toujours durer; il se dissoudra à son tour. Les plantes dans le sein de la terre, et les animaux sur sa surface ont leur temps de vie marqué.

C'est ainsi que les plus florissantes cités ont disparu; le voyageur reconnaît à peine les lieux où furent Troie, Ninive et Carthage. Tout ce qui a un commencement doit avoir une fin, parce que commencer à vivre c'est commencer à mourir. Notre société finira donc à son tour, car « une génération passe et l'autre vient, quoique la terre demeure toujours » (1).

Quand le législateur sait remédier aux vices du peuple et du territoire, il préserve la société des

(1) *Ecclésiaste*, ch., I, IV.

maladies organiques et aiguës. Ainsi, le sol fertile et la douceur du climat de l'Égypte tendant à en corrompre les habitants, ses premiers législateurs lui imposèrent des lois tellement rigoureuses, que ce pays produisit les hommes les plus éminents en tous genres et les choses les plus surprenantes. Comme la nécessité porte quelquefois au plus haut degré l'industrie et la richesse des peuples, des publicistes ont cru qu'il vaut mieux bâtir les villes dans des lieux arides qui forcent les citoyens à un travail opiniâtre. Pourquoi donc multiplier les difficultés ? Ne vaut-il pas mieux choisir les pays fertiles et riants ? Le capitaine qui n'a pas su discipliner ses soldats est seul réduit à brûler ses vaisseaux, dès qu'il s'agit d'une défense courageuse.

Une constitution ne peut se conserver que lorsque les citoyens sont élevés dans son esprit. Le poëte Ennius a dit avec raison :

Rome a pour seul appui ses mœurs et ses grands hommes.

« En effet, dit Cicéron, si l'État n'avait eu de telles mœurs, ni les grands citoyens ni les mœurs, en l'absence de tels hommes, n'eussent pu fonder ou maintenir si longtemps une aussi grande république que la nôtre, avec une domination si étendue et si légitime. Avant notre siècle, l'influence des mœurs héréditaires formait les grands hommes qui, à leur tour, conservaient les mœurs des anciens (1). »

(1) Fragments du liv. V, ch. 1 de la *Rép.*

Montesquieu a exprimé la même pensée, au début de la *Grandeur et Décadence des Romains* : « Dans la naissance des sociétés, dit-il, ce sont les chefs des républiques qui font l'institution, et c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des républiques ».

Il ne faut pas que les constitutions soient matérielles ou brutales. Par exemple, tout législateur qui aspirerait à en promulguer une éternelle, sacrifierait le présent, ou obligerait à demeurer stationnaire un peuple qui veut marcher dans la voie du progrès. En ces deux cas, il attenterait aux libertés individuelles et publiques.

La constitution ne doit pas non plus être presque éphémère, comme celle de 1791, qui ne dura pas une année entière, malgré les pompeuses promesses de ses auteurs. Si celle de 1848 parut durer trois ans, elle ne fut pas, en réalité, maintenue trois mois. Toute constitution doit subsister durant trois générations au moins. En effet, ses auteurs représentent la moyenne de l'esprit actuel, c'est-à-dire qu'ils sont les modérateurs des citoyens qui regardent trop le passé et de ceux qui s'élancent trop dans l'avenir. Leurs enfants, élevés dans ses principes, la trouvent généralement en harmonie avec leurs besoins et leurs goûts. Les enfants de ceux-ci, commençant à la déborder, songent à sa réforme. Et ce qui prouve qu'elle est bonne, c'est qu'elle pourra se transformer sans secousses. Le progrès devenant ainsi pacifique, l'on ne craindra plus les violences qui font rétrograder les États. Tel est le problème qu'il s'agit de résoudre dans les temps modernes.

Posons d'abord trois principes généraux :

1<sup>o</sup> Les rouages gouvernementaux doivent être peu nombreux et aussi simples que possible, parce qu'en se communiquant du centre aux extrémités, la force motrice diminue d'autant plus que le mécanisme est compliqué. D'ailleurs, moins les lois sont nombreuses, plus elles sont connues et respectées. « Elles sont nombreuses dans les États corrompus », dit Tacite (1).

2<sup>o</sup> Afin qu'il y ait unité d'action, ces rouages doivent être mis en mouvement par une seule et même force; car si quelque partie recevait une impulsion étrangère, elle dérangerait le mouvement des autres parties. L'unité est une loi générale du gouvernement, comme des arts, des sciences, des lettres et du monde physique, gouverné par un seul être tout-puissant. « Le propre de la Divinité, dit Aristote, c'est d'exécuter toutes sortes de plans avec facilité et par un mouvement simple, semblable à ces machinistes qui produisent, par un seul ressort, des effets multiples et variés, qui composent des figures humaines dont la tête, les mains, les épaules et les yeux jouent par un seul fil avec une sorte de cadence. Ce tout coordonné commence et finit nécessairement par l'unité (2) ».

3<sup>o</sup> Dans un système de législation, il faut que tout soit coordonné; ce qu'on paraît ignorer aujourd'hui, notamment en France.

(1) *Corruptissima republica, plurimæ leges.*

(2) *Lett. sur le monde*, ch. vi.

Ces trois principes doivent régir les gouvernements démocratiques ou oligarchiques, car tous se classent dans l'une ou l'autre de ces deux grandes catégories.

La démocratie est l'exercice de la souveraineté du peuple par lui-même ou par ses délégués à temps, révocables et responsables.

L'oligarchie est l'exercice de la souveraineté par un seul ou par un petit nombre d'individus qui méprisent la volonté générale.

Chacune de ces classes renferme des subdivisions ou nuances infinies. La première, qui porte le nom générique de *République*, comprend tous les États où la volonté générale peut se manifester légalement, soit instantanément, soit périodiquement. La seconde comprend toute espèce de monarchies et de gouvernements aux mains d'un petit nombre d'individus.

Les publicistes grecs reconnaissaient trois bons gouvernements : *la royauté, l'aristocratie, la république*, qui dégénéraient en *tyrannie, en oligarchie, en démocratie*.

La royauté était le pouvoir d'un seul dans l'intérêt de tous, tandis que le tyran rapportait tout à lui.

L'aristocratie, ou pouvoir de plusieurs, quel qu'en soit le nombre, avait pour but le bien de l'État et des citoyens. Quand elle dégénérait, elle se changeait en oligarchie, c'est-à-dire en la suprématie de quelques-uns à l'avantage des riches.

La république était le gouvernement du plus grand nombre, institué pour l'utilité commune. Quand elle se corrompait, elle devenait l'autorité suprême de

la multitude au profit des pauvres, c'est-à-dire la démocratie ou l'ochlocratie, et ne stipulait plus l'intérêt général. On supposait, dans ces définitions, que les riches formaient partout le plus petit nombre; ce qui est incontestable.

Pour indiquer avec méthode les principes des gouvernements, je les classerai ainsi :

- 1° Le gouvernement démocratique ou populaire;
- 2° La république aristocratique;
- 3° La monarchie despotique ou tyrannie;
- 4° La monarchie tempérée;
- 5° La monarchie constitutionnelle.

Il n'y a peut-être jamais eu de gouvernement avec le caractère complet de l'une de ces cinq classes. Presque tous ont été *mixtes*, en ce sens que certaines parties de leur constitution tenaient d'une autre forme de gouvernement. Si la division en monarchie et en république est lucide et vulgaire, elle manque de logique, parce que certaines monarchies furent plus démocratiques que certaines républiques. Néanmoins, le publiciste peut quelquefois employer ces deux dénominations, pourvu que le sens général ne permette aucune confusion. La démocratie et le despotisme (qui est l'oligarchie dans sa plus complète expression) sont comme les deux extrémités d'une ligne sur laquelle se trouvent tous les gouvernements dont le nombre se subdivise à l'infini.

## CHAPITRE VII.

### DU GOUVERNEMENT DÉMOCRATIQUE.

Le gouvernement démocratique ou populaire est celui de tous les citoyens dans l'intérêt général. Leur majorité libre l'emporte sur la minorité, parce que le droit naturel exige que chacun se conforme à ce qui est estimé avantageux à la masse dont il fait partie.

Ce gouvernement, ayant pour bases essentielles la liberté et l'égalité, est le plus équitable comme le plus rationnel. Mais on doit s'y méfier des fougueuses passions du peuple, et y établir des modes de réflexion dont j'indiquerai plus loin les principaux.

Le principe du gouvernement démocratique est la vertu.

Dans l'acception primitive, la vertu c'est la force. On lui a donné la signification qu'elle a vulgairement aujourd'hui, parce que sans la force on ne résiste point aux mauvaises passions. Lorsque chacun participe au pouvoir, il faut évidemment que la grande majorité des citoyens considère avant tout le bien général, et ne craigne point de sévir contre quiconque tenterait de troubler le bon ordre; car, s'il y a défaut de patriotisme chez les citoyens individuellement, et mollesse dans la masse, l'État sera bientôt dissout, après avoir été la proie des inquiétudes et de la guerre civile.

Voilà pourquoi le Comité de Salut public fit décréter, en 1793, que la vertu était à l'ordre du jour. Dès qu'elle s'affaissa, l'ambition s'empara des hommes élevés, tandis que l'avarice et la lâcheté dominent la plupart des autres. On brûle ce qu'on avait adoré : les gens vertueux sont assassinés ou qualifiés d'*imbéciles qui n'ont pas su faire leurs affaires* ; les dilapidations, la concussion deviennent de mode.

Lorsqu'Athènes se fut laissé corrompre par les plaisirs, lorsque cette république dégradée décréta la peine de mort contre les citoyens qui proposeraient d'employer aux frais d'une guerre nationale l'argent destiné aux théâtres, en vain le plus grand orateur qui ait paru dans le monde essaya de la stimuler ; elle fut abattue par des forces très-inférieures à celles qu'au paravant elle avait anéanties.

A peine Cromwel eut expiré, les Anglais qualifièrent la liberté de *licence* et la cruauté d'*ordre*. Après s'être jetés dans les bras d'un ignoble et sanguinaire monarque, ils applaudirent au supplice des citoyens qui avaient sauvé la patrie.

Quand les grands républicains de la France eurent quitté la terre, le peuple laissa insulter à leur mémoire, et regarda avec indifférence ou applaudissements l'assassinat des patriotes, des femmes et des enfants. Alors les fripons qui pillaient l'État s'enrichirent sans inquiétude et obtinrent les places les plus élevées.

J.-J. Rousseau prétend, comme Montesquieu, que le gouvernement démocratique ne peut convenir à un

grand État. Il est dans l'erreur, car plus une république est petite, moins son gouvernement est solide, parce que toute sédition y cause un trouble profond. L'Italie du moyen âge l'atteste comme la Grèce antique. Une grande république, au contraire, n'est agitée que par des causes capitales, parce que les individualités remuantes s'y effacent ; toutes les idées y grandissent par la communication ; les préjugés et les vanités s'y amortissent comme les ambitions.

« Si une république est petite, dit Montesquieu, elle est détruite par une société étrangère ; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur » (1). Par ce dilemme il se contredit, puisqu'il reconnaît ailleurs « qu'il est de la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire, sans cela elle ne peut guère subsister. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, et par conséquent peu de modération dans les esprits ; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen ; un homme sent qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie » (2).

Ainsi, d'une part, cet auteur dit que la république ne peut subsister qu'avec un petit territoire, et d'autre part qu'avec ce petit territoire, elle sera la proie de l'étranger. Aveuglé par ses préjugés, et voulant plaider contre la forme républicaine, il recourt aux sophismes

(1) *Esp. des lois*, liv. IX, chap. 1.

(2) *Esp. des lois*, liv. VIII, ch. xvi.

sentencieux qui en imposent souvent, au lieu d'émettre son opinion avec franchise. Au fond, rien n'empêche qu'il n'y ait dans une petite république des fortunes aussi considérables que dans une grande, et là elles sont bien plus dangereuses. Les richesses excessives acquises dans le commerce par les Médicis portèrent cette famille au pouvoir suprême, en détruisant la petite république de Florence. Dans une grande république, ces richesses n'eussent jamais donné une telle prépondérance à une famille.

J'avoue qu'une république peu peuplée subsistera difficilement, si elle est entourée de monarches puissants, qui redoutent l'influence de la liberté et s'efforcent de l'étouffer par la violence. Mais comme un grand État bien gouverné n'a rien à craindre de ses voisins, pourquoi la république ne lui conviendrait-elle point ? Est-ce qu'elle ne convient pas à l'Amérique du nord, dont le territoire est immense et la population des plus nombreuses ?...

On croit que la lenteur des délibérations dans la démocratie engendre d'insurmontables périls.

C'est une erreur ; car les délibérations ne sont lentes que quand on en a le loisir, et alors cette lenteur est utile en imposant la réflexion. Dès que la célérité est requise, on y parvient aisément par la délégation des pouvoirs qu'on rend absolus temporairement, selon les circonstances. Au milieu du *xvii<sup>e</sup>* siècle, la république anglaise, comme celle de l'antique Rome, a montré la célérité et l'union qui existent dans cette

forme de gouvernement, dès qu'il est organisé. Quelle monarchie fut aussi active que la république française au temps de son Comité de Salut public ? Vit-on jamais accomplir d'aussi grands travaux que du mois de juillet 1793 au mois d'août 1794 ? La république soutenait à la fois, avec des recrues, les efforts combinés de toutes les armées de l'Europe et d'un grand nombre de ses propres enfants rebelles ; en même temps, elle sut pourvoir avec tendresse au sort des indigents, réformer les mœurs, organiser l'instruction publique et développer les sciences et les arts utiles. Rien n'échappait à sa vaste et tutélaire pensée.

D'ailleurs, les délibérations sont lentes aussi dans l'oligarchie, dès qu'il y a tiraillements, hésitation ; ce qui est le cas le plus fréquent. Si l'oligarchie est aux mains de plusieurs, ils ont des vues différentes. Si elle est aux mains d'un seul, ses ministres ou conseillers, ses favoris et courtisanes influent tellement sur sa volonté, qu'il veut et ne veut pas, commence et abandonne, perd un temps précieux et se livre à des dépenses frustratoires. Les Romains domptèrent plus aisément les plus puissants monarches que les républiques même médiocres.

« S'il y avait un peuple de Dieux, il se gouvernerait démocratiquement ; un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes », dit Rousseau.

Cette conclusion annulait toutes ses dissertations sur cette question, puisque les publicistes n'ont pas à stipuler pour les Dieux, ni même pour des hommes

parfaits, qui n'auraient besoin d'aucun gouvernement. Comme je n'ai jamais vu la perfection et n'y crois point, j'en suis réduit à chercher le plus tolérable, le moins mauvais des gouvernements. C'est l'habitude de la déclamation qui a porté Rousseau à cette conclusion irréfléchie ; car la démocratie n'est autre chose que la sanction de l'égalité (1).

J.-J. Rousseau a présenté une objection plus spécieuse, en disant « qu'aucun gouvernement n'est aussi sujet aux guerres civiles ; parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement et si continuellement à changer de forme » (2).

Mais il en indique lui-même le remède, en ajoutant qu'aucun ne demande plus de vigilance et de courage pour être maintenu dans sa forme ; ce qui prouve que la vertu est le ressort de ce gouvernement. Elle ne peut être maintenue sans une constitution qui l'accroisse incessamment. Que l'on se pénètre donc de ce grand principe : LA MOBILITÉ EST LA VIE, COMME L'IMMOBILITÉ EST LA MORT. L'activité humaine ne se déploie que par la

(1) L'enthousiasme et le défaut d'études profondes ont entraîné Jean-Jacques dans les erreurs graves qui déparent le *Contrat social*. Il n'avait qu'une érudition de seconde main, trop souvent puisée dans Montaigne qu'il lisait assidûment. Reconnaissons néanmoins qu'il fut toujours de bonne foi, courageux et ardent ami du peuple, et que ses livres, d'un style admirable, vulgarisèrent plusieurs notions politiques et philosophiques d'une importance capitale. Il fut le principal précurseur de la Révolution française.

(2) *Cont. social*, liv. III, ch. iv.

liberté. Comparez la richesse intellectuelle et matérielle des peuples libres avec la torpeur et la misère des peuples esclaves ! Les premiers sont sans cesse agités ; les autres demeurent stationnaires, puis se dégradent ; car, dit Homère, « l'esclave a perdu la moitié de son âme, du jour où il est tombé dans la servitude » (1).

Cette agitation salutaire est comme la circulation du sang, qu'il ne faut point confondre avec son effusion mortifère. Elle comporte parfaitement la stabilité ou l'exclusion des révolutions violentes. Or, il est avéré que le régime démocratique ou républicain bien ordonné est moins sujet aux troubles que l'oligarchie. « Celle-ci renferme deux principes d'agitation, dit Aristote : la discorde entre les gouvernants et la jalousie du peuple. La démocratie n'en a qu'un : la lutte de la majorité contre la minorité ; l'on ne cite guère de mouvement du peuple contre lui-même qui ait amené des révolutions... La prépondérance des riches a renversé plus de gouvernements que celle de la multitude. »

Le principal problème à résoudre dans l'organisation du gouvernement démocratique est la combinaison de la liberté individuelle, morale, politique, civile et commerciale avec la force exécutive qui est indispensable, notamment pour empêcher les forts de monopoliser au détriment des faibles. On y parvient avec un gouvernement intelligent, loyal et désintéressé, qui peut

(1) *Odyssée*, liv. XVII.

aisément devenir tel par son fréquent renouvellement et la sévérité à son égard. Lorsque les mandataires du peuple se corrompent par l'exercice d'un pouvoir sans contrôle, ils vendent le peuple ou l'oppriment pour leur propre compte. C'est ainsi que les républiques de Venise et de Florence, si libres dans l'origine, devinrent esclaves de leurs mandataires ; c'est ainsi qu'en 1790, l'Assemblée nationale vendit la nation à Louis XVI, et qu'en 1851 une autre Assemblée la livra à L.-N. Bonaparte.

## CHAPITRE VIII.

### DE LA MANIFESTATION DE LA VOLONTÉ GÉNÉRALE.

La volonté générale se manifeste par le vote de chaque citoyen. « C'est une loi de la nature, dit Hobbes, que l'on accorde à tous les autres les droits que l'on demande pour soi-même ; sans quoi c'est en vain qu'on aurait proclamé l'égalité. »

Rien n'est plus incontestable que cette maxime ; car, quiconque prétend que les suffrages doivent être pesés et non comptés, détruit le fondement de la démocratie. Si vous considérez les professions, celui qui n'en exerce aucune vous répondra qu'il est plus instruit que le riche. Si vous considérez l'intelligence, le simple vous dira qu'il a le cœur plus pur. Il faut donc consulter tout le monde et donner à chacun une voix. « La multitude, dit Buchanan, est plus capable de juger de toutes les choses que quelques personnes seulement ; car, chaque particulier possède quelque connaissance, quelque vertu qui lui est propre, de sorte que la somme de ces parcelles réunies forme la plus excellente de toutes les vertus. »

Les mineurs, les interdits, les malfaiteurs jugés et les femmes sont seuls exceptés.

Le mineur est réputé incapable, parce qu'il ne jouit

point encore de toutes ses facultés. Cette exclusion temporaire est fondée sur l'ordre de la nature.

Les interdits ne peuvent prendre part aux délibérations, puisqu'ils ont perdu la raison, et ne sont point admis à contracter même pour leurs intérêts privés.

Quiconque a subi une condamnation prouvant son improbité, doit être retranché du corps politique, car il a perdu le sens moral.

La femme est subordonnée à son époux dans le mariage; car, entre deux personnes égales, il faut que l'une commande dès qu'elles ne sont pas d'accord. Si elle était appelée à prendre part aux délibérations publiques, elle perdrait les qualités et les charmes de son sexe.

Je ne prétends pas, comme quelques législateurs, qu'elle soit inférieure à l'homme en intelligence ou en courage: loin de là, je reconnais qu'elle a souvent plus de pénétration et d'énergie que lui. Mais la constitution physique et intellectuelle des deux sexes étant différente, indique le rôle de chacun dans la vie sociale. L'homme peut supporter les intempéries, les grands travaux, les fatigues de la guerre; sa voix forte peut se faire entendre sur la voie publique; tandis que la femme entend mieux l'économie domestique et l'éducation physique et morale des enfants. D'ailleurs, sa pudeur si naturelle et si estimable ne sera-t-elle point sans cesse offensée par le contact avec des hommes qui, en délibérant et se disputant, finiront par ne plus la respecter du tout? Si Geneviève de Paris et

Jeanne Darc ont été des héroïnes par leur génie, leurs vertus et leur activité, ce sont des exceptions que l'on ne voit pas une fois par siècle. Les exceptions ne prouvent rien, et ce n'est pas sans raison qu'on dit qu'elles confirment la règle.

A une époque de saints Simoniens, de phalanstériens, de mauvais romans, de sots feuilletons et d'ignobles pièces de théâtre, certain nombre de femmes réclamèrent l'exercice des droits politiques. Il fallait voir, en 1848, ces clubs de femmes *libres*, laides, vieilles et malpropres qui, ne recevant aucun hommage, ambitionnaient du moins la réputation et la puissance politique, afin qu'on leur accordât quelque attention!...

L'élection remonte à la plus haute antiquité: les Crétois, les Athéniens, les Lacédémoniens, les Carthaginois, les Romains la pratiquaient. Montesquieu croit que les Anglais ont emprunté aux Germains leur gouvernement politique, et que *ce beau système a été trouvé dans les bois* (1). Il invoque vainement Tacite à l'appui de son opinion; car cet historien n'allègue que des généralités, sans indiquer la forme du gouvernement de ce peuple antique, et ses expressions peuvent aussi bien s'appliquer au despotisme qu'à la démocratie: tout dépend de la façon de délibérer et du cas que les gouvernants font de l'opinion des gouvernés (1).

Rousseau croit, au contraire, que l'élection des repré-

(1) *Esp. des lois*, liv. II, ch. vi.

sentants est toute moderne et vient du gouvernement féodal ; il en conclut que toute nation qui s'en donne n'est plus libre (1).

Il y a dans ce peu de mots deux erreurs : l'une de fait, l'autre de droit. La représentation ne vient nullement du système féodal, si toutefois on entend par *représentant* un député, un mandataire, un commis du peuple ; or, il est clair que Rousseau l'entendait ainsi et qu'on ne peut guère l'entendre autrement. Le régime féodal, loin d'être représentatif, était le despotisme à plusieurs degrés ; personnel, procédant du droit prétendu divin et du droit d'aïnesse, opprimant, dépouillant, assassinant la plèbe sans merci ni miséricorde, et sans s'inquiéter si cela lui convenait ou non. Où donc l'auteur du *Contrat social* a-t-il vu que le peuple élisait les *seigneurs* qui l'opprimaient ainsi ?

En droit, si le peuple obéit aveuglément à ses représentants, qui se prorogent indéfiniment et l'exploitent, il n'est plus libre ; car, alors, ceux-ci ne sont pas plus ses représentants qu'un roi n'est un représentant. Il ne faut pas jouer sur les mots. Tant que le commettant garde sa dignité, en révoquant et punissant son mandataire infidèle et en se réservant l'acceptation ou le rejet des mesures capitales, n'est-il pas évident qu'il n'aliène nullement sa liberté ? Le propriétaire perd-il son bien parce qu'il a donné une procuration pour l'administrer ?

(1) *Cont. soc.*, liv. III, ch. xv.

Comment se gouverneraient sans l'unité, principe de tout ordre, trente ou quarante millions de citoyens disséminés sur plusieurs centaines de lieues ? Faudrait-il qu'à chaque instant ils abandonnent leurs travaux pour aller délibérer ? Il est donc essentiel qu'ils choisissent quelques-uns d'entre eux, réputés les mieux pénétrés de la volonté générale, pour délibérer et agir avec ensemble. Le pouvoir de ces mandataires n'est nullement incompatible avec l'inaliénabilité et l'indivisibilité de la souveraineté, dont ils n'ont que l'exercice provisoire, dans l'intérêt du mandant et sous sa ratification.

Que le vote de chaque citoyen soit obligatoire, car il est un devoir aussi bien qu'un droit. « Chaque individu se trouve engagé sous un double rapport, dit Jean-Jacques Rousseau ; comme membre du souverain envers les particuliers, et comme membre de l'État envers le souverain. » En Grèce, tout citoyen étant obligé d'assister aux assemblées recevait une indemnité pour le temps qu'il y consacrait, et il ne pouvait se retirer avant d'avoir obtenu son congé. Aristote approuvait cette loi et demandait que l'indemnité fût payée par une cotisation des riches. Platon voulait même que l'on punit, comme corrupteur de la république, quiconque s'abstenait de concourir à la délibération commune.

En effet, dès que le peuple devient indifférent, on a grande facilité de le tromper et de l'opprimer. Mais il faut aussi que la loi ne le dérange pas pour peu de chose, et que le mode de voter puisse aboutir aux meil-

leurs choix. Lorsqu'en 1848, au lieu de faire élire des suppléants, lors de l'élection générale, comme je l'avais proposé (1), on mettait en mouvement un département tout entier, c'est-à-dire 100,000 hommes pour remplacer un député qui manquait sur 900, un très-petit nombre d'électeurs allant voter, la place demeurait aux plus actifs et intrigants.

---

(1) *Plan de Constitution*. Je composai ce mémoire en avril 1848, pour l'Assemblée constituante qui devait se réunir le mois suivant.

## CHAPITRE IX.

### DE LA RÉPUBLIQUE ARISTOCRATIQUE.

Dans la république aristocratique ou oligarchique, les lois ont de l'autorité, mais beaucoup moins que dans la démocratique. Si les nobles ou les grands qui gouvernent, par l'hérédité ou par l'élection, pour un long temps ou à vie, tendent toujours à confisquer à leur profit les libertés publiques, leurs divisions les affaiblissent en leur ôtant le prestige. Voilà ce qui sauve quelquefois la liberté du peuple.

Rousseau a distingué l'aristocratie *naturelle* de l'*élective* et de l'*héréditaire*. L'aristocratie naturelle est celle des pères de famille; il n'en est question que dans les âges primitifs; l'aristocratie héréditaire est, selon lui, le pire des gouvernements; mais il prétend que l'aristocratie élective est le meilleur de tous. Il ne dit pas si l'élection doit être perpétuelle ou temporaire, ni si elle doit être révocable. C'était pourtant une distinction de la plus haute importance; car il avoue lui-même que le peuple ne voit pas toujours le bien, quoiqu'il le veuille toujours.

Les élus à vie n'étant remplacés qu'individuellement, lentement, au fur et à mesure des extinctions, les nouveaux sont réputés ennemis par la corporation, s'ils diffèrent de sentiments, ou obligés de suivre la

routine, s'ils veulent obtenir leur part d'influence en son sein. Si l'aristocratie est temporaire, l'État sera sujet aux secousses ; les intrigants s'agiteront pour succéder, les puissants pour demeurer. Si ces derniers se voient éliminés, ils gêneront toutes les affaires pour se faire regretter. Toutefois, ce système est bien moins dangereux que le précédent.

Dans la république aristocratique de Lacédémone, Lycurgue institua deux rois héréditaires, l'un de la branche aînée, l'autre de la branche cadette des Héraclides, investis du pouvoir absolu au dehors durant la guerre. Il y ajouta un Sénat élu à vie, choisi dans la classe aristocratique, pour gouverner à l'intérieur. En aucun État l'inégalité des richesses ne fut aussi scandaleuse et vexatoire. Le pays presque entier était devenu, tant par les lois fondamentales que par l'usurpation, le patrimoine de quelques individus. Le roi Théopompe, de la branche cadette, voyant la branche aînée sur le point d'écraser la sienne, voulut, par jalousie, lui opposer une barrière insurmontable. Il fit instituer les Ephores, chargés de surveiller les rois et les sénateurs. Ce pouvoir nouveau devint bientôt absolu et accessible à toutes les séductions, même à celle du roi de Perse, ce qui causa le scandale d'une république grecque favorisant les barbares contre la civilisation. La loi ne soumettant les Ephores à aucune responsabilité, ils s'abandonnaient aux plaisirs les plus honteux, tandis que les sénateurs dilapidaient la richesse publique, n'ayant de compte à rendre qu'aux Ephores ; mais

comment ceux-ci pouvaient-ils contrôler sérieusement des citoyens qui leur ressemblaient ?

Lorsqu'un enfant naissait, les anciens de la tribu l'examinaient. S'ils le trouvaient bien fait et vigoureux, ils le faisaient élever en communauté comme les autres ; si, au contraire, ils le supposaient faible et délicat, on le jetait dans la fondrière située près du mont Taigète, par le motif qu'il valait mieux que la république n'eût que des citoyens vigoureux. Les jeunes filles dansaient nues devant les jeunes hommes nus (1). Les vieillards qui avaient une jeune femme devaient la prêter à un jeune homme, de sorte que dans aucun pays, si ce n'est dans la *Ville Éternelle*, au temps des derniers papes, le dévergondage des femmes et le proxénétisme des maris ne furent aussi fréquents.

En croyant rendre seulement intrépides et guerriers les enfants de Lacédémone, Lycurgue les rendit féroces. On les faisait combattre les uns contre les autres avec un acharnement tel qu'ils se blessaient grièvement. Quelquefois on en formait deux bataillons qui se chargeaient jusqu'à ce que l'un d'eux fût précipité dans l'Eurotas. On leur permettait de piller, pourvu que ce fût avec adresse, les fermes des Laconiens tributaires. Quand les Ephores entraient en charge, les jeunes gens allaient, en signe de réjouissance, à la chasse aux Ilotes, et massacraient plusieurs centaines de ces infortunés.

(1) PLUT., *In Lyc.*

Il est donc difficile de comprendre l'enthousiasme de Machiavel et de Rousseau pour cette constitution; enthousiasme partagé par les révolutionnaires de 1792 sur la foi de ce dernier. Évidemment, ces publicistes ne se fondaient que sur quelques discours d'une éloquente simplicité, transmis par les historiens et les rhéteurs, et dont rien au surplus ne prouve l'authenticité. C'est comme si l'on jugeait François I<sup>er</sup> et Henri IV par deux ou trois nobles paroles qu'on leur attribue. Il faut se méfier de ces mots souvent inventés, qui d'ailleurs ne peuvent peindre un gouvernement. L'hypocrisie est chose trop commune.

En résumé, le droit public moderne repousse dans l'organisation de la démocratie toute espèce d'aristocratie ou d'oligarchie. Aristote semble approuver la république aristocratique, par le motif que *tous les législateurs ont reconnu que les citoyens chargés des affaires publiques doivent être délivrés des embarras du ménage et au-dessus du besoin* (1); car, jadis, on confondait la richesse avec la noblesse. Mais aujourd'hui l'on ne peut tenir cette opinion que pour un funeste préjugé, puisqu'il est de principe que tout fonctionnaire doit être salarié. En le voulant riche, on risque d'exclure un homme plus capable qui est pauvre. En France surtout, ce n'est pas ordinairement chez les riches que l'on rencontre les capacités intellectuelles, ni même la probité indispensable aux fonctionnaires de l'État. Leur

(1) Pol., liv. II, ch. VII.

éducation est trop négligée, leurs mœurs sont dans un trop grand relâchement. Si l'on considère les hommes qui, depuis soixante-dix ans, se sont fait un nom dans les lettres, au barreau, dans les sciences, dans la politique, dans la guerre, on n'en trouvera pas un sur dix qui n'ait été contraint de sacrifier à son éducation son modeste patrimoine.

Objectera-t-on qu'ayant à faire leur fortune, ceux-ci seront plus accessibles à la séduction?

Quoique les riches n'aient pas besoin d'argent, ils ne savent point se modérer; ils veulent augmenter leurs richesses ou leur pouvoir. Les Talleyrand, les Sieyès, les Fouché et tant d'autres qui en furent comblés, en devinrent-ils plus honnêtes et moins vénaux? Le corps électoral de 1816 à 1848, composé des Français les plus opulents, fut-il plus indépendant que celui de 1792, dont tous les citoyens firent partie?

D'ailleurs, les troubles sont le plus souvent excités par les citoyens riches, parce que la crainte de perdre fait naître dans les cœurs les mêmes passions que le désir d'acquiescer; et il est dans la nature de l'homme de ne se croire tranquille possesseur, que lorsqu'il ajoute au bien dont il jouit déjà (1). Plus les riches possèdent, plus leur force s'accroît et plus il leur est facile de troubler l'État.

Pour que la démocratie ne puisse dégénérer en démagogie ni en oligarchie, tout magistrat doit être à

(1) MACH., Diss. sur Tite-Live, liv. I<sup>er</sup>, ch. V.

la fois indépendant et responsable, habitué à occuper les hauts postes et à les quitter sans murmurer; à y voir plutôt l'intérêt général que le sien propre; à respecter la loi et sa propre conscience. Cette combinaison, loin d'être impossible, est très-praticable, comme on le verra dans le cours de cet ouvrage.

## CHAPITRE X.

### DES RÉPUBLIQUES FÉDÉRATIVES.

Jusqu'à présent, j'ai supposé la république une et indivisible; mais la république fédérative, qui est l'association de plusieurs petites républiques, a joué aussi un grand rôle dans l'histoire. En 1793, Brissot, Vergniaud, Buzot, Condorcet et Roland tentèrent de l'inaugurer en France, en s'appuyant sur l'autorité de Montesquieu. Comme ils se sentaient inférieurs en talents et en popularité aux Montagnards qui étaient sur le point de diriger la France, ils espèrent acquérir de hautes positions dans toutes ces petites républiques fédératives, au risque de livrer la nation à l'étranger. En 1851, la queue de ce parti, composée de royalistes déguisés, conspira dans le même but.

Montesquieu croit que la république fédérative offre tous les avantages du gouvernement monarchique qui procure la force extérieure, et ceux du gouvernement républicain qui procure la liberté (1).

Il commet un sophisme, parce qu'il suppose admis ce qui est en question: à savoir, si une grande répu-

---

(1) *Esp. des lois*, liv. IX, ch. 1<sup>er</sup>.

blique manque de force à l'extérieur. Or, la force ne provient point du chef qualifié *roi* ou *empereur* ; elle provient de l'unité, ou du centre qui communique à toute la circonférence la vigueur dont il jouit lui-même.

Cet écrivain ajoute que « ce fut par la fédération que les Romains attaquèrent l'univers et que l'univers se défendit contre eux ; et que, quand Rome fut parvenue au faite de la grandeur, ce fut par des associations derrière le Danube et le Rhin que, les Barbares purent lui résister ; que, par elle, la Hollande, l'Allemagne et la Suisse sont réputées éternelles ».

Le gouvernement romain n'était point fédératif. Il accordait le droit de cité aux peuples vaincus ; il les agglomérait et en fortifiait ses armées ; mais tout dépendait d'un pouvoir unique, d'un centre qui faisait la force. Lorsque César envahit les Gaules, elles étaient constituées en une foule de petits États réunis par trois grandes fédérations particulières qui, faute d'unité, furent successivement subjuguées. La Hollande fédéralisée devint bientôt la proie d'un despote. L'Allemagne, n'étant qu'une confédération de grandes et de petites monarchies, ne peut servir d'exemple aux républiques. D'ailleurs, au mois de juillet 1866, une seule victoire de la Prusse procura à celle-ci la conquête d'une grosse portion de cette confédération. Quant à la Suisse, il est évident qu'elle ne doit sa conservation qu'à sa politique timide et à la convenance des grands États qui l'entourent et veulent bien ne pas l'absorber,

parce qu'ils trouvent leur avantage à la laisser neutre.

Montesquieu dit aussi : « Cette sorte de république, capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur sans que l'intérieur se corrompe ; sa forme prévient tous les inconvénients. »

On peut répondre que si une partie de la fédération n'a pas le droit de changer son gouvernement, elle n'est pas libre. Si elle le peut sans le consentement de ses confédérés, une faction sera capable d'y détruire la liberté. Dans une grande république, au contraire, le pays qui se révolte est écrasé par la masse, comme le furent Lyon et Toulon en 1793 et la Vendée en 1796. Si la France eût été fédéralisée, ces trois pays seraient passés sous le joug du royalisme et même de l'étranger.

J'en conclus que s'il est avantageux aux petites républiques de s'associer, il vaut encore mieux qu'elles se réunissent en une seule, mais que jamais un État ne doit se disloquer pour se fédéraliser. Toutefois, il faut se garder de l'excessive centralisation à laquelle tend le despotisme. Aujourd'hui, toutes franchises, toute autonomie ont été enlevées aux communes de France ; ce n'est point de l'unité, c'est de l'absorption. Les principes de la démocratie exigent que la liberté ne soit point un vain nom.

D'autre part il y a folie ou crime à vouloir centraliser des peuples contre leurs traditions, leur caractère et leur volonté. On a vu des monarques rechercher l'agrandissement sans avoir ni la force ni le courage de

l'obtenir par la conquête. En conséquence, ils prétendaient qu'il fallait *unifier* plusieurs nations : la ruse, l'assassinat, le sophisme et le mensonge étaient leurs armes. De pareils moyens ne réussissent pas longtemps, il faut enfin que la raison et la justice triomphent.

Ce ne fut point à cause de sa division en plusieurs républiques qu'on parvint à asservir l'Italie, depuis la fin du xvi<sup>e</sup> siècle. Son asservissement ne provint que du défaut de fédération entre elles et de la conservation de quelques monarches en cette péninsule ; car ceux-ci étaient intéressés à la faire passer sous le joug de l'étranger, pour en être protégés contre leurs propres peuples.

La liberté et l'indépendance des Italiens avant ces changements leur procuraient le bonheur matériel, comme le bonheur intellectuel et moral. Tandis qu'en France, en Allemagne, en Espagne, les palais n'étaient occupés que par les princes et leurs suppôts, des bourgeois en habitaient en Italie ; les paysans de cette heureuse contrée possédaient des maisons vastes et commodes, lorsque partout ailleurs leur classe végétait dans des chaumières obscures et malsaines. Ils étaient propriétaires et ne redoutaient point la spoliation. Ils avaient la certitude de s'enrichir par le travail et l'épargne, tandis que ceux des autres pays, simples serfs, accablés par la corvée, se voyaient à chaque instant dépouillés du fruit de leurs rudes labeurs.

Dans les monarchies, la vie probable fut moins longue, parce que l'indigence était presque générale. En vain

l'on érigeait avec ostentation quelques monuments à la charité publique, la foule des infortunés n'en languissait guère moins. Dans les républiques d'Italie, le prolétaire lui-même vivait d'un travail qui le mettait à même de capitaliser, tandis que dans le reste de l'Europe il végétait misérablement dans l'attente d'une aumône parcimonieuse.

En perdant sa liberté politique, l'Italie perdit aussi ses mœurs. Le lien sacré du mariage fut relâché par l'usage des *Sigisbés* ou chevaliers servants. Chaque femme noble ou bourgeoise en entretenait chez elle un qui l'accompagnait partout. La mode en vint, parce que, depuis la conquête par des monarches, on réputa le travail chose vile et honteuse ; le bon ton fut de vivre de leurs faveurs et de l'oppression des peuples. Les substitutions et droits d'aînesse conservèrent les biens pour les aînés des familles, tandis que les cadets étaient réduits à se faire courtisans ou sigisbés. Mais sous la république, le travail étant en honneur, les cadets comme les aînés se livraient aux arts, aux sciences, à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, et tout le monde en profitait.

Alors les citoyens ne recherchaient d'autres décorations que les suffrages de leurs concitoyens ; ils craignaient même d'exciter la jalousie par des distinctions ambitieuses. Sous la monarchie, la vanité remplaça le noble orgueil, et le faste le luxe. La langue se dégradait en affectant des formules courtoisanesques. Les princes payaient souvent leurs sujets par des patentes de

*marquis, d'excellence, de comte*, qui descendirent de plus en plus bas; on finit par écrire à son cordonnier en le qualifiant d'*illustre*. Un sous-lieutenant était *illustrissime* (1).

On objecte sans cesse l'instabilité des républiques et les malheurs de leurs citoyens. Ces deux objections, qui sont connexes, peuvent être réfutées aisément.

Il n'y a jamais eu d'histoire véridique et détaillée que dans les républiques; car les monarches abhorrent, étouffent ou altèrent la vérité. Or, dans la république romaine et les républiques grecques, comme dans celles de l'Italie du moyen âge, on voit plus souvent de troubles que dans les monarchies. Mais ces troubles, d'ailleurs naturels à l'humanité, causent toujours moins de ruines et de meurtres que le despotisme n'en commet. Dans les républiques, les plaintes retentissaient librement, tandis que dans les monarchies elles étaient étouffées: les malheureux souffraient en silence. Le monarque seul et quelques favoris étaient connus. Les dilapidations, les prévarications, les détentions arbitraires et les assassinats ne sortaient point du secret de quelques contemporains. La ruine générale qui en résultait ne pouvait même être constatée qu'en masse, car les peines les plus atroces en prohibaient la révélation.

D'ailleurs, les bons esprits, à l'exception d'un petit nombre, s'émoussent et s'abâtardissent, dès qu'il n'est

plus permis de parler ni d'écrire sans adulation (1). On en vit des exemples fameux sous les empereurs romains et sous les deux empires français. La dégradation des écrivains engendre celle des fonctionnaires et réciproquement. Tibère se moquait amèrement du Sénat et s'écriait souvent: *O les hommes ignobles qui s'enfoncent dans la servitude!* Pline le Jeune constate que, sous Domitien, les sénateurs étaient devenus muets et même *hébétés* à force de garder le silence (2).

Je connais un Sénat dont les membres ressemblent à ceux-là.

Des publicistes ont établi un parallèle entre la puissance des États républicains d'Italie au moyen âge, et celle des États du même pays gouvernés par des monarches. Le faste du duc ou tyran, ses voyages dispendieux, sa cour fainéante, ses iniquités, le discrédit où le jetait son inexactitude à remplir ses engagements, et le plus souvent leur violation, tenaient le peuple dans une situation misérable (3); tandis que, dans les républiques, l'État faisait toujours des recettes supérieures à ses dépenses (4). Voilà pourquoi ces petites républiques purent rassembler des armées et des flottes

(1) TACITE, *Annales* I, 1.

(2) *Ingenia hebetata, fracta, contusa sunt* (*Epist.* XIV, 8).

(3) En 1339, Catherine de Viennois, princesse régnante, fut obligée de donner un vase d'argent en gage à un boucher de Pignerol, pour obtenir de la viande.

(4) Par exemple, on voit dans le budget de la république de Florence, en 1330, que les recettes s'élevaient à 300,000 florins et les

(1) SISMONDI, *Hist. des Répub. italiennes*.

nombreuses, et subjugué des monarchies dix fois plus peuplées (1). Avec une population de deux millions d'habitants, la république de Venise se fit plus longtemps respecter que le royaume de Naples, peuplé de sept millions.

---

dépenses à 121,000 florins seulement. Dans les pays monarchiques, les dépenses dépassaient toujours les recettes. (Villani Scip. Ammirato, *la Decima Fiorentina.*)

(1) Varchi atteste que, de 1430 à 1433, soixante-six maisons de Florence payèrent en impôts extraordinaires, sans se gêner, la somme énorme de 4,863,000 florins, soit environ 100 millions de notre monnaie actuelle, en tenant compte de la puissance d'acquisition.

## CHAPITRE XI.

### DE LA MONARCHIE DESPOTIQUE.

La monarchie despotique est le gouvernement d'un homme sous le nom de *roi* ou d'*empereur*. Lui seul fait les lois et les exécute; il cumule tous les pouvoirs, sans consulter le souverain dont il usurpe le nom. Ordinairement il est ou se fait héréditaire. Montesquieu le compare au sauvage qui abat l'arbre dont il désire le fruit, pour n'avoir point la peine de le cueillir. La crainte ou *terreur* étant le principe de ce gouvernement, quand le peuple y paraît heureux, c'est parce que ses plaintes sont étouffées, quelle que soit sa misère (1).

Il y a deux espèces de despotisme : l'un qui s'établit brusquement par la force sur une nation qui aime la liberté, comme autrefois sur la Suisse, et récemment deux fois en un demi-siècle, sur la France; l'autre s'établit peu à peu sur une nation abîmée dans la mollesse. Le premier, qui est presque aussi dangereux pour le tyran que pour le peuple, ne peut durer

---

(1) Tous les auteurs qui ont bien observé ce qui se passe dans les pays soumis au despotisme, sont d'accord sur ces effets.

longtemps; mais le second a souvent accablé une longue suite de générations.

C'est aux despotes qu'a été donné le nom de *tyrans*. Voici le portrait de leur politique, tracé par le précepteur d'Alexandre le Grand (1) :

« Abaisser les hommes supérieurs, se défaire des vertueux, n'autoriser ni banquets, ni réunions, ni éducation sociale; repousser toute institution propre à faire naître la grandeur d'âme ou la confiance; n'autoriser ni écoles ni collèges destinés à l'instruction; faire en sorte que les sujets n'apprennent pas à se connaître, parce que les relations amènent la confiance réciproque; avilir les hommes en les tenant dans une perpétuelle servitude; s'efforcer de savoir tout ce qui se dit, tout ce qui se fait; avoir dans ce but des espions, comme les femmes chargées de rapporter tout ce qui se passait à Syracuse; envoyer comme Hiéron des délateurs dans les groupes et les assemblées, parce que la méfiance empêche de parler librement; semer la discorde et la calomnie; mettre aux prises les amis contre les amis, le peuple contre les grands, les riches contre les pauvres.

» Un autre principe de la tyrannie est d'appauvrir les sujets, afin qu'ils n'aient pas le temps de conspirer. La construction des pyramides d'Égypte, des monuments sacrés des Cypsélides, du temple de Jupiter Olympien par les Pisistratides, les fortifications de

Samos, avaient pour but de tenir le peuple pauvre et occupé. Le système d'impôts, tel qu'il était établi à Syracuse, tendait au même but : ainsi Denys, tyran de ce pays, leva dans cinq ans des contributions qui égalaient la valeur de toutes les propriétés.

» Le tyran fait aussi la guerre, afin de tenir ses peuples en haleine et d'être leur chef nécessaire. Il ne se maintient que par ses armées. Il se méfie surtout des siens, parce que, naturellement, chaque citoyen aspirant à lui nuire, ils en ont le pouvoir plus qu'aucun.

» Si l'on examine l'ensemble de ces moyens, on peut les réduire à trois genres, qui sont les règles de conduite des tyrans : 1<sup>o</sup> avilissement des sujets : l'homme sans âme ne conspire point ; 2<sup>o</sup> méfiance entre les sujets : tant qu'il n'y a pas de confiance entre eux, ils ne renversent point les tyrans. Voilà pourquoi ceux-ci poursuivent les hommes vertueux comme des ennemis du gouvernement ; 3<sup>o</sup> affaiblissement des sujets : on ne tente guère ce qui est impossible, on conspire rarement contre la tyrannie, sans moyen de la renverser. »

Thomas d'Aquin commenta sur ce point la *politique* d'Aristote : « Il ne faut pas, dit-il, qu'un tyran qui veut se maintenir paraisse à ses sujets être cruel ; car s'il leur paraît tel, il se rend odieux et s'expose davantage à les faire soulever contre lui. Mais comme on doit toutes sortes de respect à la vertu, s'il en manque, il doit en feindre une éminente. Il faut que le tyran appauvrisse ses sujets, afin qu'ils aient moins de facilité

(1) ARIST. *Pol.*, liv. V, ch. II.

tés de s'insurger. Pour y parvenir, il n'a qu'à les accabler d'impôts. Il a aussi besoin de leur susciter des discordes intestines et de faire la guerre aux autres peuples, afin que ses sujets n'aient point le loisir de songer à leur misère et de tramer contre lui (1). »

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, on peut encore constater la ressemblance de ce portrait. Le tyran, n'ayant nul souci de l'avenir des peuples, gaspille les biens futurs avec les biens présents. Pour mieux satisfaire les ignobles jouissances d'un individu, on tue le corps et l'âme d'une nation, on corrompt ses mœurs, et l'on porte sa misère au point qu'elle ne cherche plus de ressources que dans l'iniquité et le crime. Avant que le pape Alexandre VI eût exterminé les seigneurs qui gouvernaient la Romagne, ceux-ci voulant vivre dans le faste, multiplièrent les exactions : par exemple, après avoir promulgué une loi prohibitive, ils en favorisaient secrètement la violation et accordaient aux coupables l'impunité, jusqu'à ce que ceux-ci se fussent enrichis. Alors les seigneurs les faisaient condamner à des amendes énormes ou à la confiscation. Le pays, ainsi appauvri et avili, présentait de fréquents exemples de brigandage, de vols et d'assassinats que les habitants commettaient pour subsister.

Les courtisans s'efforcent d'abrutir l'individu destiné au

(1) Dans son livre *Des Principautés*, et dans ses *Dissertations sur Tit-Live*, Machiavel a, dans plusieurs passages, analysé Aristote et saint Thomas d'Aquin, sans citer ces auteurs.

trône. Louis XIII se plaint ainsi du maréchal d'Ancre : « *Il m'empêche de me promener dans Paris, il ne m'accorde que le plaisir de la chasse, que la promenade des Tuileries. Il est défendu aux officiers de ma maison, et à tous mes sujets, de m'entretenir d'affaires sérieuses et de me parler en particulier.* » On ne laisse pas les censures parvenir jusqu'au monarque qui ne connaît que les flatteries. Philippe de Macédoine fit exception en ordonnant à ses pages de lui répéter tous les jours : *Philippe, souviens-toi que tu es homme !* De même Trajan, le jour où il fut élevé à l'empire, fit présent d'une épée au préfet du prétoire, en lui disant : *Je te la donne pour défendre un prince juste, ou, si je ne le suis pas, pour punir en moi un tyran.*

Les despotes, ne pouvant souffrir la censure, avouent implicitement que leurs actes sont blâmables. *Toute loi ou tout ordre dont on prohibe l'examen et la censure ne peut jamais être qu'inique*, dit Grotius. Dans les pays où l'on n'est soumis qu'à la loi, l'homme probe se sent doué d'une noble hardiesse; mais quand la fortune, la liberté, la vie des citoyens dépendent d'une volonté arbitraire, chacun se dit que la vertu serait témérité. On applaudit aux iniquités les plus atroces; peu d'hommes osent s'écrier comme Philoxène : *Qu'on me ramène aux carrières !... Car le courage civil est bien plus rare que le courage militaire, soutenu par l'espoir de la gloire et des récompenses; tandis que le courage civil est puni, sans qu'il ait même la consolation de se voir admirer par la foule avilie ou tremblante.* « Si

la peste avait des décorations et des pensions à donner, dit Gordon, on verrait des théologiens assez vils et des jurisconsultes assez lâches pour soutenir que son règne est de droit divin, et que se soustraire à ses malignes influences, c'est se rendre coupable au premier chef. »

On allègue que tout pouvoir est légitime parce qu'il vient de Dieu. Sans doute le pouvoir même tyrannique, imposé par la force ou la perfidie, vient de Dieu et pour l'accomplissement de ses fins impénétrables. Mais quoique le choléra vienne aussi évidemment de Dieu, n'a-t-on pas le droit de s'en garantir et de se soigner ? Par conséquent, est-on coupable en ne se laissant pas dépouiller, assassiner ou déporter par le tyran ? Je prouverai que ce précepte : *Obéissez aux puissances*, ne se trouve point dans les livres sacrés ; que d'ailleurs on en aurait étrangement abusé. Rousseau dit très-spirituellement *qu'il est superflu, et ne sera jamais violé s'il signifie : CÉDEZ A LA FORCE* (1).

Toutefois, cet écrivain a commis une grave erreur en parlant « des droits dont on jouit d'autant plus qu'on les aliène plus complètement ; de cette liberté en vertu de laquelle on est d'autant plus libre, que chacun fait plus complètement ce qui contrarie sa volonté propre. » Cela tend à faire l'éloge, non pas de la dictature transitoire, mais du despotisme permanent pareil à celui inauguré par le premier consul Bonaparte, qui suppo-

(1) *Contr. soc.*

sait l'autorité illimitée (que Rousseau voyait dans la société entière) déléguée à perpétuité au représentant de cette société, c'est-à-dire à un seul homme qu'il définissait la *réunion individualisée*. Parce que Rousseau avait dit que le corps social ne peut nuire ni à tous ses membres ni à aucun d'eux en particulier, Bonaparte affirmait que lui, premier consul ou empereur, ne pouvait faire de mal à la société, puisque, étant *l'homme constitué société*, ce mal retomberait sur lui-même... (1).

C'était le comble de la mauvaise foi et de l'impudence que de tirer cette conséquence des principes de Rousseau, qui, d'ailleurs, dans l'ensemble du *Contrat social*, compense ses erreurs en exprimant bien l'idée que le peuple peut changer son représentant quand il veut, et que ce dernier, légitime d'abord, peut promptement devenir usurpateur.

(1) B. CONSTANT, *De l'Usurpation*, ch. VII.

## CHAPITRE XII.

## DE LA LÉGISLATURE DICTATORIALE.

Il ne faut pas confondre avec le despotisme la monarchie fondatrice d'État, qui n'a ni les mêmes vues ni les mêmes habitudes. On pourrait la nommer : *Législature dictatoriale*. Elle sait respecter la vie, la liberté et les biens des citoyens ou sujets de l'État, tout en sévissant avec énergie ou violence contre quiconque attente au salut public qui est son but. Tels furent Moïse, Romulus, Solon, Cromwel, investis de l'autorité nécessaire pour instituer un peuple, ou pour le sauver. Ils ont tenu leur pouvoir de l'élection ou de l'acclamation.

Selon Machiavel, « c'est une règle, pour ainsi dire générale, qu'une république ou un royaume n'ont été bien organisés dès le principe, ou entièrement réformés, sans recevoir leurs lois d'un seul homme. Ainsi, tout sage législateur, animé de l'unique désir de servir, non ses intérêts personnels, mais ceux du public, ne doit rien épargner pour posséder seul toute l'autorité. Jamais un esprit éclairé ne fera un reproche à celui qui se serait porté à une action illégale, pour fonder un royaume ou constituer une république. Il est juste, quand les actions d'un homme l'accusent, que le résultat le justifie. Voilà pourquoi Romulus est absous du

meurtre de son frère et ensuite de celui de son collègue Titus Tatius » (1).

On peut reconnaître ce gouvernement à deux caractères principaux. Le premier est l'abdication volontaire du grand homme qui l'occupait dès qu'il a accompli sa mission. En tous cas, il ne doit rien stipuler pour ses descendants ni pour aucun membre de sa famille ; car, alors, il retomberait dans l'hérédité, fléau du genre humain. Cette hérédité, au lieu d'honorer son nom dans la postérité, le flétrirait justement.

Le deuxième caractère de ce gouvernement salutaire est la simplicité des mœurs de celui qui l'exerce ; car les despotes désirent le suprême pouvoir, surtout pour assouvir toutes leurs passions matérielles. Le sénat de Rome l'avait si bien compris, qu'il voulait voter une loi autorisant César à jouir de toutes les femmes. Les despotes aiment les festins somptueux, les femmes galantes, l'argent, les vastes domaines. La gloire leur importe peu : ils ne doutent nullement que les peuples les maudissent, et qu'un honnête homme ne peut être leur ami.

Le législateur dictatorial n'obéit au contraire qu'à sa conscience, ou à l'amour de la patrie et de la vraie gloire. Il hait le faste. Tel fut Cromwel, dont la conscience demeura tranquille. Mais Napoléon Bonaparte, ne croyant nullement lui-même aux droits qu'il s'était arrogés, s'étourdit et chercha à se consolider par le

(1) *Diss. sur Tite-Live*, liv. 1<sup>er</sup>, chap. ix.

faute, la corruption ou la persécution, et par d'immenses assassinats décorés du nom de guerres.

Frédéric II fit l'aveu suivant, qui renferme une maxime incontestable : « Les inondations qui ravagent des contrées, le feu du tonnerre qui réduit des villes en cendres, le poison de la peste qui désolé des provinces, ne sont pas aussi funestes au monde que la dangereuse morale et les passions effrénées des rois. Les fléaux célestes ne durent qu'un temps : ils ne ravagent que quelques contrées ; et ces pestes, quoique douloureuses, se réparent ; mais les crimes des rois font souffrir bien longtemps des peuples entiers » (1).

(1) *Avant-propos de l'Examen du PRINCE de Machiavel.* Cet opuscule, injurieux pour l'immortel publiciste et erroné en un grand nombre de passages, en contient néanmoins quelques-uns dignes d'être médités.

## CHAPITRE XIII.

### DE LA MONARCHIE TEMPÉRÉE.

La monarchie tempérée comporte la perpétuité du roi, son hérédité et son pouvoir absolu de choisir les officiers de l'armée, de la justice et de l'administration. Il fait ou laisse faire les lois par ceux qu'il prépose à cet objet important. Ces lois sont exécutées selon son bon plaisir. Quoiqu'il existe des tribunaux constitués, paraissant indépendants de lui, ils sont souvent dérisoires, parce qu'il les corrompt par promesses ou menaces, et qu'il se réserve la prohibition des poursuites au moyen des officiers du ministère public.

Ordinairement c'est un ministre ambitieux ou une courtisane qui gouverne sous le nom du roi. Quand celui-ci paraît consulter la volonté générale, il apporte de telles entraves à sa manifestation, qu'elle est réellement étouffée, comme après la convocation des États généraux de France, en 1614. L'un des successeurs de ce roi tenta d'en faire autant en 1789. On n'a donc aucun moyen légal de corriger les abus qui vont grossissant, jusqu'au moment où le peuple, recouvrant sa dignité, renverse le gouvernement.

La monarchie française que l'on présentait, jusqu'en 1789, comme le modèle des monarchies tempérées, ne conférait qu'aux nobles les grades de l'armée, les

dignités de l'Église et les grandes charges de la magistrature. Ces places se vendaient, de sorte qu'ordinairement le mérite en était exclus. Les magistrats s'indemnisèrent en vendant la justice au plus offrant, et les officiers et les généraux en dérobant une portion de la solde des soldats. Quand un citoyen déplaisait, on l'enfermait à la Bastille pour toute sa vie. Les paysans étaient assujettis à des corvées sans nombre et payaient avec les bourgeois presque tous les impôts; tandis que les nobles et le clergé, qui possédaient pourtant les deux tiers du territoire, en étaient généralement exonérés.

Le roi dépensait ce qu'il voulait sans nul contrôle. La cour de Louis XV, comme celle de Louis XIV, dévorait à elle seule le sixième des revenus de la France. Celle de Louis XVI en absorbait le septième, jusqu'au moment où la représentation nationale le supplia de fixer lui-même sa liste civile. Il demanda environ le dixième du revenu national, et fut félicité de sa modération par des législateurs que son or et ses promesses avaient déjà séduits.

Les dépenses royales ne retournaient point au travail utile. Elles étaient gaspillées par le faste, prodiguées aux courtisanes et aux courtisans qui inventèrent même un *pacte de famine* pour augmenter leurs revenus. Les pauvres qui n'avaient pas le moyen de payer 14 sols la livre de sel qui n'en valait pas un, étaient envoyés aux galères ou pendus, dès qu'ils en fabriquaient ou en achetaient de contrebande.

Le roi, n'encourant aucune responsabilité, suivait tous ses penchants. Dès son enfance on lui persuadait qu'il était d'une nature supérieure. Louis XVI, le plus vertueux et le plus instruit de tous, disait *mes sujets, mon peuple*, comme tu dirais de tes moutons et de tes livres. Il empoisonnait son serrurier, de peur que ce malheureux ne révélât un secret (1). On lui avait enseigné qu'il devait, même par le mensonge et le meurtre, conserver son pouvoir intact.

Montesquieu dit que le ressort du gouvernement monarchique est *l'honneur*, qu'il définit : le *préjugé de chaque personne et de chaque condition qui prend la place de la vertu*. D'abord, cette définition ne convient nullement à l'honneur, qui est la probité et la vertu aimant à paraître. Ainsi l'homme du monde tient à son honneur et ne se contente point de sa conscience; tandis que le bon religieux fait peu de cas du sien, quoiqu'il soit encore plus probe et plus vertueux. En second lieu, Montesquieu se trompe en disant que *cet honneur fait que chacun va au bien commun, en croyant aller à ses intérêts particuliers*. Si chacun tire à soi, il y a bien oscillation, mouvement et résistance, mais dans lesquels le pauvre et le faible sont nécessairement broyés; ce qui est le contraire de la vertu.

Le ressort de cette monarchie est plutôt la corruption

(1) Cet artisan avait construit une armoire de fer dans une muraille des Tuileries, afin d'y cacher la correspondance de Louis XVI avec les ennemis de la France. Son empoisonnement fut prouvé par des documents authentiques.

incessante et l'usurpation progressive. Néanmoins, il y a des nuances sans nombre entre elle et le despotisme, à tel point que l'on ne pourrait dire d'un grand nombre de monarchies si elles sont despotiques ou tempérées. Ces dernières peuvent même ressembler en plusieurs points aux *constitutionnelles* ; c'est-à-dire fondées sur des lois que le monarque ne peut braver impunément. Tel est le sujet du chapitre suivant.

## CHAPITRE XIV.

### DE LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

La monarchie constitutionnelle est une espèce de balance des trois pouvoirs, monarchique, aristocratique et démocratique, qui sont présumés avoir conclu un pacte entre eux.

Le roi, héréditaire et inviolable, choisit librement ses ministres qui seuls sont responsables. Il propose et fait exécuter la loi, dont la discussion et le vote n'appartiennent qu'au peuple et à l'aristocratie.

Le peuple est représenté par une Chambre de députés élus pour un nombre d'années fixe, non par l'universalité des citoyens, mais par les privilégiés de la richesse ; ce qui exclut ordinairement plus des dix-neuf vingtièmes des citoyens de toute participation à la législation. Lorsque cette Chambre ne plaît pas au monarque il la dissout, à charge de convoquer les électeurs pour en élire une autre.

L'aristocratie est représentée par une Chambre haute, ou des *Pairs*, héréditaire ou à vie, chargée de contrôler, d'accepter ou de rejeter les lois votées par les députés. En outre, ces pairs jugent souverainement les ministres que la Chambre basse met en accusation.

Le roi, choisissant tous les fonctionnaires, dispose d'énormes moyens d'influence pour faire élire des députés serviles ou pour les corrompre. Chef de l'ar-

mée, il possède un redoutable moyen d'intimidation sur les députés indépendants. Il choisit les pairs du royaume, sans l'assentiment desquels la Chambre des députés ne peut faire rien d'efficace. *Mais, dit-on, si la Chambre des pairs est héréditaire, elle sera indépendante du monarque.* C'est une erreur; car les pairs désirent pour eux ou pour leurs enfants des ambassades, des ministères, des commandements, etc., que le roi seul peut accorder. En outre, c'est retomber dans l'aristocratie héréditaire; or, le fils d'un homme laborieux, instruit, énergique n'est souvent, surtout en France, qu'un ignorant débauché.

On ne rencontre point dans tous les pays, ni dans tous les temps, une aristocratie ou noblesse digne de gouverner. A Rome, les patriciens qui composaient le Sénat avaient reçu une éducation forte. Chez eux l'amour de la gloire et de la patrie était tel que, durant plusieurs siècles, on trouva d'illustres préteurs et de grands capitaines. L'aristocratie anglaise fournit aussi assez d'hommes de mérite. On a donc pu composer un Sénat à Rome et une Chambre des pairs en Angleterre; mais on n'a jamais réussi à composer en France une sérieuse Chambre haute, quoiqu'il y ait dans l'ancienne et la nouvelle aristocratie des hommes estimables pour leurs talents et leur patriotisme.

Si cette Chambre est à vie, on verra ces hommes, ramassis incohérent de juriconsultes, de versificateurs, de militaires, de négociants et de rentiers sans traditions, sans esprit de suite, ne s'occuper que de la

conservation de leurs privilèges et de la fortune de leurs enfants. C'est ce dont il a été donné une démonstration péremptoire par le Sénat de Napoléon I<sup>er</sup>, la Chambre des pairs de Louis XVIII, celle de Louis-Philippe et le Sénat de Napoléon III, dont la dégradante servilité fut incapable de rendre le moindre service au pays. Je ne puis citer, à l'appui de mon opinion, une autorité plus grave que celle de l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> qui, lui-même, en toute occasion, qualifiait de *lâches* ses Sénateurs (1), et qui, le 5 avril 1814, publia une proclamation ainsi conçue : « Le » Sénat s'est permis de disposer du Gouvernement » français; il a oublié qu'il doit à l'Empereur le pouvoir » dont il abuse maintenant; il a oublié que c'est l'Em- » pereur qui a sauvé une partie de ses membres des » orages de la révolution, tiré de l'obscurité et protégé » l'autre contre la haine de la nation. Le Sénat se » fonde sur les articles de la constitution pour la ren- » verser; il ne rougit pas de faire des reproches à » l'Empereur, sans remarquer que, comme premier » corps de l'État, il a pris part à tous les événements. » Il est allé si loin, qu'il a osé accuser l'Empereur » d'avoir changé ses actes dans leur publication. Le » monde entier sait qu'il n'avait pas besoin de tels » artifices. Un signe était un ordre pour le Sénat qui » faisait toujours plus qu'on ne désirait de lui. »

(1) Ce fait m'a été attesté notamment par M. Thibaudeau, qui ensuite mourut sénateur du second empire.

Dans l'antiquité, le Gouvernement constitutionnel fut quelquefois pratiqué. On peut attribuer son invention à Lycurgue, qui laissa agir concurremment l'élément royal, l'élément aristocratique et l'élément populaire. A Rome, les consuls furent investis de l'autorité royale dès l'abolition de celle-ci, et le Sénat représenta le patriciat ou la noblessé, tandis que le peuple votait dans ses comices. Mais comme les consuls ne pouvaient être choisis que parmi les patriciens, la démocratie manquait de garanties; de sorte qu'elle finit par exiger l'institution des *tribuns* ou protecteurs du peuple, investis d'une grande autorité, notamment celle de s'opposer à l'exécution des sénatus-consultes.

Dans les temps modernes, ce Gouvernement a été établi en Angleterre, où il reçut sa forme définitive. Les trois pouvoirs rivaux qui s'y disputaient sans cesse conclurent enfin un pacte qui eut sa raison d'être; de sorte que la constitution s'y maintient depuis longtemps, nonobstant les privilèges des lords et l'hérédité du monarque; parce qu'elle garantit à tous les citoyens la liberté individuelle avec celle de réunion et de la presse; ce salutaire correctif diminue singulièrement les abus. Mais en France, l'aristocratie avilie ayant complètement succombé à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, aucun pacte avec elle n'était devenu nécessaire.

Toutefois, les utopistes seuls proscrivent sans exception tout ce qui porte le nom de monarchie. Tout pays n'est pas capable de supporter la république. Lors donc qu'un peuple ignare, lâche ou fatigué ne sait

pas choisir en son sein les hommes qui pourraient le conduire énergiquement dans les voies de la vertu et du bonheur, il s'engeance d'une monarchie constitutionnelle, le moins dangereux des gouvernements, après la république démocratique. Mais cette monarchie doit être absolument soumise aux lois, avec suppression de toute espèce d'aristocratie et de privilèges.

Il est essentiel, en outre, pour la sécurité du pouvoir exécutif, comme pour la tranquillité publique, que la constitution prescrive qu'une Convention nationale se réunira de plein droit et périodiquement à telle époque fixée d'avance. L'explosion des mécontentements sera conjurée par l'attente de cette Assemblée souveraine, dont la convocation aura pour objet la réforme pacifique des abus qui se seraient introduits, et les améliorations suggérées par l'expérience.

## LIVRE II

### Théorie des Révolutions.

Quia tu, spoliasti gentes multas,  
spoliabunt te omnes qui reliqui fue-  
rint de populis, propter sanguinem  
hominis. (HABACUC, II, 8.)

### CHAPITRE PREMIER.

CE QU'IL FAUT ENTENDRE PAR RÉVOLUTION, INSURRECTION,  
RÉVOLTE, ÉMEUTE, COUP D'ÉTAT,  
CONSPIRATION, CONJURATION, FACTIONS ET PARTIS (1).

On ne peut exposer nettement ce sujet sans définir exactement les termes, car c'est la première règle à suivre pour bien raisonner. « Cet art se réduit à une langue bien faite, dit Condillac, parce que l'ordre dans nos idées n'est lui-même que la subordination qui est entre les noms donnés aux genres et aux espèces » (2). Par ce moyen, on parviendra à concevoir

---

(1) Je réintègre ici ce chapitre, que j'avais provisoirement transporté dans l'*Esprit de la Guerre*, en janvier 1861. Il en est de même des chapitres 3, 4, 5 et 6 du livre III.

(2) *Logique*, II<sup>e</sup> partie, ch. v.

très-distinctement l'état de la question (1), ce dont on s'occupe trop peu de nos jours.

On entend par *révolution* le trouble et la décomposition d'un État, à l'effet de le renouveler en le sauvant de la ruine, du déshonneur et de la mort. La révolution est ordinairement précédée d'une *insurrection*.

L'*insurrection* est le soulèvement de tout le peuple, ou d'une portion du peuple qui a procuration tacite de la généralité pour revendiquer ses droits contre l'autorité qui gouverne en violant ses engagements (2). Par conséquent, elle est toujours légitime, comme étant la manifestation de la volonté générale. Les soulèvements du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 24 février 1848 sont des insurrections.

L'*émeute* est un rassemblement de citoyens qui n'ont point mandat de révolutionner; c'est le mouvement passager d'une petite portion du peuple, causé par quelque mécontentement peu sérieux. Elle est inique, illégale, impuissante, conséquemment coupable et insensée. Les mouvements du 20 juin 1792, du 13 avril 1834, du 13 mai 1848, du 13 juin 1849 furent des émeutes, propres seulement à retarder les insurrections et les révolutions. L'émeute peut être spontanée,

(1) MALLEBRANCHE, *Recherche de la Vérité*.

(2) *Mémoires sur la Révolution*, par Garat, ancien ministre de la Justice. — Théophile Mandar, dans son *Traité des Insurrections*, p. 49, l'a définie trop vaguement et emphatiquement: « le droit donné à l'homme, par la nature, de s'élever contre tout ce qui contrarie sa pente vers le bonheur en dégradant sa morale. »

ou causée par une conspiration ou une conjuration. Celle du 20 juin 1792 résultait d'une conjuration du parti girondin; celle du 13 juin, d'une conspiration des démocrates impatientes et entraînés par des amis perfides.

La *révolte* est la résistance armée aux ordres de l'autorité légitime. Elle est répréhensible, parce qu'elle s'exerce par des moyens illégitimes, et qu'elle a pour objet le renversement et la destruction de la puissance et des lois équitables reconnues par le révolté lui-même.

La *rébellion* n'est qu'une levée de boucliers, tandis que la révolte est la guerre déclarée. La rébellion peut se changer en révolte, mais elle n'est le plus souvent qu'une désobéissance, une opposition, une résistance peu dangereuse. Un particulier fait rébellion à la justice lorsqu'il s'oppose à l'exécution des jugements; une corporation qui ne reconnaît pas les lois est en état de rébellion; mais lorsqu'une fraction du peuple en colère trouble, par la voie des armes, l'ordre de la société, il y a révolte. Les Parlements et les évêques qui, en 1789, refusaient de se soumettre aux décrets de l'Assemblée nationale étaient en rébellion. La Vendée qui, en 1793, mettait sur pied des armées contre le pouvoir national, s'était révoltée contre la République. Le 6 juin 1832, les républicains qui se battirent si vaillamment au cloître Saint-Merri étaient en état de révolte contre le gouvernement de Louis-Philippe. Les citoyens qui prirent les armes dans les journées de juin 1848 étaient aussi

des révoltés. Nos pauvres hommes d'État, qui ne savent pas même la langue politique, les nommaient *insurgés*. Or, ces prétendus insurgés étaient au plus 20,000 dans toute la République française, composée de 36 millions de citoyens; ils ne méritaient donc pas la qualification d'insurgés, qui n'appartient qu'à l'évidente majorité.

La *sédition* est le commencement de la révolte. Elle est synonyme de rébellion, mais elle s'entend surtout d'une armée.

Nul n'a le droit de combattre une insurrection, mais le Gouvernement peut et doit se défendre contre la révolte. Celle-ci provient d'une conjuration ou est spontanée, tandis que l'insurrection est toujours spontanée, c'est-à-dire amenée par l'ordre naturel des choses; les conspirations ni les conjurations n'y ont presque aucune part.

Il faut aussi distinguer entre l'insurrection et l'*insurgence*, qui est l'insurrection continuée et soutenue. L'insurgé est le citoyen soulevé, combattant ou prêt à combattre, mais non encore enrôlé dans une armée organisée; tels étaient les Français de juillet 1789 et de février 1848. Le Parlement anglais, soutenant la guerre en batailles rangées contre Charles I<sup>er</sup>, était en état d'insurgence. Les colons Anglais luttant, à la fin du dix-huitième siècle, dans l'Amérique du nord, contre la métropole, et faisant aussi une guerre régulière, étaient des insurgés. L'insurrection est donc le commencement de l'insurgence.

On nommait jadis insurrections les levées extraordi-

naires de troupes opérées en Hongrie pour la défense du pays. Les Crétois s'insurgeaient pour forcer leurs magistrats annuels à respecter les lois. Quand la plèbe de Rome voulait faire cesser l'oppression, elle refusait de s'inscrire pour la guerre, ou courait tumultueusement à travers les rues en fermant les boutiques, puis désertait la ville, jusqu'à ce que les patriciens eussent transigé avec elle. Le *liberum veto* des Polonais était l'insurrection légale de la noblesse de ce pays contre le roi.

L'insurgence ne peut être pacifique, puisqu'elle est la guerre soutenue contre l'oppresser qui se défend même en batailles rangées. L'insurrection est pacifique lorsque le Gouvernement ne se défend point par les armes. Telle fut celle du 31 mai 1793. Quant à la révolution, elle ne peut être pacifique; car, autrement, il n'y aurait plus Révolution proprement dite, mais progrès naturel et changement insensible.

Les combats qui résultent de l'insurrection et de la révolte font la *guerre civile*. Quant à l'émeute et à la rébellion, on ne leur donne point ce nom, quoique le sang y coule souvent.

Tels sont les actes tumultueux ou violents des gouvernés ou simples citoyens. Il en est une autre catégorie qu'on nomme vulgairement *coups d'État*. Ce sont des attentats commis par le prince ou Gouvernement contre les lois fondamentales, soit à l'effet de conserver ou d'accroître son pouvoir, soit dans le but de sauver le pays. Ils réussissent quand ils concor-

dent avec l'opinion générale, ou du moins avec son apparence, et qu'ils sont habilement exécutés; le hasard y a beaucoup moins de part qu'on ne croit communément. On peut citer notamment les coups d'État du 20 juin 1789, du 18 fructidor 1797, du 18 brumaire 1799, du 25 juillet 1830, du 2 décembre 1851. Ceux du 20 juin et du 25 juillet n'ont point réussi, parce qu'ils ont été mal concertés, et que leurs auteurs allaient évidemment contre l'opinion publique. Ceux du 18 brumaire et du 2 décembre ont eu un plein succès, à cause de leur habile exécution.

Ordinairement le coup d'État est préparé par un *complot*, ou une *conspiration*, ou une *conjuración*.

Le *complot* est le concert clandestin de quelques personnes unies pour abattre ou détruire, par un coup efficace et inopiné, ce qui leur fait ombrage ou obstacle. Il a ordinairement pour objet le meurtre ou l'enlèvement d'un personnage ou des chefs d'un parti puissant.

La *conspiration* est l'entente clandestine de gens unis de sentiments pour se défaire, par quelque grand coup, de certains personnages ou de certains corps importants dans l'État, et changer la face des choses.

La *conjuración* est la confédération de citoyens puissants ou armés pour opérer, par des entreprises éclatantes et violentes, un changement dans la chose publique.

Le *complot* se renferme entre quelques personnes; la *conspiration* veut une ligue et plus d'agents que le

*complot*. La *conjuración*, d'abord contenue comme une *conspiration* dans un petit cercle, appelle à son secours une foule de soutiens, de sorte que plus elle devient redoutable par le nombre, plus elle risque d'être découverte.

Sur la fin de 1792, les Girondins étaient en état de *conjuración* pour anéantir l'influence de Paris et des Jacobins, et proclamer la République fédérative. L'entente de Louis XVI avec les rois étrangers était une *conspiration*, les préparatifs du 18 brumaire un *complot* qui, au retour de Bonaparte, devint une *conjuración*. Le *complot* qui ne réussit point expose au ridicule ses auteurs, et reçoit le nom d'*échauffourée*.

Les émeutes, les révoltes, les rébellions sont aussi préparées par des *complots*, des *conspirations*, des *conjuraciones*, ou elles éclatent spontanément et sans l'aide d'aucun de ces moyens. Toute société secrète politique a pour objet une *conspiration* ou une *conjuración*, suivant son importance.

Il ne faut pas non plus confondre une *faction* avec un *parti*.

Les *factions* sont les coalitions puissantes qui se forment dans un État par l'impulsion des mêmes intérêts ou des mêmes passions. Dans une révolution qui sape des intérêts énormes ou des préjugés qui datent de plusieurs siècles, il se forme autant de *factions* qu'il y a d'intérêts opposés (1).

(1) Lavaux, *Journal de la Montagne*, 18 brumaire, an III.

Les *partis* sont le plus souvent étrangers aux passions ou aux intérêts qui constituent les factions ; mais comme ils ne peuvent exister par eux-mêmes, ils se cachent dans leur sein, pour en accaparer les forces et gouverner au moyen des victoires qu'elles remportent. Si les factions se forment surtout par la différence des fortunes et les préjugés de la naissance, l'ambition seule donne naissance aux partis.

Les factions tendent par leur nature à la domination : dès qu'elles se sont emparées du Gouvernement, elles se grossissent de cette foule de gens obscurs qui, uniquement occupés de leur repos, de leur sûreté, de leur enrichissement et de leur vanité, passent sans cesse d'une faction à une autre.

La faction ralliée par un intérêt unique est bien plus forte (quoiqu'elle soit moins nombreuse) que celle sujette à la division. La première lutte constamment avec ensemble, la faiblesse de la seconde commence au moment même de ses succès. Les haines sont d'autant plus vives et les chocs plus meurtriers, que les forces se balancent entre chaque faction. Ni l'une ni l'autre ne peut triompher que par le peuple, dont le moindre effort la conduit à la domination.

Voilà pourquoi l'opinion publique est un levier si puissant. Le peuple n'ayant de ressources que dans le travail quotidien, ne peut aspirer à d'autre bonheur que d'en préserver le produit de l'avidité des oisifs qui se font une profession de l'exploiter. On ne l'a donc jamais vu indifférent dans les luttes soulevées contre la

tyrannie, dès que se formèrent des partis assez habiles pour l'agiter. Sa passion s'affaiblit dans les révolutions à mesure qu'elles s'éloignent de ce grand but. Mais quand le tyran est plus habile que les partis, le peuple s'aveugle, jusqu'au moment d'une crise décisive qui emporte ce tyran en consommant la ruine publique. Alors en résultent la réhabilitation morale et le bien-être de la nation, ou sa dispersion et sa dégradation perpétuelles, selon les gouvernants et les législateurs qu'il choisit ou subit.

## CHAPITRE II.

## DU CERCLE DES RÉVOLUTIONS.

Les institutions humaines s'altèrent, soit parce que tout Gouvernement tend à accaparer et à se corrompre, soit parce que le progrès des mœurs rend à la fin mauvaises les institutions qui étaient bonnes dans l'origine.

Le chef ou monarque institué par un peuple se déclara héréditaire, de sorte que ses enfants dégénérés, arrivant au pouvoir sans le mériter et manquant à leurs devoirs, suscitèrent des haines et devinrent tyrans par peur des effets de ces haines. Alors des citoyens courageux tuèrent ou expulsèrent le prince. La multitude, les considérant comme ses libérateurs, se rangea sous leurs ordres. Ceux-ci gouvernèrent d'abord avec justice ; ce fut le Gouvernement *aristocratique* ; mais leurs successeurs, se livrant à l'oisiveté, à la spoliation, au faste, à la lubricité, et dégénérant en *oligarchie*, suscitèrent à leur tour des haines et furent exterminés.

Après ces deux essais, on ne pouvait retourner au Gouvernement monarchique, dont l'odieux souvenir était trop récent, et encore moins à l'oligarchie, dont on venait de faire l'expérience immédiate. En conséquence, on institua le Gouvernement populaire ou démocratique, dans lequel ni les grands ni les chefs

n'eurent une autorité permanente et essentiellement corruptible. Cette forme excellente ne se présente qu'après les autres. « Peut-être est-il difficile, dit Aristote, qu'il existe une autre espèce de Gouvernement que la démocratie, dans un État parvenu à certaine puissance. »

Mais dès qu'on y tolère la licence et l'anarchie, un homme ambitieux s'élève du sein de la multitude et parvient, tant par promesses à tous les partis que par ruse et par violence, à se faire proclamer *Empereur*. Il se maintient, ou ses successeurs gouvernent, jusqu'à ce que l'indignation publique soit au comble et restaure le Gouvernement aristocratique ou le populaire. « Tous les États roulent dans un cercle, dit Machiavel ; mais il est bien rare qu'ils reviennent au point précis d'où ils sont partis, parce que nul État n'a assez de vigueur pour pouvoir passer plusieurs fois par les mêmes vicissitudes et conserver son existence (1). »

Néanmoins, il s'est trompé en ajoutant que *les États sont affaiblis par ces révolutions et tombent dans une situation pire*. Souvent, au contraire, elles améliorent leur situation, parce que le Gouvernement nouveau est obligé de laisser subsister une portion des dernières conquêtes. Par exemple, la Restauration de 1814 a été infiniment plus favorable à la liberté que le Gouvernement royal antérieur à 1789. Une révolution revenant

(1) *Diss. sur Tite-Live*, liv. I, chap. II, et *Hist. de Flor.*, liv. V.

ordinairement à son point de départ, comme les astres, au mouvement desquels elle emprunte son nom, ce fut à peu près le programme de 1789 qui triompha en 1814. Les guerres civiles et étrangères, les échafauds, les confiscations, les emprisonnements révolutionnaires n'eurent point d'autre cause que les résistances iniques et sanguinaires de la royauté et de l'aristocratie. Il est évident que, sans celles-ci, tout se fût passé très-pacifiquement. L'habileté du politique consiste surtout à éviter les désastres que causent les emportements des factions ; il ne peut les éviter sans les avoir prévues, et il les prévoit par une connaissance exacte des mœurs, des besoins des peuples et de l'histoire. C'est la théorie des révolutions que je vais esquisser tout à l'heure.

### CHAPITRE III.

#### DU DROIT A L'INSURRECTION.

Le principe de la souveraineté du peuple étant incontestable, implique le droit à l'insurrection. *Toute la théologie française soutient que les peuples n'ont jamais le droit de se révolter*, dit J. de Maistre (1), (car, pour elle, l'insurrection est la même chose que la révolte). Cette *théologie* a pourtant ratifié les actes du 14 juillet 1789, du 29 juillet 1830 et du 24 février 1848, qui sont des insurrections. Elle en ratifiera d'autres encore (2). D'ailleurs, il existe un argument sans réplique : c'est que la législation française est basée sur la première de ces insurrections, qui fut le signal de la Révolution.

Quiconque nie le droit à l'insurrection, nie donc la souveraineté du peuple. La nombreuse cohorte des faux républicains qui admettent celle-ci en niant ce droit, sont inconséquents ou plutôt hypocrites. Les francs monarchistes montrent moins d'inconséquence en niant les deux. Toutefois, si l'on prenait la peine de remonter avec eux jusqu'à l'origine des rois *légitimes*,

(1) *Du Pape.*

(2) Voyez en mon livre IV, ch. vi, l'opinion textuelle de saint Thomas d'Aquin, qui condamne formellement cette *théologie française.*

ils seraient obligés de mentir ou d'avouer que ceux-ci descendent de l'usurpateur d'un trône, ou d'un individu qui y a été placé par la souveraineté du peuple.

Enfin, l'article 35 de la *Déclaration des Droits* de 1793 est ainsi conçu : « Quand le Gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs » (1).

Cette déclaration subsiste, nonobstant les efforts des conspirateurs, parce qu'elle a été acceptée par le peuple français, après libre discussion. On ne pourrait l'abroger sans l'accomplissement des mêmes formalités ; ce qui n'a jamais eu lieu. Au surplus, elle est conforme au droit naturel. Or, comme en théologie il y a des principes de *Droit divin*, c'est-à-dire au-dessus du Pape et du Concile général lui-même, il existe en politique des principes de droit naturel supérieurs aux monarches et aux Assemblées nationales (2).

(1) Voyez la pièce II, à la fin de l'ouvrage.

(2) La grande charte des Anglais admettait l'insurrection légale contre le monarque, mais sous le respect de l'inviolabilité de ce dernier, de sa femme et de ses enfants. (Voyez *la Const. d'Anglet.*, liv. I, chap. xiii, par Édouard Fischel.) Cette restriction en faveur du monarque n'était qu'un reste de barbarie et de fétichisme. Le Parlement anglais l'a abolie au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle.

## CHAPITRE IV.

### CAUSES DES RÉVOLUTIONS ET DES COUPS D'ÉTAT.

On peut poser en principe que c'est toujours l'inégalité excessive qui engendre les révolutions. Les vexations exercées par le Gouvernement et la misère du peuple résultent elles-mêmes de l'inégalité.

Les causes générales des révoltes sont ordinairement l'avarice, le fanatisme, la haine, la peur et l'envie qui animent le révolté. Ainsi, la révolte de la Vendée provint tout à la fois du fanatisme religieux des paysans et de leur peur, quand la loi les obligea à s'enrôler dans l'armée, lors de la levée extraordinaire de trois cent mille hommes, décrétée en 1793 (1).

L'avidité des hommes investis d'une portion du Gouvernement est la cause la plus fréquente des coups d'État. L'attentat du 18 brumaire fut tramé par l'avidité de Bonaparte et de quelques représentants du peuple qui spéculèrent sur la peur des imbéciles. « La prépondérance est une cause de troubles, dit Aristote, lorsqu'un seul ou plusieurs citoyens s'élèvent à un degré de puissance hors de proportion avec la constitution. Un sage devrait arrêter dès l'origine cet excès

(1) Voyez mon *Histoire de la Révolution de 1789*, liv. XIV.

de pouvoir et le réprimer, au lieu de lui laisser prendre de la consistance; car ce sont les ambitieux qui introduisent dans un pays la dynastie ou royauté. »

Quelquefois un Gouvernement entreprit un coup d'État, ou s'arrogea la dictature, dans le but de sauver la constitution. On en eut un mémorable exemple à Paris, le 18 fructidor an V. Aristote n'ayant pas distingué ces mouvements populaires des mouvements égoïstes ou aristocratiques, il y a, dans sa théorie, une confusion qui en diminue de beaucoup l'utilité (1). Montesquieu lui ayant emprunté ses idées principales sans le citer, dit dédaigneusement, afin de dissimuler ses emprunts, « qu'Aristote semble n'avoir écrit sa *Politique* que pour mettre ses sentiments en opposition avec ceux de Platon ». C'est étrangement amoindrir le mérite d'une œuvre immortelle. Machiavel, Bodin, Grotius et Rousseau ont aussi profité amplement des écrits du grand philosophe, en oubliant que les emprunts ne sont légitimes qu'au cas de restitution.

Voici les termes dans lesquels Sully énumère les causes des révolutions (2) : « Les subsides outrés, les monopoles, principalement sur le blé, le négligement

(1) Cela provient peut-être des altérations que le manuscrit a dû subir. Aristote laissa ses écrits à son disciple Théophraste qui, au lieu de les publier, les conserva. Ils passèrent dans les mains de Nélée, puis dans celles des héritiers de ce dernier, qui les enfouirent dans un souterrain, parce que le roi de Pergame voulait s'en emparer. Le manuscrit de la *Politique* ne fut retrouvé qu'au bout de cent trente-cinq ans, en partie rongé par les vers.

(2) *Mémoires*, liv. XIX.

du commerce, du trafic, du labourage, des arts et métiers; le grand nombre de charges, les frais de ces offices, l'autorité excessive de ceux qui les exercent; les frais; les longueurs et l'iniquité de la justice; l'oïveté, le luxe et tout ce qui y a rapport; la débauche et la corruption des mœurs; les guerres injustes et imprudentes; le despotisme des souverains; leur attachement aveugle à certaines personnes... Si j'avais un principe à établir, ce serait celui-ci : *que les bonnes mœurs et les bonnes lois se forment réciproquement*. Malheureusement cet enchaînement précieux des unes et des autres ne nous devient sensible que lorsque nous avons porté au plus haut point la corruption et les abus, en sorte que, parmi les hommes, c'est toujours le plus grand mal qui devient le principe du bien. »

Les causes particulières ou occasionnelles des insurrections et révolutions sont des faits graves, éclatants, positifs. Par exemple, l'attentat d'un décevir romain contre Virginie; celui d'un Tarquin contre Lucrece. La conspiration de Louis XVI contre l'Assemblée nationale causa l'insurrection du 14 juillet 1789 et la prise de la Bastille. Le manifeste sanguinaire des coalisés contre les patriotes et leur invasion du territoire français firent éclater l'insurrection du 10 août 1792.

L'établissement de la Commission des Douze par les Girondins et les vexations dont elle se rendit coupable soulevèrent le peuple parisien dans la journée du 31 mai. Les ordonnances de Charles X, publiées en juillet 1830, firent chasser sa dynastie. L'interdiction

du banquet par Louis-Philippe, le 22 février 1848, et la fusillade du 23 au soir, armèrent la foule contre son Gouvernement.

De tels faits, éclatant dans une autre occasion, n'eussent point amené ces grands changements. Les massacres de la rue Transnonnain, en 1832, qui furent plus horribles que la fusillade du 23 février 1848, n'ont causé aucun soulèvement. Les Girondins, maîtres du Gouvernement, avaient plus grièvement insulté les Jacobins par la mise en accusation de Marat que par leur commission arbitraire. Le fruit mûr tombe sous le plus léger zéphir, quoiqu'il ait auparavant résisté à la tempête. Sans savoir par où l'eau entrera dans un navire usé, l'on ne doute point que demain ou dans huit jours ses passagers ne soient engloutis. Ainsi, quand un Gouvernement est pourri, il serait puéril de demander comment il tombera : sujet des lois providentielles et générales, sa chute prochaine et violente est inévitable.

Encore un peu plus outre, et ton heure est venue,  
Rien ne t'en saurait garantir,  
Et la foudre qui va partir,  
Toute prête à crever la nue,  
Ne peut plus être retenue  
Par l'attente du repentir (1).

Les publicistes à idées mesquines attribuent volontiers un grand effet à une petite cause : par exemple, la

(1) CORNEILLE, *Polyeucte*, acte IV, 3.

Révolution française à la dette royale. Cette dette fut l'occasion et non la cause. Quand même le Gouvernement n'aurait point manqué d'argent, la Révolution n'en eût pas moins éclaté, parce qu'il s'agissait de choses plus importantes que les finances. Elle fut le résultat tout à la fois des corruptions royale, nobiliaire, ecclésiastique, et de la misère d'un peuple qui voulait sortir de l'avilissement. En un mot, elle provint de l'odieuse inégalité qui opprimait presque tous les Français.

Se rencontraient alors deux grandes catégories de citoyens : les nobles et le clergé d'une part, le tiers-état de l'autre. Quoique ce dernier fût lui-même divisé en bourgeois aristocrates et en peuple, souvent ces bourgeois se rangeaient du côté du peuple. On pouvait donc aisément reconnaître les ennemis et les amis de la Révolution ; mais en 1848 on ne voyait plus de catégories aussi tranchées, et quoiqu'il y eût des causes analogues, les abus étaient moindres.

En 1789, l'immense majorité avait formulé le vœu national dans les cahiers du tiers-état ; de sorte qu'en chaque province, en chaque bailliage, on se trouva d'accord : la Révolution était faite dans les esprits avant qu'elle le fût dans les lois. L'Assemblée constituante marcha donc, soutenue par l'opinion publique, dans la voie des réformes nettement tracée. En 1848, les principes n'étaient point formulés d'une façon passable. Le mot *socialisme*, devenu drapeau, qui n'a qu'un sens obscur et vague, a épouvanté une partie

influyente de la population et contribué à une réaction sanglante. C'est pour n'avoir point aperçu ces différences que tant de réformateurs aboutirent au ridicule ; car les questions doivent être nettement posées en politique, surtout quand on a l'équité et la raison pour soi. Les gens animés d'intentions perverses recourent seuls aux expressions vagues ou équivoques.

Je ne m'arrêterai pas aux motifs qui font ourdir les conspirations contre un prince, à l'effet d'en délivrer la patrie. Un pareil homme court d'autant plus de dangers qu'il est exécré, c'est-à-dire qu'il a attaqué l'honneur, les biens, la liberté, la vie des citoyens. Quand il s'est mis dans cette mauvaise situation, il n'a plus autre chose à faire que d'abdiquer, s'il ne veut pas être chassé ou tué (1), ce à quoi il est exposé chaque jour. Plus il est exécré, plus il rencontrera de gens disposés à entrer dans une conspiration contre lui ; plus les conspirateurs deviendront actifs et dévoués, parce que, comptant sur l'assentiment général, ils espéreront trouver secours dans l'action, ou asile s'ils échouent.

(1) MACH., *Diss. sur Tite-Live.*

## CHAPITRE V.

### DES MOYENS DE DÉTOURNER LES INSURRECTIONS.

Rien n'arrive dans le monde sans être précédé d'un signe. Les insurrections sont annoncées par le mugissement lointain des couches inférieures du peuple, la désaffection des fonctionnaires du Gouvernement et leurs flatteries envers ses adversaires ; l'audace croissante de ceux-ci, la publication de libelles agressifs avidement accueillis, etc. Ainsi la *Samarie Anglaise*, livre anonyme de Cromwell, exclu de la Cour de Charles I<sup>er</sup>, produisit une immense sensation. L'auteur lui appliquait ce que l'Ancien Testament dit du règne d'Achab, et résumait tout ce que l'on a pu dire contre l'autorité royale. Peu après il publia le *Protée Puritain* en faveur du monarque, contre les deux Chambres du Parlement, afin d'irriter la faction parlementaire, en lui faisant accroire que ce livre émanait de la Cour (1). L'insurrection du 10 août 1792 fut précédée des véhémentes affiches, harangues et arrêtés des *Jacobins* et des *Cordeliers* ligués avec plusieurs *Sections* de Paris.

Le prince menacé ne doit pas tarder à accéder aux justes réclamations du peuple ; car s'il ne le fait qu'au

(1) GRÉC. LETI, *Vie de Cromwell*, liv. IV.

moment du soulèvement, lorsqu'il se sent près d'être renversé, il précipite sa propre ruine. Dès qu'il montre de la peur, de la lâcheté, la foule devient plus audacieuse et plus exigeante. Elle reproche alors au Gouvernement le bien comme le mal qu'il a fait (1).

En consentant à la réforme électorale, ou en changeant de ministres huit jours plus tôt, Louis-Philippe eût apaisé tout ferment d'insurrection. Mais il ne renvoya ses ministres qu'au moment où un vaste réseau de barricades protégeait déjà le peuple insurgé et que les redoutables faubourgs marchaient sur les Tuileries; de sorte que ceux-ci, qui d'abord se seraient contentés de quelques réformes insignifiantes, se montrèrent plus exigeants. L'abdication du roi ne put les satisfaire et ils se rallièrent aux courageux orateurs des barricades qui proclamèrent la République. Quoique ce roi fût expérimenté, il se fiait trop aux succès qu'il avait obtenus depuis dix-sept ans contre les républicains. Un prince ne doit donc jamais se rassurer complètement, parce que les mécontentements qui se manifestent ont eu lieu fréquemment sans qu'il en soit résulté rien de notable à son détriment.

Les nuages n'amènent pas tous une tempête; mais s'il en passe beaucoup, il s'en trouvera enfin un qui crèvera (2). Quiconque persiste à s'exposer au péril succombe après y avoir échappé plusieurs fois. L'in-

(1) Tacite l'avait déjà observé à Rome.

(2) Cette belle image est de Bacon, *Ess. de mor. et de pol.*, ch. xv.

tempérant, le débauché, le cavalier téméraire, le joueur finissent par périr au moment où ils s'applaudissent de leur bonheur. Ce n'est pas tant par le défaut d'avertissements qu'ils succombent, que par le mépris qu'ils en font. On se livre à une folle confiance, on aime à s'en faire accroire, on s'enivre de rêves d'espérances, jusqu'à ce que le moment du réveil arrive : sinistre réveil qui te fait alors apercevoir ta ruine et souvent ta honte ! . . .

En vain se fie-t-on à la fortune, c'est-à-dire à cette sorte de hasard qui éblouit les hommes et souvent renverse leurs desseins. Ce sont en définitive les plus prévoyants et les plus habiles qui réussissent. Machiavel s'est exagéré l'influence de la fortune, en disant qu'elle dispose de la moitié de nos actions et ne laisse que l'autre moitié en notre pouvoir (1). Un pareil partage paralysait trop souvent notre libre arbitre. Ce maître a lui-même réfuté son appréciation, en comparant la fortune à un fleuve débordé, aux ravages duquel rien ne résiste, mais dont les désastres sont infiniment moindres dès qu'ils ont été prévus et qu'on s'en est garanti par des digues.

En résumé, la cause générale d'une révolution ne peut être anéantie que par des mesures vastes et radicales. Pour écarter la cause déterminante, il suffit, par exemple, d'opérer des arrestations à propos, d'avoir

(1) *Le Prince*, ch. xxv.

des troupes plus nombreuses ou mieux commandées que celles du peuple, d'octroyer une satisfaction immédiate à celui-ci. Si la Cour avait prévu l'insurrection du 14 juillet 1789 (ce qui était facile, puisque l'opinion publique s'était manifestement prononcée en faveur de l'Assemblée nationale), elle eût pu réprimer, au moins pour un temps, cette insurrection. Il fallait notamment garnir de troupes la Bastille, où les armes et les munitions surabondaient, mais où manquaient les défenseurs. Malgré l'exemple de cette insurrection dont il fut témoin, Charles X succomba en juillet 1830, pour n'avoir pas appelé à Paris assez de soldats dévoués.

Il succomba non-seulement par cette faute immédiate, mais aussi parce qu'il ne sut point diviser pour les affaiblir les partis qui appelaient le peuple au secours de la faction opposée au Gouvernement. Ainsi le parti dit *libéral*, de 1815 à 1830, se ligua habilement avec le parti *bonapartiste*, et tous deux, à l'ombre de la faction patriotique, finirent par soulever le peuple. Bien que le parti de l'*opposition*, de 1830 à 1848, ne voulût aucun changement dynastique, il se laissa jouer par deux partis républicains; de sorte que la faction *libérale* vit à son grand étonnement installer la République. M. Arm. Marrast disait : « En nous liquant avec l'opposition dynastique, nous l'avons acculée à une fosse, puis nous l'avons jetée dedans; dès lors elle ne pouvait plus reculer ni avancer. » M. Ledru-Rollin expliqua aussi très-bien que, quand les esprits sont

montés et que le Gouvernement est conspué, *un tour de main suffit pour le renverser* (1).

Que les factions et les partis se tiennent donc bien en garde contre l'absorption qui les conduit trop au delà de leur but et de leurs intentions! Le véritable homme d'État ne néglige point les occasions qui semblent être sans importance. L'étendue de sa pénétration lui fait découvrir des ressorts où les autres hommes n'en voient point: il sait mieux tout ce que peuvent produire l'ignorance ou l'imbécillité des uns et la méchanceté des autres. Néanmoins, une sorte de fatalité pousse souvent ceux qui gouvernent à hâter leur propre renversement, par des mesures qu'ils croient salutaires pour eux; car la Providence trouble l'esprit des hommes qu'elle veut perdre (2). Le ministre oppresseur Vergennes, croyant uniquement détourner l'attention des Français, envoie une armée au secours des *insurgents* d'Amérique, et donne à la France le goût d'une *Déclaration de droits*. Le déprédateur Calonne, croyant se procurer plus aisément de l'argent, offre à la nation un premier point de ralliement dans l'assemblée des notables. Sur une proposition de l'aristocrate Despréménil, Brienne fait ordonner la convocation des États généraux. Necker consent à ce que le tiers-état ait autant de représentants que les deux ordres privilégiés réunis; car il voulait se populariser dans un moment

(1) Déposit. devant la Haute-Cour de Bourges, en 1849.

(2) *Quos vult perdere Jupiter dementat.*

où la nation s'engouait du *Contrat social*; mais il assurait par-là, malgré lui, le triomphe de ce tiers-état. En 1840, Louis-Philippe, croyant simplement faire diversion aux préoccupations patriotiques de la nation et se rendre populaire, fit venir pompeusement à Paris les restes de Napoléon; l'enthousiasme qu'il excita dans la plèbe ignorante contribua beaucoup à sa chute.

Le gouvernement qui saurait toujours honnêtement et habilement se plier aux circonstances ne tomberait jamais. Mais ce vaste moyen ne doit pas être confondu avec le *jeu de bascule* qui consiste à favoriser et à frapper alternativement chacune des deux factions opposantes. L'histoire du Directoire exécutif prouve que ce jeu ne réussit pas longtemps; son coup d'État du 22 floréal accrut l'influence des agents de Bonaparte qui épiaient l'occasion de renverser ce gouvernement.

Se plier aux circonstances signifie que l'on doit suivre largement le courant de l'opinion publique, être attentif à désarmer ses hostilités; par exemple, éviter la faute du Comité de Salut public qui, au milieu de 1794, persista follement dans les voies de 1793.

## CHAPITRE VI.

### DE L'EXÉCUTION DES COUPS D'ÉTAT ET DES MOYENS DE LES ÉVITER.

L'exécution d'un coup d'État, ou complot contre une république, ne peut réussir que par la force ou par la ruse. Mais presque toujours ces deux moyens sont simultanément employés; car la ruse procure la force qui renverse sur-le-champ; on menace pour inspirer la terreur, en attendant l'occasion de frapper. Cette force s'entend d'une armée. C'est ainsi que César, Cromwell et les deux Bonaparte usurpèrent le pouvoir souverain.

La ruse consiste en promesses mensongères et en calomnies, puis en usurpations progressives, à mesure que l'on gagne du terrain. Profitant de l'amour du peuple d'Athènes pour sa personne, Pisistrate, ensanguanté, courut un matin sur la place publique, accusa la noblesse d'avoir, par jalousie, attenté à sa vie, puis demanda quelques gens armés pour le protéger. On les lui accorda, et il devint bientôt tyran de sa patrie.

Jules César usait de l'hypocrisie avec une habileté que nul ne surpassa. Lorsqu'il brigua la charge de grand pontife, il s'abassa jusqu'aux plus viles flatteries et emprunta secrètement des sommes énormes pour acheter les suffrages. Par ce moyen, il

mit dans ses intérêts les pauvres et les riches : les premiers par l'argent qu'il leur donna, et les autres parce qu'ils craignirent que, s'il ne réussissait point, il ne fit banqueroute et ne s'expatriât. Voilà pourquoi il disait le matin à sa mère : *Vous me verrez aujourd'hui grand pontife ou fugitif banqueroutier* (1).

Avide comme tous les tyrans, il exigeait de l'argent, en alléguant qu'on en avait promis à son rival Pompée, et déroba le trésor du temple d'Hercule à Tyr, sous le prétexte que les habitants avaient donné asile à la femme et au fils de ce rival. Dès qu'il revint en Italie, après la défaite de Pharnace, il continua ses exactions qu'il colorait alternativement du nom de présents et de celui d'emprunts (2). Durant son premier consulat, il avait dérobé au Capitole des objets en or qu'il remplaça par d'autres de même forme en cuivre doré. « Il ne s'abstint jamais, dit Suétone, ni en temps de guerre ni en temps de paix, de ravir par force ou par ruse le bien d'autrui » (3).

Au moyen de ses rapines et de ses escroqueries, il put déployer le faste le plus insolent et donner à chaque soldat des vieilles légions deux grands sesterces (4), outre des terres, de l'huile et du blé, afin de s'en

(1) App.

(2) Cassius, liv. XXII.

(3) *Vie de J. César*.

(4) Le grand sesterce pesait environ une livre d'or; soit 1,500 francs de notre monnaie; mais la puissance d'acquisition de ce métal était au moins décuple de ce qu'elle est aujourd'hui.

faire obéir aveuglément au moment où il entreprendrait d'abolir à son profit la république romaine. Il avait constamment à la bouche ces vers d'Euripide, qu'il traduisit en latin pour son usage : *Les lois et la morale ne peuvent être violés que pour régner; en toutes autres affaires, la justice et la piété doivent être pratiquées.*

Napoléon Bonaparte agit d'une façon semblable en Italie, où, tant par rapines que par concussions, il déroba plusieurs millions pour lui (1). Ensuite, pendant sa ridicule et sanglante expédition en Égypte, il fit calomnier le Gouvernement et tous les républicains, par ses frères, sa femme et une coterie d'intrigants, et inonda la France de bulletins pompeux et ordinairement mensongers de ses victoires. Il déserte son armée en détresse et paraît inopinément en France, où il est accueilli avec enthousiasme. Arrivé dans la capitale, il gagne deux des cinq Directeurs de la République, s'assure par promesses la majorité du Conseil des Anciens, achète la plupart des généraux, puis, le 19 brumaire, à la tête d'une soldatesque menaçante, il se fait proclamer Consul de la République, ensuite premier Consul pour dix ans; plus tard, Consul à vie, et enfin Empereur héréditaire. Il eût infailliblement succombé en prenant dès l'abord ce dernier titre : ce qui prouve qu'on ne doit pas du premier coup exiger tout ce qu'on ambitionne.

(1) Voyez notamment les *Mémoires* du conventionnel Thibaudeau et mon *Histoire du Directoire exécutif*.

En d'autres occasions, pour capter la confiance du peuple, on abroge subitement une loi qui gênait sa liberté; puis, dès qu'on a acquis quelque popularité, l'on se défait de ses ennemis, aux applaudissements du peuple que l'on enchaîne. Le 2 décembre 1851, Louis-Napoléon Bonaparte rétablit le suffrage universel, dont il avait lui-même si insidieusement provoqué l'abolition dix-huit mois auparavant. Il devait nécessairement réussir dans ce coup d'État, car l'Assemblée législative, sa rivale, succombait déjà sous le mépris public, par les fautes grossières qu'elle commettait depuis deux ans. En déclarant la guerre à la république romaine, elle avait évidemment violé non-seulement la constitution, mais le droit des gens. Elle fit d'ailleurs constamment preuve d'ignorance ou de mauvais vouloir, en ne promulguant aucune des lois éminemment utiles, réclamées depuis longtemps, et en laissant outrager la liberté de la presse et le droit de réunion.

La minorité de cette Assemblée était assez nombreuse pour maintenir la Constitution; mais les membres qui se disaient *socialistes* ne se signalaient que par des propositions bizarres. Ceux qui se disaient *Montagnards* ou *Rouges* se bornaient à effrayer les sots et à des protestations vaines. Les *Bleus*, ex-gouvernants de 1848, dégouttaient encore du sang de Juin, et s'étaient couverts de ridicule par leur ineptie, qui avait compromis la République. Les membres (en trop petit nombre) estimables pour leur courage, leurs mœurs et leur patriotisme, se ravalèrent au rôle de simples soldats

ou de tambours. Quelques intrigants et traîtres se trouvaient parmi eux.

Un grand nombre d'*orléanistes*, de *légitimistes* et de prêtres influents se disaient: *Un coup d'État nous sauvera du spectre rouge de 1852, puisqu'à cette époque nous devons tous être dévalisés et égorgés*; car la police et les ennemis de la République avaient fait un ridicule épouvantail de cette année 1852. Il faut toutefois convenir qu'un grand nombre de *socialistes* en parlaient avec une imprudence extrême, se vantant de tout changer à cette époque. Ils commirent la même faute que Robespierre qui, en thermidor, menaçant ses ennemis, les contraignit d'agir contre lui pour sauver leurs têtes.

Les circonstances récentes favorisaient encore l'aventurier qu'on avait laissé depuis trois ans s'emparer de toutes les avenues du pouvoir. Le chef des députés démocrates, M. Michel (de Bourges), traître émérite, venait, à la tribune même, de rassurer complètement son parti, en affirmant que Bonaparte n'entreprendrait rien, et que d'ailleurs l'Assemblée législative avait dans le peuple un *défenseur invisible*. Mais ce peuple ne voulait plus se faire tuer pour des républicains qui savaient toujours échapper aux proscriptions en cas de défaite, et s'emparer des places dans le succès. Fusillé ou proscrit en juin 1848 par ces républicains, il s'en souvenait, et il les accueillit par des huées, lorsqu'ils s'efforcèrent, les 2, 3 et 4 décembre, de le soulever contre Bonaparte. Ainsi, d'un côté, les républicains de l'Assemblée ne prennent

aucune mesure préventive; de l'autre, ils ne rencontrent aucune sympathie au moment où, chassés ignominieusement, ils exhortent le peuple à les défendre.

D'ailleurs, la foule craignait instinctivement que la victoire de la législature ne suscitât le lendemain une guerre acharnée entre sa majorité et sa minorité. Avec le président de la République, elle rencontrait un pouvoir unique, puissant, dictatorial qui lui plaisait en ce moment.

Cet ambitieux avait su contrefaire l'insensé, comme Brutus, sans s'émouvoir des insultes auxquelles il fut en butte durant trois ans. Tandis que ses ennemis s'enivraient de leurs propres déclamations, il accaparait toute l'autorité par le moyen de l'armée, de l'administration et de la magistrature. Quand enfin il eut fait mettre à l'ordre du jour, dans toutes les casernes, que les troupes ne devaient obéir qu'à lui seul; quand ses desseins devinrent indubitables, l'Assemblée législative n'eut pas le courage de le mander à sa barre et de le faire arrêter, ce qui eût brisé toutes les trames. Des députés se bornèrent à proposer un décret qui permit aux questeurs de requérir la force armée, et même cette inefficace mesure n'obtint pas la majorité des voix! « Le conspirateur a été servi à souhait par ses adversaires », me dit Béranger en janvier 1852.

Il est essentiel de distinguer entre les républiques vigoureuses qui savent se faire respecter, et les républiques corrompues, dont les ressorts sont relâchés. Machiavel prétend que, dans une république non corrompue

*l'idée d'usurper l'empire ne peut venir à l'esprit d'aucun citoyen.* Il est dans l'erreur, et paraît oublier qu'au temps où florissait la république romaine des citoyens furent suppliciés pour avoir aspiré à la royauté. Au meilleur temps de la première république française, plusieurs complots furent découverts, qui avaient pour but de restaurer la royauté. Dans une telle situation, ces complots sont plus périlleux pour leurs auteurs que pour la nation. Mais dès que la république penche vers son déclin, ils ne rencontrent qu'adhésion chez les riches et mollesse chez les magistrats.

Hannon, l'un des principaux citoyens de Carthage, ayant résolu d'usurper la souveraineté, tenta d'empoisonner tous les sénateurs, lors des noces de sa fille. Le complot ayant été découvert, on se borna à régler la dépense des festins et des noces. A Thurium, la loi s'opposait à ce que le même général commandât les armées pendant plus de cinq ans; quelques généraux influents en demandèrent l'abrogation: les magistrats cédèrent, dans la persuasion que les ambitieux, satisfaits de cette concession, n'attaqueraient plus la constitution. Ceux-ci, encouragés, présentèrent demandes sur demandes, et finirent par renverser le gouvernement démocratique pour y substituer l'oligarchique, parce que l'opposition des magistrats devint impuissante.

Il y a aussi du danger à confier les principaux emplois à des hommes qui ne sont pas partisans de la forme du Gouvernement, comme à Orée, où Héracléo-

dore profita de sa magistrature pour abolir l'ordre de choses établi.

On évite donc les coups d'État par une grande sévérité envers les citoyens puissants infracteurs des lois. Dans une république, on ne doit jamais différer de les punir, même quand ils auraient rendu des services antérieurs, lesquels ne peuvent jamais faire compensation avec leurs crimes. En effet, le service a reçu sa récompense, soit en honneurs, soit en satisfaction intime, soit en richesses, tandis que les crimes sont d'un autre ordre. Après avoir sauvé le Capitole, dont les Gaulois étaient près de s'emparer, Manlius tenta d'usurper la souveraineté. Il fut mis à mort nonobstant les récents et immenses services qu'il avait rendus à la république. Si Horace avait tué sa sœur par un motif autre que l'amour de la patrie, il n'eût point été absous, quoiqu'il eût sauvé Rome. Telle était l'opinion de ses concitoyens. Mais il faut, pour que l'on ne paraisse point ingrat, ne jamais laisser les belles actions sans récompense.

La plupart des conspirateurs échouent par leurs indiscretions et leurs menaces. Dans la conspiration de 1820, M. Nantil, l'un de ses chefs, regardant le château des Tuileries, s'écriait devant des inconnus : *Les coquins qui sont là-dedans auront bientôt affaire à nous !* La plupart des conspirateurs du Midi, en 1851, disaient hautement dans les cabarets : *qu'ils auraient bientôt organisé la République sociale.* Une foule de députés, naguère complices du Président de la République, et

mécontents de ce qu'il les avait écartés, après les avoir usés, ne parlaient que de *l'envoyer coucher à Vincennes.* On rencontre en France beaucoup de vantards satisfaits dès qu'ils ont menacé. En outre, il y a partout des traîtres, les uns par la peur d'être compromis, les autres par la jalousie; d'autres pour obtenir un lucre ou se faire un mérite quelconque de leurs révélations. Toute société secrète renferma dans son sein des agents de police, tenant le Gouvernement au courant de ce qui s'y passait et lui ménageant, par leurs provocations, les moyens de se défaire de ses ennemis.

Plusieurs de ces dangers disparaissent pour quiconque prend seul la résolution d'ôter la vie au chef du Gouvernement, dont la mort rompt l'unité et l'ordre; car les difficultés de l'exécution augmentent en raison directe du nombre des conspirateurs et des personnes qu'ils veulent frapper; parce que les coups doivent être portés simultanément; sinon, l'éveil étant donné, les conspirateurs sont arrêtés.

Quant aux dangers qui suivent l'exécution, ils proviennent des vengeurs ou des successeurs de ceux qui sont massacrés; ce qui est ordinairement la faute des conspirateurs, qui n'ont pas fait tout ce qu'il fallait: par exemple, en ne se résignant point à massacrer quiconque était à craindre. Le 26 décembre 1476, Lampugnani résolut, avec Visconti et Olgiati, de mettre à mort Galéas Sforce, duc et tyran de Milan. Il lui porta les deux premiers coups dans l'église de Saint-Étienne, en

feignant d'avoir une lettre à lui présenter ; mais frappé lui-même, il expira sur-le-champ ; néanmoins le tyran fut achevé par Visconti et Olgiati, qui omirent de se défaire de ses vengeurs. Ils furent donc arrêtés et livrés à un supplice si cruel que le bourreau lui-même en détournait la tête : « Prends courage, lui dit Olgiati, et ne crains point de me regarder ; les tourments que tu crois me faire souffrir font tous ma consolation, parce que si je les endure, c'est pour avoir tué le tyran et rendu la liberté à ma patrie. C'est le bien public que j'ai eu en vue ; le tyran est mort, je ne me soucie plus de vivre moi-même ! » Un tel homme est plus redoutable au tyran qu'une population nombreuse et tremblante.

Lorsque le meurtrier a mis à mort un citoyen aimé du peuple, il attire sur son parti de cruelles vengeances. Après l'assassinat de Marat, les Girondins furent guillotins en masse ou mis hors la loi ; Carrier noya les Vendéens et les prêtres ; Collot d'Herbois et Fouché firent canonner les Lyonnais révoltés ; Barras châtia les traîtres de Toulon ; J. Lebon fit guillotiner plusieurs partisans secrets des émigrés rebelles ; enfin, le Comité de Sûreté générale fit condamner prévôtalement, par le tribunal révolutionnaire, ou par des commissions départementales, de nombreuses fournées d'individus coupables de n'avoir jamais aimé Marat.

La violation des lois entraîne presque toujours des représailles sanglantes.

En finissant ce chapitre, je dois faire observer que

trop souvent les citoyens, qui se sont soulevés contre le Gouvernement ou la force organisée, ne succombèrent que faute d'avoir d'abord anéanti le centre ou l'âme qui dirigeait cette force. C'est parce qu'ils ne commencèrent point par le massacre du Comité de Sûreté générale, que les insurgés de prairial an III échouèrent, quoiqu'ils fussent en nombre suffisant et dans le sens de la volonté populaire.



## CHAPITRE VII.

## DU SUFFRAGE UNIVERSEL ET DE SES ERREURS.

Le suffrage universel exercé directement, ou par l'organe de représentants, n'est pas nécessairement la vérité, la raison, la justice; car il n'a d'autorité que dans les questions de droit; il en manque dans celles de fait. Les plus grands théologiens l'ont décidé dès le commencement du moyen âge, en ce qui concerne les conciles œcuméniques qui étaient les assemblées nationales du peuple chrétien. Le Pape, représentant de l'Église ou du suffrage universel, était aussi réputé infaillible dans les questions de droit, lorsqu'il n'était contraire à aucun décret des conciles; mais non pas dans les questions de fait. Saint Bernard le constate ainsi dans une de ses lettres au Pape Eugène (1): « Un autre défaut si général que je n'ai vu personne des grands du monde qui l'évite, c'est, Saint Père, la trop grande crédulité, d'où naissent tant de désordres; c'est de là que viennent les persécutions violentes contre les innocents, les préjugés injustes contre les absents, et les colères terribles pour des choses de néant (2). Voilà, Saint Père, un mal universel duquel,

(1) *De Consid.*, liv. II.(2) *Pro nihilo*.

si vous êtes exempt, je dirai que vous êtes le seul qui ayez cet avantage entre tous vos confrères. »

« Pourquoi admirez-vous que nous soyons dans l'erreur, nous qui sommes des hommes? s'écriait saint Grégoire. La foule des affaires nous accable et notre esprit, qui, étant partagé en tant de choses, s'applique moins à chacune en particulier, est plus aisément trompé en une. »

Suivant le cardinal Bellarmin, les conciles généraux et légitimes ne peuvent errer en définissant les dogmes de foi; mais ils peuvent errer en des questions de fait (1).

« Il faut, dit le cardinal Baronius, se soumettre entièrement aux décisions des conciles dans les points de foi; mais pour ce qui concerne les personnes et leurs écrits, les censures qui en ont été faites ne sont pas aussi exactes, parce qu'il n'y a personne à qui il ne puisse arriver d'y être trompé » (2).

Le suffrage universel est donc sujet à être surpris dans les questions de fait. L'un des sophismes les plus perfides en théologie et en politique consiste dans la confusion de celles-ci avec les questions de droit; ce qui trompe aisément le public. Les Jésuites voulaient perdre les Jansénistes qui prétendaient simplement que cinq propositions inculpées ne se trouvaient point dans le livre de Jansénius. Le Pape ayant

(1) *De summ. Pontif.*, IV, 11.(2) *Ad ann.*, 681, n° 39.

condamné ces propositions, les Jésuites alléguèrent que les Jansénistes étaient hérétiques en le contredisant. Ceux-ci répondirent qu'ils étaient fidèles à l'Église, puisqu'ils acceptaient le jugement doctrinal du Pape; mais ils prouvèrent très-bien que celui-ci n'avait condamné que les propositions, sans s'occuper d'où elles venaient ni si l'on pouvait les attribuer à un auteur quelconque; que, quand même il eût dit qu'elles étaient de Jansénius, cette question de fait pouvait être mieux éclaircie par leurs propres sens que par ceux du souverain pontife.

Les conciles eux-mêmes ont été jugés sévèrement par d'illustres Pères de l'Église, notamment par saint Grégoire de Nazianze: « Je n'ai jamais vu de concile rassemblé sans inconvénients et même sans danger, dit-il. Si je sais dire la vérité, j'évite, autant que je le puis, les assemblées de prêtres et d'Évêques; je n'en ai jamais vu finir d'une manière heureuse et agréable, et qui n'aient servi plutôt à augmenter les maux qu'à les faire disparaître » (1).

Le suffrage universel ne peut jamais s'entendre de l'avenir ni même du passé, que quand celui-ci est parfaitement connu de tous les votants. Il est l'expression de la volonté générale, qui n'existe que quand l'objet du désir est parfaitement déterminé. En outre, il est évident que le vote public doit être parfaitement libre et discuté entre tous les citoyens. S'il

y a surprise, mensonge, violence ou menace, la ratification nationale même n'est pas valable.

Lors donc que le peuple donne un mandat, même à l'unanimité, ce mandat ne signifie pas grand chose; car si le mandataire prévarique ou agit avec imbécillité, il doit tomber bientôt sous les votes du même peuple. En avril 1848, le poète Lamartine avait été élu député presque à l'unanimité par dix départements. S'il s'était alors agi de choisir un Président de la République, il eût obtenu 7 millions de voix sur 8 millions. Or, huit jours après la réunion de l'Assemblée dite *Constituante*, il était universellement honni, et n'eût pas été réélu même par un seul département.

En proposant d'appeler au peuple du jugement de Louis XVI, les Girondins firent la motion la plus ridicule qu'on pût imaginer. Comment 6 millions de votants, qui se trouvaient alors dans la république, eussent-ils été capables de se prononcer avec compétence sur une question de fait? Car, tout juge peut vouloir entendre les témoins, les confronter avec l'accusé, voir de ses yeux les preuves littérales et même le visage de l'accusé, etc. D'ailleurs, pour être bon juge, même en matière criminelle, certaines conditions de lumières et d'indépendance sont absolument requises. Il n'y a de véritable majorité qu'entre hommes qui, après un libre et mûr examen, s'accordent sur les mêmes points; mais comme souvent la multitude, qui semble être d'accord, n'est mue que par le

(1) *Epist. 56, ad Procop.*

même préjugé et la même déférence pour une autorité qui la subjugue : c'est plutôt un assujettissement commun qu'un véritable consentement (1). « Lorsque la multitude est d'accord avec vous et vous applaudit, s'écriait Phocion, ayez soin aussitôt de vous bien examiner vous-même, afin de voir si, dans vos discours ou vos actions, il ne vous serait pas échappé quelque sottise ! »

En effet, le peuple n'est guère compétent pour résoudre une question de fait, dont la solution exige un examen contradictoire, éclairé et froid ; conditions hors la portée de la multitude. Dès l'année 1774, Marat écrivait aux électeurs de la Grande-Bretagne : « A l'exception d'un petit nombre de têtes saines, le peuple n'est composé que d'imbéciles, toujours prêts à courir au-devant de leurs fers » (2). En réimprimant son livre en 1792, *l'Ami du peuple* persistait dans cette opinion que la Révolution française venait de lui confirmer. L'année précédente, on lisait dans son journal : « Il est écrit dans le livre de vie que les Parisiens seront d'éternels badauds. Rien n'égale leur sottise présomption, si ce n'est leur stupide crédulité contre laquelle l'évidence même a échoué tant de fois... (3). Le peuple est si vain, si sot, si imbécile, qu'il est presque impossible de le sauver. Avec quel trans-

port il applaudit aux fripons qui le leurrent ! Avec quelle fureur il insulte aux sages qui veulent l'éclairer ! Flattez sa petite vanité, il sera le premier à aller au-devant des fers qu'on lui présente... Peut-être n'y a-t-il au monde que des Français que l'on puisse toujours séduire avec des bluettes et mener avec des mots... » (1).

Malgré ces admonitions sévères, le peuple éleva à cet écrivain des autels après sa mort.

Les Français s'imaginent donc qu'ils doivent être toujours victorieux. Ils babillent d'avance leur gloire, et quand un de leurs concitoyens, ayant plus de sang-froid et d'intelligence, les avertit de prendre garde et de redouter un ennemi puissant, ils semblent croire qu'il fait des vœux pour leur défaite. Qu'ils diffèrent des grands peuples de l'antiquité ! Le Lacédémonien Xantippe, arrivé à Carthage durant la première guerre punique, comme l'un des officiers mercenaires recrutés en Grèce, dit hautement que les défaites n'avaient d'autre cause que l'impéritie des généraux, et que Carthage pourrait vaincre. Le Sénat ayant eu connaissance de ces propos, interrogea Xantippe, se convainquit de ses talents et lui confia le commandement de l'armée. Les généraux lui obéirent sans murmures. Le Grec prit de si bonnes dispositions, qu'il tailla en pièces l'armée romaine naguère victorieuse.

Si un Eugène de Savoie ou un Frédéric II était venu

(1) BACON. *Nouvel organum*, liv. I.

(2) *Les Chaînes de l'esclavage*.

(3) *L'Ami du peuple*, 24 août 1791.

(1) *L'Ami du peuple*, 29 septembre 1791.

en France à l'époque où la cour et les maréchaux de Louis XV firent preuve d'une si déplorable incapacité, et avait tenu le même langage que Xantippe, on l'eût embastillé ou méprisé comme fou ; on aurait continué à laisser diriger les armées par des généraux ineptes, ou lâches, ou traîtres, en vantant la bravoure incontestable des soldats ; comme si cette bravoure ne devait point échouer avec une mauvaise direction !...

## CHAPITRE VIII.

### DU CAS OU UN SOULÈVEMENT EST LICITE CONTRE UNE ASSEMBLÉE NATIONALE.

Un soulèvement ou coup de main est licite contre une Assemblée issue du suffrage universel : 1<sup>o</sup> quand elle a trahi ses mandataires ; 2<sup>o</sup> quand son expulsion est au profit du peuple et non d'un tyran.

Mais il faut que la trahison soit manifeste. Par conséquent, c'est maladresse ou crime de se soulever contre une Assemblée fraîchement élue, parce qu'elle est alors présumée fidèle mandataire du peuple entier. Ainsi, les mouvements du 15 mai 1848 et du 13 juin 1849 ne pouvaient avoir d'autre résultat que de fournir des prétextes aux ennemis de la république, et de leur faire gagner du terrain au profit de la réaction. Ces mouvements intempestifs, entrepris contre la volonté générale, devaient donc nécessairement échouer, puisque, en principe, on doit respecter le suffrage universel. « La turbulence des démagogues renverse les gouvernements démocratiques, dit Aristote ».

Il ne s'ensuit pas qu'une Législature ou même une Convention soit, au bout d'un certain temps, l'expression de la volonté du peuple. Si cette Législature s'est laissé corrompre par ses passions ou acheter par un ambitieux, elle n'est plus qu'un ramassis d'indignes

mandataires. En conséquence, elle a perdu son inviolabilité, et il appartient à la portion du peuple qui est près d'elle de l'expulser et de la punir. Pour devenir inviolable, il ne suffit pas d'être élu par le peuple, il faut encore conserver le caractère d'un fidèle serviteur ou mandataire.

Hormi les cas exceptionnels, une Assemblée nationale ne doit être élue que pour une année, ou tout au moins la moitié de ses membres doit être soumise à la réélection annuelle. Le peuple pourra les réélire s'il juge qu'ils n'ont point démérité. Ces réélections et jugements annuels feront ordinairement présumer la soumission du député à ses électeurs, et lui donneront plus d'autorité et de franchise. On a toujours méprisé et hué les *Parlements-croupions*.

Tout mauvais mode d'élection amène un nombre excessif d'indignes représentants du peuple. Généralement on n'examine point assez sérieusement les titres, les services et la dignité de ceux que l'on choisit : le premier venu se croit capable d'être législateur et gouvernant, et trouve des sots qui l'élisent, sans songer que des hommes modestes, mais non intrigants, seraient plus capables et éviteraient les fautes et les crimes dont en définitive le peuple est la victime. Une autre cause de la déconsidération des assemblées nationales est leur manie de siéger publiquement tous les jours, et de voter souvent plusieurs lois ou décrets dans une seule séance. Elles n'ont pas le temps de travailler, de s'instruire et de méditer, ni de délibérer sérieuse-

ment dans les comités. Il suffirait de trois séances publiques par semaine. « On n'a jamais vu aucun peuple condamner des législateurs à faire des lois comme un cheval aveugle à tourner la meule jours et nuits, dit Camille Desmoulins... Cette permanence des séances tous les jours est un des moyens les plus infaillibles pour déconsidérer l'Assemblée nationale. On a compris que, quelque profonde que fût la superstition, même en Basse-Bretagne, les prêtres auraient bientôt déconsidéré leur religion s'ils carillonnaient et messaient solennellement tous les jours » (1).

Il faudrait en outre que chaque député fût à son banc comme un juge, sans pouvoir se promener, aller fumer ni s'absenter sans un congé bien motivé. Enfin, on ne donnera de la gravité à ces Assemblées qu'en les partageant en deux sections égales, qui chacune discutera, délibérera et votera séparément en comité secret. Ensuite ces sections se réuniront en séances publiques, où la discussion et le vote général et définitif auront lieu. Ce mode n'a aucun rapport avec les deux Chambres ; car celles-ci ont des attributions différentes, tandis que les deux sections ne forment que deux grands comités généraux des mêmes représentants. Avec une telle organisation, on n'aurait pas vu maintes fois les législateurs rendre à l'unanimité un décret qu'ils révoquaient à l'unanimité sans que les faits aient changé. Ainsi, la Convention approuva à l'una-

(1) *Fragments de l'Hist. secrète de la Rév.*, p. 69.

nimité les noyades de Nantes qu'elle châtia à l'unanimité quelques mois après.

En 1650, le Parlement anglais, tombé dans tous les vices qu'on vient de signaler, perdait la république. Il résolut de destituer Cromwell, afin de restaurer la monarchie. Le généralissime marcha sur Londres avec un corps d'armée et, se présentant au Parlement, il enjoignit à ses membres de se dissoudre. Comme ceux-ci demeuraient immobiles, il fit entrer des soldats à qui il ordonna de les saisir deux à deux, pour les tirer hors de la salle. Alors les députés sortirent, contraints de le saluer en passant devant lui. L'un d'eux ne s'étant point découvert, Cromwell lui arracha son chapeau qu'il foula aux pieds, en disant : *Apprends à saluer une autre fois le généralissime de l'armée !* Puis il mit dans sa poche les clefs de la salle et fit écrire sur la porte : *Maison à louer.*

Ultérieurement, le Parlement qu'il avait convoqué voulant abroger les lettres-patentes qui lui conféraient le titre de *Protecteur de la République*, Cromwell le déclara dissous. Les députés eurent une telle frayeur de ses menaces, après une remontrance qu'ils lui adressèrent, qu'ils s'enfuirent. Ils lui avaient pourtant offert la couronne avec le titre de *Roi*, que le *Protecteur* eut la loyauté et l'habileté de refuser, après avoir sévèrement réprimandé ces lâches flatteurs.

Enfin, en 1658, l'année même de sa mort, le *Protecteur* se contenta d'envoyer à l'*Orateur* ou *Président du Parlement* un billet ainsi conçu : *Vous pouvez, Monsieur,*

*congédier de ma part le Parlement, car j'entends que dès cette heure il se sépare. L'intérêt de la République l'exige. Tous les députés s'empressèrent d'obéir.*

La conjuration du 18 brumaire an VIII, et la conspiration du 2 décembre 1851 furent criminelles, à cause du but égoïste de leurs auteurs et des moyens illicites qu'ils employèrent ; car il faut toujours que le but soit patriotique et que les moyens soient honnêtes. L'histoire ne peut donc absoudre ni l'un ni l'autre de ces deux Bonaparte, tandis qu'elle donne à Cromwell une place honorable.

En résumé, tant que le peuple est en révolution, tant que la Constitution n'est pas établie, tant qu'il reste à écarter définitivement de dangereux et criminels ennemis du nouvel ordre de choses, il est bon que le peuple demeure en mouvement, afin d'effrayer ses mandataires et de les empêcher de prévariquer. Les soulèvements de juillet et d'octobre 1789 sauvèrent la patrie, et la promulgation de la loi martiale, en la même année, fut un crime. Mais quand le nouvel ordre de choses est assuré, quand une bonne constitution est acceptée par la grande majorité, il faut empêcher qu'un petit nombre de brouillons ne troublent l'ordre, et les obliger, pour obtenir des changements, de recourir aux moyens légaux.

## CHAPITRE IX.

## DES SOPHISMES POLITIQUES ET DES PRÉJUGÉS.

Dans ces derniers temps, on a dit que la République est au-dessus du droit des majorités et du suffrage universel.

Si l'on a voulu dire que la République domine la majorité d'une Assemblée nationale même élue sous son régime, on a eu raison ; car, bien qu'une telle Assemblée soit issue du suffrage universel, elle n'est jamais présumée avoir reçu du peuple le mandat d'abolir la République. Donc, lorsqu'elle tente cette abolition, elle donne une quittance publique de sa vénalité ; elle trahit évidemment son mandat et se met elle-même hors la loi.

Mais en prétendant que la République est au-dessus du droit des majorités populaires, c'est-à-dire du véritable suffrage universel, on commet une étrange erreur, puisque la loi est l'expression de la volonté générale. Comment donc pourra-t-on connaître cette volonté, si ce n'est en comptant les voix après que le suffrage universel aura été bien organisé ? Je défie que l'on trouve un autre moyen qui ne soit aristocratique ou despotique.

Depuis le 2 décembre 1851, d'équivoques républicains, que le peuple de Paris a abandonnés par représailles,

ne croient plus à la possibilité de la République et s'écrient que ce peuple est corrompu !...

C'est un sophisme en ce sens, car la corruption est la volonté et le fait de servir iniquement son intérêt particulier aux dépens de l'intérêt général. Or, dans la masse du peuple, parmi les gouvernés, il se rencontre toujours moins de vices et de corruption que dans la classe des gouvernants, parce que ceux-là n'ayant pas les moyens de servir leurs intérêts privés, en ont moins le désir ou l'intention.

Ordinairement les gouvernants se disent choisis par la majorité du peuple, puis se choisissent les uns les autres, et tout en feignant de le servir, ils emploient son argent à s'acheter réciproquement et à se rendre usurpateurs. Ne méritent-ils pas la qualification de corrompus, plutôt que ceux qu'ils ont dépouillés ? Dans une Assemblée nationale ou dans une simple législature, on séduit l'un par l'argent, l'autre par une femme, l'autre par des dîners, l'autre par la flatterie. Madame Roland gagna Manuel en lui donnant pour maîtresse une femme mariée de ses amies ; Isnard fut séduit par les 500 mille francs que la Cour lui donna ; l'ex-capucin Chabot s'amollit dans les dîners de la mairie et la fréquentation d'une Allemande intrigante ; l'honnête Pétion succomba aux flatteries des Brissotins. Croit-on à la possibilité de séduire la multitude par de pareils moyens ?

Sans doute un peuple est corrompu, dès que le plus grand nombre préfère son intérêt particulier à l'intérêt

général. Mais outre la rareté de ce cas, quand même il surviendrait, la résultante de ces volontés particulières, leur moyenne favoriserait peut-être encore l'intérêt des masses. Je sais que l'on peut incessamment diminuer la vertu publique par les mauvais exemples et la faveur accordée à mille actes immoraux. On en a eu des preuves multipliées sous les gouvernements de Napoléon I<sup>er</sup> et de Napoléon III, dont les principaux efforts ont tendu à dégrader la nation. Depuis quelques années notamment, le niveau moral et même intellectuel est abaissé au point qu'elle serait bientôt dissoute et livrée aux barbares, sans les travaux et les vertus de quelques savants et indomptables patriotes. Le peuple est donc corrompu en ce sens, mais non en celui qu'on entend généralement et qui est synonyme de *vénalité*; car le peuple ne se vend jamais. En effet, nul n'est assez riche pour l'acheter, et ce n'est que pour l'exploiter et le dépouiller qu'on le trompe et l'opprime. Il ne faut donc pas confondre la corruption avec la vénalité, comme font tant d'écrivains et d'orateurs du temps où j'écris.

Je ne veux plus signaler que deux autres sophismes : celui de *la loi* et celui de *l'impossibilité*. Le premier consiste à équivoquer sur le mot *loi*, en confondant avec elle les hommes qui l'inventent ou l'appliquent. Ainsi, après avoir présenté à la Convention nationale un rapport calomnieux contre l'attitude de Danton devant le tribunal révolutionnaire, Saint-Just, désirant obtenir un décret qui empêchât la continuation des débats,

s'écria : *Quel innocent s'est jamais révolté contre la loi?* Il confondait la loi avec un Président et un accusateur public, l'un gagné, l'autre intimidé par les comités de gouvernement qui, par une basse envie, proscrivaient Danton.

Le second sophisme, qui consiste à dire sans cesse : *c'est impossible ! c'est une utopie !* est absolument contraire à toute amélioration sociale. Les plus sublimes inventeurs ou rénovateurs ont été souvent moqués ou persécutés. Les exemples en sont tellement connus qu'il est inutile d'en citer.

L'invention et l'acceptation des sophismes ne peuvent être attribuées qu'à un défaut de probité ou d'intelligence. Plus on s'accoutume à en formuler, plus on passe de l'état de mauvaise foi à celui d'imbécillité, au moins relativement au sujet. On a dit des menteurs qu'ils finissaient par croire à la vérité de leurs allégations. Or, les sophistes commencent par tromper les autres et finissent par se tromper eux-mêmes. « Tout ce qui tend, dit Bentham, à éclairer une assemblée d'hommes réunis pour délibérer sur les intérêts d'un pays, tend à donner à ces hommes une plus grande moralité. Tout ce qui tend à obscurcir leur intelligence, tend à corrompre leur moral » (1). Ce publiciste a raison : l'histoire, comme l'expérience la plus vulgaire, démontre que le jugement du fripon n'est pas aussi sain que celui de l'honnête homme.

(1) *Sophismes parlementaires*, 4<sup>e</sup> partie.

L'instruction publique est donc l'une des choses dont le législateur doit s'occuper le plus. Celui qui l'étouffe est l'ennemi du peuple; celui qui la néglige par insouciance est non-seulement coupable, mais insensé. Le gouvernement le plus dévoué qu'ait eu la France, le Comité de Salut public, la favorisa avec sollicitude, en même temps qu'il s'occupa de la suppression de la misère. Si l'impulsion qu'il lui donna avait continué, les neuf dixièmes des citoyens français seraient aujourd'hui et depuis longtemps capables de connaître leurs droits et de ne plus se laisser tromper par les charlatans.

Les hommes qui eurent le courage de lutter contre les préjugés et d'instruire les peuples ont été longtemps victimes des calomnies. Ainsi le nom de Machiavel est devenu proverbe, quoique Bacon, Montesquieu, J.-J. Rousseau n'aient pas craint de le qualifier de *grand homme*, de *bon citoyen*, d'*honnête homme*.

Toutefois, une erreur d'Albéric Gentile fut presque textuellement copiée par J.-J. Rousseau, qui dit que Machiavel, en feignant de donner des leçons aux rois, en avait réellement donné aux peuples, parce que les princes qui suivraient ses conseils succomberaient nécessairement. *Le Prince* (1) de Machiavel est le rêve du républicain, ajoute Rousseau.

(1) On lui donna ce titre par corruption, car son auteur l'intitula : *Des Principautés*.

Machiavel ne pourrait être soupçonné de favoriser les tyrans que dans ce livre; car tous les érudits avouent que ses *Dissertations sur Tite-Live* et son *Histoire de Florence* respirent le plus pur républicanisme. Mais à l'exception de deux ou trois passages, le *Prince* contient la politique la plus saine et la plus morale; et encore ces passages, tels que celui où Machiavel dit que le Prince ne doit pas toujours tenir sa parole, ont été probablement falsifiés lors de la publication qui n'eut lieu qu'après sa mort, soit pour ternir sa mémoire, soit par calcul politique, soit par l'inattention de l'imprimeur ou la copie fautive d'un manuscrit.

Lorsqu'un homme a toujours fait preuve de loyauté et de courage dans sa vie et dans plusieurs livres, pièces fugitives et correspondances intimes, comment ne pas supposer une falsification ou une mauvaise lecture de l'un de ses passages? (1) « De tous ceux qui censurent Machiavel, dit Amelot de la Houssaie, vous trouverez que les uns avouent qu'ils ne l'ont jamais lu, et que les autres qui disent l'avoir lu ne l'ont jamais entendu, comme il paraît bien par le sens littéral qu'ils donnent à divers passages que les politiques savent bien interpréter autrement. De sorte qu'à dire la vérité, il n'est censuré que parce qu'il est mal entendu; et il n'est mal entendu de plusieurs qui seraient capables de le mieux

(1) Voyez la pièce I à la fin de l'ouvrage.

entendre, que parce qu'ils le lisent avec préoccupation. »

Les livres de Machiavel ont été mis à l'*index* par la cour de Rome, ainsi que ceux de Pascal, de Montesquieu, de J.-J. Rousseau et de beaucoup d'autres qui passèrent avec honneur à la postérité. Les justices royale, parlementaire et papale se ressemblent sous ce rapport ; mais après tant de ridicules et odieuses expériences, elles devraient enfin reconnaître leur incompétence en cette matière.

## CHAPITRE X.

### DE L'ÉTOURDERIE ET DE QUELQUES RUSES ET PIÈGES POLITIQUES.

L'imitation, l'archaïsme ignorant est un autre défaut trop commun. En 1849, les républicains de l'Assemblée législative s'affublèrent du titre de *Montagnards*, espérant ainsi ressembler à ceux de 1792. Mais ces derniers ne l'avaient point inventé ; on le leur donna dérisoirement, et ils s'en parèrent comme les Amis de la Constitution s'étaient parés du nom de *Jacobins*, et les insurgés de celui de *Sans-culottes*. En 1849, une partie de la nation, qui n'avait lu l'histoire que dans des livres menteurs ou mal faits, abhorrait ces souvenirs, tandis que les gens instruits qui connaissaient les grandes qualités des sauveurs de la France, virent leurs imitateurs si petits, que la comparaison leur inspira du mépris pour ces derniers. Il en résulta qu'un glorieux souvenir, au lieu de servir ces représentants, jeta de toutes parts la défaveur sur eux.

Le choix du nom que les partis donnent à leurs adversaires exerce toujours une influence marquée ; c'est ce que l'on n'a pas davantage compris de nos jours, dans la faction républicaine qui qualifia ses ennemis de *réactionnaires* (ce qui est un solécisme, car il faut dire

*réacteurs*) au lieu de les qualifier de *traîtres*, de *conspirateurs*, d'*assassins*. Ils étaient traîtres, puisqu'ils avaient juré fidélité à la République, sollicité et obtenu d'elle des emplois ; conspirateurs, puisqu'ils agissaient contre elle dans les réunions législatives, dans les cabinets de certains journaux et dans la rue ; assassins, puisqu'ils avaient froidement égorgé le prolétaire. Par ces seules qualifications les républicains les eussent vaincus !...

Les monarchistes, plus habiles, se surnommèrent eux-mêmes, en 1848, *honnêtes et modérés*, comme ils se disaient *les honnêtes gens* en 1789. A ces deux époques ils n'épargnèrent point les injures à leurs adversaires qu'ils qualifièrent de *pillards*, de *voleurs*, de *brigands* de *partageux*, de *fauteurs de la guillotine* ; calomnies au moyen desquelles ils aliénèrent de la République un grand nombre de suffrages.

Peu d'hommes ont des idées saines des choses : la plupart ne s'attachent qu'aux mots. Les Romains qui, du temps de César, haïssaient encore le titre de *Rois*, accordèrent volontiers aux nouveaux despotes celui d'*Empereur*, en leur laissant usurper plus de puissance que celle dont les rois avaient joui. Ces empereurs maintinrent le sénat et les consuls, mais en dénaturant et amoindriant leurs attributions ; car il faut autant que possible ne pas changer les noms auxquels le peuple est attaché.

Les cours pervertissent donc le sens des mots pour égarer les peuples. Ceux-ci supportent les choses in-

fâmes décorées de beaux noms, et craignent les meilleures avec des noms odieux. Ainsi, les princes nomment *politique* et *diplomatie* l'art de tromper les hommes ; *prérogatives de la couronne* les droits usurpés sur le souverain ; *magnificence* et *dons* les prodigalités honteuses et ruineuses ; *charges de l'État* les dilapidations et les exactions ; *crédit public* le vol et l'escroquerie ; *conquête* le brigandage ; *punition des séditieux* le massacre des Amis de la Liberté ; *révolte* la résistance à l'oppression ; *loyauté* et *fidélité* la servitude et l'espionnage, etc.

D'autres fois elles insèrent à l'article 1<sup>er</sup> d'une loi un principe incontestable et populaire, mais en ayant soin de ne point l'appliquer dans le dispositif. Par exemple, en mai 1790, lorsqu'il s'agit du droit de paix et de guerre, les comités de l'Assemblée constituante, déjà vendus au monarque, déclarèrent que *ce droit appartenait à la nation*, et dans le dispositif ils l'attribuèrent au roi ; la majorité sanctionna par son vote cette violation de la déclaration des droits.

En 1852, L.-N. Bonaparte promulgua une constitution qu'il dit basée sur les principes de 1789, dont il fit une énumération, omettant tous ceux qui assuraient les libertés publiques et individuelles. Au surplus, une série de décrets ultérieurs n'eut d'autre objet que d'anéantir la liberté.

Outre ces pièges, l'histoire nous montre l'efficacité des bruits faux que l'on répand. Catherine de Médicis disait qu'*une nouvelle fausse, crue trois jours, peut sauver*

une armée (1). Le duc de Mayenne, chef de la Ligue, ne conserva longtemps sa popularité à Paris que par ce moyen. Dès qu'il ne pouvait plus nier sa défaite sur un point, il faisait accroire qu'il avait triomphé sur un autre. « Quand une armée ou une ville est en l'attente de secours, dit P. Matthieu, il faut toujours assurer qu'il vient; et quand il y aurait nouvelle du contraire, c'est de la prudence du chef d'en faire courir un autre bruit. Syphax mande à Scipion qu'il ne peut le secourir, et qu'au contraire il est pour Carthage. Scipion caresse ses ambassadeurs et leur donne des présents, afin de faire accroire à ses gens que Syphax venait et que les ambassadeurs retournaient pour le faire hâter » (2).

Le comte de Charolais, voyant ses troupes découragées, aposte un moine (3) qui, feignant d'arriver de Bretagne, affirmait qu'il avait laissé l'armée de secours si proche qu'on la verrait le lendemain. Cet artifice soutint le courage des plus abattus, et le mensonge profita pour le peu de temps qu'il fut cru; car les soldats avaient un si grand désir de voir les troupes de

(1) D'Aubigné, *Hist. univers.*, t. III.

(2) *Hist. de Louis XI*, liv. III.

(3) A cette époque, comme pendant tout le moyen âge, on confiait ordinairement aux moines et aux femmes l'espionnage et les nouvelles à porter. Le sentiment religieux faisait respecter l'habit des uns, et l'esprit chevaleresque le sexe des autres. Hoche employa aussi les prêtres et les femmes en Vendée et en Bretagne.

Bretagne qu'ils ne réfléchirent point à l'in vraisemblance de l'allégation.

Dans sa dernière maladie, Cromwell, apprenant qu'il n'avait plus que vingt-quatre heures à vivre, manda le Conseil d'État et dit: « La nature est au-dessus de tous les médecins du monde, et Dieu infiniment au-dessus de la nature; je sens que je guérirai ». Un de ses confidants lui ayant ensuite manifesté son étonnement de cette assurance: « Imbécile! répondit le Protecteur, ne vois-tu pas que je ne risque rien par ma prédiction? Si je meurs, le bruit de ma guérison, qui va se répandre, retiendra mes ennemis et donnera à ma famille et à mes amis le temps de se mettre en sûreté; si je guéris, ce qui est possible, puisque les médecins ne sont pas infailibles, me voilà reconnu des Anglais comme un envoyé de Dieu, et je ferai d'eux tout ce que je voudrai. »

Les peuples, comme les femmes, aiment à être flattés et croient volontiers aux nouvelles agréables. En apprenant d'un étranger qui débarquait au Pirée la déroute de Nicias, un citoyen d'Athènes courut en faire part aux magistrats. Ceux-ci lui ayant demandé la preuve de ce désastre, il ne put la fournir, parce que son témoin était rembarqué. On le tortura comme perturbateur du repos public, et il ne fut relâché que lorsqu'on reçut la confirmation de la nouvelle. Dans une autre occasion, le même gouvernement ne punit point Stratoclès qui, sachant que la flotte athénienne avait été battue, annonça une victoire. Toute la ville

fut en réjouissance pendant deux jours. Quand on apprit la défaite, un citoyen proposa de châtier le nouveliste de mauvaise foi, qui avait rendu la nation ridicule aux yeux de ses ennemis et de ses alliés : « Pourquoi vous plaindre de moi ? s'écria celui-ci ; me ferez-vous un crime d'avoir, en dépit de la fortune, su deux jours entiers vous donner le plaisir de la victoire, et par mon artifice dérober tout ce temps à votre douleur ? » On lui pardonna (1).

Ce mensonge, quoique répréhensible, n'était point criminel ; mais il en est d'autres qui sont exécrables, en ce qu'ils perdent la patrie ou font assassiner un grand nombre de ses enfants.

En l'an VIII de la République (1799), N. Bonaparte répandit avec ses complices le bruit d'une vaste conspiration ourdie contre elle par les républicains eux-mêmes. Il obtint du Conseil des Anciens un décret attestant ce mensonge. Le lendemain, à Saint-Cloud, rencontrant une vive et redoutable résistance dans le Conseil des Cinq-Cents, et craignant d'être mis *hors la loi*, il fit accroire aux soldats que ces députés avaient tenté de le poignarder, et qu'il ne fut sauvé que par le dévouement d'un grenadier qui reçut le coup pour lui. Tout cela fut ensuite reconnu complètement faux ; néanmoins la troupe, un instant trompée, arracha de leurs sièges les législateurs patriotes.

En juin 1848, les bonapartistes, les légitimistes et les

(1) Plutarque. — *Démosthène*, 2<sup>e</sup> olynt.

orléanistes favorisèrent la révolte, pour discréditer la république et s'établir sur ses ruines. Quelques journalistes, parmi lesquels un petit avocat bossu, vendus à l'un ou à l'autre de ces partis, alléguèrent que les ouvriers révoltés avaient scié des gardes-mobiles, enduit de térébenthine et allumé les corps d'officiers vivants, empoisonné les balles, égorgé tous les parlementaires, pillé les riches, violé les femmes et les filles, enfin détruit des compagnies de la garde nationale et de la ligne, en leur faisant vendre par les cantinières des liqueurs et des cigares empoisonnés. Rien n'était plus faux ; car ces infortunés ouvriers, quoique trompés et coupables de révolte, ne souillèrent leurs mains d'aucun vol, d'aucun assassinat, tandis que les *défenseurs du parti de l'ordre* en commirent sans nombre. Néanmoins, ces nouvelles fausses, crues trois jours, irritèrent jusqu'au paroxysme de la fureur des soldats et une portion de la garde nationale, qui assassinèrent ce qu'ils rencontrèrent vêtu de la blouse de l'indigence.

Par exemple, un bonnetier, officier de la garde nationale, crevait impunément les yeux de ses prisonniers. Une actrice du Théâtre-Français (1) ayant donné asile à deux blessés, le 26 au soir, la garde marine vint les chercher deux jours après et les emmena avec elle au Palais-Royal. Un officier-général l'interrogea

(1) Elle quitta ensuite le théâtre, amassa de l'argent, et épousa un ex-fonctionnaire supérieur.

et lui dit que si l'on avait découvert le fait la veille, elle eût été fusillée avec eux. *Voyez, dit-il, en s'approchant de la fenêtre, ce que nous faisons de ces coquins !* Elle s'avança et vit fusiller dans le jardin ses deux hôtes.

Les ouvriers du faubourg Saint-Antoine établirent, pour les blessés, une ambulance dans un magasin de meubles qui était vide. Dès que ce faubourg fut pris, une compagnie de la ligne ayant pénétré dans l'ambulance, les soldats, sous la conduite de leurs officiers, arrachent des grabats les blessés, les jettent sur le trottoir et leur écrasent la tête à coups de crosse de fusil, en disant : *tu ne veux pas une balle !...*

Un instant après, un peloton de cette compagnie entre dans une cité (1), fait prisonniers quarante citoyens réfugiés dans les combles et dans les caves, et les emmène à un poste. Chemin faisant se présente un bataillon de la 8<sup>e</sup> légion de la garde nationale qui s'était caché durant le combat. Avec l'assentiment de son commandant, ce bataillon égorge dans la rue tous les prisonniers à coups de baïonnettes, et sans aucune opposition de la ligne.

Probablement nul n'oserait approuver publiquement des mensonges qui engendrent de pareilles conséquences ; mais des auteurs graves vantent ceux presque innocents dont certains chefs se servirent pour maintenir leur parti. Tite-Live blâme le consul romain qui, après

(1) On nomme ainsi les maisons profondes à plusieurs corps de logis.

la désastreuse journée de Cannes, avoua aux députés des alliés toutes ses pertes. *Cette franchise fut cause, dit l'historien, que les allés, jugeant que Rome ne pourrait se relever, prirent le parti d'Annibal.* Je ne suis pas de l'avis de cet historien, parce que tout chef reconnu menteur peut, dans un cas décisif, perdre l'armée et l'État, faute de n'être plus cru dans son affirmation.

A plus forte raison, lorsqu'une affaire est décidée, et que le Gouvernement débite officiellement des mensonges, il se fait huer et s'aliène toute confiance. Après les journées de juin, le général Cavaignac fit publier par le maire de Paris qu'il n'y avait eu en tout que 1,400 hommes tués. Or, il était de notoriété publique que plus de 3,000 citoyens avaient été fusillés, sans aucune formalité, après la victoire, et que 2,600 gardes mobiles, 1,900 soldats de la ligne et de la garde républicaine, 900 gardes nationaux et 3,700 révoltés, périrent, soit pendant le combat, soit immédiatement après la prise des barricades, durant cette bataille de quatre jours. Dans un seul arrondissement (quartier Saint-Martin), le maire et le premier adjoint firent enlever par des *tapissières* et enterrer dans de grandes fosses communes, au cimetière Montmartre, 600 hommes du peuple non réclamés ni reconnus (1). Beaucoup d'autres tués, tels que soldats, gardes mobiles, gardes

(1) Je tiens ce fait de ces deux administrateurs qui me le déclarèrent à Versailles, en octobre 1849 ; ils étaient témoins dans le procès du 13 juin, où je défendais N. Lebon devant la Haute-Cour.

nationaux et révoltés, avaient été enlevés auparavant, soit par leur compagnie, soit par leur famille, soit par leurs amis. Les faubourgs du Temple, Saint-Antoine et Saint-Marceau perdirent aussi un nombre considérable d'habitants.

On peut donc constater la mort de plus de 12,000 citoyens en ces journées désastreuses, c'est-à-dire presque le décuple du chiffre officiel.

En 1855, sur la fin de la guerre de Crimée, le Gouvernement annonça qu'il n'y avait que 14,000 hommes tués ou morts de maladies. Or, chacun savait qu'alors on en avait déjà perdu plus de 70,000. Les pertes montèrent à 120,000 hommes au moins, sur environ 240,000 embarqués pour cette expédition ridicule (1). Plus tard le même Gouvernement avoua une perte de 95,615 hommes (2).

Dans ses *Mémoires*, Napoléon I<sup>er</sup> affirma que, durant tout son règne, il publia un effectif de ses armées plus fort qu'il n'était réellement. C'était, selon lui, un stratagème pour intimider ses ennemis. Mais ceux-ci devaient le savoir. Le stratagème ne pouvait donc servir qu'à irriter le peuple français contre la politique impériale, en grossissant le chiffre des hommes qu'elle enle-

(1) Le docteur Scoutetten, de Metz, qui fut chargé d'une mission en Crimée, et qui s'y transporta en 1853 et 1856, m'attesta en janvier 1858 cette perte énorme. Je suis arrivé au même chiffre en combinant les renseignements que me donnèrent plusieurs officiers supérieurs ou généraux.

(2) Rapport au Conseil de Santé.

vait aux familles et aux travaux productifs. D'ailleurs, l'empereur s'exposait à faire mettre en ligne contre lui plus de troupes qu'on ne l'eût fait, et à se trouver inférieur en forces, ce qui arriva en 1813. Par conséquent, il mentait, ou durant son règne, s'il a dit ensuite la vérité, ou dans ses *Mémoires*, s'il a réellement consommé pour ses guerres inutiles tant de citoyens français. C'est cette dernière hypothèse qu'il faut admettre (1). Au lieu de se confesser sur la fin de sa vie, cet homme fit le comédien jusqu'au bout et s'efforça de faire accroire qu'il n'avait pas été aussi funeste qu'il le fut à la France et à l'Europe entière.

Concluons-en que si le mensonge est odieux chez un particulier, il l'est encore davantage chez le chef d'un gouvernement. Il n'est pas difficile de prévoir que le peuple fait des choix tels, que nous verrons une effroyable recrudescence de mensonges qui le plongeront dans l'abîme. Tous les traîtres sont incorrigibles ; car on ne trahit, on ne trompe, on ne ment que parce qu'on a l'âme basse. Or, croit-on qu'un fripon puisse devenir honnête homme et que les serments soient une garantie ? Toute l'histoire ancienne et moderne atteste que les fourbes sont les plus empressés à en faire. Le 4 février 1790, au moment où il ourdit avec ses ministres et avec Bouillé le massacre de Nancy, Louis XVI court à l'Assemblée nationale et jure,

(1) Sous le Directoire, il alléguait des chiffres inférieurs, afin de relever son mérite.

au milieu de l'enthousiasme public, d'exécuter loyalement la Constitution. Quand l'année suivante ce roi eut résolu sa désertion, il ordonna à son ministre Montmorin d'écrire à l'Assemblée nationale qu'il n'avait jamais eu le projet de quitter la capitale; qu'il se trouvait très-bien au milieu des Parisiens, et déclara calomnieux ou insensés les écrivains et les clubistes qui annonçaient ses projets de fuite. Il a fallu qu'on l'arrêtât, muni d'un faux passe-port, tout près de la frontière, pour que les yeux du peuple fussent désillés.

Deux mois après il jura, pour la quinzième fois, de respecter et maintenir loyalement la Constitution (car, comme tous les menteurs, il ne parlait que de sa loyauté), au moment même où il activait sa correspondance secrète et illégale avec les émigrés et les princes étrangers. Dans son palais même et sous ses yeux, on fabriquait les officès qui étaient publiés par le cabinet autrichien, à l'effet d'épouvanter les patriotes français. Aux approches du 10 août, il favorisa l'invasion des Austro-Prussiens : 1° En donnant secrètement aux commandants des places fortifiées l'ordre de les livrer à l'ennemi; 2° en n'armant pas les gardes nationales; 3° en privant d'armes et de munitions les camps et les bataillons en campagne. Après son arrestation l'on en découvrit les preuves écrites de sa main.

Louis-Napoléon Bonaparte fut arrêté à Strasbourg en flagrant délit de conspiration contre le gouvernement de Louis-Philippe. Le vieux monarque débonnaire ou

peureux le dispensa illégalement du jugement et favorisa sa fuite. Peu après, le même Bonaparte conspire à Boulogne. Quand la République est proclamée, il lui prête serment. Dès qu'il est élu Président, il jure de la maintenir, puis il conspire contre elle durant trois ans. Enfin, le moment venu, il la renverse et se met à sa place. Au bout d'un an, voulant se faire proclamer empereur et sachant que la nation avait horreur de la guerre, il affirme solennellement que *l'Empire c'est la paix*. Devenu empereur, il entreprend l'inutile guerre de Crimée, ensuite celle d'Italie, par de fausses raisons justificatives.

Ces trois expériences guériront-elles le peuple français de sa crédulité?...

## CHAPITRE XI.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR LA MONARCHIE.

Bossuet prétend que le gouvernement monarchique est le seul naturel, parce qu'il est l'image du gouvernement divin, unique et absolu, et de celui du père de famille (1).

Cet éloquent évêque se trompe ici. Le gouvernement de Dieu a sa raison d'être dans sa toute-puissance même, qui a créé et peut anéantir, et dans son infinie bonté. Il est parce qu'il est. On commet donc une hérésie en comparant son gouvernement à celui d'un homme quelconque.

Quant au père de famille, il est le créateur de ses enfants qu'il nourrit et élève aux dépens même de son repos et de sa vie. Ses bienfaits établissent en leur cœur une perpétuelle reconnaissance qui les soumet à sa volonté. D'ailleurs, son expérience l'emporte évidemment sur la leur, tant qu'ils sont en bas âge; il gouverne donc parce que sans lui la famille périrait.

Il n'en est pas de même du monarque qui, au lieu de nourrir ses compatriotes ou sujets, se fait nourrir par eux, les avilit et les opprime de toutes façons, dès qu'il y trouve son avantage. Car il est de l'essence du pouvoir longtemps exercé, de rendre égoïste et féroce

(1) *Polit. tirée de l'Écriture sainte*, liv. II, 7, 8, 9, 10.

quiconque en est investi. « Les rois craignent plus les bons que les méchants, dit Salluste : la vertu d'autrui leur cause toujours de la frayeur. »

Le roi Eumènes étant venu visiter Rome, reçut un accueil magnifique; les patriciens se disputèrent l'honneur de le recevoir. P. Caton seul ne voulut point le voir. Un de ses amis lui en manifesta son étonnement, parce que c'était un bon prince qui voulait être utile aux Romains : « Je veux bien qu'il en soit ainsi, répondit le censeur; mais comment qu'il en aille, un roi est toujours de sa nature une bête ravissante, et qui vit de proie; et si n'y eut oncques roi, tant fût-il loué et estimé, qui méritât d'être comparé à un Epaminondas, à un Périclès, à un Thémistocle, à un Curius, ou à un Amilcar surnommé Barca » (1).

Les sujets ne supportent le roi que par crainte ou par insouciance. S'ils paraissent quelquefois l'aimer, c'est parce qu'ils ont été trompés par des sophistes. En effet, le petit nombre de rois dont on respecte la mémoire ne valaient guère mieux que les autres, au jugement des hommes instruits et honnêtes. Le dauphin de France, fils aîné de Louis XVI, ayant pour maître d'histoire un moine véridique, lui dit naïvement : *mais, père Corbin, parmi tous les rois de France, je n'en vois aucun de bon!*

Bossuet ajoute que le gouvernement monarchique est tellement le plus naturel, qu'on le voit d'abord dans tous

(1) PLET., *Caton*, traduction d'Amyot.

*les peuples.* Il invoque l'autorité de l'Histoire sainte, de Rome, de la Grèce, de la Suisse, des Provinces-Unies et même de Venise qui, avant d'être en république, fut sujette des empereurs.

Cet écrivain tombe dans une déplorable confusion, dont on ne doit point s'étonner, puisqu'il a eu l'impudeur de prétendre que l'esclavage est licite. Ni la Suisse, ni les Provinces-Unies, ni Venise ne se soumièrent volontairement à des monarques : elles furent conquises par la violence de ceux-ci, dont elles se débarrassèrent dès qu'elles purent.

Au surplus, quand même le gouvernement monarchique eût été le plus naturel dans les commencements des peuples, il ne s'en suivrait nullement qu'il le fût à perpétuité. Autrement il faudrait affirmer que les hommes ayant commencé par être chasseurs, cet état est le plus naturel et le meilleur ; qu'en conséquence, il faut abolir l'agriculture, l'industrie et le commerce, comme contraires à la nature.

L'essence de la royauté c'est l'hérédité. Or, croit-on qu'il n'y a point de risques à courir avec un inconnu ? L'histoire ne prouve-t-elle pas que des monstres, des imbéciles ont occupé les trônes usurpés par leurs aïeux ?

Si même la monarchie n'est qu'à vie, qui garantit que l'élu, se voyant inamovible, persistera dans les sentiments qu'il avait manifestés avant l'élection ? Le contraire n'est-il pas constamment prouvé ? L'empereur Dioclétien faisait cet aveu : « Il ne faut que quatre ou

cinq courtisans décidés à tromper le prince pour y réussir ; ils ne lui montrent des choses que le côté qu'ils veulent. Comme ils l'obsèdent, ils interceptent tout ce qui leur déplaît ; et il arrive, par la conspiration d'un petit nombre de méchants, que le meilleur prince est trahi malgré sa vigilance, malgré même sa méfiance et ses soupçons. »

On invoque deux arguments en faveur de l'hérédité : le *droit divin* et l'utilité publique.

Le premier mérite à peine une mention. D'où vient ce prétendu droit divin ? Où est l'évangile qui l'a promulgué ? Est-il dans la conscience publique ? Non, assurément. Quand même ces lambeaux incohérents de lois anciennes, souvent apocryphes, écrites en des langues barbares, existeraient ; quand même ils eussent été mis en vigueur par le consentement de nos ancêtres, n'avons-nous pas été libres d'en changer ? Le plus bel apanage de l'homme n'est-il pas la liberté ? Les rois sont faits pour les peuples, lors toutefois que ceux-ci en veulent ; mais jamais les peuples n'ont été créés pour les rois. Il me semble même que c'est outrager la divinité que de dire que sa plus belle création, que des millions d'hommes sont créés pour un seul homme !

On répute un grand peuple et son territoire propriété d'une famille. Ainsi, de nos jours, les Bourbons, dont les ancêtres règnent depuis un siècle et demi sur des pays souvent ennemis de la France, deviendraient propriétaires de cette nation, si leurs parents, qui aspi-

rent à y régner, mouraient sans postérité! Cette question a été agitée sérieusement, en 1789, à l'Assemblée constituante qui n'osa point la résoudre!...

Les partis qui, sous la république, demandent un roi, ressemblent aux grenouilles de la fable. Ils ne savent si ce sera un soliveau qu'ils mépriseront et qui favorisera l'anarchie, ou une hydre qui les ruinera et les tuera. Or, ce sont les lois fondamentales qu'il importe de connaître plus encore que l'individu royal et sa race. Mieux vaudrait vivre sous Domitien avec certaines lois, que sous Louis IX avec certaines autres.

Quant à l'hérédité pour cause d'utilité publique, elle a pu être utile à la France, à l'époque où le roi était entouré de grands vassaux très-puissants. La couronne de France étant la plus enviée, s'il avait fallu élire un autre monarque, il y aurait eu guerre, non-seulement entre les vassaux, mais entre les plus proches parents du roi. On a donc estimé que l'ordre de succession à la couronne serait le même que dans la famille. Ce moyen simple n'a toutefois pu préserver les nations de sanglantes guerres de succession. Chez les peuples grossiers ou dans l'enfance, comme chez ceux abaissés par la décadence, le gouvernement prend la forme de l'incarnation; c'est-à-dire qu'il réside en un individu, et ensuite en l'un de ses descendants, parce que ces peuples ne peuvent concevoir l'idée de justice et de force autrement que sous une figure humaine. Au contraire, les peuples vertueux et intelligents ne sauraient tolérer le gouvernement d'un individu ni d'une

famille; car ils ont une idée nette de justice, dont l'abstraction n'a pas besoin chez eux d'être manifestée par une individualité ou figure vivante.

On a bien raisonné en soutenant la nullité d'une élection monarchique à vie, et, à plus forte raison, héréditaire; car une population change chaque année par le décès des uns et la majorité des autres. Le monarque élu par la précédente génération peut donc ne pas convenir à la nouvelle, et nul n'a le droit d'imposer sa volonté aux générations futures, puisque le peuple est sans cesse souverain. D'ailleurs, quand on aurait élu un monarque à vie, s'il n'exécute point les conditions imposées, même tacitement, à son élection, on peut le révoquer et exiger des dommages-intérêts. C'est un principe incontestable du droit public.

Il ne peut exister de pacte entre un prince et un peuple que dans le cas où un conquérant transige avec un peuple vaincu, qui, pour faire cesser la guerre, de laquelle il n'attend que de plus grands déastres, se soumet à certaines conditions. Et encore, le peuple subjugué a toujours le droit de profiter de la première occasion pour se soustraire à ce pacte arraché par la force, et conséquemment vicié dans son origine.

On a objecté qu'en droit civil, le père a lié son fils par les conventions qu'il a souscrites; que, par conséquent, s'il s'est engagé à laisser régner un monarque à vie, ainsi que les descendants de celui-ci, le fils doit respecter cette convention.

Je réponds que la souveraineté du peuple étant ina-

liéable, l'élection d'un roi ne peut être qu'un contrat de louage, ou un mandat toujours révocable. Le louage d'une personne ne peut être contracté que pour un temps très-court. C'est une règle de droit, puisée dans le for intérieur. Quant au mandat, nul n'a le droit d'en conférer ni de s'en investir à perpétuité, et il est de sa nature essentiellement révocable.

En second lieu, dans le droit civil, la convention est simple, nette, et faite au profit de deux personnes qui y trouvent un avantage réciproque. Le défaut de liberté, la violence ou le dol la rendent nulle. Or, l'élection royale a presque toujours été entachée de violence et de dol, ou du défaut de liberté, au préjudice du principal contractant, le peuple. En outre, le fils n'est tenu de payer les dettes du père que lorsqu'il accepte sa succession. Mais la plupart des citoyens n'ayant point reçu d'héritage de leur père, conséquemment n'ayant point d'actif, ne sont point obligés de supporter le passif. Ils renoncent à la succession : pourquoi voudrait-on qu'ils en remplissent les obligations ?

On dit que, quand même les rois héréditaires ne vaudraient rien, il y a exception pour ceux éprouvés par le malheur.

L'expérience démontre que cette allégation, sans cesse répétée, n'est qu'un sophisme et un piège. Quoique Charles II eût été longtemps exilé et inquiété, il savoura avec délices, dès qu'il monta sur le trône, le supplice des anciens partisans de la Révolution. Louis XVIII

en fit autant après 1815, et enfin Napoléon III, jugé et condamné avec indulgence pour un deuxième crime capital, emprisonné ou errant et misérable, n'a pas montré de douceur après avoir usurpé le pouvoir suprême, le 2 décembre 1851; car, outre les citoyens qu'il fit massacrer, il en déporta ou exila plus de 35,000 en un seul mois, sans jugements ni le moindre indice de culpabilité. Car, qui oserait décorer du nom de jugements les décisions secrètes et sans nulle formalité des *commissions mixtes*, composées, dans chaque département, du préfet, du procureur général et du général commandant le département, fonctionnaires ne jouissant pas de la moindre indépendance et choisis depuis près de trois ans parmi les plus serviles ?

Au surplus, on ne peut transiger avec des hommes qui se considèrent comme d'une autre espèce. Le patriote clairvoyant les subjugue, de façon qu'ils ne puissent plus se relever; mais il ne conclut aucun pacte avec eux; car ces gens font toujours des restrictions mentales dans leurs promesses, même appuyées sur des serments. Ils se disent *non libres*, conséquemment autorisés au parjure. L'intérêt de la sainte égalité exige donc, dès qu'on aspire à fonder un état démocratique, que l'on commence par enlever tout pouvoir à quiconque se prétend investi de prérogatives.

Un homme d'un esprit vigoureux et d'une érudition profonde, mais chagriné par une ambition non satisfaite et par l'envie, s'écriait au commencement de ce siècle : « Savez-vous d'où vient ce débordement de

doctrines insolentes qui jugent Dieu sans façon et lui demandent compte de ses décrets ? Elle nous viennent de cette phalange nombreuse qu'on appelle les *savants*, et que nous n'avons pas su tenir dans ce siècle à leur place, qui est la seconde. De toutes parts ils ont usurpé une influence sans bornes ; et cependant, s'il y a une chose sûre dans le monde, c'est, à mon avis, que ce n'est point à la science qu'il appartient de conduire les hommes... Il faudrait avoir perdu l'esprit pour croire que Dieu ait chargé les académies de nous apprendre ce qu'il est et ce que nous lui devons. Il appartient aux prélats, aux nobles, aux grands officiers de l'État d'être les dépositaires et les gardiens des vérités conservatrices, d'apprendre aux nations ce qui est mal et ce qui est bien ; ce qui est vrai et ce qui est faux dans l'ordre moral et spirituel ; les autres n'ont pas droit de raisonner sur ces sortes de matières » (1).

D'abord, cet écrivain confond avec la science les *savants* et les académies (dans lesquelles il y a toujours eu trop d'ignorants et d'intrigants), comme on confond les prélats avec l'Église : sophisme ridicule et odieux. Sa colère contre la science elle-même est risible : la science est inséparable de la grandeur, de la supériorité ; ou plutôt c'est elle en partie qui la donne. Les anciens prêtres égyptiens, les prophètes, les Pères de l'Église furent les plus savants de leur nation. Ce n'était pas seulement comme prélats, ni comme nobles ni

(1) JOS. DE MAISTRE, *Soirées de Saint-Petersbourg*, 8<sup>e</sup> entretien.

comme grands officiers de l'État qu'ils avaient le dépôt des vérités conservatrices ; c'était surtout comme savants et hommes de bien.

En confondant ceux-ci avec la catégorie des prélats, des nobles et des grands officiers de l'État aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, notre auteur feint d'ignorer qu'il y avait décadence évidente ; car on ne peut rien découvrir de commun entre Charlemagne et Louis XV, pas plus qu'entre saint Augustin et M. de Talleyrand. Sa proposition n'est qu'une pâle réminiscence de ces beaux vers de Corneille :

C'est aux rois, c'est aux grands, c'est aux esprits bien faits,  
De voir la vertu pleine en ses moindres effets ;  
C'est d'eux seuls qu'on reçoit la véritable gloire ;  
Eux seuls des vrais héros assurent la mémoire (1).

J. de Maistre est loin du poète qui parle des *grands* et des *esprits bien faits*, c'est-à-dire des hommes supérieurs par le caractère et le génie. En mentionnant aussi les *rois*, Corneille parle des hommes que les peuples élaient autrefois comme les plus capables et les plus dignes de gouverner. Quoiqu'il écrivit à une époque où l'on brûlait Urbain Grandier comme sorcier, il n'a jamais conseillé de rendre dépositaires uniques des grandes vérités et du pouvoir les nobles, les prélats et les valets du monarque, décorés du nom de *grands officiers de l'État*.

L'expérience moderne prouve d'ailleurs que les

(1) Horace, acte v.

dévouements à la république sont souvent désintéressés, tandis que ceux à la monarchie se font payer très cher. Tous les monarques furent obligés de combler de richesses et de titres leurs ministres et souteneurs. Par exemple, un *Prétendant* paia à un éloquent député 40,000 francs par an, outre la somme de 800,000 francs qu'il lui donna en deux fois pour ses créanciers et 300,000 francs pour sa maison de campagne. En outre, ce député reçoit annuellement une centaine de mille francs des *légitimistes*, pour soutenir leur cause à la tribune législative, quoique la loi et la pudeur même vulgaire n'autorisent pas plus un député qu'un juge à vendre ses paroles et ses votes. Vers 1847, ayant défendu aux assises, moyennant 50,000 francs d'honoraires payés d'avance, un banquier orléaniste, accusé de corruption électorale et condamné, il fut comparé par le spirituel Armand Marrast, dans le *National*, à ces belles de nuit qui se livrent toujours pour de l'argent. On ne doit donc point s'étonner de ce que ce député entretenu ait été, en 1848, l'un des plus fourbes ennemis de la République; car il savait qu'en 1793 on condamna et exécuta quelques députés, notamment Barnave, pour avoir vendu leur éloquence et leurs votes au monarque et aux propriétaires d'esclaves.

Après avoir esquissé la théorie des révolutions, je vais en indiquer la pratique, et l'on verra qu'elle fut encore plus mal entendue de nos jours.

## LIVRE III

### Pratique des Révolutions.

Disponam populos et nationes mihi  
erunt subdita. (SAPIENT., VIII, 44.)

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DES RÉACTIONS ET DES MOYENS DE LES ÉVITER.

Une insurrection triomphante ne suffit point pour rendre le peuple libre, puisqu'elle n'est que le début de la révolution qui améliorera son sort. Ce qu'on doit surtout craindre dès ce début, c'est la *réaction* ou un mouvement rétrograde. Cette thèse est tellement importante qu'elle exige une démonstration en forme, appuyée sur un exemple récent.

Le mouvement du 24 février 1848 fut une véritable insurrection. La foule n'avait d'autres chefs que ceux qui s'improvisèrent au moment même dans les divers quartiers de Paris; nul mot d'ordre, nul drapeau, mais presque unanimité pour renverser ce qui existait, tout en respectant la vie des hommes et les propriétés. Jamais peuple ne montra plus de magnanimité.

Je m'écriai alors avec l'Écriture : « *Voilà un peuple grand et intelligent ; oui, c'est une noble nation !* » (1)

Cette insurrection triompha surtout par la force morale ; car cent mille soldats et trois cents bouches à feu demeurèrent inactifs devant elle. Un roi plus brave que la plupart de ses pareils prit la fuite ; ses lieutenants les plus aguerris qui, la veille, avaient juré d'exterminer les républicains (2), courbèrent la tête, ainsi que tous ses partisans.

Les gens qui disent qu'il y eut surprise altèrent la vérité ; car tous les fonctionnaires et les soldats acquiescèrent immédiatement, sans compter le million d'hommes sollicitant des emplois ou se réunissant spontanément pour préparer l'élection de leurs représentants, qui devaient organiser la république proclamée par les insurgés.

On objecte qu'il y avait opposition secrète, restriction mentale d'un grand nombre d'individus qui profitaient des anciens abus.

Je le sais ; mais pour qu'il en fût ainsi, pour que ces opposants n'osassent manifester leurs sentiments, il fallait bien qu'ils vissent une majorité immense prononcée

(1) *En populus magnus et intelligens, gens magna!*

(2) Un général fameux, devenu quelques mois plus tard Ministre de la République, et ensuite généralissime malheureux des soldats du pape, s'écriait le 23 : *Qu'on me donne deux mille hommes, et j'extermine tous ces républicains de paille!* (Je me trouvais au journal *la Réforme* le 24, à dix heures du matin, lorsque Antony Thouret et deux autres citoyens dignes de foi vinrent y rapporter ce propos.)

contre eux. Plusieurs n'ont-ils pas été entraînés eux-mêmes, puisqu'ils ont sans retard acclamé la République ? Et les autres n'ont-ils pas manqué de courage en ne résistant point ? Or, nul n'a le droit d'alléguer sa propre turpitude.

On objecte aussi que la France n'était pas mûre pour la république ; qu'on ne pouvait compter trois mille républicains parmi toute la nation.

La France était mûre, puisqu'elle était lasse de la monarchie qu'elle renversa, et qu'aucun citoyen n'osa proposer une forme de gouvernement autre que la république. Je conviens qu'il n'y avait pas trois mille républicains avoués ; mais le germe de l'idée était au fond des cœurs : le mot seul manquait ; et dès qu'il fut proféré, les masses l'accueillirent avec enthousiasme.

Voyez, dit-on, voyez où en fut bientôt cette république : en moins de quatre mois elle n'exista plus que de nom ; les républicains furent exclus systématiquement des emplois, et même proscrits...

Quand un État passe de la monarchie à la république, le mouvement se fait malgré la volonté d'un grand nombre, qu'on nomme *conservateurs*, c'est-à-dire partisans de l'ancien régime. Ceux-ci soupirent d'abord, puis ils murmurent ; enfin, lorsqu'on les a laissés tous libres, tranquilles, impunis, ils conspirent audacieusement contre la république, ils se faufilent dans les emplois parce qu'ils se sont dits *républicains*, et le peuple imprévoyant, ajoutant foi à leurs protestations, leur

confie son honneur et sa sûreté. Tandis que les uns suivent les voies monarchiques en ourdissant la conjuration, les autres répandent des doctrines et systèmes ridicules ou subversifs, afin de contribuer à déshonorer le nouvel ordre de choses.

Eu vain les éléments républicains essaient de lutter ! il n'est plus temps, parce qu'ils ont à combattre une faction organisée qui a sur eux l'avantage de la richesse, des places et de la calomnie, l'arme favorite des monarchistes. Deux ans à peine écoulés, quoique le mot *république* fût encore inscrit en tête de la Constitution, quiconque s'avouait *républicain* était emprisonné ou massacré. L'on vit les *défenseurs de la famille, de la religion et de la propriété* violer la famille, renier Dieu et s'emparer du bien d'autrui. La réaction l'emporta définitivement, et la foule se jeta dans les bras d'un homme qui présentait l'unité individuelle au défaut de l'unité législative. Pauvre peuple, qui, sur le dire de quelques fripons, se croit menacé du pillage et de l'assassinat, et abdique toute liberté et toute dignité !

Cette réaction humiliante et sanglante provint surtout de l'indulgence du peuple vainqueur, et de la lâcheté ou de l'ignorance de ses chefs, qui n'osèrent révolutionner et venger la nation des attentats commis contre elle. Lors donc que s'est manifesté dans le peuple le besoin d'une révolution qui n'a pu survenir qu'au moyen d'une insurrection ; comme c'est par la faute des privilégiés qu'un sang innocent a été répandu,

ceux-ci, lorsqu'ils sont légalement reconnus coupables, doivent être châtiés *corporellement*, c'est-à-dire en leur personne ; et *réellement*, c'est-à-dire en leurs richesses qui, provenant des abus, ont été illicitement acquises. Car une insurrection triomphante étant le prélude ordinaire d'une révolution, il s'ensuit que celle-ci doit s'accomplir même par la rigueur, puisque les possesseurs iniques n'ont point voulu consentir à entrer dans la voie pacifique du progrès, qui leur eût coûté moins cher.

On a dit qu'un peuple majestueux pardonne au lieu de se venger.

Sophisme des gens dont la conscience est mauvaise. Il n'y a que périls et honte en l'absence de la justice. La vengeance dont je parle n'est que la justice même, l'un des plus beaux attributs de l'homme civilisé. Sans elle, on ne peut débarrasser la nation des immondices et épouvanter les scélérats futurs. Dieu lui-même se venge. Il ne faut point confondre la vengeance publique avec la vengeance particulière. Tout en recommandant le pardon des injures, le Christ dit : *qui se sert de l'épée, périra par l'épée* ; en d'autres termes, celui qui a tué injustement sera tué justement (1).

Les citoyens qui, dans la grande Révolution française, voulaient une justice vengeresse, furent les Jacobins intègres et courageux défenseurs de la patrie

(1) DOM CALMET, *Comment. sur l'Écrit. sainte.*

contre les Prussiens et les émigrés. Car toute l'histoire, comme la raison, démontre la folie de prétendre révolutionner sans avoir écrasé la faction vaincue (1).

Ceux, au contraire, qui réclamaient le pardon, l'amnistie, étaient Necker, hypocrite agioteur; Lafayette, traître toute sa vie; Bailly, courtisan, voleur et assassin, et la nombreuse cohorte des exploiters du peuple, des sangsues du pauvre et des flatteurs des monarques.

« Lorsqu'un État se révolutionne, dit Machiavel, soit qu'une république devienne monarchie, soit qu'une monarchie se change en république, il est indispensable qu'un exemple terrible épouvante les ennemis du nouvel ordre de choses. Quiconque s'empare de la tyrannie et laisse vivre Brutus; quiconque fonde un État libre et n'immole pas les fils de Brutus, doit s'attendre à une chute prochaine » (2).

Cette maxime est applicable, avec quelques adoucissements suivant les cas, en tous les pays comme en tous les temps. Si, en 1848, les chefs de l'État l'avaient connue et appliquée, cette sainte République, objet de si nobles vœux et fruit de nos durs travaux et de notre sang, eût subsisté pour le bonheur de nos neveux!... La première République française ne devint victorieuse, en 1793, qu'après s'être définitivement

(1) *Irascimini et nolite peccare (psalm.)*; c'est-à-dire qu'il y a des colères légitimes dictées par l'Esprit-Saint.

(2) *Dissert. sur Tite-Live.*

débarrassée d'un grand nombre de traîtres dangereux; car l'espoir de l'impunité est pour beaucoup d'hommes une invitation au crime.

Malheureusement les citoyens courageux qui, par leurs écrits ou leurs actes, préparent les révolutions, pèchent souvent par excès de désintéressement qui leur fait fuir les places, ou par excès de confiance qui leur laisse supporter les ambitieux toujours prompts à les escalader. Or, ces derniers se font, dès le lendemain, complices des mortels ennemis du gouvernement nouveau. Ils se disent *modérés*: c'est-à-dire partisans du *modérantisme*, qui est à la modération ce que l'impuissance est à la chasteté (1). Celle-ci est un signe de conviction et de force; l'autre est un masque à l'usage des hypocrites, qui se montrent à l'occasion exaltés, violents et cruels, de peur de paraître suspects. C'est le trouble de leur conscience qui les pousse aux excès, ainsi qu'on l'a encore vu de nos jours. Le représentant Michel (de Bourges) se déclara publiquement royaliste, en 1848, après s'être prononcé comme le seul républicain de la Chambre des députés. Ayant à faire oublier cette apostasie, après que la république fut proclamée, il devint exalté et violent dans le sens démocratique, au point qu'il compromit souvent son parti.

C'est surtout l'adoption de pareils hommes qui fausse l'esprit national, et fait prendre aux publicistes une

(1) C'est Robespierre qui a imaginé cette belle comparaison dans l'un de ses rapports.

cause accidentelle et subsidiaire pour la cause générale et principale des événements. Que ceux qui dirigent l'État ou un parti examinent donc avec grand soin les antécédents et les ressorts de chaque agent, et n'accordent point aveuglément leur confiance ! Ils doivent s'habituer à juger d'un coup d'œil les causes des mouvements et des situations. S'ils en sont incapables, qu'ils ne sortent point de la vie privée !

D'ailleurs, les hommes nuisent toujours au gouvernement qu'ils servent, quand ils ont été élevés dans les errements d'un autre. Ils ont les mots nouveaux sur les lèvres, mais non dans le cœur ni dans l'esprit. Certaines croyances ou préjugés sont tellement inhérents à tel ou tel parti, qu'il y peut reconnaître les hommes qui lui appartiennent sincèrement. Lorsqu'un anglais se dit *Tory*, s'il ne croit pas à la *conspiration des poudres*, on se méfie de lui dans ce parti. Dans la Révolution, on tenait pour royaliste déguisé quiconque n'approuvait point les actes nationaux des 21 janvier et 31 mai 1793. Je me souviens que, de 1848 à 1851, je m'amusais à en faire l'expérience sur certains prétendus *démocrates* des assemblées dites nationales : l'avenir me prouva que je ne m'étais point trompé en augurant de leurs déclamations contre ces événements, qu'à la première occasion ils trahiraient la république.

Il est donc essentiel d'écarter des affaires d'une république les hommes qui ont trempé dans celles du gouvernement précédent ; soit parce qu'ils la trahiront, soit parce qu'ils ne peuvent se pénétrer de ses principes.

Il faut toujours des hommes nouveaux dans un gouvernement nouveau. « Les magistratures suprêmes doivent être réservées exclusivement au parti dominant, dit Aristote. Trois qualités sont nécessaires aux magistrats suprêmes : l'attachement au gouvernement établi, de grands talents et la vertu qui convient à leurs fonctions. On se demande comment faire son choix, s'il n'est pas possible de trouver dans un seul homme la réunion de ces qualités. L'un a de grands talents stratégiques, mais il est vicieux. Considérez deux choses avant de vous décider : la qualité commune et la qualité rare. S'il s'agit d'un général d'armée, donnez votre voix au talent militaire plutôt qu'à l'intégrité ; parce qu'il y a moins de bons généraux que d'hommes intègres. S'il s'agit d'élire un gardé du Trésor, faites le contraire ; tous les hommes ont la science nécessaire pour surveiller un dépôt. »

C'est ce que l'on commença à comprendre en l'année 1793. Par toute la France, les hommes les plus capables furent choisis. On confia le commandement des armées aux officiers doués d'un grand courage et du coup d'œil militaire. On plaça dans l'administration les hommes judicieux et dévoués ; de simples commis furent avec succès mis à sa tête. Robespierre et Couthon, savants et intègres publicistes, juriconsultes, orateurs et se connaissant en hommes, étaient chargés de la haute législation et de l'organisation supérieure des Administrations ; Barère, orateur enthousiaste et au travail facile, obtint les rapports d'apparat du Comité de Salut

public; Billaud et Collot, sombres républicains, s'occupaient de la sûreté générale; Carnot, stratéliste infatigable, fut préposé au mouvement des armées; Robert Lindet, judicieux économiste, esprit calme et prévoyant, devint le maître des approvisionnements et des distributions de vivres; Prieur (de la Côte-d'Or), habile mécanicien, se réserva la fabrication des armes; Prieur (de la Marne) et Saint-Just, aimant la nouveauté et les voyages, et d'un caractère assez résolu, remplirent les missions proconsulaires.

Ainsi, durant un an, nonobstant des difficultés et des obstacles inouïs, ce gouvernement administra avec ordre, comme on aurait pu l'attendre d'un dictateur; c'est le seul exemple que l'histoire de France en ait fourni jusqu'à présent.

## CHAPITRE II.

### DE LA DICTATURE.

Dans la prévision de la tempête, les hommes se construisent d'avance un abri; or, il y a des tempêtes sociales comme il y en a de physiques.

Il faut distinguer avec soin entre le temps normal et le temps exceptionnel; le règne de la république et le moment où l'on veut la fonder; le définitif et le provisoire. Rien de grand, de durable ne se fonde sans travaux héroïques et sans douleurs; la république naît laborieusement; elle ne peut exister qu'à la condition de se défaire de ses irréconciliables ennemis et d'instituer le bon ordre.

C'est ce que l'on doit confier à une dictature non usurpée par la ruse ou la violence criminelles; car un mauvais arbre ne peut porter de bons fruits. Loin de s'enorgueillir du pouvoir, le dictateur n'y doit point demeurer longtemps: qu'il se démette donc volontairement et ne se laisse point repousser par le flot du mécontentement: exterminateur des crimes, qu'il se garde d'en commettre!

La dictature est requise non-seulement lorsqu'il s'agit de fonder la république, mais encore lorsque celle-ci, dans le cours de son existence, rencontre des obstacles périlleux. Cette question si souvent agitée

intéresse tellement tous les peuples, qu'il est essentiel de la traiter à fond et de réfuter les erreurs volontaires ou involontaires si répandues parmi les publicistes d'aujourd'hui.

Le peuple romain, qui sut soumettre le monde à sa petite ville si misérablement fondée, connut mieux qu'aucun autre les principes du gouvernement. Sachant qu'une volonté unique et souveraine est indispensable en temps de crise, il voilait alors la statue de la Liberté pour six mois, et élisait un dictateur qui pouvait prendre par lui-même, sans aucune adhésion, toutes les mesures qu'il estimait utiles dans le danger actuel, et punir sans appel les citoyens qu'il jugeait coupables. Le sénat, les consuls, le peuple et l'armée devaient lui obéir immédiatement et sans remontrances ; mais le dictateur n'avait pas le droit de changer la forme du gouvernement établi ni la division constitutionnelle des pouvoirs.

Ces dictateurs ont tiré la république de vingt périls capitaux, ainsi que le constatent tous les historiens de l'antiquité. « Il est difficile, dit Machiavel, qu'une république puisse résister à une crise violente sans une dictature ; car la marche du gouvernement est ordinairement trop lente. Aucun conseil, aucun magistrat ne pouvant agir seul, ils ont besoin de se consulter mutuellement ; or, la nécessité de réunir au moment opportun toutes les volontés, rend les mesures extrêmement dangereuses, puisqu'il faut remédier à un mal inattendu qui n'admet point de délai. Il est

donc indispensable, parmi les lois d'une république, d'en avoir une qui constitue la dictature, sans quoi cette république ne saurait éviter sa ruine » (1).

Malgré l'opinion de Cicéron, Montesquieu « avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre, lui fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux (2). » On a vu plus haut qu'après s'être débattue pendant quatre ans contre l'ancien régime qui s'efforçait de l'étouffer, la Révolution française se vit enfin obligée de confier la dictature aux douze membres du Comité de Salut public, ce qui la sauva.

On dit que la force ne fonde rien, que le droit seul peut être invoqué et pratiqué.

Il faut distinguer la force qui découle du droit et qui est le droit lui-même, de celle qui n'est qu'inique et brutale. Par exemple, lorsque le mandataire du peuple se met à la tête des forces nationales pour résister à une réaction criminelle, il use de la force ; croit-on qu'il soit par cela même incapable de rien fonder ? Non, sans doute ; et s'il échoue plus tard, c'est pour avoir abusé de cette force. Mais il eût bien moins réussi encore en n'en usant point ; car il eût été dévoré par son ennemi. En certaines crises des nations, les

(1) *Diss. sur Tite-Live*, liv. 1. — Rousseau consacre un chapitre du *Contrat social* à la Dictature, mais il ne fait guère que copier Machiavel sans le citer.

(2) *Esp. des Lois*.

hommes sont comme des agneaux en face des loups : la question pour eux c'est d'être ou de n'être pas. Prohiber l'emploi de la force, c'est dire qu'il ne faut point exister.

Frappés des crimes réels ou imaginaires de certains dictateurs, une foule de gens craignent la dictature et déclament contre elle. A les entendre, ce n'est autre chose que les actes de Marius et de Sylla, de César et de Bonaparte. En février 1790, Cazalès voulant rendre au chancelant monarque le pouvoir d'exterminer les patriotes, proposa de lui conférer la dictature pour trois mois. Mirabeau s'y opposa en citant les forfaits de Sylla et ceux de Joseph II qui écrivait à l'un des ses lieutenants, le général d'Alton : *Qu'importe un peu plus ou un peu moins de sang répandu ? Mon cher général, égorguez, égorguez toujours !*... En fait, Mirabeau avait raison : Louis XVI aurait peut-être agi dans son propre intérêt comme Joseph II (1). Mais l'orateur confondait la dictature avec le despotisme royal.

De ce que l'on a abusé d'une dictature usurpée, ou de ce que son exercice a été incomplet, ridicule, parce qu'il fut confié à des mains incapables, s'ensuit-il que le principe soit toujours dangereux ? N'est-il pas de sens commun, dans l'usage de tous les temps, que l'on confie à une seule volonté la direction de l'État, lorsqu'il y aurait danger manifeste à entreprendre la réunion de toutes les volontés ? Si la mansuétude et la légalité

(1) Voyez mon *Hist. de la Rév.* de 1789, liv. IV.

sont ordinairement préférables, n'y a-t-il pas des moments où la force, la rigueur deviennent indispensables ? Lorsque l'homme, même le plus robuste, est atteint d'une maladie grave, il doit, sous peine de mort, changer de régime.

Faut-il confier la dictature à un seul homme ou à un comité ?

Cela dépend des circonstances. Il est incontestable que lorsqu'on connaît dans le pays un homme qui, par son génie et ses vertus, inspire généralement la confiance, il vaut mieux lui conférer la dictature individuelle. Mais quand cet homme excellent ne se rencontre point, il faut avoir recours à plusieurs, qui ne soient ni en trop petit ni en trop grand nombre. Entre trois ou cinq hommes, on ne verrait que des tiraillements sans discussion et, pour ainsi dire, sans majorité véritable. Si, au contraire, les membres de la dictature sont trop nombreux, ils pourront se laisser influencer uniquement par des mouvements oratoires, et la responsabilité n'existera plus en fait. En conséquence, dans le cas de pluralité, leur nombre ne doit pas être moindre de sept ni supérieur à vingt et un.

A Rome, où l'on pouvait toujours trouver un citoyen digne et capable, la dictature était conférée à un seul. Afin de ne point offenser les consuls, chefs du gouvernement, qu'on allait soumettre à l'obéissance passive, la loi les chargea eux-mêmes de l'élection.

On ne doit élire le dictateur que pour un temps limité ou pour la durée du péril. Tous les citoyens

sont tenus d'obéir à ses ordres, sans toutefois qu'il ait le droit de changer ni de modifier la constitution de la république. Mais quand cette république n'est pas encore fondée, le dictateur aura pour mission, ou de la protéger simplement sans rien organiser, ou de l'organiser en même temps qu'il la protège, sauf l'acceptation de ses lois fondamentales par le peuple, après discussions libres et solennelles. Ce dernier cas peut se présenter lorsqu'on sort du chaos d'une monarchie renversée, qu'une assemblée nationale est présumée impuissante, et qu'il faut tout à la fois purger la nation, la sauver de l'étranger et la constituer. S'il se rencontre alors un homme dont le génie politique se soit manifesté, dont la fermeté et la probité ne soient point suspectes, il importe de lui conférer la dictature par cette formule :

N. EST INVESTI DE PLEINS POUVOIRS POUR SAUVER LA PATRIE ET CONSTITUER LA RÉPUBLIQUE. SES POUVOIRS DURERONT UN AN, APRÈS LEQUEL SI, SOUS UN PRÉTEXTE QUELCONQUE, IL DEMEURE EN FONCTIONS, IL SE METTRA AINSI LUI-MÊME HORS LA LOI. MAIS IL POURRA DÉPOSER SES POUVOIRS DÈS QUE SA MISSION SERA REMPLIE.

Une année est le plus long terme qui se puisse présenter, quelle que soit la complication des circonstances. La dictature *constitutionnelle*, ou prévue par la constitution, ne doit point durer plus de six mois, parce que l'expérience démontre que c'est la durée des plus grandes crises dans un état organisé. Elle peut même n'être proclamée que pour trois

mois ou même pour trois jours, selon l'objet à régler. A Rome, le dictateur n'était élu que pour six mois. Quand il avait eu le bonheur d'accomplir sa mission et de sauver la patrie avant l'expiration de ce terme, il déposait sa souveraineté provisoire, de sorte que tout rentrait dans l'ordre accoutumé.

On objecte que l'institution de la dictature fournit à César un moyen légal d'asservir sa patrie.

Pas un seul des vingt-cinq dictateurs qui précédèrent celui-là ne put s'en prévaloir pour abolir la République. Ce ne fut donc point la dictature qui en donna la possibilité à César, devenu le maître absolu de l'armée et du Trésor public. Dans les temps ultérieurs, Cromwell, généralissime de l'armée du Parlement, s'empara du pouvoir absolu et prit le titre modeste de *Protecteur*. N. Bonaparte s'en empara également sous le titre de *Premier Consul*, et son neveu en conservant celui de *Président de la République*.

Lorsque la dictature n'est pas légale, on court d'in-signes dangers dans les moments critiques; car l'impossibilité de réunir incontinent toutes les volontés pour obtenir l'unité, qui seule est salutaire, laisse disloquer la république ou usurper par un homme un pouvoir extraordinaire, illégal et sans contrôle, qui lui permet d'opprimer la liberté. C'est ce qui est arrivé en maintes occasions, et ce que n'a pas voulu entendre l'Assemblée française de 1848. Comme je prévoyais que des circonstances impérieuses nécessiteraient temporairement la dictature, je remontrais qu'il

valait mieux en fixer d'avance le mode, que d'agir précipitamment, sous l'influence des périls. Et comme je sentais aussi qu'elle n'aurait point dans son sein un homme capable d'exercer ce pouvoir, je lui conseillais, le cas échéant, d'en investir, pour trois jours, sept citoyens qu'elle jugerait contradictoirement après l'accomplissement de leur mission (1).

Cette Assemblée ayant préféré vivre au jour le jour, fut épouvantée par une crise et déléra par acclamation le pouvoir à un homme qu'elle ne connaissait point, et qui, jusqu'à l'âge de quarante-six ans, avait fait profession de monarchisme; elle le maintint dans ces fonctions durant six mois. N'ayant pas prévu la nécessité de la dictature, elle vota d'emblée *l'état de siège* de Paris, mesure qui fit croire à un grand nombre de bourgeois et de soldats que c'était le droit d'assassiner le vaincu.

La dictature dont Louis-Napoléon Bonaparte s'est ensuite emparé prouve, d'une part, l'irréflexion de plusieurs républicains, qui blâmaient ma doctrine en disant que le peuple ne souffrirait jamais une chose pareille à la dictature. D'autre part, elle démontre que, si l'on ne s'en empare point, on la laisse à l'ennemi. Peu après le 2 décembre 1851, une femme de lettres me disait : « *Si les républicains avaient employé en 1848 les moyens qu'emploie aujourd'hui le prince, ils ne seraient pas en si piteux état !* » Le peuple a toléré longtemps

(1) *Plan de Constitution*, 15 avril 1848.

sa dictature, quoiqu'elle fût évidemment égoïste avec la prétention même de s'imposer à perpétuité. Pourquoi donc affirmait-on que ce peuple repousserait une dictature temporaire, instituée uniquement dans l'intérêt de la république, et dangereuse pour quiconque en profiterait dans un but d'oppression ?

Si rien n'est plus redoutable qu'une multitude sans frein, à cause de la confiance que lui inspire la réunion de tant de forces et de la vanité, on peut la réduire aisément dès qu'on se met à l'abri de son premier mouvement. Car, dès que les esprits sont refroidis et que chacun voit approcher le moment de rentrer dans sa demeure, la plupart commencent à perdre cette confiance, et ne songent plus qu'à leur salut personnel. L'expérience et le raisonnement démontrent donc que la multitude qui s'agite ne peut éviter les dangers qui la menacent ultérieurement, qu'en choisissant un chef qui pourvoie à sa défense et à l'obtention de ce qu'elle désire.

Lorsque les soldats de Châteauneuf et des deux autres régiments en garnison à Nancy, unis au peuple, voulurent résister à Bouillé, ils se livrèrent à un mouvement tumultueux qui les mit à la merci de ce général; tandis qu'avec un chef ils eussent aisément écrasé sa petite armée. Le 10 août 1792, éclairé par cette défaite, le peuple de Paris se donna pour chef suprême Danton, qui dirigea tous les mouvements de l'insurrection et remporta la victoire. Mais le 9 thermidor, la Commune, quoique capable de guider le soulèvement contre

la Convention et d'anéantir celle-ci, eut le tort de délibérer avec Robespierre, dont les tergiversations paralysèrent ses mesures et ses forces : le peuple fut vaincu. Quand un chef tergiverse, ou quand le comité chargé de diriger un mouvement s'arrête à l'opposition qu'il rencontre en son sein, la multitude est aussi compromise que si elle était abandonnée à elle-même.

Au surplus, ignore-t-on que, dans les moments difficiles, les hommes veulent être dirigés ? Que deviendrait une armée sans capitaine ? Est-ce que son courage et ses lumières collectives l'empêcheraient d'être la proie d'un ennemi moins fort, mais bien conduit ?

Les progrès de la civilisation ayant amené les peuples de l'Europe à de fréquentes agitations, comme les gens riches aux fréquents changements de modes, il est essentiel de prévoir les circonstances où l'on aura besoin d'un dictateur, afin que quand elles se présenteront, son choix ne soit pas décidé par le hasard, ou qu'un ambitieux scélérat ne s'impose au peuple, comme il n'est arrivé que trop souvent, et comme il arrivera encore si l'on n'écoute point les enseignements de l'histoire.

Il importe aussi que le dictateur soit jugé lorsqu'il quitte ses fonctions, et que le mode du jugement soit fixé par la loi fondamentale.

Ce jugement est d'autant plus essentiel que le dictateur, même simple législateur ou constituant, doit toujours être armé ; c'est-à-dire, posséder aussi la force matérielle. Qu'il sache donc en user à propos, ou du moins en menacer sagement. Sans cela, il sera exposé à

succomber ignominieusement, parce que ses adversaires profiteront de l'inconstance naturelle des peuples. Les bons politiques du xvi<sup>e</sup> siècle se sont beaucoup moqués de Jérôme Savonarole qui, sans être armé, eut la prétention de réformer Florence. Après avoir exercé un pouvoir éphémère, il fut brûlé vif.

## CHAPITRE III.

## DES TALENTS DU DICTATEUR.

Que le dictateur soit homme d'État, c'est-à-dire prévoie l'avenir en y rattachant le présent et le passé; qu'il prenne les hommes tels qu'ils sont, et cherche à les rendre meilleurs et plus heureux par des moyens pratiques, sans blesser leurs sentiments respectables. L'utopiste bâtit un monde imaginaire et suppose les hommes meilleurs ou plus méchants qu'ils ne le sont. Les véritables hommes d'État, quand ils n'ont pas manqué de probité, furent les bienfaiteurs de leurs compatriotes; les utopistes furent nuisibles dans tous les temps, en brouillant chez les faibles les idées reçues, et retardant le triomphe des idées pratiques et utiles.

Pour parvenir à son but, l'homme d'État doit donc examiner quelle est la moyenne des aspirations populaires; en d'autres termes, la volonté générale (1).

(1) Selon Aristote, le Gouvernement de la classe moyenne est le meilleur. Cette proposition me paraît incontestable, si l'on entend la moyenne générale des forces de l'esprit et des mœurs de la nation; mais si l'on prétendait que la classe moyenne est la bourgeoisie opulente ou aisée, la proposition serait plus que douteuse.

Il faut la pressentir, c'est-à-dire la saisir en son germe et la formuler; car elle se manifeste rarement avec éclat. L'opinion publique est respectable dans les choses de sentiment: par exemple, quand il s'agit de la morale, de l'existence de Dieu; mais dans les questions qui exigent une instruction solide, telles que la connaissance du caractère et des tendances d'un homme d'État, elle se trompe souvent, parce qu'elle ne peut les connaître. Dans ce cas, la multitude doit s'en rapporter à des hommes spéciaux et compétents.

Le politique manifeste sa sagesse par plusieurs moyens, tels que les suivants:

Il a sous la main, pour chaque genre d'affaires et de personnes, un homme qui puisse lui donner des instructions (1). Par conséquent, il doit posséder des connaissances assez générales et très-exactes sur tout ce qui concerne la politique; car autrement il serait à la merci de ses ministres ou lieutenants; il ne saurait même point les choisir. Qu'il décide donc lui-même, après avoir consulté. Comme les progrès dans les sciences ne s'accomplissent que lorsqu'elles se trouvent réunies dans la même tête, de même l'organisation de l'État exige qu'un chef en connaisse toutes les branches. Ainsi une collection de savants spéciaux n'amènera aucun progrès, tandis que le savant en plusieurs genres découvrira des principes nouveaux. C'est même un argument contre les académies.

(1) BACON, *Dig. et acc. des sciences*, liv. VIII.

Le politique garde un juste milieu entre parler trop librement et parler trop peu, et sait se taire quand il faut; néanmoins, il use quelquefois d'une grande liberté de parole en ne taisant que le point qu'il veut cacher, afin d'exciter les autres à des confidences. L'expérience apprend qu'il n'existe aucun homme tellement dissimulé et maître de soi, qu'il ne révèle quelquefois ses sentiments les plus secrets dans un accès de colère ou d'orgueil, ou d'amitié, ou par la faiblesse d'une âme chargée du poids de ses pensées. Cicéron reconnaît dans le silence une sorte d'éloquence. En rendant compte à Atticus d'entretiens qu'il avait eus avec quelqu'un, il dit: *Ici j'empruntai quelque chose de votre éloquence et je me tus.* Pindare remarque avec raison que: *Quelquefois ce qu'on ne dit pas fait plus d'impression que ce qu'on dit.*

On doit observer tout ce qui se fait. Comme Épictète voulait que le philosophe se dit à lui-même à chaque action: *Voilà quant à présent ce que je veux, il faut aussi que dans l'avenir je sois fidèle à mon plan,* le politique doit se dire: *Voilà ce que je veux pour le moment, et je cherche à y découvrir quelque chose qui puisse m'être utile par la suite.*

Enfin, il faut se bien connaître soi-même. Que d'hommes fussent devenus célèbres s'ils eussent étudié et suivi leur caractère! « Tel est malheureux, dit Gracian (1), pour avoir endossé la cuirasse, qui eût été

(1) *Le Discret.*

heureux s'il eût pris la robe. » Méfions-nous surtout des exemples, et ne croyons pas que ce qui est facile aux autres le soit à nous. Pompée avait coutume de dire: *Ce qu'a pu Sylla, pourquoi ne le ferais-je pas aussi?* Grande erreur, parce qu'il avait moins d'audace et plus de respect pour les lois. Robespierre dédaigna sa propre mise en accusation par la Convention nationale, en disant qu'il voulait imiter Marat, et comparaitre comme lui devant le tribunal révolutionnaire qui acquitta *l'Ami du Peuple*. Il croyait qu'à plus forte raison ce tribunal qu'il avait lui-même épuré l'acquitterait; mais il se trompa, en ce qu'il ne prévit point que la Convention le mettrait *hors la loi*, afin d'é luder cette juridiction trop favorable à l'accusé. Elle l'é luda effectivement, et il suffit, pour le mettre à mort, de faire constater son identité.

Quelle est la profession qui forme à la politique? On n'en peut guère indiquer ni exclure aucune. A Rome, les citoyens qui y brillèrent s'exerçaient d'abord au barreau; mais ces orateurs ne voyaient pas étroitement leur profession d'avocat et ne s'en occupaient point exclusivement, comme on fait de nos jours. Il en fut de même à Athènes. En France, quand on s'y est voué tout entier jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, on juge mal les grandes questions politiques et même législatives. Les orateurs politiques justement célèbres et les hommes d'État n'étaient pas avocats, ou du moins n'avaient pas paru longtemps au barreau; tels furent Vergniaud, Robespierre et Danton.

Pour être bon politique, il faut avoir reçu de la nature des vues larges, nettes, pénétrantes, avec une fermeté et une patience indomptables, et n'entrer dans la carrière qu'après des études et méditations profondes. Mirabeau médita jusqu'à l'âge de quarante ans les livres les plus sérieux et observa bien le monde. Alors on se nourrissait de lectures fortes et substantielles, on conférait sérieusement avec les vieillards et l'on écoutait leurs leçons. Aujourd'hui, il est bien rare de voir un homme qui consente à passer sa jeunesse dans l'obscurité, le silence du cabinet et la méditation. On reçoit dans les collèges et les écoles dites supérieures une demi-instruction; on se croit parfait dès qu'on en est sorti; on parle de tout sans rien savoir; on puise sa science ultérieure dans des journaux, des romans ou des livres composés par des ignorants prétentieux. Il n'y a pas trois de nos hommes d'État qui aient lu sérieusement Aristote, Tacite, saint Thomas d'Aquin et Machiavel.

Outre le savoir et l'expérience, l'inspiration est indispensable. C'est le pressentiment qui devance la raison, ou plutôt c'est la raison supérieure et vive. Jeanne Darc n'a-t-elle pas pressenti et annoncé la défaite des Anglais, alors si redoutés, et le couronnement du roi de France? Sur la fin du dix-huitième siècle, un publiciste français n'a-t-il pas fait, en moins de quatre ans, plus de cent prédictions utiles qui se sont aussi réalisées à la lettre? Cessez donc, hommes abâtardis, cessez de dédaigner les âmes privilégiées qui

vous dévoilent salutairement l'avenir, afin de vous mettre en garde contre les périls!...

Le vulgaire ne croit point aux prédictions, ou fait semblant de n'y point croire; puis quand la chose arrive, si elle est désastreuse, il l'impute à celui qui l'a prévue. Si au contraire elle est heureuse, chacun veut qu'elle soit arrivée par ses propres efforts ou par le hasard, et celui qui a su la prévoir n'en est pas plus honoré. Il se souvient alors avec tristesse de la célèbre maxime : *Ne donne point de perles aux porceux!*...

Outre la connaissance de soi-même et des autres, il faut savoir se produire et se faire valoir; c'est-à-dire donner une haute idée de soi, en faisant ressortir ses vertus, ses services et son bonheur, mais en évitant tout air arrogant ou dédaigneux. On a dit : *Calomnie hardiment, il en reste toujours quelque chose.* On peut dire aussi : *Vante-toi hardiment, il en reste toujours quelque chose, pourvu que tu le fasses avec adresse.* Nous devons éviter que notre vertu ne soit par notre incurie frustrée de sa récompense. Et l'on est frustré : 1° lorsqu'on est trop prompt à offrir sa personne et ses services; 2° lorsqu'au commencement d'une entreprise on abuse de ses forces en faisant tout d'un coup ce qu'il n'eût fallu faire que peu à peu; 3° lorsqu'on paraît trop sensible aux louanges et à la faveur; 4° lorsqu'on se désarme facilement et qu'on se met en butte aux affronts. L'excessive bonté attire le mépris. A cause de sa bonhomie, Pétion n'acquit pas autant d'influence qu'il en méritait par ses vertus et ses ta-

lents : j'en pourrais citer un grand nombre d'autres exemples. En France, on dit souvent *bon* comme synonyme de *sot*. Cette expression est caractéristique, car il y a beaucoup d'hommes méchants et ingrats qui n'hésitent pas à offenser les bons, dont ils ne redoutent aucune vengeance.

Il faut s'efforcer de rendre son esprit souple et obéissant aux circonstances ; car le plus grand obstacle au succès, « c'est de demeurer le même quand les mêmes qualités ne sont pas opportunes » (1). Caton l'ancien était réputé habile artisan de sa propre fortune, parce qu'il avait un esprit versatile (2). La raideur provient chez quelques hommes d'un défaut de sagacité qui les empêche de saisir l'à-propos ; chez d'autres, de ce qu'ils sont fâchés de perdre la quiétude qu'ils ont acquise dans la route où ils entrèrent : c'est la paresse. D'autres se flattent de maîtriser les événements par la seule constance, comme le joueur imprudent qui s'acharne contre une série qui l'engloutit. Il est donc de très-bonne politique de rendre les roues de son âme concentriques à celles de la fortune, afin de suivre celle-ci dans ses capricieuses évolutions.

L'homme qui veut réussir doit apprécier toutes choses uniquement en raison de l'influence qu'elles peuvent exercer sur son avenir, en ayant soin toutefois de ne rien faire contre l'honneur et la probité. Pour dissi-

(1) CICÉRON, *Brutus*, 95.

(2) TITE-LIVE, liv. XXXIX, ch. XI.

muler ses défauts, il peut profiter des trois moyens suivants, indiqués par Bacon : 1° n'entreprendre rien qui soit au-dessus de ses forces ; 2° emprunter le rôle de la vertu voisin de son défaut, afin de l'abriter à son ombre : par exemple, l'homme lourd doit se faire réputer grave ; 3° montrer du mépris pour les choses auxquelles on ne peut atteindre, ou se vanter hautement de ses défauts, en se piquant d'exceller dans la chose qui paraît la partie la plus faible. On peut aussi paraître se méfier de soi-même dans le genre où l'on excelle.

Ajoutons à ces avis celui-ci que suggère l'expérience : le dictateur doit se réserver les grâces, en paraissant surtout les accorder spontanément, et s'abstenir de tout propos cruel ou malhonnête. En un mot, qu'il sache tour à tour prendre l'épée du capitaine, la toge du grand juge, la plume du législateur et la voix du tribun.

## CHAPITRE IV.

## DE L'AUDACE.

Il ne suffit pas toujours d'attendre les occasions, il faut quelquefois les provoquer, ainsi que le conseille Démosthènes : « Comme le général commande l'armée, dit-il, l'homme intelligent commande aux choses mêmes ; de façon qu'il est toujours maître de faire ce qu'il juge à propos, sans être jamais réduit à suivre simplement le cours des événements » (1).

En effet, la fortune ressemble à un marché où, en attendant un peu, l'on achète à plus bas prix. Mais quelquefois aussi elle est comme la sibylle qui, à mesure qu'elle brûle ses livres, surfait d'autant ceux qui lui restent, de sorte qu'elle demande pour le dernier le même prix qu'elle avait demandé pour le tout. « Le plus haut degré de la prudence humaine, dit Bacon, consiste à bien saisir l'instant où il faut commencer et semer à temps. Lorsque le danger paraît faible, il n'en est que plus intense ; car il nuit davantage à l'homme en le surprenant qu'en lui faisant violence. » La majorité des onze citoyens qui, en février 1848, composèrent le Gouvernement provisoire, n'avaient jamais médité même sur l'hypothèse de la république, de

sorte qu'elle opéra naïvement, quand ce ne fut point avec mauvaise foi. Que le peuple choisisse donc à l'avenir des hommes prévoyants !...

Quelquefois il vaut mieux aller au devant du danger que l'attendre ; car, en veillant avec excès, on pourrait s'endormir. Ordinairement l'agresseur a l'avantage, parce qu'il choisit le lieu et le temps. Si l'on veut réussir, il faut donc, avant d'agir, bien s'assurer si l'affaire est à son point de maturité, et dès qu'elle y est parvenue, déployer une grande célérité. Danton s'écriait devant une assemblée nationale : « Pour triompher, il nous faut de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace ! » Bacon avait dit près de deux siècles auparavant : « Quel est le plus puissant instrument dans les affaires ? L'audace ! Quel est le second ? L'audace ! Et le troisième ? L'audace encore ! Elle entraîne, elle subjuge, elle ensorcelle, pour ainsi dire, les hommes sans judiciaire ou sans courage qui forment le plus grand nombre ; quelquefois aussi elle subjuge les sages mêmes dans leurs moments de faiblesse et d'irrésolutions ; aussi fait-elle des miracles dans un État populaire » (1).

Bacon raisonnait en profond observateur. L'audacieux l'emporte effectivement sur le timide, et d'ailleurs son succès a plus d'éclat. « La fortune est femme, disait-on dans le moyen-âge ; il faut donc la brusquer pour la posséder. »

(1) *Philipp. I<sup>re</sup>.*

(1) *Essais de Morale et de Politique, § 12.*

Gardons-nous néanmoins de nous laisser entraîner par grandeur d'âme à des entreprises au-dessus de nos forces, et de ramer contre le courant. Adoptons ce précepte de Lucain : *Suis la volonté du destin et du ciel* (1). Il faut regarder autour de soi pour voir de quel côté le passage est ouvert ou fermé, de peur de perdre son temps en cherchant à se frayer une route inaccessible, et n'entreprendre rien qui consume trop de temps, parce que le temps perdu ne revient jamais. Il ne s'agit point d'embrasser tout simultanément, il faut suivre chaque affaire avec constance et attention. Un ministre anglais avait coutume de dire aux brouillons : *Allez un peu plus lentement, afin que nous fussions plus tôt.*

Ne compte jamais si absolument sur le succès d'une entreprise, que tu n'aies une fenêtre pour t'enfuir et une porte de derrière pour rentrer. Un capitaine habile se ménage toujours une ligne de retraite et connaît à fond le pays et les ressources de l'ennemi.

---

(1) *Fatis accede deisque.*

## CHAPITRE V.

### DES IMPRUDENCES DANS LES LUTTES POLITIQUES.

L'intuition de l'homme d'État manquait à Robespierre, qui se tint trop à la remorque de son parti. Au lieu de profiter de la fête de l'Être Suprême pour faire cesser la Terreur, il présenta le surlendemain la loi du 22 prairial, qui en redoublait les violences. Il manqua d'audace en n'attaquant pas les comités du Gouvernement, dans la nuit du 8 au 9 thermidor, et en ne proscrivant pas la partie malsaine de la Convention. En certaines occasions, frappe promptement tes ennemis si tu désires n'en être point frappé ; mais n'aies pas l'imprudence de les mettre en garde en les menaçant, comme fit notre orateur durant quarante jours.

Après la mort de Virginie, le peuple romain s'étant retiré en armes sur le Mont-Sacré, élut vingt tribuns militaires chargés de parlementer avec le sénat. Ils demandèrent notamment la réintégration des tribuns du peuple, et les décemvirs *pour les brûler vifs*. On refusa d'accéder à cette dernière demande. Mais si les tribuns n'avaient pas eu la maladresse de dire qu'ils voulaient brûler les décemvirs, ceux-ci eussent été livrés et aisément suppliciés.

Rien n'est donc plus dangereux que de menacer

avant d'être certain de vaincre. Quand l'homme d'État veut répandre des idées d'une réussite douteuse, il ne le doit faire que par des agents qu'il peut désavouer. L.-N. Bonaparte montra cette supériorité sur Robespierre. Il fit décrier et menacer une Assemblée nationale par d'ignobles folliculaires, auxquels il paraissait étranger; car, autrement, elle aurait pu le décréter d'arrestation.

Robespierre succombait sous les ennuis que lui causait la durée de la Révolution. A la fin, il voulait et ne voulait pas. Cet homme, jusqu'alors si ferme dans ses principes, tergiversait: tout lui portait ombrage. Au lieu de concevoir un plan bien arrêté et de s'assurer le concours d'un nombre suffisant de députés dont la voix et l'action lui étaient nécessaires, il s'appuya exclusivement sur quelques collègues idolâtres de ses vertus et dévoués à sa personne jusqu'à la mort. Il aurait dû, dans les quarante jours qui précédèrent son vague et imprudent manifeste, rallier autour de lui un parti puissant dans la Convention, et dissiper les préventions de quelques-uns, tels que Cambon et Lecointre, qui se plaignaient de lui. On s'abuse en croyant pouvoir regagner au moment critique les hommes que l'on a offensés ou négligés dans sa prospérité.

D'ailleurs, Robespierre commit une grande imprudence en disparaissant durant un mois du Comité de salut public et de la tribune de la Convention. Sa retraite encouragea les députés qui conspiraient contre lui, et leur donna le moyen de faire accroire au public,

las de la Terreur, qu'il préparait dans l'ombre un coup d'État dictatorial à son profit.

Si Danton se troubla aussi sur la fin de sa carrière, Robespierre commit de plus grandes fautes. Il se trouvait au sommet du pouvoir auquel Danton avait renoncé depuis longtemps. Il pouvait donner des ordres, requérir la force armée, tandis que Danton n'en avait pas la faculté. Robespierre était libre, Danton au fond d'un cachot: ce qui rendait sa victoire impossible. Danton, par faiblesse et bonhomie, s'était laissé entourer d'hommes décriés; tandis que Robespierre, plus méfiant, plus sec, ne hantant que des citoyens dont l'intégrité n'était pas suspecte, avait plus de facilité à rallier autour de lui les sections en armes.

Danton, fatigué d'une lutte de cinq ans, et désespérant de la consolidation de la république, disait: « *L'Humanité m'envie!* » Cet homme qui, presque seul parmi ses compatriotes, n'avait point perdu le sens en un jour de désespoir national, hésitait maintenant sur les moyens de se sauver lui-même. En un seul quart d'heure il croyait et ne croyait pas les comités du Gouvernement assez audacieux pour le faire arrêter. Il berçait ses sentiments d'un espoir que repoussait sa haute raison. Il voulait se défendre et se trouvait comme paralysé, quoique ni l'âge ni la maladie ne l'eussent atteint; mais peut-être certains excès nocturnes rendirent son esprit indolent! Une espèce de poids qu'il sentait sur l'estomac troublait sa vision et son jugement, ordinairement si nets. Il fit involontai-

rement défaut à ses amis qui comptaient sur lui, et il les entraîna dans sa chute.

Quoiqu'il en eût le pressentiment, il aimait à en douter, se reposant vaguement sur sa redoutable popularité, sur les immenses services qu'il avait rendus, sur le besoin réel que les chefs de la république avaient de son énergie et de sa popularité. Il se trompait; car on doit toujours supposer chez ses ennemis, comme chez ses amis, toute la sottise et l'habileté possibles.

Il lui suffisait de monter à la tribune la veille de son arrestation, de dénoncer les comités du Gouvernement et de les faire révoquer, pour être placé à la tête des nouveaux. La Convention eût voté d'enthousiasme ses propositions, et même décrété d'accusation ses ennemis. Ainsi, faute d'un discours, il succomba; et Robespierre se perdit pour en avoir prononcé un.

Quelquefois l'un se brise où l'autre s'est sauvé,  
Et par où l'un périt, un autre est conservé (1).

Danton me paraît donc avoir couru au-devant du trépas. Il eut tort; car, dit saint Grégoire de Nazianze : « Telle est la loi du martyre, de ne point aller volontairement au combat, par ménagement pour les faibles et par pitié pour les persécuteurs; mais de ne point éviter le combat quand il se présente : l'un est témérité, l'autre est lâcheté » (2).

(1) CORNEILLE, *Cinna*, II.

(2) *Éloge de saint Bazile*.

Henri de Guise fut un exemple non moins mémorable du péril qu'il y a pour un homme d'État à manquer l'occasion d'écraser son ennemi. Il pouvait prendre la couronne d'Henri III fugitif, lors des barricades du 9 mai 1588; mais il manqua de résolution. Ce roi, décidé à le faire assassiner, l'attira à Blois par les plus belles promesses et communia avec lui, en jurant solennellement d'oublier toutes les injures passées. Lognac, premier gentilhomme de la Chambre, chargé du crime, choisit neuf Gascons qu'il fit cacher dans le cabinet du roi.

Guise ayant trouvé la veille, sous sa serviette, un billet qui l'avertissait du complot, s'écria : *Ils n'oseraient !* et dina tranquillement. Mais le soir, sur de nouveaux avis, il délibéra avec le cardinal son frère, qui lui conseilla de retourner à Paris. Le duc préféra demeurer à Blois pour affermir son pouvoir. Le lendemain, au moment où il entra dans le cabinet du roi, il fut frappé de plusieurs coups de poignards, sans pouvoir même tirer son épée (1). Henri III se vanta à l'instant même de cet assassinat à la reine mère, et fit

(1) « Il avait passé la nuit qui précéda sa mort avec une dame de la reine, ce qui fut cause qu'il se rendit plus tard que les autres au conseil. On crut même que le saignement de nez qui lui prit dans la salle du conseil et qui l'obligea à demander quelques confitures, vint de ce qu'il avait épuisé ses forces avec cette femme » (de Thou). C'est encore un exemple du danger de l'incontinence. (Voyez, dans mon *Histoire du Directoire*, le récit inédit de la mort déplorable du général Hoche.)

massacrer le lendemain le cardinal à coups de hallebardes.

On raisonne donc mal en disant : *l'événement n'arrivera pas !* Mais s'il arrive ?.. songes donc à ce que tu pourrais faire en ce cas. Un grand nombre des hommes qui occupèrent le pouvoir reçurent de terribles leçons pour s'être follement endormis dans leur sécurité, en dédaignant les avertissements. Comme Guise, Danton répondait, lorsqu'on l'avertissait des sinistres desseins des comités : *Ils n'oseraient !* Mais ils osèrent. Ainsi les hommes supérieurs eux-mêmes ont quelquefois trop de confiance en leur destinée, et périssent par l'excès de cette confiance ou audace qui d'abord les éleva.

Les partis, comme les individus, sont sujets à l'aveuglement qui les mène à leur perte. Un des caractères particuliers de cette situation, c'est que l'on est alors porté à consulter chacun ; dans le nombre se rencontrent de bons avis ; mais on suit presque toujours les mauvais qui émanent des incompetents ou des perfides. Il faut donc se méfier, dans les tourmentes politiques ou privées, de l'échauffement que cause une forte et continue tension de l'esprit ; car il trouble le jugement durant des mois entiers. Tels furent les Montagnards et les Jacobins en 1793 et 1794. Les nuits passées au club ou dans les comités les échauffant, ils s'enivrèrent de leur patriotisme et divaguèrent quelquefois (1).

(1) Danton, qui avait passé vingt jours à Arcis-sur-Aube, loin du tumulte, revint avec l'esprit rafraîchi, et sut mesurer d'un

Dans cette situation désastreuse, on ne peut se sauver que par un repos absolu qui rafraîchisse l'esprit, ou par le choix d'un conseil pour un individu, ou d'un dictateur pour une faction ou un peuple. Autrement, en croyant gagner du temps on en perd, et l'on se met souvent même dans l'impossibilité de profiter d'un événement salutaire.

En résumé, les règles les plus générales indiquées par la prudence sont celles-ci, suivant le père Léon (1) :

« Il faut en toutes les affaires viser à un but certain, établir un principe ferme, choisir les moyens les plus propres pour arriver du principe que l'on a établi à la fin que l'on s'est proposé. Chacun doit toujours agir dans sa sphère, c'est-à-dire conformément à son naturel, à sa condition et à son emploi ; et jamais on ne doit mêler et confondre la fin de l'ouvrier avec celle de l'ouvrage. Le magistrat, par exemple, doit regarder dans l'exercice de sa charge le bien public et la conservation des particuliers, mais non pas sa gloire ni son profit. Quelquefois il est meilleur de suivre les premières pensées, principalement si elles tiennent de l'instinct et de l'enthousiasme justifiés par plusieurs expériences ; d'autres fois il faut attendre les secondes,

---

coup d'œil les dangers que cette exaltation faisait courir à la république, dès la fin de 1793. Il en signala les remèdes ; mais, malheureusement, il ne rencontra pas assez de partisans parmi les puissants du jour, et le courant l'emporta lui-même, comme je l'ai expliqué.

(1) *Le Portrait de la Sagesse universelle*, 1653.

qui sont souvent les plus sages, parce qu'elles sont les plus digérées. Autant la délibération doit être longue, autant l'exécution d'une chose, bien concertée et une fois résolue, doit être prompte. Les quatre éléments de toutes les grandes affaires sont : la grâce de Dieu, le secret, la diligence et l'argent. Dire peu et faire beaucoup, c'est une marque de grande habileté. Et d'ordinaire il vaut mieux pécher par omission que par commission. »

---

## CHAPITRE VI.

## DU CARACTÈRE DE L'HOMME D'ÉTAT.

Nous voyons dans l'histoire que les uns ont réussi par la violence, tandis que les autres obtinrent des succès semblables par la mansuétude. Il faut donc suivre son naturel, parce que l'homme doux, qui imiterait le violent, se mettrait dans une position aussi fautive que celle du violent qui s'efforcerait de paraître doux. Pascal disait : « Je n'admire point un homme qui possède une vertu dans toute sa perfection, s'il ne possède en même temps, dans un pareil degré, la vertu opposée; tel était Épaminondas, qui avait l'extrême valeur jointe à l'extrême bénignité; car, autrement, ce n'est pas monter, c'est tomber. On ne montre pas sa grandeur pour être en une extrémité, mais bien en touchant les deux à la fois et remplissant l'entre-deux ». Il avait raison; car, ce qui fait la perfection, c'est le combat et le contraste continus de deux passions contraires. Il est aisé de pousser un sentiment ou une passion jusqu'à l'excès; mais ce n'est jamais cet excès qui rend admirable.

Ce que l'homme d'État doit surtout éviter dans la république, c'est la manifestation de l'orgueil et de la vanité, chose d'autant plus dangereuse qu'elle ne se

pardonne point chez les peuples libres, et n'est d'aucun profit pour celui qui s'y abandonne. Après s'être couvert de gloire, Camille s'attira la haine des Romains, lors de son triomphe, en faisant traîner son char par quatre chevaux blancs; on dit qu'il se comparait au soleil.

A la fête de l'Être Suprême, Robespierre commit une faute semblable : Président de la Convention et marchant à sa tête, en allant des Tuileries au Champ-de-Mars, il affecta de ne point parler à ses collègues et de s'en écarter, paraissant ainsi s'enorgueillir de sa gloire et de sa puissance. Il en résulta qu'un grand nombre conquirent dès ce moment contre lui une envie et une haine implacables. « Plus une torche éclaire, dit Gracian, moins elle dure; ce qu'on retranche à l'apparence, à l'ostentation, est récompensé avec usure en estime » (1).

Agricola fut plus prudent que Camille et que Robespierre. Ayant remporté sur les Bretons une victoire signalée, bien loin d'en tirer vanité, il ne voulut pas seulement mettre une feuille de laurier (quoique ce fût la coutume) dans le bulletin qu'il envoya à l'empereur, ni même qualifier de *victoire* son succès : « Il augmenta sa gloire en la supprimant ainsi, dit Tacite; car chacun disait qu'un homme qui ne faisait pas valoir de si grandes choses en méditait sans doute d'extraordinaires. . . . . En outre, cette modestie le mettait à

(1) *Le Héros*, ch. vii.

couvert de l'envie sans lui dérober sa gloire ». Un homme du XVIII<sup>e</sup> siècle montra autant de modestie et d'habileté que ce personnage romain. Plusieurs fois il refusa les couronnes que lui décerna l'enthousiasme des citoyens, notamment aux Jacobins, le jour de son triomphe, après son acquittement par le Tribunal révolutionnaire. En les déposant sur le bureau, il invita le peuple à attendre la fin de sa carrière pour le juger.

Quel que soit le caractère du politique, la probité, c'est-à-dire l'amour du bien, et la loyauté sont essentielles. Avec ces qualités, il évite un grand sujet de méfiance contre lui-même et contre ses partisans; car presque toujours le peuple juge les partis d'après leurs chefs. L'un des plus puissants orateurs et des génies les plus vastes que le monde ait produits, Mirabeau avait eu toute sa vie des mœurs honteuses. Fils dénaturé, époux perfide, amant ingrat, crapuleux, faux ami, il était aussi fameux par ses vices que par ses talents. Ce fut un puissant argument pour les patriotes sincères, quand ils lui reprochèrent de s'être vendu à la Cour. Brissot, dont la déloyauté était connue, fut l'organisateur et le chef du fameux parti de la Gironde qui gouverna la législature durant dix-huit mois. Les hommes purs de ce parti eurent le tort de ne pas renier ce chef; car on disait *brissoter* pour escroquer. Le mépris qu'inspirait Brissot, rejaillissant sur eux, contribua beaucoup à la victoire des Montagnards. Ceux-ci, animés de meilleures intentions et plus pru-

dents, obtinrent naturellement l'immense influence qu'ils exercèrent sur les destinées de la France.

On entretient les sentiments honnêtes par la simplicité de la vie et la haine du faste. L'homme politique dévoré de besoins physiques, ne peut se maintenir pur ou indépendant. Si ceux qui succombent savaient combien le faste fait d'ennemis et procure peu de véritables jouissances, un grand nombre d'entre eux se reformeraient sans doute !...

C'est presque toujours la vanité jointe à une mauvaise éducation qui porte les hommes à le rechercher. Quand ils manquent de génie, ou quand leur passé les a rendus méprisables, ils cherchent par là à s'entourer d'amis ou de partisans. Ainsi Mirabeau croyait s'attacher les journalistes en leur donnant des festins et des présents. Il se méprenait ; car ceux qui avaient de l'influence l'abandonnèrent bientôt, en exhalant tout le mépris et toute la haine que leur inspirait la vénalité de ce grand orateur.

D'antiques maximes sont dédaignées à tort. L'homme d'État craint aujourd'hui la pauvreté qui était honorée dans l'antiquité. Les historiens latins célèbrent celle de Cincinnatus, qui n'avait pour vivre que le produit d'un patrimoine de quelques arpents cultivé par ses mains. Quand ce vaillant dictateur eut sauvé Rome, il ne se trouva pas plus riche. De même les ministres de la religion chrétienne, tant qu'ils restèrent pauvres, s'attirèrent le respect des peuples ; dès qu'ils recherchèrent le faste, ils se firent mépriser. L'amour des richesses

dessèche et rétrécit l'âme, au lieu de l'élever et de l'agrandir : les besoins croissent, l'avidité devient insatiable, on commet mille bassesses, on oublie le caractère du citoyen pour acquérir ou conserver les moyens de vivre avec volupté. « Ce n'est point sur le terrain du luxe et des richesses, dit Helvétius, mais sur celui de la pauvreté que croissent les sublimes vertus ; rien de si rare que de rencontrer des âmes élevées dans les empires opulents ; les citoyens y contractent trop de besoins. Quiconque les a multipliés a donné à la tyrannie des otages de sa bassesse et de sa lâcheté. La vertu qui se contente de peu est la seule qui soit à l'abri de la corruption » (1).

Pythagore refuse le nom de philosophe à quiconque cède à la corruption des cours : « Ceux-là seuls, dit-il, sont dignes de ce nom, qui sont prêts à sacrifier devant les rois leur vie, leurs richesses, leurs dignités, leur famille et même leur réputation. C'est par cet amour pour la vérité qu'on s'unit de la manière la plus noble et la plus intime à la divinité. »

Voici maintenant l'exemple que j'ai promis au commencement de ce livre.

---

(1) *De l'Esprit*, dis. III, ch. XXIII.

## CHAPITRE VII.

## PORTRAIT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE 1848.

En 1848, la réaction a commencé avec la révolution. Le 24 février, onze citoyens se font placer à la tête du Gouvernement et se trouvent tout à coup investis d'un pouvoir absolu, sous le nom peu effrayant de *Gouvernement provisoire*. Ils pouvaient assurer le règne de la république ; mais leur majorité, composée de charlatans qui, vingt-quatre heures auparavant, qualifiaient encore de *fous* les républicains, désirait embarrasser le gouvernement nouveau, afin d'en dégoûter le peuple des départements et de se faire prôner et soutenir par les monarchistes.

Ils n'avaient à choisir qu'entre deux systèmes : 1<sup>o</sup> garder le *statu quo*, en ne s'occupant que des choses urgentes et réglementaires, telles que les approvisionnements et la convocation de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, ils ne devaient demeurer qu'un seul mois en fonctions. L'autre système était d'y demeurer un an, ou au moins six mois, et de révolutionner la France. Ils ne firent ni l'un ni l'autre, et sans oser s'établir nettement, ils retardèrent autant qu'ils purent la convocation de l'Assemblée nationale.

Ils laissèrent insulter et calomnier leur minorité par

tous les organes de la monarchie ; et au lieu de sévir contre ces journalistes qui attaquaient ainsi les personnes, afin de discréditer ensuite la république elle-même, ils les enhardirent par l'impunité et même par des encouragements secrets. Lorsqu'on leur représentait le danger de ces calomnies, ils répondaient que, *sous la république, la liberté de la presse doit être illimitée* ; et pourtant, on n'était pas encore sous le régime républicain proprement dit. La république était proclamée, mais non fondée ; ce qui est très-différent. Peu d'efforts suffisaient alors pour la faire choir ; car, quand ceux qui gouvernent sont livrés au mépris ou à la haine publics, leurs adversaires peuvent aisément les abattre.

Le Gouvernement provisoire commit donc une faute capitale, en laissant libres la presse et les clubs. Cette liberté n'est bonne que dans une république assise sur d'inébranlables bases ; dans les autres circonstances, les écrivains et les orateurs, qui sont parmi ses ennemis, attaquent le Gouvernement nouveau, soit directement, par des censures ironiques ou véhémentes ; soit indirectement, en exagérant les principes ; c'est-à-dire par des écrits ou des motions ultra-démocratiques. Ce dernier moyen a été employé avec plus de succès encore que le premier. Ainsi, des écrivains *légitimistes* fondèrent et rédigèrent le *Lampion* et la *Guillotine*, ignobles feuilles offertes comme démocratiques.

Au lieu de prendre des mesures révolutionnaires et

d'exiger des concussionnaires de légitimes restitutions, le même Gouvernement s'empressa, pour remédier aux embarras du Trésor, de frapper sur tous les citoyens un impôt extraordinaire de près de moitié en sus des contributions directes. Cet impôt de 45 centimes fut semblable à celui inventé en 1789 par Necker, qui, refusant d'abolir les énormes pensions imméritées, inscrites par Louis XV et Louis XVI sur le *Livre rouge*, au profit des courtisanes et des courtisans; de supprimer les places dangereuses excessivement rétribuées; d'exiger des restitutions des fermiers généraux et de tous les traitants concussionnaires, fit décréter un impôt *du quart du revenu*, qui devait frapper tous les citoyens. La plupart, déjà gênés, furent surtaxés, tandis que les riches ne déclarèrent qu'un revenu très-inférieur à celui dont ils jouissaient.

Comment donc le Gouvernement provisoire, qui devait être instruit par cette expérience, promulgua-t-il un décret pire encore? Ou il eut l'intention secrète de compromettre la république aux yeux de la multitude déjà surchargée, ou il prit naïvement conseil de financiers fripons, suppôts du royalisme, qui suggérèrent au ministre des finances cet odieux moyen. Il était avéré que l'impôt, très-mal assis et réparti, fut l'une des causes de l'insurrection. En admettant même qu'il fallût des moyens extraordinaires, on n'aurait dû s'adresser qu'aux riches, qu'on n'eût point gênés. On pouvait, par exemple, décréter que tous les anciens électeurs à 200 francs paieraient provisoirement un impôt double,

et que tous les anciens éligibles à 500 francs paieraient un impôt triple ou quadruple, mais sous la déduction de leurs dettes. Je ne parle ici que dans l'hypothèse d'un impôt; mais on eût trouvé aussi des ressources dans un emprunt forcé, ou dans les amendes, restitutions et dommages-intérêts dus par les grands coupables, ainsi que je l'indique au livre IV.

On objectera qu'il ne faut jamais toucher aux droits acquis.

Les révolutions ne sont que des abolitions de prétendus *droits acquis*; c'est-à-dire dont quelques individus s'étaient emparés par la force ou par la fraude.

Quand l'Assemblée constituante mit les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, commit-elle un vol ou une usurpation?

Quand le peuple de Paris détrôna Charles X, qui possédait la couronne avec une trentaine de millions de revenus, blâma-t-on cet acte de justice?

Quand un homme de génie invente une machine, est-il condamné comme coupable d'avoir privé de travail les citoyens qui exerçaient avec leurs bras les professions remplacées par l'invention?

Quand un Gouvernement sage parvient à terminer une guerre, les généraux, les officiers à qui elle plaisait, ont-ils le droit de se plaindre, parce que leur solde devient moindre et qu'ils n'ont plus l'espoir d'un avancement rapide?

Tant pis pour les individus qui perdent ces monopoles, tant mieux pour la société! Le Gouvernement ne

doit considérer que l'humanité ; en d'autres termes, le droit au travail ou à l'assistance. Ainsi, quand l'Assemblée constituante supprima les couvents et reprit les biens du clergé, elle attribua aux curés un traitement *minimum* de 1,200 livres, outre l'habitation, et donna aux moines une pension viagère de 800 livres. De même, quand une invention nouvelle laisse tout à coup inoccupés des ouvriers indigents, l'État doit leur procurer des travaux ou des secours temporaires, jusqu'à ce qu'ils aient pu retrouver de l'ouvrage. Quant au citoyen aisé, il n'a point d'indemnités à réclamer, quoiqu'il se soit trompé dans sa spéculation.

Le Gouvernement provisoire commit encore d'autres fautes, très-voisines de la trahison, notamment :

En arrachant du sein du peuple parisien, par l'appât d'une grosse solde, dix-huit mille jeunes gens, afin de s'en faire des satellites contre la nation ;

En salariant, soit pour posséder une bande d'émancipés organisés, soit pour ridiculiser la république, plus de cent mille hommes dans les *ateliers nationaux* de Paris, plutôt que de les occuper utilement ;

En choisissant pour commissaires dans la plupart des départements, ou pour consuls ou chargés d'affaires, des hommes ridicules ou mal notés pour leur vie privée et leurs antécédents commerciaux ;

En publiant des *bulletins de la République*, uniquement pour donner à ses ennemis le prétexte d'épouvanter la plèbe boutiquière.

Mais ce qui nuit peut-être le plus à l'État fut l'in-

solence avec laquelle certains membres de ce gouvernement trônaient dans les palais et confiaient les plus importantes fonctions à leurs parents, à leurs secrétaires et à leurs thuriféraires, la plupart indignes (1).

Enfin, ils eurent le tort grave de ne point éliminer de l'Assemblée nationale tout membre de la Chambre des députés ou de celle des pairs en fonctions au 24 février. En effet, on savait que ces gens y viendraient organisés en parti, se connaissant de longue main et habitués aux intrigues parlementaires : c'était un immense avantage qu'ils avaient sur les représentants nouveaux, la plupart naïfs. Mais plus de la moitié de ce gouvernement étant composée d'anciens députés, n'avait garde de s'éliminer elle-même. En tous cas, il eût suffi de ne point exclure les députés de l'opposition républicaine : on ne prit ni l'une ni l'autre mesure, de peur d'offenser les monarchistes...

Dès les premiers jours on pouvait reconnaître les traîtres faufiletés dans le sein du Gouvernement provisoire, aux éloges que leur décernaient les journaux ennemis de la république et de la patrie. Dans les révolutions, c'est souvent une erreur dans les personnes qui amène une erreur dans les choses. Veut-on savoir,

(1) Ulérieurement, dans l'histoire de cette époque, je révélerai des faits curieux sur quelques-uns d'entre eux et de leurs ministres. Mais il est évident que je ne censure que leur majorité et qu'il y avait parmi eux des citoyens dignes d'estime. Je sais, par exemple, que M. Ledru-Rollin s'opposa énergiquement à l'impôt des 48 centimes.

par exemple, si un parti qui fut d'abord dans le mouvement populaire trahit ? On n'a qu'à examiner si les ennemis de ce mouvement lui donnent des éloges aux dépens des citoyens qui demeurent fidèles. En 1790, les journalistes de la Cour vantèrent les Desmeuniers, les Chapelier, les Barnave ; ce qui fut pour les hommes clairvoyants le premier indice de la trahison de ces députés. En 1797, les mêmes journalistes qualifièrent de *Dieux tutélaires* Carnot et Barthélemy. En 1848, les journaux de la réaction, les royalistes déguisés vanterent précisément ceux dont les tristes mobiles furent dévoilés ultérieurement ; car ils retrouvèrent l'occasion de trahir de rechef.

## CHAPITRE VIII.

### PORTRAIT DE L'ASSEMBLÉE DITE CONSTITUANTE.

Le 4 mai 1848, neuf cents députés prennent en mains le pouvoir souverain, et débutent par deux étourderies qui présagent leur incapacité :

1<sup>o</sup> Ils déclarent sans examen que le Gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie, quoique de pareilles fins de non-recevoir contre toutes poursuites n'engagent nullement les amis du peuple ;

2<sup>o</sup> Ils décrètent brusquement le maintien de la république, sans qu'un seul membre ait la sagacité ou le courage d'exiger une mûre délibération, avec le vote motivé de chacun à la tribune. Par cette précaution, on eût enlevé aux trois cents ennemis de cette forme de gouvernement, qui se trouvaient parmi eux, tout prétexte de dire plus tard, ainsi qu'ils le firent, qu'on les força par la menace, ou que personnellement ils ne votèrent point.

Cette Assemblée, qui pouvait et devait promulguer la Constitution dans le mois, en traîna la discussion en longueur, afin de se perpétuer. Elle consacra six mois à la fabrication de cet acte qui, en définitive, n'était qu'une incomplète et mauvaise déclaration des droits et ne constituait rien. Le retard d'une constitution est

toujours une faute grave ; car il empêche de prendre les autres mesures urgentes qui doivent y être subordonnées, et laisse l'inquiétude dans le peuple.

Sur l'insidieuse motion d'un de ses membres, monarchiste gangrené, l'Assemblée dissout intempestivement et violemment les ateliers nationaux et fomenta ainsi la guerre civile. Elle ne tente point franchement de lever un malentendu et de transiger honorablement ; elle fait mal à propos mitrailler les hommes du peuple, puis laisse fusiller et baionnetter, sans aucun jugement, trois mille prisonniers sur divers points, même quatre jours après la victoire. Ces assassinats furent commis non-seulement contre des combattants, mais contre des passants arrêtés après la bataille... J'en ai cité plus haut quelques exemples inédits, mais on pourrait en articuler un très-grand nombre.

On comprend qu'en certains cas un commandant ne puisse empêcher ses soldats furieux d'égorger les combattants au moment même où ceux-ci sont vaincus derrière leurs barricades ; mais, quatre jours après que tout danger a cessé, fusiller, égorger dans l'ombre des souterrains, où la nuit, dans les jardins publics, des hommes sans armes, pris au hasard et sans jugement même prévôtal, c'est une cruauté hors de toute prévision en France, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Que d'innocents confondus avec les coupables !... D'ailleurs, d'après les lois en vigueur, les coupables eux-mêmes ne devaient point être mis à mort, puisque cette peine était abrogée en matière politique.

Non satisfaite de ces atrocités, l'Assemblée fait transporter plusieurs milliers de victimes sur les pontons et en Algérie, sans jugement et sans interrogatoires, ni confrontation avec les témoins. Durant quatre mois on vit, sur dénonciations même anonymes, arracher du sein de leur famille tous ces infortunés. Quelques méchantes commissions statuaient secrètement sur leur sort. Elles traduisirent devant les conseils de guerre des citoyens qu'elles réputèrent les plus coupables. Or, ces conseils, après une instruction et des débats sérieux, acquittèrent un grand nombre d'accusés évidemment innocents qui furent immédiatement remis en liberté, tandis que ceux considérés par les commissions comme les moins chargés languissaient sur les pontons, où ils demeurèrent encore longtemps.

Les royalistes se réjouissaient de ces atrocités et disaient : *Voilà les fruits de ta république !*... Mais non, ce n'était point la république ; car le principe monarchiste avait déjà triomphé ; de faux républicains, introduits dans les fonctions publiques, n'usaient de l'autorité que pour rendre odieuse la nouvelle forme adoptée par la nation. Plusieurs d'entre eux se rallièrent ensuite à Louis-Napoléon Bonaparte, dont ils se moquaient jusqu'au 10 décembre. Dès que celui-ci n'en voulut plus, il les chassa. Alors ces fiers généraux, ces superbes orateurs tremblants se laissèrent arrêter comme de vulgaires malfaiteurs, sans user du droit que leur donnait la flagrante violation des lois.

Dans les journées de juin, où il avait lancé aux bar-

ricades ses partisans, Louis-Napoléon Bonaparte donna au général Rapatel l'ordre écrit d'occuper en son nom le Ministère de l'Intérieur. Cet ordre tomba entre les mains du général Eugène Cavaignac (1), qui n'eut pas le courage de faire arrêter et juger le conspirateur, et se ménagea, peut-être, au détriment de la république dont on lui avait confié la défense, la faveur qu'il obtint en 1852; car, alors, il fut rappelé immédiatement de l'exil.

Des membres du Gouvernement provisoire se vantèrent de ce que le sang n'avait point coulé sous son règne. Ils affirmaient un fait erroné, puisque la ville de Rouen fut ensanglantée. D'ailleurs, on n'est pas innocent d'un mal par cela seul qu'il n'éclate qu'après qu'on a quitté la place. L'incendiaire a soin de se retirer dès qu'il a approché la torche de la maison qu'il veut détruire. Le commerçant qui a l'habileté de reculer sa faillite, en découvrant un créancier pour en couvrir un autre, peut-il se vanter d'avoir été solvable tant qu'il n'a pas suspendu ses paiements? N'est-il pas, au contraire, coupable en laissant un plus gros passif, et le juge ne fait-il pas remonter la faillite au-delà du jour de la suspension avouée?

La révolte de juin prit naissance sous ce gouvernement. Dès la fin de mai, la pressant, j'en causais avec M. de Lamartine qui me répondit emphatique-

(1) En janvier 1836, M. Eug. Cavaignac m'avoua lui-même ce fait grave.

ment : *J'organise admirablement les choses ; et avant deux ans, l'on dira : c'est Lamartine qui a tout sauvé !* Il changea bientôt d'avis, frappé par l'évidence (1); néanmoins, il demeura inactif, ainsi que ses collègues, au moment de l'explosion (2).

Après la victoire et la transportation des citoyens échappés au carnage, l'Assemblée nationale et le général Cavaignac laissés à la tête du Gouvernement, avaient grande facilité d'organiser enfin la république; ils ne firent que de misérables petites lois, sans oser entrer dans le vif; cette Assemblée donna le spectacle d'intrigues pareilles à celles qui déshonoraient les précédentes Chambres des députés et des pairs. Elle délibéra sur la constitution durant l'état de siège; c'est-à-dire, alors que la presse bâillonnée ne pouvait point faire entendre les observations des patriotes; mais tout en interdisant la liberté de la presse aux républicains, elle l'accorda aux monarchistes. Elle ne soumit point cette constitution à l'acceptation du peuple. Pour entrer dans le

(1) M<sup>me</sup> Victor Hugo m'attesta, le 1<sup>er</sup> janvier 1832, que, le 22 juin 1848, M. de Lamartine dit à son mari : *Demain vous aurez une insurrection ; envoyez votre femme et vos enfants à la campagne.* Hugo lui répondit : *Mais vos mesures sont prises !* — Hélas ! reprit le sauveur, nous avons ordonné à Cavaignac de faire venir à Paris 25,000 hommes ; il n'en a que 7,000 !

(2) L'un d'eux alla se cacher à Versailles durant tout le danger, en prétextant que sa femme y était malade. Je l'ai vu moi-même s'y rendre en articulant ce prétexte, sur la manifestation de mon étonnement.

ministère ou dans les grandes places, il fallait faire partie d'une coterie d'ambitieux. Le ministre de la Justice remplit la magistrature d'hommes recrutés parmi les séides de l'ancien régime, et eut le cynisme de venir à la tribune démentir ses propres plaidoieries et discours depuis dix-huit ans, en disant qu'il *n'avait eu, jusqu'à l'âge de 52 ans, que des idées chevaleresques qu'il abjurait.*

Une des plus grandes fautes du Gouvernement provisoire et de l'Assemblée dite *Constituante*, fut d'avoir décrété que l'élection des représentants du peuple se ferait au scrutin de liste; c'est-à-dire que chaque électeur voterait pour tous les députés du département. Chacun avait donc à élire 8, 10, ou 12 individus, dont à peine un ou deux lui étaient connus; de sorte que le succès fut ordinairement pour les candidats qui surent se faire prôner par un journal ou des comités actifs, et envoyer le plus grand nombre de bulletins à domicile. Voilà pourquoi l'on vit, dans le sein des législatures, tant d'hommes indignes d'en faire partie. A Paris même, un nommé Schmidt, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, fut élu parce qu'il se disait *ouvrier*, et l'on fut obligé d'annuler l'élection qu'il surprit.

Le principe de l'élection, c'est le choix, comme le nom l'indique. Il n'y a point de choix sans une discussion libre et éclairée entre les votants ou leurs mandataires spéciaux. Dans ce dernier cas, c'est l'élection à deux degrés. Les électeurs peu nombreux ont ainsi la

faculté de discuter entre eux le mérite des candidats, de les interroger, d'ouïr des témoins, et de voter en connaissance de cause sur tous les députés d'un département. Comment des paysans, des artisans qui ne se sont jamais vus, discuteraient-ils le mérite d'hommes qu'ils ne peuvent connaître? Dans le cas d'élection directe, il faut que chaque circonscription n'ait qu'un candidat à choisir, afin que l'attention ne soit point partagée. Mais ce dernier moyen ne peut être pratiqué que pour l'élection d'une Assemblée constituante qui rompt avec le passé, et chez un peuple habitué à la vie politique. Et encore, il est essentiel de prendre des précautions, afin qu'il n'y ait point de surprises, toujours préjudiciables à la patrie.

On objecterait à tort, contre le suffrage universel à deux degrés, les vices des trois législatures de 1789 à 1795.

La première n'avait du tiers-état qu'un nombre de représentants égal à celui des deux ordres privilégiés. Ces derniers, hostiles à la révolution et au peuple, balançaient déjà le tiers-état par le nombre, quoiqu'ils ne représentassent qu'environ la centième partie de la nation. Le monarque, armé d'énormes richesses, put aisément séduire une partie des députés du tiers; de sorte que ceux-ci s'étant ligués avec les ordres privilégiés, la majorité de l'Assemblée devint bientôt oligarchique.

L'Assemblée législative ne fut élue que par un suffrage universel apparent, parce que la constitution avait

exclu près de la moitié des citoyens français du droit d'électorat et d'éligibilité.

Quant à la Convention, réellement issue du suffrage universel, la précipitation des élections, les dangers extérieurs et intérieurs qui attiraient ailleurs l'attention des citoyens, les intrigues des corps électoraux précédents, maintenus dans la plupart des départements, y amenèrent certain nombre de députés gangrenés. Toutefois, elle fut la moins mauvaise des Assemblées qu'on ait vues en France, parce qu'elle eut à sa tête, dès l'origine, quelques grands patriotes.

Je termine cette analyse par la censure de trois actes d'ineptie ou de lâcheté de l'Assemblée dite Constituante. En préparant la guerre contre la république romaine, elle donna le monstrueux spectacle d'une république égorgeant une république.

En autorisant la rentrée en France de la famille Bonaparte, elle violait une loi salutaire et équitable ; car les acclamations de la portion ignorante du peuple, pour un conspirateur récidiviste, annonçait que celui-ci deviendrait un ennemi redoutable de la République. Une Assemblée se disant républicaine ne doit jamais abroger des lois d'exil contre les familles qui régnèrent et ambitionnent encore le trône.

En livrant au suffrage universel l'élection du Président de la république, elle rompit l'unité et mit en rivalité deux pouvoirs de même origine et de même force, mais dont celui qui était sujet aux divisions

devait succomber en cas de lutte (1). En 1851, un historien célèbre jeta amèrement du haut de la tribune ces mots prophétiques : *L'Empire est fait !* sans pouvoir galvaniser des cadavres législatifs.

Telles sont les principales fautes qui détruisirent la République. Par l'impôt des 45 centimes, on excita la haine et le mépris des paysans dont la plupart étaient devenus, depuis 1791, propriétaires de fonds de terre. En autorisant l'élection d'un *prince* ambitieux, dûment banni par une loi générale, et personnellement pour deux conspirations, on lui donna la faculté de confisquer l'État à son profit. Vainement on alléguerait que cette confiscation fut ratifiée par le peuple. Une ratification n'est valable que lorsqu'elle est libre ; mais ce fut par la terreur et le faux qu'on l'obtint. Les faits sont trop notoires pour qu'il soit nécessaire d'en donner ici plus d'un exemple inédit. Lorsqu'on fit voter un régiment d'infanterie de marine à Toulon, après le 2 décembre 1851, le colonel plaça deux registres sur une table, en sa présence : l'un pour les ratifications, l'autre pour les refus. Les 162 sous-officiers et soldats qui inscrivirent leurs noms sur ce dernier furent déportés, les uns au Sénégal, les autres à Cayenne. Des 120 qui furent au Sénégal, il n'en revint, trois ans après, que 11. Les 109 autres y périrent presque

(1) Tandis qu'on discutait le mode d'élection du Président de la république, j'en parlais dans ce sens à M. Armand Marrast qui, entrant dans mes vues, s'écria : *Il avalera l'Assemblée !*

tous par le climat ; car les nègres n'en tuèrent que dix.

Malheureusement, on a vu depuis plusieurs années trop peu d'exemples de courage civique. Oh ! que nos pères étaient supérieurs ! (1) Provant, officier de la garde nationale, ayant juré de mourir libre, eut la liberté perdue après le massacre du Champ-de-Mars, et se fit sauter la cervelle. Un publiciste, sans cesse menacé du poison, du poignard, de la baïonnette et de l'échafaud, continue pendant quatre ans son implacable guerre contre les ennemis du peuple. Après le massacre de Nancy, Loustalot ne craint point, par un article véhément, de troubler la joie des vainqueurs, et meurt du désespoir que lui causent leurs odieux exploits. Le jeune officier Desilles se jette sur un canon à la face des fusils ennemis qui lui donnent la mort. Camille Desmoulins tonne aux Jacobins, en face des satellites de Lafayette qui viennent de perpétrer le massacre du Champ-de-Mars. En 1794, il continue le *Vieux-Cordelier*, qu'il rend plus agressif à mesure que croissent les menaces de mort lancées contre lui par ses adversaires qui tiennent le pouvoir suprême. Danton expose sa vie cent fois en moins de cinq ans. Robespierre lui-même

---

(1) Dornès, député en 1848, fut du petit nombre des exceptions. Quand la révolte de juin éclata, il s'écria que *le sang de quelques généreux républicains assurerait le triomphe de la république*. Il acheta une écharpe et se présenta, sans armes, sur les barricades, pour exhorter à la paix les révoltés. Il fut frappé mortellement par accident, ainsi que l'archevêque Affre qui se dévoua également par une charité sublime.

sait envisager la mort avec sang-froid et ne craint jamais de s'y exposer. Les Girondins, expulsés, vont agiter les départements et bravent tous les dangers, dans l'espoir de ressusciter leur cause perdue. Le vieux Malesherbes, quoique complice de Louis XVI, et devant craindre d'attirer l'attention sur lui-même, offre généreusement de défendre son ancien maître. Après l'attentat du 18 brumaire, le médecin Bach, n'ayant pas réussi par ses harangues à soulever les Parisiens hébétés, se tue au pied de la statue de la Liberté, dans l'espoir que ce noble sacrifice les décidera à défendre la république.

## CHAPITRE IX.

## CAUSES DE LA CHUTE DE LA PREMIÈRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

On dira peut-être que si la république de 1848 est ombée sous le mépris, par l'ineptie ou les lâchetés de ses administrateurs, celle de 1792 est tombée d'elle-même, nonobstant le génie et le courage de ses fondateurs. Quoique j'en aie signalé les causes détaillées dans *l'Histoire de la Révolution de 1789*, il est utile de les présenter ici sous une autre forme.

La république fit d'abord de grandes choses : elle épura les mœurs, honora la vertu, rendit le vice odieux, punit le crime et secourut les indigents dont elle diminua de moitié le nombre. Elle donna une vive impulsion à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, et encouragea les arts, les sciences et les lettres. Elle retrouva la science de la guerre, fit des paysans français les premiers militaires du monde, organisa une marine nationale, lutta avec succès contre l'Europe entière, et conserva l'intégrité menacée et l'honneur du plus noble des États.

Mais malheureusement la Convention, à qui le peuple avait confié ses destinées, tergiversa, ne mesurant point d'un coup d'œil le but à atteindre. Au lieu de déployer immédiatement une bonne dictature, elle

laissa les trahisons s'accumuler ; et après n'avoir proclamé la terreur que trop tard, elle ne sut point l'abolir assez tôt. Le vertige troubla les hauteurs politiques. Au nom du gouvernement, Saint-Just lança ce programme insensé : *Vous avez à punir non-seulement les traîtres, mais les indifférents même* (1). On épouvanta ainsi de notables fractions du peuple français, qui est naturellement juste.

Quelques membres du gouvernement révolutionnaire voulant dissimuler leur passé de courtisans, tels que Vadier, Amar et Barère, se crurent obligés de commettre des excès de zèle pour inspirer la confiance. Les uns par jalousie ou rancune, les autres par rage sanguinaire ; d'autres, par peur, sacrifièrent les premiers, les plus utiles des républicains ; ce qui accrut l'angoisse générale. *Comment pourrons-nous échapper, se dit-on, si la république dévore un Danton, un Camille Desmoulins ?*

Tandis que la Convention sacrifiait les pères de la Révolution, elle épargnait sottement des traîtres bien connus et dangereux ; tels que Sieyès, qui eut l'habileté d'échapper au supplice par son silence et ses votes montagnards. Les comités ne devaient-ils point savoir qu'en se bornant à dédaigner cette vipère, ils en seraient piqués au sein, dès que l'occasion se présenterait ? En révolution, c'est une impardonnable faute que de ne

(1) Rapport du 10 octobre 1793.

point mettre les grands coupables dans l'impuissance de nuire encore.

Cependant les exécutions de Lyon, les noyades de Nantes, les jugements précipités du Tribunal révolutionnaire, en vertu de la loi du 22 prairial an II, comblaient la mesure, lorsque les imprudences de Robespierre hâtèrent le dénouement.

En proie aux remords depuis qu'il avait lâchement abandonné Danton et Camille Desmoulins, ce législateur ne pouvait voir impunis les Tallien, les Barras, les Carrier, les Fouché, les Bourdon (de l'Oise) qui valaient beaucoup moins qu'eux, même à ses yeux. Il détestait quelques hommes violents, tels que Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois, qu'il menaça comme ceux-là durant plus d'un mois. Tous conspirèrent contre lui et contre ses amis Saint-Just et Couthon. Les royalistes déguisés de la Convention savaient que la chute de son parti allait ouvrir le rempart de la république; que, d'ailleurs, ce seraient autant d'excellents républicains de moins. Quelques patriotes sincères crurent que Robespierre menaçait la république et voulait, par un redoublement de terreur, usurper la dictature nominale. D'autres, le réputant *modéré*, se ligèrent avec les premiers. Enfin, ceux que Robespierre avait directement provoqués par ses imprudents discours aux Jacobins, ou qui se croyaient menacés par son manifeste du 8 thermidor à la Convention, hurlèrent contre lui des cris de vengeance et de mort. Il succomba, parce qu'il n'écouta point les salutaires

conseils de la Commune, qui voulait exterminer les comités du Gouvernement : on le conduisit à l'échafaud au milieu d'horribles imprécations proférées contre lui (1).

Par sa mort la réaction triompha. Les républicains furent assassinés sur les places publiques, sans trouver de vengeurs. On injuria et fouetta les femmes patriotes; on en précipita d'autres, avec leurs enfants en bas âges, du haut de tours enflammées. Cette réaction, quatre mois *thermidorienne*, c'est-à-dire se parant du nom de la République, devint bientôt royaliste avouée. Alors la cruauté ne connut plus de frein. La calomnie se tint en permanence. Les thermidoriens se virent à leur tour menacés, malgré le service qu'ils avaient rendu aux royalistes, en leur laissant mettre un pied dans le gouvernement, dont ceux-ci ne tardèrent pas à s'emparer, selon leur habitude. Les députés courageux qui avaient sauvé la France furent jetés dans les fers, déportés ou mis à mort par des collègues qui naguère les flattaient et applaudissaient à tous leurs actes. Après s'être tant récriés contre l'insurrection, les réacteurs prirent les armes en vendémiaire contre la Convention; ils furent vaincus; mais le Gouvernement, sanguinaire contre les pauvres faubourgs justement soulevés, se montra indulgent pour les royalistes évidemment coupables.

Enfin, après un règne de plus de trois ans, la Con-

(1) Le 10 thermidor an II (fin de juillet 1794).

vention se sépara, livrant le pouvoir à deux Conseils législatifs et à un Directoire exécutif, qui laissa usurper la souveraineté par un général dont l'orgueil, l'ambition, l'avarice, la ruse et la férocité égalaient les talents.

On peut résumer en neuf articles les enseignements de cette mémorable période :

1° Tous les maux eurent pour cause la conjuration des privilégiés. Les républicains ne dépassèrent quelquefois le but qu'à cause des sanglants et iniques obstacles qu'on leur opposait. « La multitude, dit Bailleul, ne s'agit point par haine ou jalousie, mais seulement pour le maintien de ses droits acquis. Quand elle se montra furieuse, elle fut toujours dans le droit » (1).

2° Les excès de la Terreur provinrent principalement de la part prise au gouvernement par d'anciens nobles ou courtisans de mauvaise foi devenus Jacobins. Ces traitres vinrent huer, dans les sociétés populaires, les vrais républicains qu'ils qualifièrent de *modérés*, après que le masque du modérantisme fut arraché.

3° L'une des causes de la grandeur du parti révolutionnaire fut la franchise, la loyauté, l'amour de la vérité qui dominaient ses membres. On rencontrait à chaque instant des mensonges dans les discours et les écrits des royalistes et des Girondins, tandis qu'un très-petit nombre de Jacobins et de Montagnards

(1) *Examen critique*, t. II. Cet écrivain avoue la vérité, quoiqu'il ait été député girondin et thermidorien. Avant le 9 thermidor, il était détenu au Luxembourg comme suspect.

alléguaient sciemment des faits faux. Ce n'est pas le nombre, ce sont les talents et l'honnêteté de ses membres qui donnent de la force à un parti et lui procurent tôt ou tard le triomphe.

4° Les terroristes républicains furent plus éléments que leurs ennemis. Ils se montrèrent même tellement scrupuleux que, durant la Terreur, sur les 900 individus renfermés au Luxembourg comme suspects, il n'y avait pas 200 nobles. On y voyait des domestiques, des savetiers, etc. Aucun mouvement n'eut pour but le pillage ni le partage des propriétés. Il ne s'agissait pas davantage de soutenir des doctrines nouvelles et exagérées; car on n'avait pas d'autre intention que de conserver des principes légalement proclamés.

5° Les chefs de la république ont trop tardé à laisser suivre son cours naturel à la Terreur qui naquit des circonstances. Tombant ensuite en l'excès contraire, ils la maintinrent trop longtemps; car, proclamée au commencement de septembre 1793, elle était encore dans toute sa rigueur à la fin de juillet 1794. L'odeur du sang enivre et cause le vertige, comme le pouvoir prolongé. Les Carrier, les Fouché, les Collot, etc., commirent des atrocités qui firent frémir tout bon citoyen et tout publiciste éclairé. Or, le français n'aime pas à voir le sang humain couler longtemps, même légitimement et pour son salut. Tout ce qui est extraordinaire doit être promptement opéré chez lui. Qu'on extermine, durant huit jours, autant d'aristocrates, de généraux, de princes, de ministres, de

conspirateurs et de représentants que l'on voudra ; qu'on extermine même des innocents, des femmes et des enfants, ce bon peuple ne s'en offensera guère. Mais si, durant un an, il voit supplicier chaque semaine un ou deux insignes scélérats, il finira par se prendre tellement de pitié pour eux qu'il s'insurgera peut-être.

6° D'où suit la nécessité, lorsqu'on veut accomplir une révolution et opposer à toute réaction une barrière insurmontable, de faire justice très-promptement, avant que le vulgaire ait le temps de réfléchir. Ensuite, il faut instituer soi-même, sans qu'on les impose, la clémence et l'amnistie, mais en surveillant encore les hommes qui oseraient relever une tête criminelle. On doit donc surtout éviter de se laisser imposer l'action et la réaction que l'on ne parvient à maîtriser qu'en en prenant l'initiative. La Terreur pouvait et devait finir avec l'année 1793, c'est-à-dire au bout de quatre mois. « Quand une république est parvenue à détruire ceux qui voulaient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines et aux récompenses mêmes », dit sagement Montesquieu (1).

7° Une prolongation insensée établit donc la tyrannie des vengeances qui, quelquefois, fait regretter le pouvoir qu'on a abattu et amène une réaction. Néanmoins, il faut bien se garder, dans les révolutions, d'oublier les grands coupables qui sont dange-

(1) *Esp. des lois*, chap. XII, 18.

reux par leurs talents ou leurs intrigues, et de les croire convertis ou reconnaissants de la vie qu'on leur accorde ou de la fortune qu'on leur laisse. L'exemple de Robespierre le prouve suffisamment. Il avait sauvé Barère, qui devint l'un des députés les plus acharnés à sa perte. Les soixante-treize girondins, détenus comme suspects, lui devaient aussi la vie. Leur supplice eût été le signal de celui de leurs collègues du côté droit, restés dans la Convention. Néanmoins ceux-ci n'en surent nul gré à cet orateur et votèrent sa proscription, quoique l'appoint de leurs voix l'eût évidemment sauvé.

8° Lorsque les préposés à la garde d'une république tolèrent la violation des lois par un ambitieux et les calomnies de ses complices, cette république est près de sa ruine ; eux-mêmes sont promptement déshonorés et proscrits. Huit jours avant le 18 brumaire, il y avait plus de preuves qu'il n'en fallait pour faire juger et condamner Bonaparte comme déserteur et conspirateur. Si le Directoire avait eu cette énergie, la république ne sombrait point. En toutes les discordes civiles, un parti mixte se glisse, tant par habileté que par peur, entre les deux partis extrêmes, et profite des fautes et des crimes de chacun d'eux. Puis, lorsque les deux partis sont fatigués et que le danger est passé, il intervient avec insolence et s'élève sur les ruines de leurs chefs et du peuple. Il faut donc avoir soin de l'anéantir lorsqu'il en est temps encore.

9° Les Assemblées nombreuses, même dites *natio-*

nales, subissent des entraînements puérils, ou montrent souvent une apathie et une indifférence honteuse et féroce, qu'il faut à tout prix conjurer par la diminution du nombre et de meilleurs choix de leurs membres. L'Assemblée de 1848 n'aurait dû avoir que 600 députés au lieu de 900 et celle de 1849 seulement 350 au lieu de 750 ; c'est-à-dire qu'un député sur 60,000 habitants suffit pour une assemblée constituante ou nationale, et 1 sur 100,000 pour une législative ordinaire. Il y aura ainsi moins de non-valeurs. Si les juges d'intelligence et de savoir médiocres sont utiles dans une Cour de justice par le contrepois de leur équité, les législateurs qui manquent de lumières suffisantes et de sagacité sont à la remorque des ambitieux. Au commencement de chaque révolution, ces derniers surgissent ordinairement d'une écume d'intrigants qui cherchaient à se rallier au gouvernement déchu, et qui veulent faire fortune par tous les moyens possibles.

Puisqu'on sait maintenant pourquoi tomba la première république française, qu'on en fasse enfin profit dans l'avenir ! Il n'appartient pas à ses ennemis de se targuer de sa chute ; car je vais montrer que la monarchie est aujourd'hui moins stable que cette forme de gouvernement.

## CHAPITRE X.

QUE LES MONARCHIES NE SONT PAS AUJOURD'HUI PLUS  
STABLES QUE LES RÉPUBLIQUES.

Depuis soixante ans, le pouvoir monarchique a croulé six fois en France, sans laisser autre chose que des ruines morales et matérielles (1).

Louis XVI tombe dans le sang, le 10 août 1792, après avoir corrompu deux Assemblées nationales.

Bonaparte usurpe le pouvoir absolu au moyen du vol, du mensonge et du faux en écritures authentiques. Il commence par proscrire les patriotes qui refusent de se vendre à lui, et encourage les calomnies contre les républicains. Après s'être fait proclamer *consul à vie*, puis *empereur* héréditaire, il désire fonder une dynastie (2) ; n'ayant point d'enfants, il répudie (par orgueil, pour épouser la fille d'un monarque) sa

(1) Le lecteur doit se rappeler que mon manuscrit, comme je l'indique dans la préface, a été achevé en 1866, quatre ans avant le chute du second empire.

(2) Cromwel eut plus de désintéressement. Non-seulement, il ne laissa pas de quoi vivre à sa femme ni à ses enfants ; mais, près de mourir, il demanda qu'on ne transmette point le Protectorat à son fils, qu'il réputait incapable de l'exercer.

femme qu'il n'a point répudiée pour ses déportements bien connus de lui.

La flatterie et l'imbécillité ont étrangement exagéré le mérite de cet usurpateur. Les principes des lois civiles et criminelles, dont on lui attribue tout l'honneur, avaient été décrétés par les Assemblées nationales depuis 1789; ce furent les jurisconsultes de la république qui les classèrent définitivement, après qu'ils eurent commencé la codification en 1793. Bonaparte ne brilla dans la guerre qu'au moyen des armées formées par le Comité de salut public. Les généraux de la République dégénérent sous ses ordres, et il ne sut en former aucun.

Les trois principales causes de sa chute furent la création d'une noblesse, l'oppression de la liberté et la continuation de la guerre.

Ayant gorgé de richesses ses maréchaux et ses diplomates, son existence guerrière était devenue incompatible avec la leur. C'est une grande faute que d'élever ses sujets de façon qu'ils ne puissent plus rien attendre; car, ou ils voudront prendre la place de leur maître, ou ils abandonneront celui-ci plutôt que de le suivre encore dans les hasards.

Après avoir réussi à enchaîner la liberté, Bonaparte se crut follement inattaquable. Si les nouvelles des armées, les bulletins mensongers peuvent pour un temps la faire oublier, le peuple finit par se lasser des craintes qui laissent chacun sous le coup d'une confiscation, d'un emprisonnement, d'une déportation ou

d'un meurtre arbitraires (1). Lorsque le citoyen ne se sent pas libre d'écrire ou de parler publiquement

(1) Voici quelques passages de sa correspondance récemment publiée aux frais de l'État :

A M. CAMBACÉRÈS.

Trèves, 15 vendémiaire, an XIII.

« Mon cousin, je reçois un projet de décret sur les avocats.

» Il n'y a rien qui donne au grand juge les moyens de les contenir. J'aime mieux ne rien faire que de m'ôter les moyens de prendre des mesures contre ce tas de bavards, artisans de révolutions, et qui ne sont inspirés presque tous que par le crime et la corruption. Tant que j'aurai l'épée au côté, je ne signerai jamais un décret aussi absurde. Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en servirait contre le Gouvernement.

» NAPOLÉON. »

Au sujet de quelques mouvements populaires dans l'Italie conquise, il écrivait à son frère Joseph :

« Ce n'est pas avec des phrases qu'on maintient la tranquillité dans l'Italie. Faites comme j'ai fait à Binasco; qu'un gros village soit brûlé; faites fusiller une douzaine d'insurgés...

» Mon intention est que le village qui s'est insurgé soit brûlé, que le prêtre qui est entre les mains de l'évêque, à Plaisance, soit fusillé, et que trois ou quatre cents des coupables soient envoyés aux galères... Brûlez un ou deux gros villages, et qu'il n'en reste pas trace...

» Ne pardonnez pas, faites passer par les armes au moins six cents révoltés; ils m'ont égorgé un plus grand nombre de soldats. Faites brûler les maisons de trente des principaux chefs des villages et distribuez leurs propriétés à l'armée. Désarmez tous les habitants et faites piller cinq ou six gros villages...

» Je désirerais bien que la canaille de Naples se révoltât. Tant que vous n'aurez pas fait un exemple, vous n'en serez pas maître. A tout peuple conquis, il faut une révolte, et je regarderais une révolte à Naples comme un père de famille voit une petite vérole à ses enfants, pourvu qu'elle n'affaiblisse pas trop le malade. C'est une crise salutaire.

» NAPOLÉON. »

contre ceux qui gouvernent, il conspire dans les salons, dans les cabarets, dans ses visites intimes. Cette conspiration, qui ne peut être atteinte, parce qu'elle est insaisissable, devient plus dangereuse que la liberté de la presse ou des clubs; car celle-ci porte en soi son remède : *c'est la lance d'Achille qui guérit elle-même les blessures qu'elle a faites*. D'ailleurs, les Français sont ordinairement satisfaits dès qu'ils ont jaser ou lu des choses écrites librement. *Ils chantent contre moi*, disait l'habile Mazarin, *donc ils paieront les impôts que je lève*. Bonaparte n'autorisant aucune manifestation, les sourdes colères finirent par éclater contre lui.

La guerre continue fut sa plus lourde faute. Il n'y fut point forcé par les autres princes de l'Europe qui ne craignaient plus la propagande révolutionnaire, étouffée par lui-même. Ces princes ne songeaient pas davantage à replacer sur le trône les Bourbons dont ils se moquaient et qu'ils jouaient depuis 1792. Mais la guerre lui convenait : 1° pour distraire le peuple français par les nouvelles des armées et se débarrasser des hommes les plus énergiques; 2° parce qu'il en avait la passion, comme d'autres ont celles de la chasse ou du jeu; 3° pour consolider sa puissance et accroître sa renommée en plaçant tous ses frères sur des trônes. Ces guerres injustes durèrent quatorze ans consécutifs, et, ce que j'admire le plus, c'est l'irréflexion du peuple idolâtre d'un homme qui, sans utilité sociale, a fait moissonner, pour s'amuser, plus de quinze cent mille citoyens dans la force de l'âge.

Bonaparte essayait souvent de faire croire à ses destinées qu'il disait merveilleuses. Dans la campagne de 1812, le général Rapp, l'un de ses aides de camp, entrant dans sa chambre, le vit appuyé sur la fenêtre ouverte et contemplant le ciel par un soleil brillant. Quoiqu'il eût fait assez de bruit, l'empereur, sur le visage duquel la sueur ruisselait à grosses gouttes, ne paraissait point s'apercevoir de sa présence. Alors Rapp, craignant qu'il n'eût une attaque d'apoplexie, le tira par l'habit. Napoléon lui dit : *Voyez-vous cette étoile? — Sire, je n'en puis voir par ce soleil. — Eh bien, elle est éclatante et je la vois, moi! Tant que je l'apercevrai, je devrai aller en avant* (1).

Après avoir guerroyé avec certains succès militaires pendant quelques années, Bonaparte éprouva des revers funestes. Il entreprit la campagne de Russie avec la plus grande armée organisée et la plus aguerrie que l'on ait vue depuis le commencement du monde. En cinq mois, il en perdit plus des deux tiers par le fer et le feu, le froid et la faim. Dans son 29<sup>e</sup> bulletin, daté de Molodetschno, le 3 décembre 1812, il est obligé, à cause de la notoriété publique, d'avouer que plus de 30,000 chevaux sont morts en peu de jours, que des régiments entiers périrent massacrés par les Cosaques ou engloutis par les fleuves; mais il le termine par

---

(1) Je tiens ce fait de mon savant et vénérable ami M. Hip. Passy, ancien ministre des finances, à qui Rapp l'attesta sous la Restauration.

ces mots indécents : *la santé de Sa Majesté n'a jamais été meilleure !...* Quoique sa présence seule puisse soutenir ces débris affamés, gelés et démoralisés, il s'enfuit secrètement et sous un pseudonyme, sur un traîneau, et revient à Paris (1). Il lève une autre armée de deux à trois cent mille hommes, et va guerroyer en Allemagne où, en moins de six mois, il en perd plus de la moitié.

Comme il était habitué à ne s'étayer que sur ses soldats et sur des bulletins mensongers, devenus impuissants, à cause de l'intensité de la catastrophe, il se vit alors menacé d'une chute effroyable. Chaque famille avait perdu plusieurs de ses membres dans ces guerres qui n'avaient produit aucun bien à la patrie ni à l'humanité. Le despote tomba sous la haine publique autant que par ses propres fautes stratégiques, et n'obtint pour souveraineté qu'une petite île.

Telle fut la deuxième chute monarchique depuis la Révolution. En voyant l'enthousiasme des Français pour la mémoire de Bonaparte, surtout depuis 1848, je me suis souvent rappelé ces mots de la femme de Sganarelle à son voisin, qui voulait empêcher ce dernier de la battre : *Et si je veux être battue, moi !* (2)

(1) En Lorraine, à Mayence et dans le Huns-Ruch, toutes les personnes éclairées, parmi lesquelles des officiers français, avaient prévu ce désastre. Une jeune fille de Commercy, âgée de dix-sept ans, apprenant de deux généraux qui dinaient chez son père la destination de la grande armée, s'écria : *Il va finir comme Charles XII à Pultava !...*

(2) MOLIÈRE, *le Médecin malgré lui*, II, 2.

Un frère de Louis XVI, ayant succédé à Bonaparte, devint impopulaire en moins d'un an par les exactions de sa famille et l'insolence de la noblesse. Son concurrent Bonaparte en profitant, viola sa propre parole et rentra en France où l'armée l'acclama. Louis XVIII prit la fuite avec toute sa famille.

#### Troisième chute monarchique.

Cent jours après, l'empereur restauré ayant perdu encore, par des fautes grossières, la sanglante bataille de Waterloo, fut déporté à Sainte-Hélène. On ne doit point s'étonner de l'indulgence des monarques à son égard ; car ceux-ci, craignant la loi du talion, versent rarement le sang de leurs pareils.

On n'a pas encore remarqué qu'en 1792, malgré les trahisons du gouvernement royal et la désorganisation militaire et politique qui en fut la conséquence, la coalition étrangère ne put jamais pénétrer jusqu'à la capitale de la France. Elle se trouva arrêtée dans les provinces frontières et repoussée avec des pertes énormes. Il en fut de même en 1793 et tant que dura la république. Mais en 1814 et en 1815, sous le règne de Napoléon I<sup>er</sup>, cette coalition envahit toute la France, et l'occupa deux fois sans péril comme pays conquis, quoique l'empereur n'eût point à lutter contre la trahison ni les partis étouffés depuis longtemps.

Cet usurpateur ne fut pas un homme aussi grand qu'on l'a dit et écrit mille fois. Tant qu'il n'eut contre lui que des généraux d'une incapacité proverbiale, tels que Beaulieu et Mack, il brilla ; mais il fut joué

et battu dès qu'un général ordinaire de la république Moreau, pourtant usé par dix ans d'exil et de repos, devint son adversaire (1). Bientôt après, à Waterloo, Wellington l'écrasa aussi par sa tactique.

En 1814, Bonaparte vaincu n'a pas le courage de périr glorieusement comme Asdrubal, au milieu de sa défaite; il tente à Fontainebleau de s'empoisonner, comme un joueur vulgaire qui a perdu argent, crédit, honneur et jouissances matérielles !...

Après sa chute de 1813, qui est la quatrième monarchie depuis 1792, Louis XVIII revient, imposé par les baïonnettes étrangères. Il livre aux ennemis une portion notable du territoire et des richesses de la France, et signale son avènement par trois années d'assassinats, de fourberies et de supplices, la plupart illégitimes. Son frère lui succédant encourage l'hypocrisie et la délation, jusqu'au jour où il se croit assez fort pour violer ouvertement le pacte qu'il a juré. Le peuple s'étant soulevé, demeure le maître après un combat héroïque et chasse le roi parjure.

Cinquième chute monarchique depuis la Révolution.

Un parti puissant s'était formé des gens rebutés par les Bourbons et des militaires maltraités comme anciens serviteurs de l'Empire, ligués avec le cousin du roi. S'étant rendu populaire en flattant les instincts

(1) J'ai montré dans *l'Esprit de la guerre* que ce fut en suivant les conseils de Moreau que les coalisés gagnèrent sur Napoléon la bataille décisive de Leipzig.

belliqueux de la nation, et la trompant par les mensonges des écrivains et des poètes soudoyés ou hornés, il avait pu s'emparer de la dernière insurrection, donner la couronne à ce cousin de Charles X sans consulter le peuple, *replâtrer* la Charte et maintenir tous les abus à son profit. La misère croissait, les escroqueries et les banqueroutes se multipliaient, l'impunité encourageait tous les fripons, à la tête desquels s'étaient placés des ministres du roi. Présument qu'il suffisait de ne point attenter ouvertement à la Charte, comme son prédécesseur, Louis-Philippe riait des efforts de l'Opposition contre sa politique. Le peuple se souleva et le chassa. Un poète français l'avait pressenti peu auparavant, en disant que ce serait la *révolution du mépris*.

Si ce roi ne s'acharnait point contre ses ennemis personnels, il n'en voulait point non plus aux ennemis de la nation. Se connaissant peu en hommes, il subit souvent des conseils pernicieux. Il s'était tellement infatué de son inviolabilité et de son expérience, qu'il se croyait infaillible et assis sur le trône, sans avoir jamais rien à craindre ni pour lui ni pour sa postérité. Son exemple prouve que les monarques s'aveuglent extraordinairement et connaissent peu l'esprit public, malgré leurs polices ostensibles et secrètes si chèrement payées.

On dit que Louis-Philippe se montra lâche en fuyant; qu'il pouvait lutter et triompher dans la matinée du 24 février 1848.

L'armée était disposée à rendre ses armes au peuple. D'ailleurs, quand même elle eût procuré la victoire au monarque, trente mille soldats ou insurgés eussent péri. Louis-Philippe ne le voulut point, soit par humanité, soit parce qu'il se serait senti chancelant sur un trône baigné de sang. Il était le roi de la garde nationale. Au lieu de s'armer et de prendre sa défense le 24 février, comme en 1832 et en 1834, celle-ci se contenta de lui renvoyer des députations et de dissenter sur les ministères. Le vieux roi comprit que son influence avait pris fin, que le prestige n'était plus, et il se retira prudemment. Telle fut la sixième chute monarchique en un demi-siècle.

Aucune de ces monarchies héréditaires, établies avec tant de chances apparentes de succès, ne dura pas une seule génération, parce que la tendance des peuples vers la liberté est bien prononcée : des insurrections réitérées en apportent la preuve. Liberté ! ce doux nom qui faisait tressaillir nos pères d'enthousiasme et d'amour, et affronter la mort à nos armées ; liberté chérie, tes enfants ne sont pas tous abâtardis dans ce temps où d'avidés usurpateurs s'efforcent de le corrompre après t'avoir déshonorée !

Il faut bien se persuader que ce n'est que par elle que les peuples ont prospéré. Considérons la puissance et la gloire des Anglais, des Hollandais, des Américains et des Français, dès qu'ils l'eurent conquise ! Ceux des économistes même qui courbent ignominieusement la tête devant le despotisme, ont été

amenés, par l'observation des faits, à demander la liberté de l'industrie et du commerce qui seule, favorisant la production et la consommation des richesses, procure aux citoyens l'aisance et la dignité. Or, ce n'est qu'à mesure que les peuples ont acquis la liberté politique, qu'ils ont obtenu celle du travail et de la consommation. C'est donc leur refuser l'aisance que de soutenir le despotisme contre la liberté.

Dès que le peuple a recouvré sa liberté, il doit veiller avec soin à sa conservation. L'un des moyens est de ne point se familiariser avec des monarques ; car ces liaisons ne sont jamais sûres. « On a inventé beaucoup de moyens de défendre les villes, qui tous exigent des travaux et frais immenses, s'écrie Démosthènes. Le bon politique trouve en lui-même une arme défensive, commune à tous, qui ne coûte rien et qui est salutaire surtout aux États libres contre l'ambition des tyrans. Quelle est cette arme merveilleuse, ce boulevard commun qui protège les sages ? La méfiance. Attachez-vous-y, citoyens, embrassez-la avec amour : ne la quittez jamais, et vous n'aurez rien à craindre » (1).

Un autre moyen, que l'on peut considérer comme un corollaire de celui-là, c'est la destruction des monarchies qui environnent la république, sans quoi celle-ci sera détruite par les intrigues et les violences

(1) 6<sup>e</sup> Philip.

des monarques. Telle était l'habitude d'Athènes, qu'Aristote constate pour l'instruction des peuples.

Toutefois ces moyens ne suffisent point. Il est essentiel de connaître les principes de la justice politique, et de les appliquer constamment. On va les esquisser, parce qu'il n'en existe aucun traité passable.

## LIVRE IV

### De la Justice politique.

Impii autem secundum quæ cogitaverunt, correptionem habebunt qui neglexerunt jus æm, et à Domino recesserunt. (SAPIENT., III, 40.)

### CHAPITRE PREMIER.

#### DU DROIT DE PUNIR.

Platon n'a indiqué que deux raisons de punir : la correction et l'exemple (1). Taurus, l'un de ses commentateurs, en a signalé une troisième : la satisfaction pour le tort causé (2) ; de sorte que la punition corrige le coupable, est utile à l'individu qui avait intérêt à ce que le crime ne fût pas commis, et profite à la société. Saint Chrysostôme résume ainsi ces raisons : la correction, la satisfaction, l'exemple (3).

« Ce qui tend à la première de ces fins est le châti-  
ment, *afin de guérir l'âme*, dit Plutarque ; car les actes

(1) *Gorg.* t. I, p. 523.

(2) *AUL. GEL. Noct. att.* liv. VI, chap. XIV.

(3) *Ad Corint.* XI, 32.

ayant une tendance à en produire de semblables, il faut écarter le plus possible ce qui sert d'attrait au crime, en le privant de ses avantages par la douleur » (1).

La deuxième fin des peines, c'est-à-dire l'utilité procurée à la victime, a pour objet de ne plus l'exposer à un semblable dommage de la part du coupable qu'on châtie (2). Les publicistes anciens indiquent trois moyens : la mort, l'emprisonnement et les dommages-intérêts, qui sont les trois grandes catégories des peines.

La troisième fin tend à empêcher d'autres pervers, qui espéreraient l'impunité, d'imiter le coupable ; voilà pourquoi il faut le châtier publiquement. « L'homme étant obligé de secourir son semblable, dit Grotius, chacun a naturellement le droit de punir dans ce but ». Selon Plutarque : « Tout homme de bien est *magistrat-né*, parce que la loi naturelle donne le premier rang à celui qui observe les règles de la justice (3) ».

Saint Chrysostôme a dit dans le même sens : (4) « Tout homme sage a droit de commander. Avant que Moïse conduisît le peuple hors d'Égypte, il en était déjà le conducteur par son mérite. C'était donc une sottise ques-

(1) LACTANCE, *Inst. div.* liv. VI, chap. xix.

(2) GROTIUS, *De jure belli et pacis*, liv. II, chap. xx.

(3) *Ger. resp.* II, 817. — *Vie de Pélopidas*.

(4) *Ad Corint.*, VII, 13.

tion que celle de cet Israélite qui le censurait en ces termes : *Qui t'a établi sur nous chef et juge ?* Que dis-tu là, ignorant ? Tu vois des preuves positives, et tu disputes sur le nom ! C'est comme si une personne blessée, voyant un excellent chirurgien venir à son secours pour lui faire une opération indispensable, lui disait : *Qui t'a établi chirurgien ? qui t'a conseillé d'appliquer le fer à mon corps ?* — *C'est mon art et ton accident qui m'ont donné ce pouvoir*, répondrait-il. De même ce fut l'habileté de Moïse qui l'institua chef et juge ; car gouverner n'est pas seulement une dignité : c'est aussi la plus sublime de toute les sciences. »

Démocrite (1) et saint Jérôme (2) enseignent que : « comme quiconque agit bien en tuant une bête qui a fait du mal ou veut en faire, de même on est innocent en tuant un brigand, ou de sa propre main, ou par la main d'un autre à qui l'on en a donné l'ordre, ou en le condamnant à la mort par son suffrage. » Voilà pourquoi les uns approuvèrent et les autres tolérèrent le meurtre de Foulon, Bertier, Montmorin, etc. ; parce que, dit Quintilien, « *il y a des crimes contre l'État qui sont d'une telle évidence qu'ils sautent aux yeux* (3) ».

Ce n'est qu'au défaut de tribunaux qu'on est porté à se faire soi-même justice. Au xv<sup>e</sup> siècle, le Moscovite victime d'un déni de justice tuait ou dépouillait

(1) *Apud. Stob.*

(2) *C. Jovin.*

(3) *Declam. CCLX.*

son, offenseur. Les Umbriciens agissaient de même (1). De nos jours, en Californie, on tue son voleur sans aucune forme de procès ni responsabilité. Quand on est de sang-froid, on le traduit devant sept ou huit co-travailleurs qui le jugent et l'exécutent séance tenante. Ces idées donnèrent naissance au duel chez les peuples germains. Moïse ordonna au plus proche parent d'un homme assassiné de tuer l'assassin aussitôt qu'il l'aurait découvert (2). Du temps d'Homère, une loi semblable était en vigueur chez les Grecs (3).

Il ne suffit pas que l'administration de la justice soit impartiale, il faut encore qu'elle emploie tous les moyens possibles de ne pas confondre l'innocent avec le coupable. Dans l'enfance des sociétés elle était excessivement prompte et rigoureuse : les rois, comme pour imiter la divinité, se plaisaient à ôter la vie à leurs sujets ; les chroniques des premiers temps des nations comparent les princes aux demi-dieux qui purgeaient des brigands la terre.

Lorsque la scolastique et l'étude du droit romain furent introduites en France, on ne frappa les présumés coupables qu'après une longue instruction accompagnée de la question et de la torture. La peine de mort appliquée en une foule de cas, qui aujourd'hui ne sont considérés que comme de simples délits,

(1) NICOLAS DE DAMAS.

(2) Propinquus occisi, homicidam interficiet : statim ut apprehenderit eum, interficiet. (*Nomb.* XXXV, 19.)

(3) *Odys.* liv. XV, v. 272.

consistait en d'affreux supplices que les criminalistes du XVII<sup>e</sup> siècle eux-mêmes approuvaient naïvement. Mais, vers le milieu du XVIII<sup>e</sup>, l'Italien Beccaria enseigna que le châtement ne doit avoir d'autre but que d'empêcher le coupable de nuire encore à la société, et ses concitoyens de commettre des crimes semblables (1) ; il blâma énergiquement l'atrocité des lois en vigueur et des magistrats impitoyables. Les philosophes français adoptèrent son livre ; de sorte qu'à la fin de ce siècle, on tenait généralement que le droit de punir prend sa source dans la nécessité de défendre le dépôt de la sûreté publique contre les usurpations des particuliers ; en d'autres termes, qu'il n'est qu'un droit de légitime défense exercé par le corps social.

C'était toutefois se borner au premier des deux motifs enseignés par Beccaria. Bentham n'a accepté que le dernier : l'exemple ou l'intimidation. « Ce qui justifie la peine, dit-il, c'est son utilité majeure, ou, pour mieux dire, sa nécessité. Les délinquants sont des ennemis publics ; or, des ennemis consentent-ils à être désarmés ou contenus ? »

Les partisans de chacun de ces deux systèmes n'ont examiné qu'un seul côté de la question. Si l'on s'en tenait à celui de la légitime défense, il s'ensuivrait que le coupable devrait être absous lorsqu'on n'aurait plus à craindre un crime pareil. Le législateur qui ne se baserait que sur l'utilité proprement dite, ou sur

(1) *Traité des Délits et des Peines*, § 12.

l'intérêt public, pourrait arbitrairement infliger des peines rigoureuses à des délinquants qui ne les ont pas méritées. Le Code pénal de 1810, qui appartenait à cette école dite *utilitaire*, punissait de mort le faux-monnayeur ; tandis qu'aux yeux de la conscience, l'homicide volontaire seul en est passible. Il faut prendre garde à ce mot *d'intérêt public* dont on a trop abusé.

D'autres, pseudo-philosophes et pauvres publicistes, qui formèrent la coterie dite *doctrinaire*, ont prétendu que le droit de punir provient de *la loi morale qui condamne l'infracteur comme agent responsable de ses actes*. C'est résoudre la question par la question ; car tout droit est fondé sur la loi morale ; mais il s'agit de savoir l'origine du droit de punir. Concluons que ce droit existe depuis le commencement du monde ; que Dieu lui-même en a donné l'exemple avec le précepte, et que les criminalistes modernes ont méconnu l'une des trois raisons de punir, qui est la correction. Quant aux deux autres, elles doivent être combinées avec celle-là, d'où il résulte que la peine doit être tout à la fois réformatrice, satisfactoire et exemplaire, ainsi que saint Jean Chrysostôme l'enseigne.

## CHAPITRE II.

### DE LA PEINE DE MORT EN GÉNÉRAL.

Après avoir constaté le droit de punir, il importe d'abord d'examiner si la peine de mort est légitime (1). Les uns en réclament la suppression complète, les autres la veulent maintenir en toutes matières, d'autres ne la veulent maintenir qu'en matière commune, d'autres enfin qu'en matière politique.

Beccaria en a nié la légitimité (2) : « La souveraineté et les lois, dit-il, ne sont que la somme totale des petites portions de liberté que chacun a déposées ; elles représentent la seule volonté générale, résultat de l'union des volontés particulières. Or, quel est l'homme qui a voulu céder à autrui le droit de lui ôter la vie ? Comment supposer que, dans le sacrifice que chacun a fait de la plus petite portion de liberté qu'il a pu aliéner, il ait compris celui du plus grand des biens ? et quand cela serait, comment ce principe s'accorderait-il avec la maxime qui prohibe le

(1) Je suis obligé d'employer le mot *légitime*, qui pourtant n'est pas le mot propre ; car je ne serais pas compris par tout le monde. Nos écrivains, nos orateurs n'ont employé que celui-là. Ils auraient dû se servir du mot *équitable* ; car tout ce qui est conforme à la loi est *juste* ou *légitime*, quelle qu'elle soit ; mais nous avons des lois *iniques*.

(2) *Traité des Délits et des Peines*, § 28.

suicide? Ou l'homme peut disposer de sa propre vie, ou il n'a pu donner à un seul ou à la société entière, un droit qu'il n'avait pas lui-même. »

D'abord, il n'y a aucune analogie entre le suicide et la peine de mort. Le suicide se juge et s'exécute, commettant ainsi ordinairement un acte de démence. Comparer l'individu qui se juge lui-même à la société qui juge de sang-froid, en vertu de la loi naturelle et de la loi positive, c'est faire une confusion absolument dénuée de logique.

En second lieu, notre auteur partant de l'hypothèse erronée d'un *contrat social*, sa conséquence est nécessairement fautive. La société humaine existe sans contrat primordial, parce qu'elle est de l'essence de l'humanité (1). Suivant la théorie de Beccaria, toutes les peines seraient illicites et violatrices de ce prétendu contrat social; car nul homme n'est réputé avoir donné à la société le droit de le tenir toute sa vie renfermé au bagne, ni même en prison durant un seul mois. En outre, ce publiciste se contredit, puisqu'il a prouvé ailleurs que la société a le droit de punir: il n'eût été conséquent qu'en lui déniait ce droit.

Quoique Rousseau admette aussi le contrat social, il a mieux raisonné que Beccaria, en reconnaissant la légitimité de la peine de mort. Néanmoins, l'habitude de la déclamation l'a porté à ne voir qu'un seul côté de la

(1) Voyez mon *Nouveau Traité d'Économie polit.* liv. I, chap. II, § 1.

question, quand il dit : « Le malfaiteur qui attaque le droit social devient rebelle et traître à la patrie : alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne ; il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi... Le malfaiteur doit être retranché de l'État par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public ; et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu » (1).

Depuis une trentaine d'années, plusieurs publicistes ont présenté des pétitions et prononcé des discours développant cette proposition : « *L'homme ayant un droit personnel à l'existence, et la vie humaine étant inviolable, la peine de mort est illégitime.* »

Cette proposition bizarre est réfutée par toutes les autorités. On lit dans la Bible : *œil pour œil, dent pour dent*. La loi romaine a aussi promulgué cette peine du talion : *s'il casse un membre, qu'on lui en casse un* (2). Les peuples civilisés, comme les barbares, ont appliqué la peine de mort sans que leur conscience en fût jamais offensée. Comment donc ose-t-on qualifier d'illégitime une chose pratiquée par tous les peuples depuis le commencement du monde? Est-ce que l'assassin a fait une chose légitime quand il a, sans mission, ôté la vie à son semblable? On aurait beau l'emprisonner, car

(1) *Contr. social.*, liv. II, chap. V.

(2) *Si membrum rapit talio esto.*

il pourrait étrangler son gardien et s'échapper pour commettre un nouveau crime. D'ailleurs, on connaît peu le cœur humain, en niant que la privation de la vie est la seule considération qui arrête les criminels les plus pervers, et que l'exemple fait sur l'un d'eux en empêche un grand nombre de l'imiter. Si la vie de l'homme est inviolable, sa liberté l'est aussi ; on violerait donc encore un principe en se bornant à emprisonner l'assassin : de sorte qu'on devra le laisser libre ! .. Nos *philanthropes* ne seront conséquents qu'en posant cette conclusion ; ce qu'ils n'ont pas encore osé faire.

On a souvent cité Montesquieu, comme ayant réclamé l'abolition de la peine de mort, quoiqu'il ait soutenu précisément le contraire en ces termes : « Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade » (1).

Il dit aussi (2) : « Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne ; elle lui a conservé la vie à tous les instants, il ne peut donc réclamer contre elle. Il n'en est pas de même de l'esclave :

(1) *Esp. des lois*, liv. XII, chap. iv.

(2) *Esp. des lois*, liv. XV, chap. ii.

la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile... »

Le scrupuleux Pascal ne met pas en doute que la peine de mort ne soit légitime et même nécessaire (1).

« Il n'y a, dit Mably, que deux coupables qui méritent la mort : l'assassin et celui qui trahit sa patrie » (2).

« A l'égard de ceux en qui le vice ne fait qu'un même tissu avec leur âme, s'écrie Platon, la mort est le seul remède pour des malades ainsi affectés, et, comme nous ne pouvons trop le répéter, les juges employant à propos cette dernière ressource, n'ont à attendre que des éloges de la part des citoyens » (3).

Après avoir visé l'article du décalogue : *Tu ne tueras point*, et démontré qu'il prohibe même le suicide, saint Augustin ajoute : « Dieu lui-même a posé quelques exceptions à la défense de tuer l'homme. En ce cas, celui qui tue ne fait que prêter son ministère à un ordre supérieur ; il est comme un glaive entre les mains de celui qui frappe ; et par conséquent il ne faut pas croire que ceux-là aient violé le précepte : *Tu ne tueras point*, qui ont entrepris des guerres par l'inspiration de Dieu, ou qui, revêtus du caractère de la puissance publique et obéissant aux lois de l'État, c'est-à-dire à des lois très-équitables et très-raisonnables, ont puni de mort les malfaiteurs » (4).

Le droit de mort est effectivement connexe au droit

(1) *Provinciales*, XIV<sup>e</sup> lettre.

(2) *Principes des lois*, liv. III, chap. iv.

(3) *Lois*.

(4) *Cité de Dieu*, liv. I, ch. XX et XXI.

de guerre. En admettant celui-ci, saint Augustin eût été illogique s'il avait nié l'autre.

Après avoir essayé de démontrer à l'Assemblée constituante l'iniquité de cette peine, Robespierre alléguait subsidiairement *qu'elle n'était pas la plus dure ni la plus efficace*. Ce n'est qu'une déclamation semblable à celle de Beccaria qui s'écriait emphatiquement : « *Un coupable, réduit à l'esclavage et aux plus pénibles travaux pendant toute sa vie, souffre davantage et sert de leçon perpétuelle aux autres !* » Cet argument de fait, invoqué à l'appui de l'argument de droit, est encore plus mal fondé. Le condamné espère toujours se soustraire par la grâce ou par la fuite à la perpétuité de sa peine. Au surplus, après avoir, au nom de l'humanité, réclamé l'abolition d'une peine, pourquoi en réclamer une que l'on croit plus dure ?

On allègue que les crimes capitaux sont plus rares depuis que la peine de mort n'est pas prodiguée, et l'on en conclut qu'il faut l'abolir complètement.

C'est prendre pour cause ce qui n'est pas cause. Avant la Révolution, de simples délits, punissables aujourd'hui de l'emprisonnement ou de l'amende, étaient atrocement punis de mort. Il en résultait souvent que les délinquants, n'encourant pas une peine plus forte, égorgeaient les témoins de leurs délits. En outre, les juges royaux condamnaient souvent sans preuves et se jouaient de la vie des accusés (1). En troisième lieu,

(1) Tels que Lebrun, Calas et Langlade.

la police préventive est aujourd'hui mieux exercée et la misère moins générale. Telles sont les trois causes de la diminution des crimes et des condamnations capitales.

*Si l'on se trompait en condamnant à mort, il n'y aurait pas de remède après l'exécution !* dit-on encore naïvement.

On ne doit point se tromper : le principe des jugements en matière criminelle est de ne condamner que lorsqu'il y a certitude absolue, c'est-à-dire *des preuves plus claires que le jour*, selon l'expression d'un ancien criminaliste (1). Quand le juge n'a pas cette certitude, il doit acquitter, même lorsqu'il s'agit d'un emprisonnement de quelques jours ; car se croit-on le droit de déshonorer un homme non évidemment coupable ? A plus forte raison on doit acquitter l'accusé d'assassinat, lorsqu'il n'y a pas certitude absolue de sa culpabilité.

Le fait et l'intention criminelle sont indispensables pour constituer la culpabilité. Le fait est l'acte matériel commis par l'agent ; l'intention est sa volonté de le commettre. Le fait sans l'intention est un accident déplorable et non un crime. L'intention sans le fait n'est point de la compétence des hommes ; car ils n'ont pas plus la faculté que le droit de pénétrer dans la conscience d'autrui.

L'intention doit être réputée synonyme de vo-

(1) *Luce clariores.*

lonté; mais le juge ne doit point considérer (si ce n'est pour user d'indulgence) l'arrière-pensée de l'agent. Par exemple, un accusé de faux prouve qu'il ne l'a commis qu'au préjudice d'un homme riche et de mauvaise foi, dont il n'a pu se faire rembourser, faute de titre, une somme égale réellement due. Dans ce cas même, l'intention criminelle est constante, puisque l'accusé avait la volonté de contre-faire la signature d'un autre.

Pour me résumer, je dis que la peine de mort est indispensable contre les criminels qui ont ôté ou tenté d'ôter la vie à un homme. Peu importe que l'assassinat soit commun ou politique. Donc, si dans une émeute des coups de fusils tirés par l'agent ou par ses complices ont tué des adversaires ou des passants, cette peine est applicable. Mais quand l'agent n'a point commis ni directement tenté de commettre un assassinat, la conscience publique et la loi naturelle repoussent l'application de la peine de mort, qui n'est qu'une loi de talion, le châtement de l'assassin.

La raison est la même à l'égard d'un prince. Quand il suscite une émeute ou une révolte sanglante pour se donner la gloire facile de l'avoir comprimée et obtenir des lois répressives; ou quand, afin de perpétrer un coup d'État, il fait assassiner des citoyens paisibles, il devient passible de la peine de mort, ainsi que ses complices. Le supplice de Bailly, l'assassin du Champ-de-Mars, fut donc équitable. Tel prince et ses principaux complices ayant tué environ trois cents personnes

à Paris, le 4 décembre 1851, sont dans la catégorie des assassins.

Dans les crises d'État, la suppression de la peine de mort amènerait des massacres effroyables; car les vainqueurs, craignant de ne pas voir appliquer un châtement capital, se feraient justice eux-mêmes et sommairement. Le 10 août 1792, le peuple de Paris, enfin persuadé de l'indolence ou de la trahison de l'Assemblée législative et des tribunaux, craignit l'impunité des conspirateurs et des Suisses qu'il se mit à massacrer partout. Dès que le Conseil général eut promis, par une proclamation, de poursuivre ces derniers, le massacre cessa. On institua un Tribunal criminel; mais d'insignes coupables ayant été acquittés, d'autres relaxés frauduleusement, le peuple voulut nettoyer brutalement les prisons au commencement de septembre. Dès que le Tribunal révolutionnaire fut institué, l'on ne vit plus commettre un seul massacre.

En juin 1848, un grand nombre de gardes nationaux et de soldats fusillèrent leurs prisonniers, parce que, d'après une loi récente, aucun de ceux-ci n'eût pu être condamné à mort, tant il est vrai que cette peine est dans la conscience des citoyens!

Au surplus, les individus qui en réclament l'abolition sont ordinairement les moins soucieux du salut de la société et de la vie des hommes. Ils espèrent être impunément inhumains et cruels pour satisfaire leur ambition, après qu'ils se seront appitoyés sur le sort d'un misérable indigne d'exister. Qui a vu d'un œil

plus sec les massacres de 1848, que certains députés ou écrivains influents à cette époque, qui avaient vingt fois, dans leurs écrits ou leurs harangues, sollicité l'abolition de la peine de mort? Dans d'inévitables discordes civiles, on verra bientôt derechef les mêmes individus et leurs acolytes qui, au congrès de Gand, en 1863, nous assourdirent de leurs déclamations contre la peine de mort, faire ou laisser sans mot dire assassiner des innocents, voire même des femmes et des enfants...

Qui a moins gémi des *fournées* du Tribunal révolutionnaire que Robespierre, si on le compare à Danton et à Camille Desmoulins? Or, Robespierre prononça de longs discours à l'Assemblée constituante contre la peine de mort, dans le moment où Danton et Desmoulins demandaient qu'elle fût maintenue. Duport, qui fit la même réclamation que Robespierre, fut l'un des plus fougueux fauteurs du massacre du Champ-de-Mars.

Toutefois, si la peine de mort est équitable, certains peuples peuvent être assez heureux pour se dispenser d'en user. C'est une question de fait, d'époques et de pays, sur laquelle je n'ai point à me prononcer ici. En tous cas, de sages législateurs ne peuvent l'abolir que lorsque *messieurs les assassins auront commencé*, suivant l'expression d'un écrivain contemporain.

### CHAPITRE III.

#### DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE POLITIQUE.

La justice politique emprunte malheureusement et inévitablement quelque chose au droit de la guerre; néanmoins, elle n'admet que trois exceptions aux principes de la justice ordinaire.

La première est qu'en révolution, les accusés de crime politique ne doivent point être jugés par les tribunaux de droit commun, parce qu'il faut que la justice soit plus prompte. D'ailleurs, ces tribunaux, ordinairement établis par le précédent gouvernement, le regrettent, même lorsqu'ils le méprisent; de sorte qu'ils sont aussi portés à favoriser ses agents qu'à sacrifier les hommes du nouveau régime. « L'amour ni la haine, dit saint Bernard, ne savent point juger selon la vérité. Si tu veux un bon jugement, dis : *Je juge selon ce que j'entends; ce n'est point par amour, ce n'est point par crainte.* Voici un jugement de haine : *Nous avons une loi et il doit mourir selon notre loi.* Voici un jugement de crainte : *Si nous l'acquittons, les Romains détruiront notre ville et notre nation.* Voici un jugement d'amour : *Pardonnez à mon fils !* dit David en parlant d'Absalon ! » (1).

(1) *De grad. humilit.*

Il y a une autre cause d'iniquité omise par ce Père : la vénalité ou séduction exercée, soit par le justiciable, soit par le pouvoir qui a institué le juge. Elle est toute volontaire et la plus efficace. Le maréchal de Marillac ayant été condamné à mort et exécuté sur la poursuite du cardinal de Richelieu, son ennemi personnel, ce dernier railla les juges qu'il en avait chargés : « Il faut avouer, leur dit-il, que Dieu donne aux juges des lumières qu'il refuse aux autres hommes, puisque vous avez condamné à mort le maréchal de Marillac, lorsque je ne croyais pas qu'il y eût de quoi fouetter un page. »

Cet exemple démontre combien les juges complaisants sont méprisés même par ceux qui les emploient. Les auteurs des mauvaises lois ont eu aussi quelquefois à en pâtir. Lorsque le chancelier Poyet se plaignit de ce qu'on lui refusait la libre défense, on lui répondit : *Subis la loi dont tu es l'auteur !* (1). Avis aux proscripteurs iniques !

Tout gouvernement honnête doit donc choisir des juges qui, par leur fermeté, par leurs lumières et leur intégrité, évitent, autant qu'il est possible à la faiblesse humaine, toutes les chances d'iniquité.

Il importe surtout qu'ils soient indépendants et n'aient pas une confiance aveugle dans le Gouvernement, parce que toute responsabilité morale cesserait. Les juges diraient : *Si les accusés n'étaient point coupables,*

(1) Patere legem quam ipse tuleris !

le Gouvernement ne les poursuivrait point. A son tour, celui-ci s'excuserait en disant : *Ce sont les tribunaux qui les ont condamnés ;* et il s'en laverait les mains, à l'instar de Ponce-Pilate et des Comités de gouvernement, en 1794. Il vaudrait donc mieux, au lieu de se servir de pareils juges, que le Gouvernement jugât lui-même définitivement les accusés, parce que cette haute responsabilité lui ferait éviter d'irréparables erreurs. Mais ce redoutable office devrait être rempli par le chef et non par ses agents même les plus élevés.

Quel que soit le tribunal, l'accusé doit jouir de la complète liberté de défense, être interrogé en public, pouvoir assigner tous ses témoins et les confronter avec ceux de l'accusation. Sans ces conditions essentielles, il n'y a point de justice. Les jugements dits *administratifs*, rendus dans les ténèbres, en l'absence même de l'accusé, froissent tous les principes non-seulement du droit, mais de la morale et du sens commun. Que dirait-on d'un juge de paix qui statuerait sur une petite affaire d'argent, sans que le défendeur ait été appelé ? Comment donc oserait-on approuver la sentence qui prononce la peine capitale ou la déportation contre un citoyen, et ruine sa famille, quand on ne le met pas à même de se défendre.

Après que ces formalités de droit naturel ont été remplies, et qu'il est constant : 1° que le corps du délit existe ; 2° que l'accusé en est coupable ; 3° qu'une loi a prévu et puni le fait, la condamnation est inévitable en matière ordinaire. Mais en matière politique, j'es-

time qu'une quatrième circonstance doit tempérer la rigueur de cette justice : c'est la nécessité de la punition, ou son importance pour le salut public et l'exemple.

Telle est la seconde exception que je propose aux principes de la justice ordinaire. Dans les derniers temps de la Terreur, les Comités de gouvernement et le Tribunal révolutionnaire violèrent plusieurs fois ce principe dicté par la prudence autant que par l'humanité. Pourquoi envoyer à la mort des artisans, des valets de nobles, des femmes d'aristocrates? Ces gens obscurs n'étaient point dangereux, et leur châtement ne pouvait qu'affaiblir le respect des populations pour le Gouvernement de la république.

En blâmant cet oubli des principes, je dois, pour être juste, rappeler qu'on les viola plus cruellement encore durant la réaction thermidorienne, ainsi qu'en 1815 et en 1851. Les chefs de l'État, à ces époques, paraissent n'avoir connu de la politique que cet article du code en vers promulgué par Périandre, tyran de Corinthe :

« Punissez le coupable et l'intention du crime! » (1)

Que le juge, même révolutionnaire, ne soit donc pas impitoyable; car, sans pitié, il ne peut y avoir de bonne justice, puisque la justice consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû Or, n'est-on pas injuste en privant un père de son fils, sans qu'il y ait absolue nécessité de le

(1) DIOG. DE LAERCE.

mettre à mort ou de le déporter? Selon saint Augustin, le juge chrétien doit agir en bon père (1). Diodore de Sicile avertit qu'il ne faut pas toujours punir tous les coupables, et qu'on ne doit châtier que ceux qui ne se repentent point (2). Quintilien dit dans le même sens : « Il n'y a point de doute que si les coupables peuvent se corriger d'une manière ou d'une autre, comme on avoue qu'ils le peuvent quelquefois, il est plus avantageux à l'État de les sauver que de les faire mourir (3). Toutefois, cette pitié ou *clémence* « ne doit être ni vulgaire, ni banale, ni trop réservée, dit Sénèque. Il y a autant de cruauté à pardonner à tout le monde qu'à n'épargner personne. Il faut se tenir au milieu; mais, comme il est difficile de garder l'équilibre, que la balance penche du côté de la clémence » (4).

L'habitude de juger les affaires criminelles endureit et ne laisse voir que des coupables dans tous les accusés. Il faut donc, au défaut du chef de l'État, faire juger ceux-ci par des citoyens intègres et instruits qui, apportant au jugement leurs diverses connaissances, leurs divers sentiments, prononcent conformément à la justice.

Il n'est point licite de se départir de la solennité judiciaire envers un accusé, même jugé conjointement

(1) Imple, christiane judex, pii patris officium (*Epist.* CLIX).

(2) Frag. du liv. XXI.

(3) *Inst. orat.*, liv. XII, chap. 1.

(4) *De la Clém.*, liv. I, ch. II.

avec ses complices, excepté dans le cas où il appartient à une catégorie dont tous les membres sont nécessairement coupables, par cela seul qu'ils en ont fait partie. Le contraire est arrivé en France depuis 1814. Les grands coupables, quoique condamnés par la notoriété publique, ne sont point recherchés ; mais quand un parti populaire est vaincu, on tue, emprisonne ou déporte, presque au hasard, des citoyens obscurs, parmi lesquels un grand nombre d'innocents.

La troisième exception à la justice ordinaire ou commune, est qu'il n'y a aucune prescription pour les crimes ni pour les délits politiques commis par un prince ou ses complices, ou par un gouvernement quelconque.

En matière ordinaire, la justice a toujours la faculté de rechercher et de punir tous les délits, sur la réquisition du Gouvernement ou de la partie civile contre les particuliers. D'ailleurs, au bout de certain temps la preuve en est difficile à acquérir. Voilà pourquoi les délits se prescrivent par trois ans, et les crimes par dix. En matière politique, les plus grands crimes demeureraient impunis au bout de dix ans, dès que le chef et les complices d'un gouvernement illégitime, oppresseur et coupable, auraient pu se maintenir durant ce laps de temps ; car les citoyens patriotes n'ont pas eu la faculté de les poursuivre. Il en résulterait que, plus l'opposition aurait été longue et conséquemment coupable, moins il y aurait de crimes

punissables ; ce qui serait directement opposé à la raison comme à l'équité. Ceux qui occupent le pouvoir redoubleraient leurs forfaits pour atteindre la prescription, et ensuite, en cas de chute, jouir paisiblement de leurs déprédations.

Au surplus, les crimes de cette espèce sont trop notoires, les preuves en sont trop multipliées par le grand nombre de témoins et d'écrits même officiels, pour qu'on rencontre, après dix ans, des difficultés à les juger.

Si le gouvernement de Bonaparte n'avait pas abâtardi la France, si des patriotes avaient siégé dans la Chambre législative, cet empereur eût été traduit devant un tribunal et châtié pour le forfait du 18 brumaire, commis quatorze ans auparavant (1).

Objectera-t-on que le Code d'instruction criminelle est absolu en ce qui touche la prescription, et ne distingue pas entre les crimes politiques et les crimes communs ?

Nul gouvernement n'a osé prévoir dans ses codes le cas de son propre renversement. Les matières politiques devant toujours être examinées dans leur essence, on ratifie ordinairement les révolutions, quoiqu'elles ne soient point non plus prévues par les codes. A plus forte raison doit-on suppléer à une lacune méprisable. L'obstination des faiseurs de loi à ne vouloir jamais

---

(1) Sans préjudice aux autres crimes et délits ultérieurement commis par cet homme et ses complices.

considérer de sang-froid l'hypothèse d'une révolution est une véritable calamité; parce que, s'ils l'osaient franchement, ils éviteraient beaucoup de troubles, de ruines et de massacres.

D'autre part, la loi civile de la France et de la plupart des autres pays consacre l'interruption de la prescription, dès que le possesseur est privé de la jouissance de la chose, même par un tiers.

Or, le possesseur est le peuple qui a été privé de la jouissance de ses droits par un tiers. Cette force majeure interrompt donc évidemment la prescription; laquelle, d'ailleurs, ne pourrait être acquise que dix ans après le renversement des usurpateurs. Encore, en ce cas, il serait essentiel que le gouvernement qui lui succède fût légitime et pur de toute complicité avec son prédécesseur et ses complices. Autrement la prescription ne pourrait courir. « Quoique la prescription soit établie par les lois civiles entre particuliers, dit Vasquez, elle ne peut avoir lieu entre deux peuples libres, ni entre un peuple libre et un roi, ni au profit d'un roi contre un citoyen. Il n'y a rien dans le droit naturel ni dans le droit des gens qui puisse l'autoriser » (1).

---

(1) *Contr. illust.* liv. II, ch. LI.

## CHAPITRE IV.

### OBSERVATIONS SUR QUELQUES PROCÈS MÉMORABLES.

Il faut néanmoins se garder de l'entraînement ou de la mauvaise foi qui se manifestent dans les moments critiques des nations. Ainsi, quoique Robespierre fût un criminaliste instruit, il commit un sophisme en refusant d'examiner le fond dans le procès de Louis XVI, par le motif *que c'était superflu : qu'il suffisait d'avoir été roi pour mériter la mort*. Les rois n'étant pas tous hors du droit naturel ni des gens, il faut bien que chacun de ceux qu'on veut mettre à mort soit convaincu de crime capital. Le médecin Marat se montra meilleur criminaliste que Robespierre, car il discuta le fond; de sorte que, s'il avait conçu le moindre doute sur la culpabilité de Louis, il eût voté pour l'acquiescement, tout en maintenant la déchéance prononcée par l'insurrection.

En effet, l'argument de Robespierre ne pouvait s'appliquer qu'à un roi ou empereur usurpateur, parce que l'usurpation par ruse ou violence est un crime capital que rien ne peut excuser, même au bout de vingt ans. Or, Louis XVI n'ayant point usurpé la royauté, l'on

était obligé de prouver les crimes dont on l'accusait, comme s'il se fût agi d'un accusé ordinaire.

En cette espèce, Robespierre était probablement de bonne foi ; mais lorsque les juges sont séduits par l'autorité publique, ils colorent leur coupable complaisance de *respect pour les lois*, quoiqu'ils ne les respectent guère, puisqu'à chaque changement de gouvernement ils jugent le contraire de ce qu'ils avaient jugé naguère.

Dès que Jeanne Darc eût été livrée aux Anglais, ceux-ci résolurent de la mettre à mort, pour assouvir leur haine contre cette jeune fille qui avait battu leurs meilleurs capitaines, et faire accroire aux peuples et aux soldats que ses succès n'avaient d'autre cause que la magie. Comme ce crime imaginaire ne pouvait être constaté que par un jugement solennel, ils firent diriger le procès par Cauchon, évêque de Beauvais, qu'ils achetèrent. Tout en paraissant respecter les formes, ce misérable employa le faux, les promesses et les menaces, afin de motiver un jugement de condamnation contre la victime qui fut brûlée en 1431.

Après une vingtaine d'années, le roi de France, qui avait lâchement abandonné sa bienfaitrice, poussé par l'opinion publique ou par ses remords, ou par les pressantes sollicitations de la mère de la sublime vierge, ordonna la révision du procès ; mais comme il n'osait la parachever, le pape en chargea des commissaires. On entendit alors au nombre des témoins les assesseurs qui, généralement, firent des dépositions

dans un sens favorable à la Pucelle et contraires aux opinions qu'ils avaient manifestées dans le procès de condamnation : la réhabilitation de la victime fut prononcée.

Urbain Grandier, curé et chanoine de Loudun, d'une figure remarquable et d'un esprit brillant, était directeur des Ursulines, lorsque plusieurs de celles-ci furent réputées possédées du démon. Les prêtres et les moines de la localité accusèrent de magie Grandier dont ils étaient envieux, et persuadèrent au cardinal de Richelieu que ce curé était l'auteur d'un libelle anonyme publié contre lui. Laubardemont, chargé de faire le procès, choisit douze juges dans les sièges voisins, parmi les ennemis de l'accusé qui, quoique évidemment innocent, puisqu'on l'accusait d'une chose impossible, fut déclaré *dûment atteint et convaincu du crime de magie, maléfice et possession arrivée par son fait à des personnes d'aucunes des religieuses Ursulines de Loudun et autres séculières mentionnées au procès*, et condamné à être brûlé vif. Il subit avec calme l'exécution de cette sentence (1634).

La *possession* de ces pauvres filles n'était autre chose que l'amour qu'elles ressentaient pour Grandier. Comme leurs vœux s'opposaient à ce sentiment, elles se disaient *ensorcelées* ou possédées du démon. Quand elles furent appelées comme témoins au procès, elles n'osèrent se rétracter, parce que leurs confesseurs, voulant perdre l'accusé, leur alléguèrent secrètement *l'honneur de la religion* ; de sorte que, d'abord de bonne foi, elles



devinrent des intruments ou complices de la prévarication. « Il n'y a point d'innocence à l'épreuve du choix des juges, dit Ménage : qu'on donne ce choix à l'accusateur, il fera brûler par des juges molinistes tous les évêques jansénistes, et par des juges jansénistes tous les évêques molinistes. » Jacques I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, répétait souvent : *Tant que j'aurai le pouvoir de choisir les juges et les évêques, je suis assuré d'avoir des lois et un évangile qui me plairont.*

En 1793, les patriotes français ayant triomphé des machinations royalistes, instituèrent un tribunal extraordinaire pour juger les ennemis du peuple. Ce tribunal fonctionna d'abord assez bien ; mais il se corrompit peu à peu, et devint cruel et même inique en s'affranchissant souvent des formes, pourtant simples, qui lui étaient imposées.

La réaction qui suivit le 9 thermidor an II fit mettre en jugement et condamner plusieurs de ses membres. Alors, dans ces procès longs et solennels, on vit un spectacle semblable à celui d'avant la réaction, et toujours dans le sens de la faction dominante : les juges, les témoins et les accusateurs publics falsifièrent ou exagérèrent les faits.

Il résulte de ces exemples :

1<sup>o</sup> Que le vulgaire croit souvent voir la justice où il n'y a que des commissaires ou machines à condamnation ;

2<sup>o</sup> Que les bons citoyens, juges ou témoins dans les procès politiques, doivent s'abstenir des entraînements,

n'importe en quel sens, surtout en celui du Gouvernement, au détriment des accusés ;

3<sup>o</sup> Qu'il est essentiel de juger à leur tour et de condamner les juges prévaricateurs. C'est le seul moyen d'en diminuer le nombre à l'avenir ; car chez eux l'espoir de l'impunité est plus funeste à la chose publique, qu'il ne l'est chez les malfaiteurs communs. Le discernement d'un véritable homme d'État saura toujours distinguer entre l'irresponsabilité dont ils doivent être munis, et la prévarication dont ils se seraient rendus coupables. Les indices, les présomptions et les preuves abondent, lorsque surgissent les circonstances où il y a lieu à une instruction sur leurs actes.

## CHAPITRE V.

## DU RÉGICIDE.

Le régicide est l'exécution d'un monarque, après sa condamnation solennelle par les représentants du peuple, ou par le Tribunal qu'ils commettent au jugement.

On en vit deux exemples fameux dans le supplice de Charles I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre et d'Écosse, et dans celui de Louis XVI, roi de France et de Navarre, qui ont été convaincus de trahison, d'assassinats et de dilapidations. Dans chacun de ces procès, les représentants du peuple résolurent affirmativement, presque à l'unanimité, la question de culpabilité. Néanmoins un tiers environ d'entre eux votèrent pour la détention, quoique la loi prononçât la peine de mort. Celle-ci, appliquée par la majorité, fut exécutée avec l'approbation de la majorité des citoyens et la douleur secrète ou l'indifférence des autres.

Dans des livres sans nombre, on blâma le supplice de Charles I<sup>er</sup>, et l'on contesta même le droit de juger un monarque. Milton, aussi profond publiciste que grand poète, réfuta péremptoirement celui qui fit le plus de sensation (1), parce qu'on l'attribuait au condamné. Sa réfutation, intitulée *l'Iconoclaste*, prouve, par une foule

(1) *Portrait du roi.*

d'exemples anciens et modernes, sacrés et profanes, aussi bien que par les plus graves autorités et les meilleurs raisonnements, que l'arrêt de condamnation fut juste (1).

La république a soif de justice. Quand elle s'abandonne à l'indulgence, ce ne doit être qu'au bénéfice des humbles, des pauvres, des déshérités du monde, auxquels elle en doit faire une large et constante application. L'oligarchie, qui se soucie peu de l'assassinat de mille citoyens obscurs, gémit durant un siècle sur le supplice mérité d'un monarque. La république, au contraire, doit avoir pour maxime que le supplice d'un grand coupable fait plus de bien que celui de mille petits coupables ignorants, entraînés, peu dangereux et, à plus forte raison, elle gémit sur le meurtre d'un innocent.

Les principaux conventionnels se félicitèrent toute leur vie de la condamnation de Louis XVI, par le motif que son inviolabilité n'avait d'autre objet que de le mettre à l'abri de toute préoccupation, en choisissant avec discernement ses ministres responsables. Au lieu de défendre la nation, il appela les armées étrangères contre elle, tout en publiant des protestations contraires. Évidemment, on n'avait point entendu le laisser sur le trône pour la trahir impunément. Un de ses juges présenta cet apologue : « Comme nous étions embarqués sur une mer dangereuse, nous

(1) Voyez la pièce III, à la fin de l'ouvrage.

avons déchargé de la responsabilité le capitaine, afin qu'il ait l'esprit plus libre, en ne craignant pas une demande en dommages-intérêts. Se croyant inviolable en vertu de ce contrat, il nous conduisit sciemment dans une embuscade de pirates, auxquels nous avons échappé après une lutte sanglante. Des écrits de sa main et d'autres preuves nous démontrant sa culpabilité, nous l'avons jugé et condamné. Tout le monde approuva notre sentence. »

Le grand philosophe Platon, réputé le *préparateur du christianisme*, dit nettement : QU'UN PEUPLE NE DOIT PAS METTRE SON ROI A MORT SANS OBSERVER LES PRINCIPES DE LA JUSTICE (1). Donc il reconnaît que tout monarque doit subir cette peine lorsqu'il l'a méritée. Dans un autre passage du même livre, il s'exprime en ces termes : « Je vois que la plupart de ceux qui sont donnés en spectacle dans les enfers sont des rois, des empereurs, des tyrans ; car ce sont eux qui, à cause du pouvoir dont ils sont revêtus, commettent les actions les plus injustes et les plus impies. J'ai pour moi l'autorité d'Homère. Ceux qu'il représente comme tourmentés pour toujours aux enfers, étaient des rois, des tyrans, comme Tantale et Sisyphe. »

Enfin, le plus fougueux et le plus savant défenseur de la royauté absolue, J. de Maistre, finit par avouer lui-même que « si le roi devient coupable, il est traité avec poids et mesure ; il est, suivant les circonstances,

(1) *Gorgias*.

averti, menacé, humilié, suspendu, emprisonné, jugé, SACRIFIÉ »(1). Cela fut écrit à une époque où retentissaient encore toutes les plaintes banales formulées contre *les bourreaux de Louis XVI*.

Lorsque Cromwell, à l'âge de vingt-six ans, résidait à Paris, il aimait les promenades à Vincennes, avec sa maîtresse. Un jour, son ami Cutler, qui l'accompagnait, lui disant que le château avait souvent servi de prison aux princes : *il ne faut jamais les toucher qu'à la tête*, répartit le futur Protecteur. Il croyait déjà que lorsqu'ils sont coupables, la mort seule peut en débarrasser la société, parce que si l'on se contente de les exiler ou de les emprisonner, ils finissent ordinairement par revenir et commettre de nouveaux méfaits.

Toutefois, l'exécution de la reine Marie-Antoinette et celle de sa belle-sœur méritent un blâme sévère, malgré les intrigues dont elles se rendirent coupables. La conscience et la civilisation française ne peuvent réputer une femme criminelle, que lorsqu'elle commet un crime commun.

(1) *Soirées de Saint-Petersbourg*, X<sup>e</sup> entretien.

## CHAPITRE VI.

## DU TYRANNICIDE.

Le tyrannicide est le meurtre commis sur la personne d'un despote ou tyran quelconque, par une ou quelques personnes, après ou sans jugement sommaire ou solennel.

Saint Thomas d'Aquin constate que les vices et les crimes des peuples proviennent des gens qui les gouvernent; puis il enseigne qu'on a le droit de se défaire d'un tyran, et que c'est même un devoir. « Toute loi humaine doit avoir pour fin l'intérêt général, dit ce grand homme (1). Or, le gouvernement tyrannique n'est pas juste, puisqu'il n'a pas pour but le bien général; il ne recherche que le bien particulier de celui qui gouverne, comme on le voit dans la *Politique* (liv. III, ch. v, *Eth.* liv. VIII, ch. x). C'est pourquoi, lorsqu'on trouble ce gouvernement, on n'excite pas réellement une sédition; à moins qu'on n'agisse d'une manière si déréglée, que le peuple qui lui était soumis ait plus à souffrir du trouble qu'on a excité que du despotisme du tyran. Celui-ci mérite plutôt lui-même d'être qualifié de séditieux, puisqu'il entretient dans le peuple qui lui est soumis les désordres et les

(1) *Somme*, 2<sup>e</sup> part. sect. II, quest. XLII, art. 2.

séditions pour assurer sa domination. Ses actes sont tyranniques, dès qu'ils servent ses intérêts particuliers au détriment de la multitude. »

Après avoir vanté le courage de Jacques Clément, meurtrier de l'assassin Henri III (1), Jean Mariana, jésuite vertueux et savant, mais parfois trop absolu dans ses idées, part aussi du principe que l'autorité du peuple est supérieure à celle des rois. Il croit être conséquent en formulant et développant les propositions suivantes (2) :

« 1<sup>o</sup> Selon l'opinion des théologiens et des philosophes, le prince qui, de vive force et sans le consentement du peuple, s'est emparé de la souveraineté, est un criminel à qui chaque particulier est en droit d'ôter la vie (3). Quand même il paraîtrait avoir obtenu le consentement du peuple, si c'est après son crime, ou entouré de la force armée qu'il l'a obtenu, ledit consentement est nul, comme extorqué par la violence;

» 2<sup>o</sup> Tout prince élu légitimement ou successeur légitime de ses ancêtres, qui renverse la religion et les lois fondamentales, sans déférer à de justes remontrances, doit être exterminé par les voies les plus sûres;

» 3<sup>o</sup> Le moyen le plus prompt et le plus sûr de s'en

(1) Sic Clemens perit æternum Gallix decus.

(2) *De rege et regis institutione* (Tolède, 1599, petit in-4<sup>o</sup> de 446 pages, non compris l'*index*, avec approbation et privilège du roi Philippe III, auquel l'ouvrage est dédié). Liv. I, chap. vi, vii et viii.)

(3) Perimi a quocumque vita et principatu spoliare posse.

débarrasser, est d'assembler des délégués du peuple et de leur faire décréter qu'on prendra les armes, si cela est nécessaire, pour extirper la tyrannie (1);

» 4° On peut mettre à mort un pareil prince : chaque particulier qui aura assez de courage pour entreprendre de le tuer et de sauver ainsi la chose publique, a le droit de le faire... Les tyrans sont des bêtes féroces et monstrueuses (2) ;

» 5° S'il y a impossibilité d'assembler des délégués du peuple, et s'il paraît néanmoins que sa volonté est qu'on le débarrasse du tyran, il n'y a pas un seul citoyen qui ne puisse légitimement tuer ce tyran ;

» 6° Le jugement d'un seul citoyen ou de plusieurs ne suffit pas sans doute : il faut se régler sur la voix du peuple, et, à son défaut, consulter des hommes doctes et graves (3);

» 7° Quoiqu'il y ait plus de courage à s'élever ouvertement contre le tyran, il n'y a pas moins de prudence à l'attaquer clandestinement et à le faire périr dans les pièges qu'on lui tendra. Par exemple, on l'attaquera dans son palais, à main armée, ou l'on conspirera contre lui ; les ruses et les trahisons sont autorisées comme la guerre ouverte (4). Si les conspirateurs ne sont pas

(1) Expedire arma, p. 76.

(2) Ferocis et immanis, p. 74, de l'édition originale, la seule exacte et complète : elle est devenue extrêmement rare.

(3) Nisi publica vox populi adsit, viri eruditi et graves in consilium adhibeantur, p. 77.

(4) Insidiis et fraude. — Ici Mariana s'appuie sur un décret du concile de Constance (15<sup>e</sup> session), qu'il cite textuellement.

tués dans leur entreprise, on doit les admirer toute leur vie comme des héros ; s'ils périssent, ils sont des victimes agréables à Dieu et aux hommes, et leurs efforts méritent des louanges immortelles (1);

» 8° Si l'on se sert du poison on ne doit point le mêler aux aliments, parce que le Christianisme a abrogé la loi des Athéniens qui ordonnait aux coupables d'avalier un breuvage empoisonné. On peut néanmoins l'appliquer aux habits et à la selle du cheval. »

Ce livre causa partout une sensation extraordinaire. Il avait été soigneusement examiné avant l'impression par Aquaviva, général de l'ordre et par les commissaires du roi. On l'approuva généralement en Espagne et en Italie. Il parut librement en France, et fut goûté par les théologiens et les politiques. Mais après l'assassinat d'Henri IV, le Parlement de Paris le condamna à être brûlé par la main du bourreau (8 juin 1610). On en fit des éditions dans lesquelles on supprima ou altéra les principaux passages. Des docteurs Allemands, subissant les ordres des petits monarques, le censurèrent également, après l'avoir approuvé comme on fit d'abord en France, durant onze ans.

Les nombreux écrivains qui essayèrent de le réfuter, eurent la maladresse de ne se baser que sur la proposition suivante : *Les monarques ne dépendent que de Dieu, auquel il appartient d'en faire justice.* Tous les grands philosophes et les principaux théologiens ont méprisé ce

(1) Nobili conatu ad omnem posteritatis memoriam illustrati.

paradoxe. Il m'a suffi de citer, au commencement de ce chapitre, Thomas d'Aquin, surnommé *l'ange de l'école*, placé au nombre des saints, et dont l'orthodoxie n'a jamais été contestée.

Quoique Mariana ait fait une distinction trop subtile et même ridicule sur la manière d'empoisonner, il a tort de n'en point faire entre le tyrannicide et l'assassinat, dont on verra tout à l'heure la condamnation absolue. Au fond, il entend proscrire toute espèce de tyran qui porte le nom de *roi* ou d'*empereur*, ou tout autre individu qui a usurpé la dictature perpétuelle ou à long terme, en confisquant la souveraineté du peuple. A son avis, J. César méritait la mort. Bayle avoue que *cent mille vies, si l'usurpateur les avait eues, n'auraient point suffi à l'expiation de son crime*. Néanmoins, il prétend que Brutus et ses collègues du Sénat n'avaient point le droit de le mettre à mort; parce que l'ambition individuelle et la corruption allaient si loin, que chacun devait pressentir qu'à mesure qu'on ôterait à un homme le pouvoir souverain, plusieurs autres seraient simultanément prêts à s'en emparer. C'est une question historique ou de fait qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, et sur laquelle on ne possède d'autres renseignements que l'opinion de deux auteurs anciens (1) qui ne discutent point la question de droit.

(1) SÉNÈQ. *De benefic.*, liv. II, ch. xx. — D. Cassius, liv. XLIV.

En ce qui touche cette dernière, qui est essentiellement politique et dont Bayle n'ose dire un seul mot, quoiqu'il analyse exactement et avec complaisance, en la blâmant pour la forme, la doctrine de Mariana, la seule complète publiée dans les temps modernes, il s'agit de savoir si ce fut un *assassinat* ou un *tyrannicide*, et si le Sénat devait venger et restaurer la liberté publique indignement confisquée, ou se borner à des remontrances qui eussent excité la risée du dictateur perpétuel et la fureur de ses soldats.

Les lois fondamentales de ce pays, comme celles de la Grèce, autorisaient le meurtre du tyran (1). De glorieuses récompenses étaient promises au meurtrier et à ses héritiers; Brutus et Cassius furent surnommés les *derniers Romains*, le plus grand éloge qu'on pût leur décerner, et que la postérité a ratifié.

Il y avait, néanmoins, une différence entre les lois de la Grèce et celles de Rome. Solon prohibait le meurtre du tyran avant qu'on lui eût fait et parfait son procès; tandis que la loi romaine *Valeria* autorisait tout citoyen à mettre à mort quiconque menaçait la liberté publique, sauf à rendre compte du meurtre et à fournir la preuve des tentatives de tyrannie. Le motif en était dans l'urgence; car comment mettre en jugement l'homme déjà maître de la force armée? « Vaut-il pas mieux prévenir par voie de fait que, voulant garder la voie de

(1) PLUT. *In Timol.* — *In Public.*

justice, perdre les lois et l'État? » dit Bodin (1). Le judicieux écrivain accorde ces deux lois, en appliquant celle de Solon au suspect de tyrannie qui n'a point encore accaparé la force publique, et celle de Valérius au tyran qui s'est déclaré ouvertement ou emparé des citadelles. Il reconnaît aussi *qu'il n'est pas moins licite de tuer le tyran qui, par violence ou par finesse, se serait fait élire par les États; car on ne peut appeler consentement ce que les tyrans font faire au peuple dépouillé de sa puissance.*

L'article 27 de la déclaration des droits, proclamée en présence de l'Être suprême, est ainsi conçu : *Que tout individu qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres!* Si cette loi, conforme à la doctrine de saint Thomas et à la législation des peuples civilisés de l'antiquité, punit l'usurpation de la souveraineté, même avant que l'usurpateur ait commis d'autres crimes, à plus forte raison elle ordonne de le frapper après ces crimes.

On peut objecter, en faveur de César, que les sénateurs, la plupart usuriers, s'étaient dès longtemps rendus impopulaires. Partisans de Pompée, chef de l'aristocratie et rival de leur victime, ils avaient les premiers violé les lois fondamentales, en annulant le juste *veto* apposé à un décret par deux tribuns du peuple, ce qui semblait légitimer le passage du Rubicon par César (2).

(1) *De la Rép.*, liv. II, chap. v.

(2) *Bell. civ.* — PLUT. — SUÉT.

Ils se disputaient l'invention des plus insignes formules de l'adulation et les plus grands honneurs à rendre au vainqueur de Pompée. La plupart d'entre eux ne vengeaient même que des injures personnelles, et se souciaient peu de la liberté et de la dignité du peuple romain. Après avoir investi César de la dictature et du consulat perpétuels, ainsi que du titre d'*Empereur* à vie, les uns réfléchirent que ces suprêmes fonctions ne pourraient plus leur échoir; les autres, qui avaient constamment servi son ambition, devenaient envieux de leurs anciens ennemis, que sa clémence ou son habileté avait laissés en concurrence avec eux. Enfin les amis de Pompée se sentaient humiliés de devoir la vie et leurs places à un vainqueur (1). Tout concourait donc à fomentier la conspiration. Les sénateurs cherchaient l'occasion de se défaire du dictateur, lorsqu'un jour, après avoir décrété de nouveaux honneurs pour lui, ils allèrent pompeusement l'en informer. César s'était rendu dans le vestibule du temple de Vénus, afin que l'on ne pût alléguer que sa présence avait influencé leur délibération. Comme il ne se leva point, cette incivilité décida les sénateurs à punir sur-le-champ de mort l'orgueilleux qui leur infligeait une pareille marque de mépris.

(1) *La Vie de César*, par NICOLAS DE DAMAS, récemment retrouvée, paraît être le récit le plus véridique de cet événement fameux. Cet historien contemporain donne sur la conspiration des détails curieux et affirme que César reçut trente-cinq coups de poignard, et non vingt-trois, comme on le dit communément.

On a dit que César, souffrant d'un flux de ventre, ne pouvait se lever sans se couvrir de honte, parce qu'il aurait souillé le temple, en présence du Sénat. D'autres ont prétendu que l'excès de la joie lui fit oublier les convenances. Cette dernière hypothèse n'est guère vraisemblable, car depuis longtemps César était blasé sur les triomphes, et au cas d'une indisposition, il avait trop de présence d'esprit pour ne point s'excuser. Quoi qu'il en soit, et quelque égoïstes que fussent les motifs des sénateurs, rien ne supprimait le droit de tout Romain de mettre à mort le tyran.

Cet événement prouve que l'esprit de ce dictateur faiblissait; car après avoir triomphé de tous ses ennemis, par sa vigilance autant que par son génie et son audace, il laissa ourdir une conspiration durant plusieurs mois, entre quatre-vingts personnes, sans la connaître. Il avait déjà montré peu de tact en ne donnant point assez de satisfactions à ses partisans aux dépens des vaincus. Il croyait sans doute imiter Alexandre, objet de sa constante admiration, qui n'extermina point les grands de la Perse, par lui subjuguée. Mais ce conquérant agissait habilement, parce qu'il augmentait sa puissance en faisant adopter aux vaincus les mœurs de la Grèce, au lieu que César n'avait en face de lui que des rivaux, ses concitoyens. Le Sénat eût mieux fait de ne le point laisser parvenir jusqu'au degré d'autorité où l'on ne pouvait plus s'en défaire que par le poignard.

Brutus haranguant la foule au Capitole, disait : *qu'on*

*n'est pas obligé de garder la foi ni la religion du serment envers un tyran du peuple Romain* (1). Cette maxime est incontestable, et en tout cas plus sûre que celle du concile de Constance : *qu'il ne faut point tenir sa parole envers un hérétique*. Le peuple, qui d'abord applaudit Brutus, changea promptement d'avis, après les intrigues et les harangues de Marc-Antoine et d'Octave, qui aspiraient à la succession de César. Il brûla les maisons de Brutus et de Cassius qui, selon l'expression de Cicéron, *n'avaient osé porter la coignée jusqu'aux racines de l'arbre*; c'est-à-dire dont l'imprudence laissa vivre les favoris du tyran, notamment cet Octave, son petit-neveu et son héritier.

En résumé, quoique César fût frappé avec justice, ses meurtriers méritent un blâme : 1<sup>o</sup> parce qu'ils n'avaient point en vue l'intérêt public; 2<sup>o</sup> parce qu'ils usèrent de moyens illicites et que plusieurs même montrèrent une odieuse ingratitude. Brutus, son fils adoptif, alla le chercher en sa demeure et le décida à dédaigner les pressentiments de sa femme qui l'y retenaient (2).

(1) APPIEN.

(2) Plusieurs historiens disent que ce dictateur paillard se croyait le père de Brutus, conçu à l'époque où il était l'amant de sa mère.

## CHAPITRE VII.

## DE L'ASSASSINAT ET DE LA MISE HORS LA LOI.

L'assassinat dit *politique* est prohibé par la loi naturelle et par la loi positive, comme l'assassinat commun. En le tolérant, on autoriserait chaque individu à mettre à mort quiconque contrarierait ses opinions ou ses intérêts. Charlotte Corday, Ladmiral, Cécile Renaud sont des assassins de cette catégorie.

Quoiqu'ils aient allégué *leur conviction, le salut de la société*, ils n'en sont guère moins répréhensibles; car ils ne se trouvaient point dans le cas de légitime défense et n'avaient reçu aucun mandat du peuple. Ce ne sont pas des tyrans qu'ils ont frappés (1).

Notons néanmoins que le monarque qui a attenté,

---

(1) Le meurtre commis en avril 1865 sur Abraham Lincoln, président de la République des États-Unis, est un *assassinat* et non un *tyrannicide*; car ce fonctionnaire n'était point un usurpateur et n'avait point violé les lois. La hardiesse avec laquelle le crime fut perpétré fit trembler les monarques et leurs suppôts; mais sans doute l'assassin était imbu des maximes émises depuis plus d'un demi-siècle par la plupart des historiens de la Révolution française, qui firent l'éloge de Charlotte Corday, sous le prétexte qu'elle tua un *monstre*. Voilà où conduisent la mauvaise foi et les raisonnements sophistiques! Mais dès la première édition de mon *Histoire de la Révolution*, qui parut en avril 1830, j'ai catégoriquement flétri l'assassinat même *politique* (liv. XIV, 13).

ou veut attenter iniquement à la liberté, à la vie, à l'honneur d'un homme ou des personnes que cet homme est chargé de protéger ou de venger, s'est mis à sa merci; car l'offensé se trouve dans le cas de légitime défense prévu par toutes les lois.

On a le droit de mettre un homme *hors la loi*, c'est-à-dire d'enjoindre à tout sujet de l'État de le tuer sur-le-champ, s'il refuse de se constituer prisonnier. En 1789, quelques grands patriotes français proposèrent une loi conforme à ce principe contre les Capets émigrés, qui sollicitaient l'appui des armées étrangères contre la nation. Ils demandèrent même que leurs têtes fussent mises à prix, c'est-à-dire qu'on promît et décernât une récompense pécuniaire à quiconque les détruirait. En avril 1793, la Convention nationale mit à prix la tête du général en chef Dumourier; peu après elle mit hors la loi les Girondins qui s'étaient évadés pour fomenter la révolte de quelques départements, et l'année suivante, Robespierre et ses partisans, qui délibéraient à l'Hôtel-de-Ville, dans la soirée du 9 thermidor.

On n'a le droit d'appliquer cette peine que dans deux cas : 1° en vertu de la Constitution, contre le Président de la république ou le dictateur qui tenterait d'usurper la souveraineté; 2° par le dictateur qui n'a pas d'autre moyen efficace de salut public, et pourvu que la proscription frappe un coupable de crime capital. Un homme de plus ou de moins suffit quelquefois pour perdre ou sauver le Gouvernement et la nation.

Quant aux meurtres commis par un prince, sans formalités légales, ils précèdent, accompagnent ou suivent un coup d'État, dont ils ont pour objet d'assurer la perpétration. Quelquefois aussi le seul motif du prince est la peur, ou un caprice, ou une vengeance personnelle, ou la crainte de la divulgation d'un secret. Par exemple, Henri III, roi de France, fit assassiner, par vengeance et par peur, Henri de Guise et le cardinal son frère.

Le massacre de la Saint-Barthélemy, exécuté par ordre de Charles IX, est l'un de ceux qui caractérisent le mieux en ce genre les habitudes oligarchiques. Le roi commence par attirer sous un prétexte ses victimes. Il les flatte, il les caresse pour dissiper toute méfiance; puis, par trahison, en fait égorger trois mille à Paris et neuf mille dans le reste de la France. « Ce massacre dura sept jours, dit l'abbé Pluquet. On n'épargna ni les vieillards, ni les enfants, ni les femmes enceintes; les uns furent poignardés, les autres tués à coups d'épées et d'arquebuses, précipités par les fenêtres, assommés à coups de crocs, de maillets ou de leviers. Le détail de la cruauté des catholiques fait frémir tout lecteur en qui l'humanité n'est pas absolument éteinte. »

Naudé a formellement approuvé cet acte royal, par les motifs (1) que « les souverains peuvent quelquefois fourber et mentir, quand il en doit arriver un bien notable à leurs sujets. Or, pouvait-il arriver un

plus grand bien à la France que celui de la ruine totale des protestants? Certes, ils nous la baillèrent si belle par leur peu de jugement, que c'eût été presque une pareille faute à nous de les manquer, comme à l'amiral de s'être venu enfermer, avec toute la fleur de son parti, dans la plus grande ville et la plus ennemie qu'il pût avoir, sans se défier de la reine-mère, à laquelle il avait tué Charri; de ceux de Lorraine, desquels il avait fait assassiner le père, et du roi qu'il avait fait galopper depuis Meaux jusqu'à Paris. »

D'abord il part d'un principe faux, en disant que les rois peuvent quelquefois fourber et mentir. Ils n'y sont pas plus autorisés que les autres hommes.

Il n'erre pas moins, en disant que la ruine totale des protestants était le plus grand bien possible; car, par ruine il entend l'assassinat. Si la facilité que notre adversaire donne de l'égorger sans danger pour nous était une raison suffisante, il faudrait réputer les lois pénales abrogées et les crimes licites.

Quand même l'amiral eût tué Charri, était-ce une raison pour sacrifier à cet amant d'une vieille reine, la vie de douze mille personnes?

Naudé suppose que Coligny avait ordonné l'assassinat de François de Guise, père de ceux qui étaient alors tout-puissants. Ce fait n'est pas prouvé; au contraire, Poltrot, seul convaincu du crime, avait été supplicié. D'ailleurs, il eût suffi dans cette hypothèse d'ôter la vie à Coligny et à ceux qui exécutèrent son

(1) *Considérations sur les Coups d'Etat*, t. 1<sup>er</sup>, chap. III.

ordre; car ses co-religionnaires massacrés n'étaient certes pas tous ses complices.

*La peur qui avait fait galopper le roi depuis Meaux jusqu'à Paris* ne méritait pas la mort de tant de monde. Au surplus, aucune de ces raisons n'est recevable, puisque la réconciliation avait eu lieu. La cour manqua donc à la foi jurée.

Je n'ai discuté ce passage que pour montrer jusqu'où l'étourderie et la mauvaise foi entraînent souvent les publicistes.

## CHAPITRE VIII.

### DE L'ABUS DE QUELQUES MAXIMES.

On allègue souvent que la fin justifie les moyens, et que le salut du peuple est la suprême loi. Ces deux maximes qui se confondent souvent doivent être discutées, parce que, mal interprétées, elles ont servi à justifier des crimes sans nombre.

Si la fin est mauvaise, il ne peut être question d'approuver la maxime. Si elle est bonne, il faut en outre que les moyens soient bons; car s'ils sont mauvais, ce n'est point par eux, c'est malgré eux que l'on a réussi, puisqu'il est illogique de dire que le mauvais engendre le bon. Il faut prendre garde de tomber dans le sophisme *post hoc, ergo propter hoc* (1), d'une fréquence déplorable, et sur lequel on a étayé la maxime que je réfute.

En 1793, il s'agissait de sauver la république. Les faux républicains et les brouillons s'écriaient : *Le salut du peuple étant la loi suprême, tous les moyens sont bons pour l'obtenir : abattons 1,500 mille têtes, confisquons les*

---

(1) L'événement est arrivé après cette chose; donc il en est la conséquence.

*biens de tous les riches, etc...* Ce raisonnement péchait par la majeure, car le moyen, loin d'être le seul bon, était au contraire très-mauvais, puisqu'il pouvait à la fin révolter les masses, et amener une réaction prévue par les hommes sages. La république ne demande jamais que des têtes coupables; et même elle ne les réclame pas toutes. Elle n'en veut pas aux riches à cause de leur opulence; elle n'attaque que ceux qui ont mal acquis leurs richesses. Le moyen ne valait donc rien, non-seulement parce qu'il pouvait faire manquer le but, mais parce que la saine raison et l'humanité le réprouvaient. Il n'était suggéré que par les ennemis secrets de la République, dont les sots adoptaient souvent les idées.

Les jésuites ont publié les premiers que la fin justifie les moyens. Selon eux, Dieu voulant être honoré, il faut que ses ministres le soient. Pour l'être il faut déployer du faste et d'abondantes aumônes. Pour y parvenir il faut s'enrichir et conséquemment ramper dans les cours et chez les riches, afin de capter, par la confession ou par tous autres moyens, des donations et des legs. Le sophisme consiste en ce que Dieu ne veut point être honoré de cette façon; c'est-à-dire par le faste de ses ministres ni par des aumônes dont la source est impure. Quand il y a confusion sur la fin, il est impossible de se faire une idée nette des moyens. D'autres fois, quoique la fin soit nettement déterminée, l'on se trompe sur les moyens. Par exemple, il est très-louable de soulager un homme dans l'infortune;

mais si, pour le secourir, on en vole un autre, la fin même ne peut justifier le moyen.

Quant au salut public, quoiqu'il soit la suprême loi, l'équité ne doit jamais être violée pour l'obtenir; car, autrement, ou le peuple n'est pas en danger, ou on l'y mettrait par l'iniquité. Voici un corollaire vraiment royal de cette maxime mal interprétée? *Il faut qu'un homme périsse pour l'État.* Lorsque l'innocent périt pour le salut public, ce ne doit être que par une impénétrable volonté qui le retranche, peut-être pour son bien, du nombre des vivants; ou du moins il faut que le sacrifice soit purement volontaire et charitable. Hors le cas de guerre légitime, les hommes n'ont jamais le droit de sacrifier celui qui n'est pas reconnu coupable. Ils commirent donc une faute impardonnable ces jurés qui, convaincus de l'innocence de Danton, le condamnèrent, afin que Robespierre ne fût pas immolé, et dans la persuasion que la vie de ce dernier était plus utile à la patrie. De même, quand un prince entreprend une guerre pour son propre avantage et sans nécessité pour le pays, il doit compte, ainsi que ses complices, et tous solidairement, du sang qui y coule et des dépenses qu'elle entraîne.

Quoique les princes aient ordinairement trompé les peuples au moyen des ministres de la religion, ils ont été quelquefois dupes de ces derniers. On en a vu récemment en Europe des exemples fameux: j'en vais citer trois des siècles antérieurs.

Louis, roi de Hongrie, mourut dans une bataille qu'il perdit contre les Turcs. Il pouvait aisément l'éviter et il le devait, à cause de leur supériorité; mais il se décida, sur l'avis d'un cardinal qui affirma que, *quand il n'aurait que dix mille Hongrois bons chrétiens, combattant pour la cause de Dieu, il détruirait cent mille Turcs.*

Sébastien, roi de Portugal, livra une bataille décisive où son armée fut détruite par les Maures, trois fois plus forts qu'elle. Comme sa sagacité le détournait du choc, quelques jésuites l'exhortèrent à *compter sur la puissance de Dieu qui, de son seul regard, pouvait foudroyer tous ses ennemis.* « Certes, dit Brantôme, c'est une maxime très-véritable; mais, pourtant, il ne le faut tenter ni abuser de sa grandeur; car il a des secrets que nous ne savons pas. Aucuns ont dit que ces jésuites le faisaient et disaient en bonne intention, comme il se peut croire; autres qu'ils avaient été apostés et gagnés du roi d'Espagne, pour faire ainsi perdre ce jeune et courageux roi et tout plein de feu, afin qu'après il pût plus aisément empiéter ce qu'il a empiété depuis. »

François de Guise, le plus vaillant, le plus habile et le plus pieux capitaine de son temps, disait : « J'aime bien l'église de Dieu, mais je ne ferai jamais entreprise de conquête sur la parole et la foi d'un prêtre. » Il avait subi une grande déception en Italie, pour avoir écouté le conseil de son frère, le cardinal de Lorraine, qui était allé se concerter à Rome avec le pape.

Peu d'années auparavant, l'orthodoxe Machiavel

écrivait : « Les coupables exemples donnés par la cour de Rome ont éteint en Italie toute religion; ce qui entraîne une foule d'inconvénients et de désordres. Car, comme partout où règne la religion, on doit croire à l'existence du bien; où elle a disparu, l'on doit supposer la présence du mal... Si la religion avait pu se maintenir dans la république chrétienne, telle que son divin fondateur l'avait établie, les États qui la professent auraient été bien plus unis et bien plus heureux qu'ils ne le sont maintenant. Combien elle est déchue ! » (1)

Les papes ne s'offensèrent point alors de ces dures vérités. Depuis cette époque, des prélats et leurs acolytes de l'Italie, de la France, etc., contribuèrent à l'oppression des peuples, en se faisant les complices des tyrans. Quoiqu'ils aient été cruellement punis en France, sur la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, cet exemple ne paraît pas leur avoir profité, puisqu'ils ont applaudi au plus odieux et sanglant attentat. Ils ne cessent, comme leur souverain confrère, d'attaquer la Révolution et toutes les libertés. Qu'ils s'efforcent donc d'éviter des châtimens peut-être plus brutaux encore que ceux dont leurs prédécesseurs ont été victimes !...

Pourquoi, surtout depuis le 9 thermidor an II, soustiennent-ils les monarchistes conspirateurs, qui allèguent l'intérêt de la religion et la gloire de Dieu pour étouffer la liberté et rompre l'égalité?

(1) *Dissert. sur Tite-Live*, liv. I<sup>er</sup>, chap. XII.

Pourquoi, tout en se liguant avec les successeurs des Girondins, athées et matérialistes (1), calomnient-ils la Révolution, dont les Pères étaient sincèrement religieux? Entre autres, dans son *Plan de législation criminelle* (2), Marat écrit : « Il est bon que la religion soit toujours liée au système politique, parce qu'elle est un garant de plus de la conduite des hommes... Il est bon aussi qu'il n'y ait qu'une seule religion dans l'État; mais lorsqu'il y en a plusieurs, il faut les tolérer... Quelle que soit la religion dominante, le législateur n'a droit que d'engager les sujets à s'y conformer, en préférant (à mérite égal), pour les emplois de confiance, ceux qui la suivent. »

Il dit avec passion de l'athée : « L'infortuné n'est-il pas la première victime de son aveuglement? Sans consolation dans cette vie, il est sans espoir pour la vie à venir : comme il ne voit rien au delà du tombeau, un abîme affreux s'ouvre sous ses pas, et il se perd sans retour dans l'éternelle nuit. Sans doute il est utile à l'État que ses membres croient en Dieu, mais il lui est plus utile encore que ses membres ne se persécutent point. D'ailleurs, lorsque l'athée ne fait parler que sa raison, que craignez-vous? Vous avez sur lui l'avantage d'un esprit éclairé : c'est à vous de le confondre. Tant que l'athée ne fait que raisonner, qu'il vive en paix; mais s'il dogmatise, s'il cherche à faire

des prosélytes, il fait de sa liberté un usage dangereux : il doit la perdre. Qu'il soit donc renfermé pour un temps limité dans une prison commode, et qu'il y soit entretenu à ses frais. »

On lit ces mots dans un des plus solennels rapports de Robespierre, au nom du Comité de salut public : « L'idée de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme est un rappel continuel à la justice : elle est donc sociale et républicaine... L'athéisme est aristocratique » (1).

Ce rapport, conforme aux idées développées deux ans auparavant par le même orateur, lors de ses discussions contre les Girondins, fut adopté à l'unanimité par la Convention nationale, qui institua la République française.

---

(1) 18 floréal an II.

(1) Voyez le *Journal des Jacobins*, 1792.

(2) *Paris*, 1790, p. 117 et 118.

## CHAPITRE IX.

## DU PRÉCEPTÉ : OBÉISSEZ AUX PUISSANCES.

Des prêtres et des monarchistes ont accouplé monstrueusement ces deux mots : *Dieu et le Roi* !... Est-il rien de plus risible que l'invocation de la religion chrétienne au profit de l'oppression et de la spoliation des peuples ? Ce sophisme a jeté dans l'athéisme et le matérialisme des hommes qui confondent l'œuvre des individus avec celle de la religion.

Saint Paul a dit : « Obéissez à vos conducteurs, et soyez soumis à leur autorité ; car ce sont eux qui veillent pour le bien de vos âmes, comme en devant rendre compte » (1).

Ce précepte concerne seulement les ecclésiastiques, que l'apôtre exhorte à l'obéissance et à la soumission envers les évêques leurs supérieurs. Dom Calmet en convient en résumant son commentaire par ces mots :

(1) *Épit. aux Hébreux*, chap. III, v. 17. *Obedite præpositis vestris et subjacetis eis ; ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri.* — Je donne la traduction de DOM CALMET, car nul n'oserait se vanter d'en présenter une plus exacte.

« Obéissez donc à vos chefs, dans tout ce qui n'est point contraire à la loi de Dieu ... » (1)

Dans sa 13<sup>e</sup> épître aux Romains, le même apôtre dit : « Que tout le monde soit soumis aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ; et c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre ». Dom Calmet l'explique ainsi : « Ce conseil est donné aux chrétiens, afin de les contenir dans la patience, parce qu'ils étaient exposés de tous côtés à la persécution, et de détruire le préjugé qui régnait que les disciples de Jésus-Christ, dont la plupart étaient Galiléens, étaient contraires à l'autorité des princes. »

Il ne s'agissait donc, d'une part, que d'empêcher les chrétiens, trop faibles en nombre, de se soulever contre le puissant empereur qui les eût exterminés ; et, d'autre part, que d'apaiser les monarques, en leur persuadant que le christianisme n'était nullement incompatible avec leur autorité souveraine.

« Il y a, dit Théodoret, un cas sujet à l'exception : c'est lorsqu'on nous commande quelque chose contre la loi de Dieu. Alors il faut préférer l'obéissance que nous devons à Dieu à celle que nous devons aux hommes ». Effectivement, les lois apostoliques ne peuvent être interprétées que selon la justice éternelle et la pru-

(1) *Commentaire littéral*, par DOM CALMET, t. XXII, p. 783. Je me sers de son propre exemplaire, annoté de sa main, dans l'abbaye de Saint-Mihiel.

dence humaine. Saint Paul lui-même ajoute que « les puissances supérieures ne sont point à craindre lorsqu'on ne fait que de bonnes actions ; elles ne le sont que lorsqu'on en commet de mauvaises. Le prince est le ministre de Dieu pour vous favoriser dans le bien. Si vous faites mal, vous aurez raison de craindre, parce que ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée ; il est le ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance, en punissant quiconque commet de mauvaises actions ».

L'apôtre suppose évidemment un bon prince, établi avec le libre consentement du peuple. Mais mille sophistes, altérant ces textes, s'écrient : OBÉISSEZ AUX PUISSANCES ! c'est-à-dire aux puissances temporelles, aux gouvernements usurpateurs, spoliateurs et meurtriers. Ils se sont bien gardés d'ajouter ces mots de l'orthodoxe commentateur, qui les avait puisés chez les Pères de l'Église : *dans tout ce qui n'est point contraire à la loi de Dieu.*

Or, quand le prince temporel ou spirituel ordonne à un soldat ou à un juge l'assassinat d'un citoyen paisible, n'est-ce pas violer la loi de Dieu dans ce qu'elle a de plus impératif ? Quand il est avare au point que deux citoyens sur trois meurent de faim, n'est-ce pas violer la loi de Dieu, qui a dit que nous sommes tous frères, et nous oblige non-seulement de donner notre superflu, mais de partager dans certains cas notre nécessaire ?

D'ailleurs, lorsque dans une religion, dans un corps de lois ou de doctrines, on rencontre un principe absolu, général, incontesté, on doit interpréter selon ce principe

tout ce qui paraît obscur ou même contraire. Autrement il y aurait contradiction, ce qui n'est pas supposable dans une loi. Le principe de l'égalité dominant l'Évangile, il faut tenir pour mal traduit, falsifié ou mal interprété ce qui semble le contrarier. C'est l'esprit de la troisième règle de Descartes.

Dans les beaux âges de l'Église, les évêques ne vivaient que pour la charité et l'instruction libérale des peuples. Par exemple, au iv<sup>e</sup> siècle, saint Ambroise, archevêque de Milan, résista aux menaces de mort proférées par l'impératrice Justine, parce qu'il ne voulait rien accorder aux Ariens. L'empereur Théodose, ayant fait massacrer 7,000 habitants de Thessalonique parmi lesquels un grand nombre de femmes et d'enfants, parce qu'on y avait mis à mort le gouverneur, cet archevêque lui adressa une épître de vifs reproches, lui infligea une pénitence publique et lui interdit l'entrée de l'Église. Comme il ne sollicitait pour lui-même ni avancement, ni décorations, ni argent, il obligea le puissant et féroce empereur à expier son crime.

Il serait donc bon aujourd'hui, pour tout le monde, que les ecclésiastiques renoncassent à la guerre qu'ils ont entreprise contre la république ; qu'ils respectassent la liberté de conscience et revinssent aux coutumes de la primitive Église.

## CHAPITRE X.

PARALLÈLE ENTRE LES MASSACRES ROYAUX ET ARISTOCRATIQUES  
ET LES EXÉCUTIONS POPULAIRES.

En 1790, le marquis de Bouillé, lieutenant-général favori de Louis XVI, fit égorger à Nancy des bourgeois inoffensifs qui avaient laissé ses adversaires prendre asile chez eux; il ordonna à ses soldats d'éventrer des femmes enceintes et de briser sur le pavé la tête de leurs enfants.

En 1791, Lafayette et Bailly, complices de la Cour, firent massacrer au Champ-de-Mars 200 personnes de tout âge, pour répandre une terreur qui mit un terme aux pétitions légales.

En l'an III, comme en 1815 et en 1816, à Lyon et dans tout le midi de la France, les compagnies royalistes de *Jéhu* et du *Soleil*, ainsi que d'autres bandes, égorgaient ou noyaient les patriotes et les jeunes filles, afin de s'emparer de leur argent et de leurs bijoux.

Jamais la démocratie n'oubliera, qu'en juin 1848, plus de 3,000 prisonniers furent massacrés après la victoire et durant trois jours, sans aucune formalité, sur les incitations des monarchistes.

Le 4 décembre 1851, afin d'inspirer une terreur qui lui donnât la faculté de perpétrer son coup d'État, le

*prince-Président* Louis-Napoléon Bonaparte enivre les soldats, leur distribue de l'argent et fait assassiner, dans les rues et sur les boulevards, plusieurs centaines de promeneurs ou de passants inoffensifs et non armés. Je n'en citerai que deux épisodes inédits.

Le libraire Adde, demeurant sur le boulevard Poissonnière, avait reçu la visite de son beau-frère, et tenait fermés les volets de sa boutique, parce que l'infanterie fusillait les passants. Dès que le feu cessa, ce beau-frère, craignant que sa femme ne fût inquiète, voulut retourner chez lui. Adde ayant entr'ouvert la porte pour le laisser passer, dix-sept personnes, qui cherchaient un refuge, se précipitèrent dans sa boutique. Une escouade les fit sortir tous et les fusilla sur le boulevard, ainsi que le libraire. Non contents de cet exploit, les soldats fouillent l'appartement, et portent un coup de crosse de fusil à la femme du libraire qu'ils trouvent malade au lit. Sa fille, âgée de dix-sept ans, qui s'était réfugiée dans la cave, reçoit un coup de baïonnette dans la cuisse (1).

Dans la rue Le Peletier, les soldats tirent en riant sur une femme très-âgée, qui passait près de la boutique d'un pharmacien. Elle tombe; ce pharmacien étant venu, selon la coutume; lui donner les premiers soins, les soldats l'ajustent et le tuent à son tour (2).

(1) Ces faits m'ont été attestés cinq semaines après par ces deux malheureuses que je connaissais, Adde étant l'un de mes libraires. Leurs voisins me les ont confirmés.

(2) Sa femme, qui était présente, me raconta ces détails en jan-

En ce mois de décembre et dans les trois qui le suivirent, on déporta, exila ou interna plus de 35,000 citoyens (1). Certains généraux du Président de la république publièrent dans Paris et dans les départements des affiches qui condamnaient prévôtalement à mort quiconque donnerait asile aux proscrits. Ce fut une imitation de ce que fit N. Bonaparte contre Pichegru.

L'oligarchie frappe donc souvent ses victimes sans motifs avouables, sans jugements, sans nulle distinction entre l'innocent et le coupable; ni le sexe ni l'âge n'est épargné. On commet d'effroyables massacres, soit pour intimider, soit pour faire accroire qu'on a remporté une victoire, soit pour diviser à jamais le soldat et le peuple (2).

Rien n'est plus vrai que cette maxime de l'antiquité : *Les mauvais exemples enchérissent sans poids ni mesure les uns sur les autres.* Après le récit de l'assassinat de Tibérius Gracchus, Velléius Patereulus s'écrie : « Tel fut le commencement de la tuerie des citoyens

---

vier 1852; M. Gervais (de Caen), ancien préfet de police, m'affirma qu'il en eut une connaissance personnelle.

(1) Des officiers de marine, chargés de surveiller les déportés à Cayenne, m'ont attesté qu'il n'existait contre la plupart aucune condamnation, ni pièce, ni faits articulés. Il n'y avait qu'une note du préfet ainsi conçue : *homme dangereux.*

(2) Un officier de paix, mon ancien client, m'a avoué qu'il reçut en décembre 1851 l'ordre de faire revêtir des blouses par plusieurs sergents de ville, et de commencer des barricades, afin que la ligne eût la gloire de les emporter et le prétexte de massacrer des citoyens, en faisant croire à une insurrection. Il exécuta cet ordre.

dans l'enceinte même de Rome; de cette source sortit l'impunité de tant de massacres ! (1) » Ce furent aussi les patriciens ou aristocrates de cette république qui en donnèrent le funeste exemple.

Si l'on compare ces massacres oligarchiques aux exécutions populaires, on reconnaîtra que les sentiments d'humanité et d'équité sont toujours du côté du peuple insurgé ou même révolté. Par exemple, en juillet ni en octobre 1789, les insurgés ne mirent pas un seul homme à mort par vengeance particulière ni pour le voler. Au contraire, quand par accident un individu profitait du tumulte pour dérober quelque chose, il était immédiatement jugé par les insurgés et fusillé.

Lorsqu'en septembre 1792 le peuple parisien et les fédérés des départements crurent devoir exterminer les conspirateurs les plus dangereux, complices des Prussiens qui envahissaient la France, ils eurent soin de les laisser équitablement juger, et reconduisirent avec honneur en leur domicile tous ceux contre lesquels n'existaient pas des charges suffisantes. En février 1848, nul ennemi de l'insurrection n'est mis à mort, hormis le cas de légitime défense.

On a vu souvent les gens habiles, c'est-à-dire du *parti de l'ordre*, mitrailler, déporter, assassiner sans merci ni miséricorde les hommes du peuple, tout en ménageant l'aristocratie et la bourgeoisie. Ils savent que le peuple manque de traditions, qu'il connaît peu

---

(1) Liv. II., chap. III.

les siens ou qu'il les oublie vite, tandis que les classes riches gardent rancune, par peur pour l'avenir. En prairial an III, les thermidoriens font juger prévôtalement et tuer, même au mépris d'une capitulation, les citoyens innocents du faubourg Saint-Antoine; et quelques mois après ils pardonnent aux coupables révoltés de vendémiaire, ex-nobles ou bourgeois enrichis. Bonaparte, qui joua un rôle en ces journées sous la tutelle des thermidoriens, fit même des démarches en ce sens, afin de ne point s'aliéner ces classes influentes et implacables. Autrement il n'eût point réussi en son usurpation, le 18 brumaire an VIII.

## CHAPITRE XI.

### DE L'EXIL PRÉVENTIF ET DES SUSPECTS.

On nommait *ostracisme* l'exil des citoyens qui, par leur supériorité, menaçaient la liberté de la patrie. Il paraît que cette loi fut inventée et surtout pratiquée dans la république d'Athènes. Je l'entends encore prôner de nos jours, quoiqu'elle soit inique, essentiellement tyrannique et dangereuse, en ce qu'elle ne peut produire aucun bien et cause toujours du mal.

Partant du principe absolu de justice que j'ai établi, il est évident qu'aucune peine ne doit être infligée au citoyen non coupable. Aristote a constaté (1) que dans les pays d'ostracisme « l'intérêt général n'entraîne pour rien dans cette mesure, qui n'était qu'une affaire de cabale ». C'est effectivement un étrange moyen de salut que de frapper d'avance les hommes supérieurs; c'est décourager ceux dont la vertu voudrait s'élever aux grandes choses; c'est arrêter l'élan de la république. On ne peut concevoir l'ostracisme qu'exercé par un tyran qui veut écarter les citoyens dont le patriotisme ou les talents l'inquiètent.

« L'ostracisme fut une chose admirable, dit Mon-

---

(1) *Polit.*, liv. III, chap. ix.

tesquieu. Il fallait un si grand nombre de suffrages, qu'il était difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire » (1).

Cette opinion n'est basée que sur le paradoxe de l'infailibilité absolue du suffrage universel. A la vérité, Montesquieu n'y songeait point, mais son engouement quelquefois irréfuté pour des coutumes antiques lui fit admirer l'ostracisme. Les Girondins, imbus de ses maximes parce qu'il était Gascon, invitaient ridiculement Robespierre à se bannir, afin d'échapper à l'idolâtrie du peuple. « Où voulez-vous que je me retire ? répondit l'éloquent patriote. Chez quel peuple trouverais-je la liberté établie, et quel despote voudra me donner un asile ? On peut abandonner sa patrie heureuse et triomphante ; mais menacée, mais déchirée, mais opprimée, on ne la fuit pas : on la sauve ou l'on meurt avec elle ! »

La loi du 17 septembre 1793, qui ordonnait l'emprisonnement des citoyens suspects, est blâmable, en ce qu'elle les désignait vaguement et laissait trop de prise à l'arbitraire ; elle devait se borner aux catégories de citoyens déjà coupables de délits politiques ou communs, ou qui n'avaient pu, sans culpabilité, obtenir certaines places ou les conserver sous la monarchie. Ces fonctionnaires principaux doivent généralement être déclarés suspects, emprisonnés ou exilés, ou étroitement surveillés par la république ; de sorte qu'à

(1) *Esp. des lois*, liv. XXIX et XVIII.

tout délit nouveau ils soient réprimés, parce qu'ils sont en état de récidive et les plus dangereux fauteurs des conspirations.

L'un des auteurs de cette loi m'affirma qu'elle fut votée dans l'intérêt des suspects, afin de les protéger contre leurs propres entraînements. Ce motif n'est pas admissible. Si un gouvernement est assez fort pour empêcher des correspondances criminelles, elles n'auront point lieu dès qu'il les prohibera. S'il manque de force, les arrestations ne lui serviront de rien ; car, nombreuses elles exciteront l'indignation générale ; rares, elles deviendront dérisoires, parce qu'il restera toujours un assez grand nombre d'ennemis pour conspirer. Le Gouvernement doit donc se borner à faire respecter ses droits, et à poursuivre et punir quiconque les enfreint.

Nul ne doit être poursuivi pour ses opinions : c'est ce que décida lui-même le Tribunal populaire improvisé à l'Abbaye, dans les journées de septembre 1792 (1). Le monarchiste sous la république, le républicain sous la monarchie peut n'être pas employé, doit même être écarté des fonctions publiques, mais non pas emprisonné ni exilé lorsqu'il n'est point coupable ou quasi-coupable par ses mauvais antécédents. On n'a point le droit de poursuivre quelqu'un sans qu'il y ait corps de délit, avec présomption que le prévenu en est l'auteur. Or, quand on exile un citoyen, uniquement parce

(1) *Mon agonie*, par JOURNIAC DE SAINT-MÉARD.

qu'on le répute dangereux, le corps du délit manquant, nul n'en peut être présumé l'auteur ni le complice. Si l'on voulait condamner les gens pour leurs opinions, le nombre en serait tellement considérable, qu'une réaction violente s'ensuivrait promptement. D'ailleurs, il y aurait absurdité et inefficacité, parce qu'après chaque triomphe la faction dominante se scinde toujours en plusieurs partis, et il faudrait recommencer à proscrire. On n'aurait jamais l'ordre ni la paix.

Il serait superflu de discuter la loi dite de *sûreté générale*, promulguée en février 1838, qui autorise le Gouvernement français à déporter, sans forme de procès, des catégories entières de citoyens qui ont déjà été *compromis*. Comme la plupart n'ont été compromis que par sa volonté arbitraire, à la suite de l'attentat du 2 décembre 1851, le moindre défaut de cette loi est le cercle vicieux...

## CHAPITRE XII.

### DES PEINES PÉCUNIAIRES.

J'ai prouvé ailleurs (1) que la confiscation, c'est-à-dire la saisie de tous les biens mobiliers et immobiliers des coupables, est une peine inique et brutale et doit demeurer abolie. Il faut néanmoins punir pécuniairement les coupables. Quand une nation a gémi durant plusieurs années sous une oppression sanglante et spoliatrice, le tyran n'a pu exercer cette oppression qu'à l'aide de nombreux complices. Ceux-ci ne s'y sont prêtés qu'à la condition de s'enrichir; car on ne se déshonore jamais gratuitement. Il faut donc exiger d'abord la restitution de tous leurs traitements avec les intérêts, puisqu'ils ont joui de mauvaise foi. En second lieu, on exigera la restitution des vols et gaspillages; enfin, des dommages-intérêts au profit des victimes; le tout solidairement et par corps, sans préjudice des peines corporelles pour crimes d'assassinat et d'emprisonnements ou d'exils arbitraires. Ces peines pécuniaires qui, à l'exception de rares exemples donnés par l'ancienne monarchie française, n'ont jamais été appliquées largement, feront un *joyeux avènement* au gouvernement

(1) *Nouveau Traité d'Economie politique*, liv. I<sup>er</sup>, chap. II, § 4.

nouveau, donneront au peuple opprimé une utile satisfaction en le déchargeant d'impôts pendant quelque temps, et enfin permettront de tempérer sans iniquité la rigueur des peines corporelles.

Outre les coupables individuels, il y a toujours quelques catégories de fonctionnaires ou d'autres individus qu'on doit frapper plus ou moins rigoureusement, selon le nombre ou la gravité de leurs crimes ou quasi-délits, parce que leurs membres sont directement et évidemment complices du gouvernement coupable. Sans eux nul n'aurait pu usurper le pouvoir ou s'y maintenir.

Ils objectent que le despote ne manquerait jamais de hauts fonctionnaires, et que d'autres individus eussent accepté ces places à leur refus. Pour réfuter cette objection, il suffit de mentionner la défense d'un fameux voleur de grands chemins, relatée par un ancien ministre de la justice : « Il est vrai, dit le voleur, que je me suis emparé de la bourse du plaignant ; mais d'autres voleurs étaient en embuscade un peu plus loin et l'eussent infailliblement dévalisé ; donc ne valait-il pas autant que j'en profitasse pour arrondir ma petite fortune, au moyen de laquelle je fais travailler ? » (1)

Lorsqu'ils se mettent au service du despote, un grand nombre de ces gens sont déjà tarés ; c'est-à-dire cou-

(1) GOHIER, *Mém.* II, 246.

verts d'opprobre. Tout despote préférerait employer des hommes estimés, mais il n'en saurait trouver (1).

En outre, dans la république, notamment en révolution, tout fonctionnaire public, tout député, tout fournisseur est obligé de rendre compte de sa fortune ; c'est-à-dire de publier son bilan, avec indication des causes de son actif et pièces à l'appui, dès qu'il est, ou même avant qu'il soit sur ce interpellé. La Commune du 10 août 1792 et la Convention nationale prirent une mesure semblable. Quiconque refusera ou dissimulera devra être puni d'amendes considérables, sans préjudice à la peine corporelle qu'il aura encourue pour abus de confiance, concussions et autres crimes ou délits prévus par les lois. Tel est le vrai principe.

Lorsque les mandataires du peuple ne l'exigent point, même de ceux de leur parti, ils semblent ignorer cette maxime féconde : *Les loups me poursuivent et j'ai devant moi un précipice* (2) ; c'est-à-dire, lorsqu'on a pris une fausse position, on périt ou l'on passe sous les fourches caudines. Or, aujourd'hui, c'est plus encore la bassesse du caractère que l'ignorance qui y expose ; car on peut suppléer dans une certaine mesure à sa propre ignorance en prenant des conseils ou en écoutant des avertissements salutaires.

(1) Un lieutenant de police répondit au reproche de recruter trop mal ses agents secrets : *Si vous me trouvez des honnêtes gens qui consentent à faire ce métier-là, indiquez-les, et je vous promets de les employer.*

(2) A fronte præcipitium et tergo lupi.

## CHAPITRE XIII.

## D'UNE MESURE SALUTAIRE APRÈS LES GRANDES CRISES.

Lors même que la république est fondée et paraît assise sur des bases solides, elle périra si elle n'est point de temps en temps ramenée à son principe. Machiavel, qui le premier de tous les écrivains a fait cette observation trop peu remarquée, dit qu'il est indispensable qu'une loi oblige les hauts fonctionnaires à rendre souvent compte de leurs actes, et les punisse sévèrement au cas de prévarication; surtout si les vertus et l'exemple d'un citoyen tel que Horatius Cocles, Scœvola, Régulus, n'influent tellement sur les autres, qu'aucun n'ose s'écarter de ses devoirs. Il ajoute qu'à défaut de cet exemple, un châtement terrible doit punir les infracteurs (1) : comme celui infligé aux décevirs et à Manlius Capitolinus ; et que, dès que cette justice tombe en désuétude, l'État est près de sa ruine. Il estime que des jugements rigoureux renouvelés tous les dix ans, joints à de tels exemples, eussent empêché la corruption d'abattre la République romaine. Il a raison ; car la vertu étant le principe de la république, il faut en conclure que tout fonctionnaire contre lequel

(1) *Diss. sur Titè-Live*, liv. III, chap. 1.

s'élèvent des présomptions suffisantes, doit être sévèrement jugé. Néanmoins, on ne peut procéder périodiquement à ces jugements ni surtout aux exécutions ; car les crimes ni les délits ne sont point commis périodiquement.

La corruption de l'esprit public et des principes est le plus grand crime qui puisse être commis, le seul peut-être qui ne doive obtenir aucune grâce du dictateur ou du parti qui sauve l'État. C'est surtout alors qu'il faut frapper largement, autant pour purifier la nation que pour éviter qu'il ne reste un levain qui, peu à peu, assure un nouveau triomphe aux ennemis du peuple.

En tous temps, et notamment au *xix<sup>e</sup>* siècle, les intrigants ont plus aisément fait une fortune privée et politique que les hommes honnêtes, parce qu'ils sont sans aucun scrupule et que tous les moyens leur semblent bons. S'il y a des époques fécondes où les patriotes rivalisent de zèle et où les grands talents s'épanouissent, il y en a d'autres où l'on peut constater une décadence générale dans les lettres, au barreau, dans l'éloquence, dans la guerre. Malheureusement, de quelque côté que le patriote éclairé tourne ses regards, il voit trop d'intrigants ou d'incapables. Ce ne sont pas les soldats ni les chefs subalternes qui font défaut, ce sont les chefs supérieurs. Quand on méconnaît ou renie les Pères de la République (car quiconque se tient en deçà d'eux est ignorant ou hypocrite, quiconque veut aller au delà est fou) ; quand on ne spéculé que son intérêt particulier, on est bien prêt de livrer aux

barbares une grande nation... Que quelques citoyens tentent donc de la réformer, et fassent pour la France ce que saint Dominique et saint François d'Assises firent pour la religion chrétienne, expirante par les vices de ses ministres, au moment où ces deux grands hommes instituèrent des règles qui remirent en vigueur l'exemple et les préceptes du Christ!

C'est surtout quand un parti a déshonoré et ruiné un grand peuple qu'il faut des exemples et une solennelle justice contre les coupables. On se rend méprisable et impuissant en essayant des réformes de détail, au lieu d'employer de vastes et légitimes moyens.

## CHAPITRE XIV.

### OBSERVATIONS SUR LA GUERRE.

L'examen des questions de droit des gens, de stratégie et de tactique compléterait l'exposé des principes de la justice politique, puisque la guerre est souvent un moyen d'obtenir cette justice. Mais leur importance m'a décidé à en faire l'objet d'un traité spécial auquel je renvoie le lecteur (1). Je n'ai plus à discuter que quelques points rentrant plus particulièrement dans le cadre du présent ouvrage.

Les guerres même les plus heureuses ont appauvri le vainqueur, surtout dans les temps modernes; car, dans l'antiquité, il s'emparait de tous les biens du vaincu qu'il réduisait en esclavage. La guerre de Crimée, entreprise en 1854 par Napoléon III, coûta au peuple français trois milliards de francs en dix-huit mois, sans nul profit; puisque les Russes conservèrent tout leur territoire et ne payèrent même aucun des frais de la guerre.

On dit que du moins la vaillance de l'armée française se manifesta.

---

(1) *L'Esprit de la Guerre*, un volume in-8°, dont la première édition a paru en janvier 1861.

C'était inutile. D'ailleurs, on imitait le prodigue qui dissipe ses richesses pour les montrer. La gloire militaire fut même pour les Russes qui tinrent en échec pendant plus d'une année, devant une ville à moitié ouverte, les armées de quatre puissances dont les efforts ne parvinrent à prendre qu'une partie de cette ville.

L'inutile et dangereuse guerre d'Italie, déclarée trois ans après par le même empereur souleva la méfiance et la haine de l'Europe entière contre la France, coûta à cette nation 60,000 hommes et un milliard, et démontra l'incapacité de son état-major général. En outre, elle constitua à ses portes une puissance qui pourrait contribuer à son écrasement; car on ne peut compter sur sa reconnaissance, puisqu'on lui a pris deux provinces en paiement.

Les peuples, foulés par les dévastateurs couronnés qui se font un jeu de la guerre, sont un peu consolés à la vue des angoisses de ceux-ci, lorsque la fortune les abandonne. Charles XII, Bonaparte et tant d'autres, qui s'amusèrent à d'inutiles guerres, finirent par y rencontrer le déshonneur avec une fin prématurée ou ignominieuse. Ils ne peuvent, au moment d'expirer, faire la noble réflexion de Périclès. Les principaux d'Athènes, réunis autour de son lit, et le croyant déjà privé de sentiment, parlaient de ses talents, de ses bienfaits et de sa gloire; car il était tout à la fois grand législateur, grand capitaine et grand orateur. Il avait tout entendu, et faisant un dernier

effort, il trouva encore assez de voix pour dire: *Tout cela est peu de chose; d'autres ont pu en faire autant: vous oubliez que je n'ai fait prendre le deuil à aucun citoyen!*

La force d'un gouvernement ne consiste pas dans les fortifications ni dans les armées; elle ne se trouve que dans l'appui des populations. On a vu que les forts de Paris, si dispendieux, construits pour la défense du gouvernement, n'empêchèrent point la chute et fuite du roi Louis-Philippe. D'ailleurs, une république ne doit point viser aux conquêtes, de peur d'être conquise elle-même.

Souvent c'est par ignorance du droit des gens que l'on entreprend des guerres illégitimes. La connaissance de ce droit n'est donc pas moins utile que celle de la stratégie et de la tactique.

On a suffisamment remontré, dans *l'Esprit de la guerre*, la nécessité de l'instruction militaire. Il suffit ici de rappeler qu'elle doit être assez vaste pour embrasser le droit des gens, la politique militaire, la stratégie et la tactique, qu'il est impossible de connaître sans l'étude sérieuse de l'histoire. Elle est indispensable surtout aux généraux en chef et à leurs lieutenants; mais quand les officiers subalternes eux-mêmes en manquent, on n'a point une indispensable pépinière de généraux. Ce qui a souvent causé l'inaptitude de ceux-ci, c'est que la plupart d'entre eux, n'espérant point parvenir au généralat, n'ont pas travaillé plus que pour être officiers supérieurs, et que, quand par

hasard ils parviennent au commandement en chef, ils sont au-dessous de leur mission. Que l'officier intelligent travaille donc dans l'hypothèse où il sera appelé à un tel commandement !

Tout État qui veut guerroyer sans exiger de ses généraux et de ses officiers une forte instruction, est bien près de sa perte, comme on le vit dans les républiques Italiennes, au xvi<sup>e</sup> siècle, et en France, sous Charles VII et sous Louis XV. Dans certain pays qui se prétend le plus guerrier de l'univers, les généraux n'ont point même lu les grands historiens et commentateurs militaires, qu'ils devraient connaître à fond. Quels succès peut-on espérer dans une guerre sérieuse dont on s'efforce d'attirer le redoutable fléau ?

Comme l'instruction, l'intégrité est essentielle dans l'administration des armées, parce que, sans cette qualité, les soldats manqueront de vêtements, d'armes, de munitions et de vivres, quelles que soient les dépenses de l'État.

La justice n'est pas moins indispensable. Tout général en chef instruit, intègre et juste saura que le prince, le général, l'officier qui violent le droit des gens par le meurtre ou autres crimes, ne peuvent, au cas où ils sont pris, réclamer le bénéfice des belligérants. Ces coupables doivent donc subir la peine édictée par le pays où ils sont saisis ou dont les troupes les saisissent, sur un territoire quelconque ou sur mer.

Les dictateurs et les consuls romains étaient investis de pleins pouvoirs lorsqu'ils commandaient une armée

hors du territoire de la république. Le Sénat ne se réservait que le droit d'entreprendre une nouvelle guerre et de sanctionner la paix avec le consentement du peuple. Pour adopter ce système, il faut que les vertus soient telles dans l'État que les généraux ne songent point à la trahison, ou du moins n'aient point la possibilité de la perpétrer. Car lorsque, dans un nouvel ordre de choses, le gouvernement est obligé de choisir entre des généraux anciens d'une fidélité suspecte, et des nouveaux qui n'ont pas fait preuve de talent, il y aurait péril à confier absolument à un chef militaire le salut de l'armée et du peuple. On a quelquefois adjoint utilement à ce dernier des commissaires civils. Les inconvénients de la lenteur sont toujours moins redoutables que ceux de la trahison.

Machiavel approuve la loi romaine qui décimait, c'est-à-dire condamnait à la mort un soldat ou officier sur dix, par la voie du sort, lorsqu'ils avaient fui ou s'étaient rendus coupables d'un autre crime. En effet, on ne peut châtier une multitude, parce que le nombre serait trop considérable, ni un parti, parce que l'autre resterait impuni. Ceux qui sont épargnés par le sort ont peur qu'il ne les atteigne une autre fois et se gardent de faillir de nouveau. Les soldats et leurs chefs déployèrent plus souvent un grand zèle et un grand courage, parce qu'ils n'exposaient pas davantage leur vie en combattant qu'en fuyant, et que leur mort était du moins glorieuse et salutaire à leur patrie, au lieu d'être ignominieuse.

Toutefois, il serait inique de châtier les soldats

aveugles et soumis à l'obéissance passive, surtout quand c'est une armée entière qui se rend à l'ennemi, presque sans combattre. Il suffit de punir ses généraux selon le degré de leur culpabilité, même quand ils ont commis des actes d'ignorance ou de négligence capitale. Chez le général d'armée, le législateur ou député, le haut fonctionnaire public, l'ignorance est un crime, parce qu'elle entraîne mort d'hommes. C'est à eux de ne point briguer une fonction qu'ils sont incapables de remplir.

---

## CHAPITRE XV.

### CONCLUSION.

On a vu ici l'accord des philosophes, dignes de ce nom, et des grands législateurs ou publicistes anciens ou modernes, sacrés ou profanes; car les principes sont éternels. C'est la corruption des chefs des États qui les altère et dégrade les nations. Rendons-nous donc toujours compte des motifs qui ont guidé les peuples sages, parce que le succès provient de ce que l'on a su conformer ses actes aux nécessités du temps et du lieu. Il faut s'inspirer de l'histoire qui donne l'expérience, sans copier servilement ce qui a été fait. Quoique le droit ait souvent succombé ici-bas, le genre humain n'est point tombé dans une déchéance telle, que la folie et l'iniquité doivent l'emporter constamment sur la raison et l'équité.

Selon une prophétie, « les peuples changeront leurs épées en hoyaux et leurs lances en serpes; ils ne tireront plus l'épée l'un contre l'autre; ils n'apprendront plus à faire la guerre ». On ne parviendra à cette heureuse situation que quand les peuples d'Europe auront écrasé la tyrannie; je viens de leur en indiquer les principaux moyens. Et surtout qu'on n'oublie jamais que, de même qu'il n'y a point de révolution sans révolution, il n'y a point de république sans

justice, et que quiconque prétendrait en fonder ou en maintenir une par d'autres moyens serait un imposteur ou un ignorant.

Du Nord au Midi, de l'Orient à l'Occident, les sourds gémissements des peuples opprimés et des indigents se sont fait entendre. Les despotes hurlent sur leurs trônes; ils font un dernier effort dans lequel on reconnaît une agonie terrible, un râle furieux, symptôme de leur profond désespoir. Peuple de Jeanne Darc, évite la guerre: n'oublie point que presque toujours elle ne doit être que défensive; mais, quand l'occasion se présentera, prouves que tu n'es point dégénéré! Proclame enfin partout l'égalité, la liberté et la fraternité! (1)

(1) « Nous ferons ung si grant hahay, que encore a-il mil ans que en France ne fut si grant, se vous ne faites raison. » Somination de la Pucelle aux généraux anglais, du mardi semaine sainte, 1428, vieux style.)

FIN.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

### I (LIVRE I, CHAPITRE IX).

Extrait d'un manuscrit anonyme du XVII<sup>e</sup> siècle, trouvé par l'auteur à la bibliothèque de la rue de Richelieu.

Si Machiavel fait voir que l'impie abuse de la religion, que le perfide n'a point de foi, que l'ambitieux n'a pas de bornes, que le trompeur n'a pas de lois que ses intérêts, que les tyrans sont plutôt des bourreaux que non pas des rois ni des pères du peuple, il ne conclut pas pour cela que toutes sortes de princes et de politiques vertueux et craignant Dieu en doivent faire de même; au contraire, il abhorre l'irreligion, il rejette la perfidie, il ne peut souffrir l'ambition déréglée et condamne partout le vice, la cruauté et la tyrannie. Il blâme et déteste la calomnie et la médisance avec plus d'aigreur et de sévérité que non pas les Pères de l'Église les plus austères et les plus retenus; il élève la religion et la piété par-dessus toutes choses, il en fait la base et l'unique appui des royaumes et des États, et montre, par un discours chrétien et pieux, que les Romains n'ont agrandi et conservé leur empire que par elle. Il veut que les crimes et les forfaits soient punis exactement et

vigoureusement, quelque grande recommandation et quelque mérite que le délinquant puisse avoir d'ailleurs, condamnant le meurtre qu'Horace commit sur sa sœur qui pleurait la mort des Curiaces, qu'il venait de tuer à la tête de deux armées puissantes. Il soutient, contre l'opinion de Plutarque et de Tite-Live, que la vertu a plus favorisé l'empire romain que non pas la fortune; il ordonne des peines contre les injures, et témoigne qu'il ne les peut souffrir en quelque façon que ce soit; il veut que les vainqueurs soient modestes et discrets dedans leurs victoires; il défend et protège puissamment la liberté des peuples et la conservation de leurs biens et privilèges. Bref, il n'y a rien de religieux dedans la morale, rien de saint dedans la politique, ni rien de sacré et de vénéré parmi les hommes, qu'il ne prêche et qu'il ne conseille avec ferveur, justice et équité. Si ses écrits sont souillés des fautes d'autrui, et si l'on veut prendre ce qu'il accuse et ce qu'il condamne pour ce qu'il enseigne et qu'il approuve, il ne faut pas que ce dérèglement le rende plus coupable ni plus odieux pour cela...

Notre auteur décrit les princes et leurs ministres tels qu'ils sont, mais non pas tels qu'ils devraient être; et il les considère comme des hommes et non pas comme des anges. Il les contemple dedans leur chute et non pas dedans l'état de leur innocence. Il connaît que le monde n'est qu'un brigandage; il en découvre le mal et ne le flatte point; il enseigne comme il faut vivre sur la terre, pendant que notre misère nous y attache, sans mettre en jeu les choses de l'autre monde, qui sont tellement réglées sans nous et avant nous, que nous n'y pouvons rien que le respect et l'obéissance. Quantité d'esprits bourrus et délicats de leur propre faiblesse, ne pouvant supporter la naïveté de notre auteur, fâchés de leur laideur et de leurs défauts particuliers, prenant l'épouvante et s'alarmant d'eux-mêmes, se sont imaginé qu'ils cacheraient et couvriraient leur honte et leur

différence, en tâchant de rompre et de casser le miroir qui les représentait; et pour ce faire, ont employé tous leurs efforts, tous leurs soins et toutes leurs veilles pour condamner les écrits de ce grand homme, sans justice, sans raison et sans fondement quelconque; et ce avec tant de chaleur, de haine et de passion, qu'ils se sont plus décriés eux-mêmes que celui qu'ils ont voulu blâmer, puisqu'ils n'ont découvert que leur ignorance et leur calomnie, plutôt que l'erreur et le poison dont ils veulent altérer la doctrine de cet incomparable et prudent politique. La plupart de ses adversaires sont plus malades et plus dignes de compassion que celui qu'ils prétendent décrier...

## II (LIVRE III, CHAPITRE II).

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,  
promulguée en 1793.

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du Gouvernement avec le but de toute instruction sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur; le magistrat la règle de ses devoirs; le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le but de la société est le bonheur commun.

Le Gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

ART. 2. — Ces droits sont : l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

ART. 3. — Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

ART. 4. — La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale : elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société; elle ne peut défendre que ce qui est nuisible.

ART. 5. — Tous les citoyens sont également admissibles

aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les vertus et les talents.

ART. 6. — La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui; elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauvegarde la loi; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

ART. 7. — Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

ART. 8. — La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

ART. 9. — La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

ART. 10. — Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites; tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

ART. 11. — Tout acte exercé contre un homme, hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

ART. 12. — Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

ART. 13. — Tout homme étant présumé innocent jus-

qu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

ART. 14. — Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie : l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

ART. 15. — La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

ART. 16. — Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

ART. 17. — Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

ART. 18. — Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre ni être vendu. La personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connaît point de domesticité; il ne peut exister qu'en engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

ART. 19. — Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

ART. 20. — Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

ART. 21. — Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

ART. 22. — L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison politique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

ART. 23. — La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

ART. 24. — Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

ART. 25. — La souveraineté réside dans le peuple. Elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

ART. 26. — Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

ART. 27. — Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

ART. 28. — Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujétir à ses lois les générations futures.

ART. 29. — Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires et de ses agents.

ART. 30. — Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des

distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

ART. 31. — Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

ART. 32. — Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

ART. 33. — La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

ART. 34. — Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

ART. 35. — Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré et le plus indispensable des devoirs.

### III (LIVRE IV, CHAPITRE V.)

Extrait de l'Iconoclaste, ou réfutation, par Milton, du Portrait du roi attribué à Charles I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre. (Traduction de 1662.)

Voyons donc ce que ce roi-ci a à dire pour prouver que la sentence de justice et le poids de cette épée, qu'elle met entre les mains des hommes, doit être plus partielle envers lui, quoique transgresseur, qu'envers tous les autres du genre humain. Il allègue premièrement *qu'aucune loi divine ni humaine* ne donne aucun pouvoir de judicature à ses sujets, sans lui ou contre lui (1); laquelle assertion sera prouvée être très-fausse en toutes ses parties. La première loi expresse que Dieu a donnée au genre humain, fut celle qu'il donna à Noé comme une loi en général à tous les enfants des hommes. Et par cette très-ancienne et universelle loi, *quiconque aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu par l'homme*, nous ne trouvons ici aucune exception. Partant, si un roi fait cela, le même doit être fait envers lui par les hommes. Le même est souvent répété en la loi de Moïse qui vint après, dont nous avons une place remarquable *ès-Nombres*, ch. 35, v. 31 et 33. *Vous ne prendrez point de prix pour la vie du meurtrier; ainsi on le fera mourir de mort, et n'y aura aucune expiation pour le pays à cause du sang de celui qui l'aura répandu.* Ce qui est dit de telle sorte, que tout Israël, et non pas un homme seul, était obligé d'en procurer l'accomplisse-

(1) Portrait du roi, chap. xxviii, intitulé *Méditations sur la mort*.

ment; et si on ne devait point recevoir de satisfaction, donc pour certain il n'y avait point d'exception. Voire même le roi, en cas que ce peuple vint à en établir un sur soi, était obligé d'observer toute la loi, et non-seulement de la faire garder, *mais de la garder lui-même, afin que son cœur ne fût point élevé au-dessus de ses frères*, à songer à de vaines prérogatives et exemptions sans raison par où, de nécessité, la loi viendrait à être fondée en injustice.

Et quand bien ce serait chose aussi vraie qu'elle est fausse, que tous les rois sont les oints du Seigneur; néanmoins, ce serait une absurdité de penser que l'onction de Dieu fût, en quelque façon, un charme contre la loi, et donnât privilège à ceux qui punissent les autres de pécher eux-mêmes impunément. Le souverain sacrificateur était l'oint du Seigneur aussi bien qu'aucun roi, consacré avec la même huile sainte; et néanmoins Salomon aurait mis à mort Abiathar, s'il n'eût eu d'autres considérations que celle de son onction. Si Dieu même dit aux rois: *Ne touchez point à mes oints*, entendant par là son peuple élu, comme il est évident par ce Psalme-là, toutefois personne ne peut inférer de là qu'il les protège contre les lois civiles, s'ils les transgressent; donc, pour certain, quoique David, comme personne particulière et en sa propre cause, craignit de lever sa main contre Saül, à cause qu'il était extérieurement l'oint du Seigneur, beaucoup moins les raisons particulières de David pourront-elles empêcher la loi, ou désarmer la justice de son pouvoir légal contre aucun roi que ce soit; comme aussi soit que la parole immédiate de Dieu qui défend de toucher ses plus véritables oints, qui sont ses saints, ne doive pas être censée défendre de les toucher légalement s'ils transgressent la loi. Aucun autre souverain magistrat, sous quelque autre forme de gouvernement que ce soit, ne prétend point un si énorme privilège; pourquoi donc un roi le prétendrait-il, qui n'est qu'une espèce de magistrat établi

sur le peuple pour les mêmes fins seulement que les autres magistrats?

Immédiatement après la loi de Moïse, en ordre de temps, vient celle du Christ, qui ouvertement a déclaré sa judicature être spirituelle, abstraite de tout manquement civil, et qui partout laisse les nations dans leurs lois particulières et dans leur propre forme de gouvernement. Toutefois, parce que l'Église a une espèce de juridiction dans ses propres limites et bornes, et qu'aussi, bien que par succession elle ait été fort corrompue et entièrement convertie en une judicature corporelle, néanmoins elle est fort approuvée par ce roi; ce sera un argument assez fort et valide contre lui, si des sujets, par les lois de l'Église même, *sont doués d'un pouvoir de judicature*, aussi bien sans leur roi que contre lui, quoi qu'il prétende et qu'eux-mêmes le reconnaissent *être immédiatement, sous le Christ, le suprême chef et gouverneur d'icelle*. Théodose, l'un des meilleurs empereurs chrétiens, ayant fait un massacre des Thessaloniens, à cause de leur sédition, mais trop cruellement, fut excommunié à sa face par saint Ambroise qui était son sujet; et l'excommunication est le plus grand punissement auquel s'étende la judicature ecclésiastique, et une espèce de mort spirituelle. Mais vous direz que ce n'est qu'un exemple! Lisez donc l'Histoire, et vous verrez que saint Ambroise affirme que c'était la loi de Dieu: ce que Théodose même avoua de son plein gré, *et que la loi de Dieu ne devait point être enfreinte à son égard, par aucun respect envers sa puissance impériale*. De là, afin de n'être point ennuyeux, je passerai en notre pays de la Grande-Bretagne, et montrerai que les sujets y ont exercé jusqu'à l'extrémité la judicature spirituelle contre leurs rois ses prédécesseurs. Vortigère, pour avoir commis inceste avec sa propre fille, fut, par saint Germain, qui était lors son sujet, maudit et condamné dans un concile britannique, environ l'an 448, et ensuite de cela fut, peu après, déposé.

Maurick, roi en Galles, pour avoir enfreint son serment et tué Cynétus, fut excommunié et maudit avec toute sa postérité par Ondocens, évêque de Landaff, en plein synode, environ l'an 560, et ne fut point rétabli qu'après en avoir fait repentance. Morcant, autre roi de Galles, ayant tué Frioc, son oncle, fut contraint de comparaître en personne et de recevoir jugement du même évêque et de son clergé, qui, sur sa pénitence, lui donnèrent absolution, non pour autre cause que de peur que le royaume ne fût destitué d'un successeur de la ligne royale. Ces exemples sont tirés de l'Église primitive britannique et épiscopale, longtemps auparavant qu'elle eût aucun commerce ou communion avec celle de Rome.

J'omets de parler du pouvoir qui fut depuis usurpé et exercé par la loi canonique ou de l'Église, de déposer les rois, et conséquemment de les mettre à mort, comme chose qui est généralement connue d'un chacun. Certes, si les conciles entiers de l'Église romaine, au milieu de leur aveuglement, ont assez discerné de vérité pour décréter de Constance à Bâle, et si même plusieurs, en celui de Trente, ont aussi affirmé que le concile est au-dessus du pape et le peut juger, quoiqu'ils ne nient pas qu'il ne soit le vicaire du Christ, nous devons être honteux, dans la plus claire lumière dont nous jouissons, de ne voir pas plus avant qu'eux que le Parlement est, par toute sorte de droit et d'équité, au-dessus, et peut juger le roi, duquel nous savons combien les raisons et les prétentions de dépendre seulement de Dieu sont tirées de loin et insuffisantes.

Quant aux lois humaines, il faudrait un volume pour coucher tout ce qui en pourrait être cité en ce point contre lui de toute antiquité. En Grèce, Oreste, fils d'Agamemnon, et roi d'Argos par succession, fut jugé en ce pays-là, et condamné à mort pour avoir tué sa mère; d'où s'étant

échappé, il fut encore jugé, quoique étranger, par ce grand sénat de l'Aréopage, à Athènes. Et ce mémorable acte de judicature fut celui qui, le premier, mit la justice de ce grave sénat en réputation et haute estime dans toute la Grèce, durant plusieurs siècles après. Et par les lois de Solon, en la même ville, les tyrans devaient subir la sentence de la loi. Les rois de Sparte, quoique descendus en ligne droite d'Hercule, réputé Dieu parmi eux, ont été souvent jugés et quelquefois mis à mort par les lois très-justes et estimées de Lycurgue, lequel, bien qu'il fût roi, estima être chose injuste d'obliger ses sujets par aucune loi qui ne l'obligeât pas lui-même. Les lois faites à Rome par Valérius Publicola, incontinent après l'expulsion de Tarquin et de sa race, chassés sans aucune loi écrite, la loi en ayant été écrite depuis; et ce que le sénat décréta contre Néron, qu'il serait jugé et puni suivant les lois de ses ancêtres; et ce qui pareillement a été décrété contre d'autres empereurs, sont choses connues de tout le monde, comme elles étaient connues de ces païens-là et trouvées justes, par l'instinct de la nature, avant qu'aucune loi en eût fait mention.

Et que la loi civile chrétienne donne le même pouvoir de judicature aux sujets contre les tyrans, est chose qui se trouve écrite ouvertement par les meilleurs et les plus fameux juriconsultes. Car il fut ordonné par Théodose, et demeure encore ferme dans le code de Justinien, que la loi est au-dessus de l'empereur; d'où il s'ensuit certainement que l'empereur étant au-dessous de la loi, la loi le peut juger; et si elle le juge, elle le peut punir, en cas qu'il se trouve être tyran. Autrement, comment, et à quel propos, la loi serait-elle au-dessus de lui? Ce sont des conséquences nécessaires; et cela a été mis en pratique en tous les siècles et royaumes, plus souvent qu'on ne peut alléguer en ce lieu.



# TABLE DES MATIÈRES

---

PRÉFACE . . . . .

## LIVRE I.

Des principes généraux de la Politique  
Et des diverses formes de Gouvernement.

### CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION DE LA POLITIQUE. — Que cette science est dominée par la morale. — Des fausses définitions. — Erreur de Camille Desmoulins. — Que la politique est la plus difficile de toutes les sciences. — Des deux catégories d'utopistes. — Moyen de distinguer des charlatans ceux qui sont sincères. . . . . 1

### CHAPITRE II.

DE LA NATURE DE L'HOMME. — Des différences qui existent entre l'homme et les autres animaux. — Preuve des idées innées. — Définition de la vérité. — Véritable définition de l'ordre. — Des factions et des partis . . . . . 6

### CHAPITRE III.

DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ. — Ce que l'on doit entendre par égalité. — Distinction antique abrogée par le christianisme. — Définition de la liberté. — Que la loi est indispensable pour en fixer les limites. — Qu'il faut se tenir entre l'anarchie et le communisme. — D'une manière hypocrite de respecter la propriété. — Que de nos jours le défaut de liberté politique a

causé d'insignes désordres. — Des dangers auxquels il expose une armée commandée par des Soubise de basse classe. . . . 9

#### CHAPITRE IV.

DE LA FRATERNITÉ. — Précepte de l'Évangile. — Que le patriotisme prend sa source dans la fraternité. — Comment doit agir le véritable patriote. — Faux pas du poète Béranger. — Égoïsme d'Atticus trop vanté . . . . . 16

#### CHAPITRE V.

DE LA FORMATION DES PEUPLES ET DE LA SOUVERAINETÉ. — Comment les nations et les peuples se formèrent. — Que la souveraineté n'appartient qu'au peuple. — Du gouvernement. — Des différences engendrées par le climat. — Exagérations de Bodin, de Montesquieu et de J.-J. Rousseau . . . . . 20

#### CHAPITRE VI.

DES CONSTITUTIONS ET DE LEURS PRINCIPES FONDAMENTAUX. — De la mobilité des constitutions et de l'habileté du législateur. — De la durée d'une bonne constitution et des moyens de prévenir les secousses. — Des principes fondamentaux de toute bonne constitution. — Classification des gouvernements . . . . 26

#### CHAPITRE VII.

DU GOUVERNEMENT DÉMOCRATIQUE. — Définition de ce gouvernement. — Que son principe est la vertu. — Que le gouvernement démocratique peut convenir à un grand État. — Que les délibérations n'y sont pas plus lentes que dans les monarchies. — Erreur de Rousseau. — Que l'agitation modérée chez les peuples est un signe de vie et une source de prospérité. 33

#### CHAPITRE VIII.

DE LA MANIFESTATION DE LA VOLONTÉ GÉNÉRALE. — Que cette volonté se manifeste par le vote de chaque citoyen. — Des exceptions. — Des clubs de femmes. — Erreur de Montesquieu sur le gouvernement représentatif. — Que le vote doit être obligatoire. — De l'indemnité due aux électeurs . . . . . 44

#### CHAPITRE IX.

DE LA RÉPUBLIQUE ARISTOCRATIQUE. — Des trois espèces d'aristocratie. — Vices de la constitution de Lycurgue. — Qu'il faut se méfier des bons mots attribués aux personnages célèbres. — Que l'opulence n'est point une garantie de l'intégrité des fonctionnaires de la république . . . . . 47

#### CHAPITRE X.

DES RÉPUBLIQUES FÉDÉRATIVES. — Des motifs secrets de ceux qui proposèrent de les instituer en France. — Pétition de principe commise par Montesquieu. — Qu'il serait aussi périlleux de fédéraliser les grands États que de centraliser ceux qui doivent demeurer fédératifs. — Qu'il faut se garder de l'excessive centralisation ou absorption à laquelle tend le despotisme. — Causes de l'asservissement de l'Italie au xvi<sup>e</sup> siècle. — Comparaison de la monarchie avec la république. — Du bonheur matériel et des mœurs des peuples républicains. — Réfutation d'une objection spécieuse. — Remarques de Tacite et de Plin-le-Jeune. — Des différences qu'il y avait au moyen-âge entre les républiques et les monarchies italiennes . . . . . 53

#### CHAPITRE XI.

DE LA MONARCHIE DESPOTIQUE. — Que la crainte est son principe. — Portrait du tyran, par Aristote et par saint Thomas d'Aquin. — Que les habitudes des despotes engendrent les vices et les crimes des peuples. — Des deux espèces de despotisme. — Bons mots de Philippe et de Trajan. — Erreur de J.-J. Rousseau sur la liberté. — Sophisme de N. Bonaparte. . . . . 64

#### CHAPITRE XII.

DE LA LÉGISLATURE DICTATORIALE. — De ses caractères. — Nécessité de l'unité et de la force, quand il s'agit de fonder un État. — Que l'abdication volontaire et la simplicité de mœurs distinguent, du despote ou tyran, le législateur dictatorial. — Aveu de Frédéric II. . . . . 68

#### CHAPITRE XIII.

DE LA MONARCHIE TEMPÉRÉE, ETC. — De ses principes généraux.

— De la misère du peuple français avant 1789. — Erreur de Montesquieu. . . . . 71

#### CHAPITRE XIV.

DE LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. — Ce qu'est la balance des trois pouvoirs. — Des vices de toute Chambre haute en France. — Opinion de Napoléon I<sup>er</sup> sur le Sénat. — Que le Gouvernement constitutionnel fut connu dans l'antiquité. — Différences fondamentales entre l'Angleterre et la France. — Du cas où l'institution de la république est impossible. — De l'utilité des Conventions nationales périodiques . . . . . 75

### LIVRE II.

#### Théorie des Révolutions.

##### CHAPITRE PREMIER.

CE QU'IL FAUT ENTENDRE PAR RÉVOLUTION, INSURRECTION, RÉVOLTE, ÉMEUTE, COUP D'ÉTAT, CONSPIRATION, CONJURATION, FACTION ET PARTI. — De la première règle à suivre pour bien raisonner. — Définition de la révolution et de l'insurrection. — De l'émeute et de la révolte. — Du coup d'État, du complot, de la conspiration et de la conjuration. — Exemples anciens et récents. — Différences capitales entre les factions et les partis . . . 81

##### CHAPITRE II.

DU CERCLE DES RÉVOLUTIONS. — Des phases par où passent ordinairement les États. — Erreur de Machiavel . . . . . 90

##### CHAPITRE III.

DU DROIT A L'INSURRECTION. — Sophisme de toute la *théologie française*. — Hypocrisie des faux républicains. — Qu'il y a en politique, aussi bien qu'en théologie, des principes supérieurs 93

##### CHAPITRE IV.

CAUSES DES RÉVOLUTIONS ET DES COUPS D'ÉTAT. — Que c'est l'inégalité excessive qui engendre les révolutions. — Opinion de

Sully. — Des causes déterminantes. — Différences inaperçues entre la Révolution de 1789 et celle de 1848 . . . . . 95

#### CHAPITRE V.

DES MOYENS DE DÉTOURNER LES INSURRECTIONS. — Des Pamphlets de Cromwell. — Comment un prince menacé peut éviter une insurrection. — Faute du roi Louis-Philippe. — Comment une dangereuse habitude finit par amener une chute. — Part de la fortune dans les événements. — Clef des révolutions. — Exemples. — Bons mots de M. Marrast et de M. Ledru-Rollin. — Du vertige commun à ceux qui gouvernent. — Qu'un gouvernement peut toujours éviter sa chute en changeant à propos sa politique . . . . . 101

#### CHAPITRE VI.

DE L'EXÉCUTION DES COUPS D'ÉTAT ET DES MOYENS DE LES ÉVITER. — Des ruses et des violences qui ont fait réussir les coups d'État. — Habitudes de Jules César. — Pourquoi L.-N. Bonaparte réussit le 2 décembre 1851. — Pourquoi échouent la plupart des hommes qui conspirent, soit contre l'État, soit contre un prince. — Courage d'un patriote milanais. . . . . 107

#### CHAPITRE VII.

DU SUFFRAGE UNIVERSEL ET DE SES ERREURS. — Qu'il n'est infallible que dans les questions de droit. — Opinion de saint Bernard. — Que les questions de fait sont hors la portée de la multitude. — Comment les Conciles ont été jugés par un Père de l'Église. — Mot de Phocion. — De l'esprit vantard des Français. — Modestie des Carthaginois. . . . . 118

#### CHAPITRE VIII.

DU CAS OU UN SOULÈVEMENT EST LICITE CONTRE UNE ASSEMBLÉE NATIONALE. — Qu'on n'a le droit de se soulever contre elle que quand sa trahison est manifeste. — Que le peuple choisit trop légèrement ses députés. — Moyens de donner de la gravité à la législation. — Comment Cromwell en finit avec trois Assemblées nationales . . . . . 123

## CHAPITRE IX.

DES SOPHISMES POLITIQUES ET DES PRÉJUGÉS. — Si la république est au-dessus des majorités. — Que le peuple est toujours moins corrompu que ceux qui le gouvernent. — Qu'il ne se vend jamais. — Du sophisme *de la loi* et de celui *de l'impossibilité*. — Que le sophiste d'habitude finit par se persuader qu'il est dans le vrai. — Nécessité de l'instruction publique. — Incompétence des tribunaux ordinaires quant au jugement des livres . . . . . 130

## CHAPITRE X.

DE L'ÉTOURDERIE ET DE QUELQUES RUSES ET PIÈGES POLITIQUES. — Du danger de l'archaïsme. — Erreur des représentants républicains en s'affublant, en 1849, du titre de Montagnards. — Puissance des noms bien choisis. — De l'efficacité des bruits faux. — D'un mensonge criminel de Napoléon Bonaparte. — Des altérations officielles touchant le nombre des citoyens tués à Paris en juin 1848. — De celles de Napoléon III relatives à la guerre de Crimée. — Que les traîtres sont incorrigibles. . 137

## CHAPITRE XI.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR LA MONARCHIE. — Que Bossuet fait un sophisme en comparant le pouvoir monarchique à celui de Dieu et du père de famille. — Opinion de Caton le Censeur sur un roi quelconque. — Bon mot du fils aîné de Louis XVI. — Réfutation d'un autre sophisme de Bossuet. — Arguments invoqués en faveur de l'hérédité. — Que l'élection d'un monarque ne peut être qu'un mandat toujours révocable, ou tout au plus un contrat de louage. — Époque à laquelle un gouvernement prend la forme de l'incarnation. — Sophisme des royalistes à l'usage des prétendants à la monarchie. — Sophisme du comte Joseph de Maistre. — Que les dévouements monarchiques sont très-lucratifs. . . . . 130

## LIVRE III.

## Pratique des Révolutions.

## CHAPITRE PREMIER.

DES RÉACTIONS ET DES MOYENS DE LES ÉVITER. — Définition de la réaction. — Belle attitude du peuple parisien le 24 février 1848. — Réfutation des objections. — De ce qui advient lorsqu'un État passe de la monarchie à la république. — Si un peuple doit se venger. — Autorités diverses. — De l'abstention et du désintéressement des patriotes. — Définition du modérantisme. — Du danger d'admettre des traîtres. . . . . 161

## CHAPITRE II.

DE LA DICTATURE. — Qu'elle a surtout la mission de broyer les obstacles, soit quand il s'agit de fonder la république, soit dans le cours de son existence. — De l'individualité et de la collectivité dictatoriales. — De la mission législative du dictateur. — Formule. — Des pouvoirs du dictateur romain. — Réfutation d'une objection. — Faute de l'Assemblée dite Constituante. — Dangers que court une multitude abandonnée à elle-même. — Du jugement régulier de tout dictateur. — Qu'il est indispensable que ce fonctionnaire soit armé . . . . . 171

## CHAPITRE III.

DES TALENTS DU DICTATEUR. — Qu'il doit être vraiment homme d'État. — Nécessité de connaître les aspirations populaires. — Des moyens d'arracher la vérité. — Comment on se forme à la politique. — Des dangers de l'excessive bonté. . . . . 182

## CHAPITRE IV.

DE L'AUDACE. — Qu'il faut quelquefois provoquer les occasions. — Éloge de l'audace par Bacon. . . . . 190

## CHAPITRE V.

DES IMPRUDENCES DANS LES LUTTES POLITIQUES. — De l'imprudence de Robespierre. — Du danger de menacer son ennemi. —

Parallèle entre Danton et Robespierre. — Qu'il ne faut pas inutilement s'exposer au martyre. — De la légèreté d'Henri de Guise. — Des moyens de remédier à l'aveuglement des individus et des partis. . . . . 193

## CHAPITRE VI.

DU CARACTÈRE DE L'HOMME D'ÉTAT. — Dangers de l'orgueil et de la vanité. — Modestie d'Agricola. — De l'imprudencé des Girondins. — Des avantages de la simplicité de mœurs et de la pauvreté. 201

## CHAPITRE VII.

PORTRAIT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE 1848. — Fausse route où ce gouvernement s'engagea. — Quand doit-on laisser libres la presse et les clubs? — Censure de l'impôt des quarante-cinq centimes. — Quand peut-on abolir les droits acquis. — De quelques fautes commises par ce gouvernement. — D'un moyen de reconnaître les traîtres à la patrie . . . . . 206

## CHAPITRE VIII.

PORTRAIT DE L'ASSEMBLÉE DITE CONSTITUANTE. — Des trois premières fautes de cette Assemblée. — Des atrocités qu'elle commit en juin. — Que L.-N. Bonaparte prit une part active à cette révolte. — Attestation de M. E. Cavaignac. — Des vices du scrutin de liste. — Faute commise dans l'élection du Président de la république. — Causes de la chute de la république de 1848 . . . . . 213

## CHAPITRE IX.

CAUSES DE LA CHUTE DE LA PREMIÈRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — Que la Convention eut tort en prolongeant la Terreur. — Que le supplice de Danton et de ses amis ébranla les fondements de la république. — Imprévoyance de Robespierre. — Des iniquités de la réaction thermidorienne. — De l'usurpation de N. Bonaparte. — Principaux enseignements qui résultent de cette chute. — Qu'il ne faut guère compter sur la reconnaissance des hommes. — Moyens nouveaux d'éviter le funeste entraînement des Assemblées nationales. . . . . 224

## CHAPITRE X.

QUE LES MONARCHIES NE SONT PAS AUJOURD'HUI PLUS STABLES QUE LES RÉPUBLIQUES. — Des trois causes principales qui firent tomber l'empereur Napoléon 1<sup>er</sup>. — De la chute de Charles X. — De celle de Louis-Philippe. — De la tendance actuelle des peuples vers la liberté. — Moyens de conserver la liberté reconquise. . . . . 233

## LIVRE IV.

De la justice politique.

## CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE PUNIR. — Des trois raisons de punir. — Que tout homme de bien est magistrat-né. — Opinion de saint Chrysostôme sur l'autorité du génie et de la vertu. — De la loi Valéria. — De l'impartialité des juges. — De la nécessité des formes. — Vues étroites des philosophes du xviii<sup>e</sup> siècle. . . . . 245

## CHAPITRE II.

DE LA PEINE DE MORT EN GÉNÉRAL. — Réfutation de l'argument de droit invoqué contre elle par Beccaria. — Opinion de J.-J. Rousseau, de Montesquieu, de Pascal, de Mably, de Platon et de saint Augustin. — Réfutation de l'argument de fait invoqué par Beccaria et par Robespierre contre la peine de mort. — Des véritables causes de la diminution des crimes capitaux. — Distinction sur l'application de la peine de mort en matière politique. — Des meurtres causés par sa suppression légale. — Observation sur les individus qui réclament sa suppression. . . . . 251

## CHAPITRE III.

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE POLITIQUE. — Que la justice politique, tenant quelque chose du droit de guerre, comporte trois exceptions aux règles de la justice ordinaire. —

Règles indiquées par saint Bernard. — Que les Gouvernements ne peuvent invoquer la prescription pour leurs crimes ou délits . . . . . 261

#### CHAPITRE IV.

OBSERVATIONS SUR QUELQUES PROCÈS MÉMORABLES. — Sophisme de Robespierre touchant Louis XVI. — Que souvent les juges et les témoins ont été séduits par le Gouvernement. — Réflexion de Ménage. — Des excès de la justice révolutionnaire et de celle de la réaction. — Conclusions que l'on doit tirer de ces exemples. . . . . 269

#### CHAPITRE V.

DU RÉGICIDE. — Définition. — Promenade sentimentale de Cromwell à Vincennes. — Opinion de Milton sur le régicide. — Apologue d'un juge de Louis XVI. — Approbation du régicide par Platon et par le plus savant défenseur moderne de la monarchie. . . . . 274

#### CHAPITRE VI.

DU TYRANNICIDE. — Opinion de saint Thomas d'Aquin sur la façon de traiter le tyran. — Propositions d'un autre religieux relatives au tyrannicide. — Question de fait concernant le meurtre de J. César. — Question de droit. — Des lois antiques. — Opinion de Bodin. — Motifs secrets des meurtriers de J. César. — Fatal aveuglement de cet usurpateur. . . . . 278

#### CHAPITRE VII.

DE L'ASSASSINAT ET DE LA MISE HORS LA LOI. — Que l'assassinat politique est illicite. — Qu'il ne faut pas confondre avec ce crime le droit de légitime défense. — Théorie de la mise hors la loi. — Des meurtres perpétrés par des princes, sans formalités légales. — Sophismes d'un publiciste français . . . 288

#### CHAPITRE VIII.

DE L'ABUS DE QUELQUES MAXIMES. — Que la fin ne justifie pas les moyens. — De l'extension donnée trop généralement aux

maximes : *Le salut public est la suprême loi ; Il faut qu'un innocent périsse pour l'État.* — Comment certains princes ont été dupés par les prêtres. — Des dangers qui menacent les ecclésiastiques qui approuvent les attentats. — Athéisme des Girondins. — Sentiments religieux des principaux Jacobins. . . 293

#### CHAPITRE IX.

DU PRÉCEPTÉ : OBÉISSEZ AUX PUISSANCES. — Texte de saint Paul. — Comment dom Calmet l'explique. — D'un autre passage du même apôtre. — Restriction indispensable qui montre le sophisme de la maxime. — Exemple donné par saint Ambroise. . . 300

#### CHAPITRE X.

PARALLÈLE ENTRE LES MASSACRES ROYAUX OU ARISTOCRATIQUES ET LES EXÉCUTIONS POPULAIRES. — Des massacres commis en 1792 et en l'an III. — Circonstances particulières du coup d'État de 1831. — Sage maxime d'un ancien. . . . . 304

#### CHAPITRE XI.

DE L'EXIL PRÉVENTIF ET DES SUSPECTS. — Blâme de l'ostracisme. — Critique de la loi des suspects. — Des principes que le législateur de 1793 devait adopter. — De la loi de 1838. . . 309

#### CHAPITRE XII.

DES PEINES PÉCUNIAIRES. — Que la confiscation est une peine brutale. — De la manière large et équitable dont on doit appliquer les peines pécuniaires. — Ce qu'il faudra faire prochainement et toujours. — De l'obligation pour tout fonctionnaire supérieur de rendre compte de sa fortune. — D'une maxime féconde que l'on méconnaît . . . . . 313

#### CHAPITRE XIII.

D'UNE MESURE SALUTAIRE APRÈS LES GRANDES CRISES. — Des exemples donnés par les citoyens vertueux. — Des châtimens indispensables contre les corrupteurs officiels de l'esprit public. . . . . 316

## CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS SUR LA GUERRE. — Sophisme relatif à deux guerres récentes. — Mot de Périclès. — Maxime salutaire de droit des gens. — Nécessité de l'instruction militaire. — Que l'intégrité est indispensable. — Du pouvoir absolu des généraux romains. — Qu'il faut sévir contre les traîtres et les incapables . . . 319

## CHAPITRE XV.

Conclusion. — De l'immortelle puissance du droit. — Prophétie antique. — Qu'il faut éviter l'offensive, mais, au cas de provocation, amener le triomphe universel de l'égalité, de la liberté et de la fraternité. . . . . 325

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCE I. — Extrait d'un manuscrit anonyme du xvii<sup>e</sup> siècle, trouvé par l'auteur à la bibliothèque de la rue de Richelieu . . . . . 327

PIÈCE II. — Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, promulguée en 1793 . . . . . 330

PIÈCE III. — Extrait de *l'Iconoclaste*, réfutation par Milton, du *Portrait du roi*, attribué à Charles I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre. . . 333

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

## ERRATA.

Page 6, 6<sup>e</sup> ligne : reçoivent, lisez reçurent.

Page 38, 14<sup>e</sup> ligne : viligance, lisez vigilance.